



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°18-2017-07-001

PUBLIÉ LE 4 JUILLET 2017

Sommaire

ARS - DD18

18-2017-05-09-009 - Arrêté 2017-1-0425 du 9 mai 2017 portant déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection du captage du Dureau n°2 sur la commune d'Avord. Autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public au bénéfice de la commune d'Avord. (12 pages) Page 8

DDCSPP 18

18-2017-06-14-035 - arrêté n°2017-1-0642 portant fixation de la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales dans le département du Cher (6 pages) Page 21

18-2017-05-23-008 - Arrêté n°2017-DDCSPP-069 modifiant l'arrêté préfectoral n°2012-DDCSPP-154 modifié portant création et composition de la Commission de Suivi de Site (CSS) pour l'établissement "dépôt de munitions - base aérienne d'Avord" de Savigny-en-Septaine (3 pages) Page 28

18-2017-05-23-009 - Arrêté n°2017-DDCSPP-070 modifiant l'arrêté préfectoral n°2015-DDCSPP-058 du 18 mars 2015 portant création et composition de la Commission de Suivi de Site (CSS) pour l'établissement NEXTER MUNITIONS à Bourges (3 pages) Page 32

DDT 18

18-2017-06-23-013 - AP 2017-01-0690 portant reconnaissance du franchissement des seuils d'alerte ou de crise et appliquant une limitation provisoire de certains usages de l'eau sur le territoire du département du Cher (8 pages) Page 36

18-2017-06-02-003 - AP 2017-0366 - Saint-Doulchard - Réaménagement ruisseau de Reculé (3 pages) Page 45

18-2017-06-20-001 - AP 2017-0419 - Réglementation d'un régime de priorité à un carrefour situé dans l'agglomération de Blet (3 pages) Page 49

18-2017-06-26-004 - AP fixant la liste des personnes désignées pour contrôler la réalisation du plan de chasse cervidés dans le Cher, du 1er septembre 2017 au 28 février 2018 (2 pages) Page 53

18-2017-05-18-003 - Arrêté 2017-0359 fixant la composition de la commission départementale plénière d'orientation de l'agriculture (8 pages) Page 56

18-2017-05-19-013 - Arrêté 2017-0360 fixant la composition de la commission départementale restreinte d'orientation de l'agriculture (7 pages) Page 65

18-2017-06-19-008 - Arrêté n° 2017-0418 portant réglementation temporaire de la navigation sur le plan d'eau du Val d'Auron pour l'organisation du spectacle pyrotechnique du 14 juillet 2017 (4 pages) Page 73

DGFIP

18-2017-06-22-003 - arrêté fermeture exceptionnelle site Condé (1 page) Page 78

18-2017-06-30-001 - Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal (1 page)	Page 80
EHPAD Les Résidences de Bellevue	
18-2017-06-17-001 - AVIS DE PUBLICATION - LES RESIDENCES DE BELLEVUE (1 page)	Page 82
18-2017-06-16-006 - AVIS DE PUBLICATION ASHQ- LES RESIDENCES DE BELLEVUE (1 page)	Page 84
PREFECTURE	
18-2017-06-21-002 - arrêté du 21 06 17 portant agrément des membres siégeant en commissions médicales primaires, d'appel et en cabinet de médecine de ville, chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs (3 pages)	Page 86
18-2017-06-26-003 - ARRETE DU 26 JUIN 2017 PORTANT RENOUVELLEMENT AUTO ECOLE TITOLOCAN (2 pages)	Page 90
18-2017-06-27-003 - ARRETE PORTANT AGREMENT EN TANT QU'INSTALLATEUR DE DISPOSITIFS D'ANTIDEMARRAGE PAR ETHYLOTTEST ELECTRONIQUE DE LA SOCIETE REGIPARC (2 pages)	Page 93
PREFECTURE DU CHER	
18-2017-05-30-002 - 2017, arrêté listant biens non bâtis RAA (47 pages)	Page 96
18-2017-06-01-004 - AP 17-202 portant délégation de signature CSF (2 pages)	Page 144
18-2017-06-21-004 - AP 17-203 portant interdiction de circulation PL NUTRINOE (3 pages)	Page 147
18-2017-06-09-002 - AP 2017-1-0620 du 9 juin 2017 modifiant l'AP 2016-1-0445 du 13 mai 2016 portant renouvellement de l'agrément d'un centre de formation d'agents des services de sécurité incendie et d'assistance à personne (1) (1 page)	Page 151
18-2017-06-09-008 - AP 2017-1-0621 du 9 juin 2017 portant homologation d'un chapiteau (2 pages)	Page 153
18-2017-06-14-008 - AP autorisant l'extension du système de vidéoprotection de la ville de Vierzon (1 page)	Page 156
18-2017-06-14-010 - AP autorisation VIDEO bar-tabac Le Gordaine à Bourges (2 pages)	Page 158
18-2017-06-14-024 - AP autorisation VIDEO commune de CHATEAUMEILLANT (2 pages)	Page 161
18-2017-06-14-026 - AP autorisation VIDEO LIDL Mehun (2 pages)	Page 164
18-2017-06-14-011 - AP autorisation videoprotection AS24 (2 pages)	Page 167
18-2017-06-14-012 - AP autorisation vidéoprotection PATAPAIN Saint-Doulchard (1 page)	Page 170
18-2017-06-23-011 - AP modificatif station service TOTAL Avenir Bourges (1 page)	Page 172
18-2017-06-28-004 - AP n° 2017-1-0730 du 28 06 2017 portant adoption statuts du SIVY (9 pages)	Page 174

18-2017-06-01-001 - AP n°2017-1-0593 du 01 06 2017 modification statuts SI AEP Nérondes (4 pages)	Page 184
18-2017-06-06-001 - AP portant habilitation UDSP pour assurer la formation des JSP et préparation BNJSP (2 pages)	Page 189
18-2017-06-14-022 - AP Ren autorisation VIDEO commune de MEHUN (1 page)	Page 192
18-2017-06-14-020 - AP Ren VIDEO CACL siège (2 pages)	Page 194
18-2017-06-14-015 - AP renouvellement autorisation VIDEO pharmacie ALIBERT à Lignièrès (1 page)	Page 197
18-2017-06-14-018 - AP renouvellement LECLERC à Vierzon (2 pages)	Page 199
18-2017-06-14-013 - AP Renouvellement VIDEO BRICODEPOT (1 page)	Page 202
18-2017-06-14-021 - AP Renouvellement VIDEO commune d' AUBIGNY (1 page)	Page 204
18-2017-06-14-019 - AP renouvellement VIDEO espace Leclerc à Vierzon (1 page)	Page 206
18-2017-06-14-017 - AP renouvellement VIDEO périmètre CARREFOUR (1 page)	Page 208
18-2017-06-14-014 - AP VIDEO boualngerie AU FOURNIL DE CAP NORD (2 pages)	Page 210
18-2017-06-23-012 - AP VIDEO CAP NORD (1 page)	Page 213
18-2017-06-14-033 - AP VIDEO CELC LA GUERCHE (1 page)	Page 215
18-2017-06-14-034 - AP VIDEO CELC ST MARTIN d'Y (2 pages)	Page 217
18-2017-06-14-028 - AP VIDEO Chateau PESSÉLIÈRES (2 pages)	Page 220
18-2017-06-14-027 - AP VIDEO CHEVREAU à Ménétoù-Ratel (2 pages)	Page 223
18-2017-06-14-025 - AP VIDEO commune de BANNAY (2 pages)	Page 226
18-2017-06-14-032 - AP VIDEO LA POSTE MARMAGNE (2 pages)	Page 229
18-2017-06-14-030 - AP VIDEO LA POSTE NEUVY (1 page)	Page 232
18-2017-06-14-031 - AP VIDEO LA POSTE PLAÏMPIED (1 page)	Page 234
18-2017-06-14-029 - AP VIDEO LA POSTE Saint-Florent (2 pages)	Page 236
18-2017-06-14-016 - AP VIDEO NATUR HOUSE à Bourges (2 pages)	Page 239
18-2017-06-14-023 - AP extension VIDEO commune de SANCOINS (1 page)	Page 242
18-2017-06-22-002 - Arrêté portant nomination conseiller défense et sécurité (2 pages)	Page 244
18-2017-06-07-002 - arrêté 2017-1-0617 du 7 juin 2017 portant extension du Pays Berry Saint-Amandois (1 page)	Page 247
18-2017-06-12-002 - ARRETE FRANCIS AUTO (2 pages)	Page 249
18-2017-06-16-001 - arrêté interdépartemental n°2017-1-0672 du 16 juin 2017 portant modification des statuts du SMO Touraine Cher Numérique (14 pages)	Page 252
18-2017-06-28-005 - arrêté interdépartemental n°2017-1-0738 du 28 juin 2017 portant modification des statuts du syndicat du canal de Berry (15 pages)	Page 267
18-2017-06-19-001 - Arrêté n° 2017-1- 676 du 19 juin 2017 autorisant la société SYNAPSE SECURITE à assurer des missions de surveillance sur la voie publique à Bourges (2 pages)	Page 283
18-2017-06-23-008 - Arrêté n° 2017-1-0706 du 23 juin 2017 autorisant la création d'une chambre funéraire sur la commune de Graçay (2 pages)	Page 286
18-2017-06-12-004 - Arrêté préfectoral du 12 juin 2017 autorisant l'exploitation d'un ssysteme de vidéoprotection dans l'établissement SQUAREMAKER à Bourges (2 pages)	Page 289

18-2017-06-12-005 - Arrêté préfectoral modification d'un système de vidéoprotection à LEADER PRICE Bourges (1 page)	Page 292
18-2017-06-14-006 - Arrêté préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection à LEADER PRICE Orval (1 page)	Page 294
18-2017-06-14-005 - Arrêté préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection Caisse d'Epargne Loire centre (2 pages)	Page 296
18-2017-06-14-007 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection à PATAPAIN Bourges nord (1 page)	Page 299
18-2017-06-21-001 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection à la Banque Populaire Gibjoncs (2 pages)	Page 301
18-2017-06-14-009 - Arrêté préfectoral renouvellement autorisation vidéoprotection publ Au bureau à Vierzon (1 page)	Page 304
18-2017-06-15-001 - Arrêté signature électronique (6 pages)	Page 306
18-2017-06-12-003 - MODIFICATION ADRESSE IDSTAGE (2 pages)	Page 313
18-2017-06-23-010 - Ordre du jour CDAC 01-08-2017 (1 page)	Page 316
18-2017-06-02-001 - Portant habilitation funéraire du Centre Hospitalier de VIERZON 18100 situé 33, rue Léo Mérigot (2 pages)	Page 318
18-2017-06-12-001 - SUSPENSION CONTROLE TECHNIQUE ST GEORGES SUR MOULON (2 pages)	Page 321

SP VIERZON

18-2017-05-23-007 - AP n° 2017-1-0549 portant autorisation d'organiser une course de côte à Sancerre (4 pages)	Page 324
18-2017-06-01-003 - AP n° 2017-1-0590 portant autorisation d'organiser une épreuve d'endurance moto à DREVANT le 04/06/2017 (3 pages)	Page 329
18-2017-06-01-002 - AP n° 2017-1-0592 portant autorisation d'organiser un moto-quad cross à VIERZON le 04/06/2017 (3 pages)	Page 333
18-2017-06-21-003 - AP n° 2017-1-0693 portant autorisation d'organiser un moto cross à NEUVY-SUR-BARANGEON le 09/07/2017 (3 pages)	Page 337
18-2017-06-19-002 - AP n°2017-1-0675 portant autorisation d'organiser le 13ème slalom du ST-AMANDOIS sur le karting de ST AMAND-COLOMBIERS (3 pages)	Page 341
18-2017-06-28-003 - AP n°2017-1-0735 portant autorisation d'organiser une course de karting sur le circuit de karting de ST AMAND-COLOMBIERS (3 pages)	Page 345
18-2017-05-23-006 - AP n°2017-1-1550 portant renouvellement de l'homologation du circuit de moto-quad à VIERZON (3 pages)	Page 349
18-2017-06-19-005 - arrêté 2017-1-0671 portant organisation d'une course cycliste le 24 juin 2017 "Prix de Poisieux" (4 pages)	Page 353
18-2017-06-19-006 - arrêté 2017-1-0673 portant organisation d'une course cycliste "prix de la municipalité, des commerçants, artisans et associations à Torteron" le 1er juillet 2017 (4 pages)	Page 358
18-2017-06-19-007 - arrêté 2017-1-0674 portant organisation d'une course cycliste "prix de St-Léger-le-Petit" le 2 juillet 2017 (4 pages)	Page 363

18-2017-06-23-001 - arrêté 2017-1-0679 portant organisation d'une course cycliste le 22 juillet 2017 à Thaumiers (4 pages)	Page 368
18-2017-06-23-002 - arrêté 2017-1-0681 portant organisation d'une course cycliste "prix des voyous" le 16 juillet 2017 à ST-Georges-sur-la-Prée (4 pages)	Page 373
18-2017-06-27-005 - arrêté 2017-1-0682 portant organisation d'une course cycliste le 2 juillet 2017 au départ de SAINT-LAURENT (4 pages)	Page 378
18-2017-06-27-004 - arrêté 2017-1-0683 portant organisation d'une course cycliste le 2 juillet 2017 à ACHERES (4 pages)	Page 383
18-2017-06-23-004 - arrêté 2017-1-0687 portant organisation d'une course cycliste "prix du foyer rural" le 9 juillet 2017 à Parassy (4 pages)	Page 388
18-2017-06-26-002 - arrêté 2017-1-0688 portant organisation d'une course cycliste "prix du comité des fêtes de Charentonnay" le 14 juillet 2017 au départ de Charentonnay (4 pages)	Page 393
18-2017-06-23-003 - arrêté 2017-1-100 portant organisation d'une course cycliste "journée jeunes Imerys" le 9 juillet 2017 à Sancoins (4 pages)	Page 398
18-2017-06-13-001 - arrêté n° 2017-1-0632 portant organisation de la course cycliste "Prix de la municipalité et des amis de l'école" au départ de VILLABON (8 pages)	Page 403
18-2017-06-13-002 - arrêté n° 2017-1-0633 portant organisation de la course cycliste "Prix des dirigeants" du 18 juin 2017 à VENESMES (4 pages)	Page 412
18-2017-06-13-005 - arrêté n° 2017-1-0634 portant organisation de la course pédestre "Trail de SANCERRE" du 17 juin 2017 au départ de SANCERRE (9 pages)	Page 417
18-2017-06-14-001 - arrêté n° 2017-1-0638 portant organisation d'une endurance équestre à LA CELLE CONDE les 24 & 25 juin 2017 (3 pages)	Page 427
18-2017-06-26-001 - arrêté n° 2017-1-0689 portant organisation de la course cycliste "Prix du conseil municipal" du 14 juillet 2017 à LA GUERCHE SUR L'AUBOIS (4 pages)	Page 431
18-2017-06-27-002 - arrêté n° 2017-1-0692 portant organisation de la course pédestre "Nissan Bourges Urban Trail" du 1er juillet 2017 à BOURGES (9 pages)	Page 436
18-2017-06-14-002 - arrêté n° 2017-1-0636 portant organisation d'une course cycliste prix de la municipalité - souvenir Yves Chevalier - du 25 juin 2017 à Vierzon (4 pages)	Page 446
18-2017-06-14-003 - arrêté n° 2017-1-0637 portant organisation d'une course cycliste prix des Mias du 23 juin 2017 à Orval (4 pages)	Page 451
18-2017-06-16-002 - arrêté n° 2017-1-0660 portant organisation d'une course cycliste "Prix de la ville de St-Florent/Cher" du 29 juin 2017 (4 pages)	Page 456
18-2017-06-16-003 - arrêté n° 2017-1-0668 portant organisation d'une course cycliste "souvenir Daniel Moreux" à Boulleret (4 pages)	Page 461
18-2017-06-16-005 - arrêté n° 2017-1-0669 portant organisation d'une course cycliste "prix de la mairie d'Orval" le 16 juillet 2017 à Orval. (4 pages)	Page 466
18-2017-06-16-004 - arrêté n° 2017-1-670 portant organisation d'une course cycliste "prix de la municipalité d'Orval, 5ème manche challenge féminin" le 16 juillet 2017 à Orval. (4 pages)	Page 471

ARS - DD18

18-2017-05-09-009

Arrêté 2017-1-0425 du 9 mai 2017 portant déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection du captage du Dureau n°2 sur la commune d'Avord. Autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public au bénéfice de la commune d'Avord.

AGENCE REGIONALE DE SANTE DU CENTRE VAL DE LOIRE
DELEGATION DEPARTEMENTALE DU CHER

ARRÊTÉ n° 2017-1-0425 du 9 MAI 2017

PORTANT

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE
PROTECTION DU CAPTAGE DU DUREAU N°2 SUR LA COMMUNE D'AVORD

AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE POUR LA
PRODUCTION, LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC

AU BENEFICE DE LA COMMUNE D'AVORD

La Préfète du Cher
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-1 à L1321-10, R.1321-1 et suivants,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 215-13,

Vu le code de l'urbanisme en ses articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le code de la sécurité intérieure, particulièrement la section 1 du chapitre II relative au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population,

Vu l'arrêté du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique

Vu l'avis prévu au 5° de l'article R-1321-6 du code de la Santé Publique pour le captage du Dureau n°2, situé sur la commune d'AVORD, en vue de son utilisation par la Commune d'AVORD pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, émis le 14 juillet 2011 par Monsieur Philippe MAGET, hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique pour le département du CHER,

Vu la délibération du 27 novembre 2015 du conseil municipal de la commune d'AVORD,

Vu le dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection déposé par la Commune d'AVORD le 11 décembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-202 du 3 août 2016 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique relative aux périmètres de protection du captage d'eau potable du Dureau n°2 situés sur le territoire des communes d'AVORD et FARGES-EN-SEPTAINE et d'une enquête parcellaire en vue de déterminer les parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée,

Vu les pièces du dossier d'enquête publique,

Vu les pièces du dossier d'enquête parcellaire,

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 3 novembre 2016,

Vu l'avis du 13 mai 2016 du directeur départemental des territoires du Cher;

Vu l'avis du 1er juin 2016 du président de la chambre d'agriculture du Cher;

Vu le rapport de synthèse du 10 mars 2017 établi par la directrice générale de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire, et le projet d'arrêté annexé,

Vu l'avis du 23 mars 2017 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

Considérant

- que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune d'AVORD énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune d'AVORD;
- que l'instauration des périmètres de protection de captage du Dureau n°2 est nécessaire à la préservation de la qualité de l'eau,
- que les mesures de protection proposées sont proportionnées aux risques identifiés dans le cadre de l'inventaire des risques de dégradation de la qualité de l'eau réalisé par la commune,

Sur proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé du Centre Val de Loire,

ARRETE

Article 1 : Autorisation d'utilisation d'eau pour la consommation humaine

La commune d'AVORD est autorisée, au titre du I de l'article L.1321-7 du code de la Santé Publique à utiliser en vue de la consommation humaine l'eau prélevée au niveau du captage du Dureau n°2 défini à l'article 3 du présent arrêté dans les conditions définies aux articles 3 à 19 du présent arrêté.

Article 2 : Déclaration d'utilité publique

Est déclarée d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection prévus à l'article L.1321-2 du code de la Santé Publique pour le captage du Dureau n°2, tels qu'ils sont définis aux articles 20 à 23 du présent arrêté.

SECTION 1 - Autorisation d'utilisation d'eau pour la consommation humaine
--

Article 3 : Caractéristiques du captage du Dureau n°2

Le captage du Dureau n°2 est un forage de 18 mètres de profondeur dans la nappe des calcaires du Jurassique (oxfordien supérieur) situé au niveau du lieu-dit Le Dureau sur la commune d'Avord.

Ses coordonnées géographiques en "Lambert II étendu" sont les suivantes :

- X = 623 435 mètres;
- Y = 2 226 735 mètres,
- Z = 155 mètres.

Ce captage est équipé d'une pompe de débit 80 m3/h.

Article 4 : Régime d'exploitation

La commune d'Avord est autorisée à prélever dans le captage du Dureau n°2 :

- 80 m³ par heure,
- 1500 m³ par jour,
- 150 000 m³ par an.

En complément du captage du Dureau n°2 la commune d'Avord importe l'eau produite par le Syndicat Mixte de la Région Sud Est de Bourges (SMERSE).

Article 5 : Réseau et capacité de stockage

Le réseau de distribution d'eau destinée à l'alimentation humaine de la commune d'AVORD comprend 27,5 km de canalisations et une capacité de stockage de 350 m³ fournie par l'unique réservoir du bourg.

Article 6 : Produits et procédés de traitement

L'eau du captage du Dureau n°2 est désinfectée au chlore gazeux. L'injection de chlore sur la conduite de refoulement est asservie au débit.

Conformément à l'article R.1321-50 du code de la santé publique, les produits et procédés de traitement de l'eau doivent être autorisés par le ministre chargé de la santé.

Les étapes de traitement décrites au présent article sont conformes aux autorisations accordées par le ministre chargé de la santé.

Article 7 : Qualité des matériaux au contact des eaux

Conformément à l'article R.1321-48 du code de la santé publique, les matériaux utilisés dans les ouvrages de prélèvement, de traitement, de stockage et de distribution d'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Leur utilisation est soumise à autorisation du ministre chargé de la santé.

Ainsi, les fabricants des matériaux destinés à entrer au contact d'eau doivent disposer de preuves de l'innocuité sanitaire de leurs produits. Ces attestations de conformité sanitaire (ACS) sont consultables en annexe de l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié susvisé.

Article 8 : Qualité des réactifs

Conformément à la circulaire 2000-166 du 28 mars 2000, les produits réactifs utilisés devront respecter les normes AFNOR en vigueur, notamment :

chlore	NF EN 937
--------	-----------

Article 9 : Quantité d'eau traitée produite

Un dispositif de comptage des volumes produits est installé sur les prises d'eau et en sortie de réservoir.

Article 10 : Qualité des eaux traitées

Les eaux traitées destinées à la consommation humaine doivent être conformes aux prescriptions des articles R.1321-2 et R.1321-3 du code de la santé publique :

- ne pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes,
- respecter les limites et références de qualité définies par les arrêtés ministériels du 11 janvier 2007, pris en application des articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la santé publique.

Article 11 : Aménagement des points de prélèvement pour analyse

Les points de prélèvement des eaux pour analyse seront maintenus ou aménagés de façon à permettre un suivi qualitatif aisé :

- des eaux brutes,
- des eaux traitées en sortie de chaque filière de traitement, avant désinfection,
- des eaux traitées avant distribution mais après désinfection après un temps de contact suffisant.

Article 12 : Contrôle de la qualité des eaux

Le contrôle sanitaire est assuré par l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire, délégation départementale du Cher, dans les conditions prévues aux articles suivants.

Compte-tenu des débits et volumes journaliers et de la population desservie, le contrôle sanitaire est le suivant :

- Sur l'eau brute : 1 analyse de type RP tous les deux ans (captage du Dureau n°2),
- En production : 3 analyses de type P1 et 1 de type P2 par an,
- En distribution : 9 analyses de type D1 et 1 de type D2 par an.

Les types RP, P1, P2, D1, D2 sont définis par l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses susvisé.

Article 13 : Frais de prélèvements et d'analyses

Les dépenses occasionnées par les prélèvements, analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence, remises en état consécutives aux incidents ou accidents, sont à la charge du titulaire de la présente autorisation.

Article 14 : Suivi des installations

Conformément aux articles R 1321-4 et R 1321-23 du code de la santé publique, la commune doit mettre en place une surveillance de ses installations de production, de traitement et de distribution, ainsi que de la qualité de l'eau.

L'exploitant tiendra à jour un carnet sanitaire sur lequel il enregistrera à chaque visite :

- les opérations d'entretien ou de réparation auxquelles il aura procédé,
- les consommations de réactifs utilisés et leurs références de fabrication,
- les quantités d'eaux produites,
- les quantités d'eau traitées distribuées,
- les incidents, accidents survenus et actions mises en œuvre.

Ces données doivent être conservées pendant une durée de trois ans minimum et tenues notamment à la disposition de l'autorité administrative.

Le captage du Dureau n°2 doit faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation et l'absence de communication entre les eaux prélevées et les eaux de surface. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages ...). La commune d'Avord adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

La première inspection du captage du Dureau n°2 devra être réalisée dans un délai de deux ans à compter de la publication du présent arrêté et comprendre une exploration permettant de localiser et quantifier les arrivées d'eau dans le forage (exemple : micromoulinet) et de connaître l'équipement de la colonne (position des tubes crépinés et pleins) et son état.

Article 15 : Entretien des ouvrages de production

Le titulaire de l'autorisation doit constamment maintenir en bon état les ouvrages et les terrains utilisés pour la production, le traitement, la distribution d'eau destinée à l'alimentation humaine qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Pour tous les travaux nécessitant l'arrêt de la station, le titulaire de l'autorisation prendra l'avis de l'Agence Régionale de Santé du Centre Val de Loire– délégation départementale du Cher, au moins 1 mois à l'avance.

Tout usage de produits phytosanitaires est rigoureusement interdit sur les sites de prélèvement, production, stockage de l'eau destinée à l'alimentation.

Article 16 : Protection des installations

Toutes les installations d'alimentation en eau destinée à l'alimentation humaine sont munies de dispositifs de détection de leur ouverture reliés à un système de télésurveillance.

Article 17 : Plan d'alerte et d'intervention

Dans un délai de deux ans à compter de la publication du présent arrêté la commune d'AVORD élaborera avec l'ensemble des interlocuteurs concernés (notamment personnes physiques ou morales dont l'activité domestique ou professionnelle est susceptible d'engendrer une pollution de la ressource en eau, gestionnaires des infrastructures de transport, communes, services d'intervention et de secours, services de l'état) un plan d'alerte et d'intervention visant à réduire l'impact d'une pollution de la ressource en eau exploitée par le captage du Dureau n°2.

Article 18 : Plan interne de crise

En application de la section 1 du chapitre II du code de la sécurité intérieure susvisé, la commune d'Avord doit élaborer, pour son service d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, un plan interne de crise qui permet :

- de pallier les conséquences les plus graves des défaillances, de la neutralisation ou de la destruction des installations ;
- d'assurer le plus rapidement possible une distribution adaptée du service permettant la satisfaction des besoins prioritaires susmentionnés ;
- de rétablir un fonctionnement normal du service dans des délais compatibles avec l'importance des populations concernées et tenant compte des dommages subis par les installations.

Article 19 : Information et communication

Dans un délai de deux ans à compter de la publication du présent arrêté, la commune d'AVORD mettra en place un dispositif d'information et de sensibilisation des riverains concernés sur l'existence et la vulnérabilité du captage du Dureau n°2 d'une part et sur les dispositions de la section 2 du présent arrêté d'autre part.

SECTION 2 - Périmètres de protection du captage du Dureau n°2

Article 20 : Périmètre de Protection Immédiate

Le périmètre de protection immédiate du captage du Dureau n°2 est représenté à l'annexe 1 du présent arrêté. Il concerne une superficie d'environ 895 m² et comprend la parcelle n°149 et une partie de la parcelle n°148 de la section C du plan cadastral de la commune d'Avord.

Il est la propriété de la commune d'Avord.

Il est fermé par une clôture de 2 mètres de hauteur, munie d'un portail cadenassé.

Toute installation, activité, construction, tout ouvrage, dépôt y sont interdits hormis ceux strictement nécessaires au service public d'alimentation en eau potable et à l'exploitation et l'entretien des installations, y compris ceux du puits du Dureau n°1, conservé pour l'arrosage des espaces verts de la commune d'Avord.

Ce périmètre de protection immédiate sera maintenu en herbe, entretenu par des moyens uniquement mécaniques. Aucune substance ne sera épandue ou déposée sur le sol. Son accès sera interdit à quiconque hormis les accès nécessaires aux activités explicitement autorisées par le présent arrêté.

La tête du forage est fermée par un capot étanche et cadenassé, muni d'un dispositif anti-intrusion permettant d'arrêter le pompage en cas d'ouverture non programmée dans le cadre du service d'eau. Le bâtiment abritant le puits du Dureau n°1 est également muni d'un dispositif anti-intrusion.

Article 21 : Périmètre de Protection Rapprochée

I – Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée du captage du Dureau n°2 est représenté à l'annexe 2 du présent arrêté. D'une superficie d'environ 90 hectares, il comprend les parcelles :

- Commune d'AVORD :
 - Section A, feuille N°1, en totalité les parcelles n°3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39,

40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 79, 82, 139, 140, 141, 147, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 158, 159, 162, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 172, 173, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 208, 209, 211, 212, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 459, 460, 461, 462, 470, 471, 472, 473, 474, 475, 476, 477, 487, 512, 522, 530, 531, 532, 533, 534, 535, 542, 543, 553, 554, 556, 562, 564, 566, 567, 573, 574, 575, 594, 595, 596, 597, 598, 626, 627, 628, 629, 631, 632, 665, 666, 670, 671, 674, 675, 676, 678, 679, 681, 682, 691, 692, 702, 703, 762, 763, 764, 765, 815, 825, 851, 852, 861, 862, 863, 864, 874, 875, 915, 916, 917, 918, 919, 920, 921, 936, 937, 939, 941, 942, 944, 945, 946, 948, 949, 950, 951, 952, 953, 955, 956, 957, 958, 959, 960, 961, 962, 963, 964, et en partie la parcelle n°814 ;

- Section A, Feuille N°2, en totalité les parcelles n°312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 480, 523, 525, 609, 619, 633, 683, 693, 698, 699, 712, 713, 714 ;
- Section C, feuille N°2, en totalité les parcelles n°395, 396, 397, 401, 402, 403, 404, 418, 710, 711, 712, 714, et en partie la parcelle n°634 ;
- Section C, feuille N°3, en totalité les parcelles n°99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 107, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 142, 143, 146, 147, 150, 151, 152, 153, 154, 182, 183, 185, 205, 209, 210, 211, 212, 214, 215, 216, 218, 232, 233, 234, 243, 244, 280, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 311, 316, 320, 321, 322, 324, 325, 326, 327, 328, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 428, 429, 430, 431, 432, 433, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 440, 441, 442, 443, 445, 446, 447, 448, 449, 450, 451, 462, 463, 464, 465, 466, 467, 468, 469, 470, 471, 472, 473, 474, 475, 476, 477, 478, 479, 480, 481, 483, 484, 485, 486, 487, 488, 490, 493, 494, 497, 498, 499, 500, 501, 502, 503, 505, 507, 637, 640, 642, 643, 644, 645, 646, 647, 648, 649, 650, 651, 652, 682, 683, 684, 685, 686, 687, 688, 689, 690, 691, 692, 693, 694, 695, 696, 697, 698, 699, 700, 720, 721, 746, 747, 748, 749, 750, 751, et en partie les parcelles n°148, 149.
- Commune de FARGES EN SEPTAINE :
 - Section A, Feuille n°4, en totalité les parcelles n°1175, 1178, 1179, 1180, 1183, 1185, 1186, 1188, 1189, 1190, 1191, 1192, 1223, 1224, 1225, 1226, 1244, 1245, 1342, 1368, 1369, 1370, 1371, 1372, 1374, 1375, 1405, 1406, 1408, 1409, 1410, 1411, 1412, 1430, 1431, 1432, 1433, 1434, 1435, 1460, 1461, 1462, 1463, 1464, 1465, 1468, 1469, 1484, 1485.

Y sont interdits

- l'extension des zones urbanisées,
- le camping, y compris en caravane ou camping-car,
- la création de cimetières ou de sépulture privée,
- la création de puits ou forage, à l'exception de ceux éventuellement nécessaires à l'alimentation en eau potable de la commune d'Avord,
- les dépôts, stockages hors rétention, enfouissements, lagunages de déchets ménagers, industriels ou agricoles et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritiques, de matières radioactives, d'effluents de toutes natures et, de manière générale, de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement,
- la création de tout stockage ou dépôt classé pour la protection de l'environnement au titre des articles L-512-1 à L.512-13 du code de l'environnement susvisé,
- l'implantation permanente de canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou de tout liquide susceptible d'altérer la qualité de l'eau, à l'exception des installations à usage domestique, et des réseaux d'assainissement,
- l'utilisation des produits phytosanitaires par voie aéroportée,
- l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des voies de circulation et de leurs accotements,
- la préparation de bouillies de produits phytosanitaires hors des sièges d'exploitation agricole,
- la création de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines,
- la création et le remblaiement d'excavation, de plan d'eau, mare ou étang, en dehors des aménagements nécessaires au service public d'alimentation en eau potable et d'assainissement (eaux pluviales) et dûment autorisés

- tout ouvrage d'infiltration à l'exception des dispositifs d'assainissement non collectif des habitations non desservies par un réseau de collecte des eaux usées,
- la création d'installations de traitement d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, à l'exception des dispositifs d'assainissement non collectif des habitations non desservies par un réseau de collecte des eaux usées,
- les épandages de boues de stations d'épuration, de matières de vidange,
- le pâturage avec affouragement et les bâtiments d'élevage,
- la vidange du plan d'eau de Pilsac lors des interruptions d'écoulement de l'Yèvre.

En outre,

- toutes les voies de circulation et aires de stationnement de véhicule doivent être imperméabilisées et reliées au réseau de collecte des eaux pluviales,
- l'étanchéité de toutes les canalisations des réseaux publics de collecte des eaux usées et des eaux pluviales sera contrôlée tous les dix ans,

Et, dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté :

- les puits, sondages, forages existants devront être comblés dans les conditions prévues à l'article 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé ou aménagés conformément aux règles ci-dessous :
 - la tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.
 - un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.
- les eaux de ruissellement de l'aire de manutention et transit de la gare ferroviaire devront être collectées puis évacuées à l'aval du périmètre de protection, après traitement par un dispositif de décantation et déshuilage,
- tous les stockages de liquides susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, notamment les cuves d'hydrocarbures liquides devront être :
 - soit mis aux normes en vigueur pour les nouveaux stockages à la date de publication du présent arrêté,
 - soit, en l'absence de telles normes, et à l'exception des stockages à usage domestique, placés dans un dispositif de rétention de capacité supérieure à leur volume,
 - soit retirés ou neutralisés.
- la canalisation de transport des eaux pluviales qui traverse le parc arboré communal 140 mètres à l'Est du captage du Dureau n°2 (collecteur secondaire) sera remplacée par une canalisation de 500 mm de diamètre parfaitement étanche munie à son exutoire dans l'Yèvre d'un obturateur actionnable à distance,
- la canalisation de transport des eaux pluviales qui se rejette dans l'Yèvre au niveau du franchissement par la route départementale n°36 (collecteur principal) sera munie :
 - de deux obturateurs actionnables à distance situés :
 - à son exutoire dans l'Yèvre,
 - en face du collègue,
 - d'un bassin de rétention de 510 m³ parfaitement étanche et maintenu vide, assorti d'un dispositif de dérivation des eaux pluviales vers le bassin, actionnable à distance.

II – Zone renforcée du périmètre de protection rapprochée

La zone renforcée du périmètre de protection rapprochée du captage du Dureau n°2 est représentée à l'annexe 2 du présent arrêté. Elle concerne une superficie d'environ 17 hectares et comprend les parcelles suivantes :

- Commune d'AVORD :
 - Section C, feuille N°2, en partie la parcelle n°634 ;
 - Section C, feuille N°3, en totalité les parcelles n°150 151, 152, 153, 154, 328, et en partie les parcelles n°148 et 149.

Au sein de cette zone renforcée, les règles ci-dessous s'ajoutent à celles applicables dans le périmètre de protection rapprochée défini au I du présent article.

Y sont interdits :

- toute construction,
- l'enfouissement de cadavre d'animal quel que soit son poids,
- la création de nouvelle voie de circulation,
- les aires de stationnement,
- la circulation de poids lourds transportant des produits toxiques ou inflammables,
- le stockage, y compris sur rétention, de déchets ménagers, industriels ou agricoles et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritrus, de matières radioactives, d'effluents de toutes natures et, de manière générale, de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement,
- la culture, à l'exception de l'exploitation des jardins familiaux existant à la date de publication du présent arrêté,
- l'utilisation de tout produit phytosanitaire,
- l'épandage d'effluent liquide de toute nature,
- toute installation destinée à favoriser l'infiltration dans le sol,
- l'implantation de toute canalisation à l'exception des deux canalisations d'eaux pluviales mentionnées au I du présent article (collecteur principal et collecteur secondaire),
- tout rejet dans l'Yèvre, à l'exception des rejets d'eaux pluviales mentionnés au I du présent article (collecteur principal et collecteur secondaire),
- les puits et forages, à l'exception de ceux éventuellement nécessaires à l'alimentation en eau potable de la commune d'Avord,

Ainsi, les puits et forages existants devront être comblés.

Dans la mesure du possible la stagnation d'eau dans le lit de l'Yèvre et ses annexes devra être proscrite hors des épisodes d'interruption de l'écoulement du cours d'eau.

Article 22 : Périmètre de Protection Eloignée

Le périmètre de protection éloignée du captage du Dureau n°2 est représenté à l'annexe 3 du présent arrêté. Il concerne :

- une bande de terrain de 20 mètres de largeur de part et d'autre de l'Yèvre jusqu'au lieu-dit « La Petite Gravelle »
- l'emprise de la ferme de « La Petite Gravelle »,
- une bande de terrain de part et d'autre du ruisseau des Chaumes, jusqu'au lieu-dit « Les Chaumes ».

Au sein de ce périmètre une vigilance particulière devra être portée au respect de la réglementation générale en matière de limitation des pollutions, notamment en ce qui concerne :

- l'assainissement non collectif,
- les stockages de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (notamment cuves à fuel, stockages d'engrais liquides ou de produits phytosanitaires, etc.),
- les rejets au milieu naturel (rejets au cours d'eau, puisards, etc.).

Article 23 : Inventaire et diagnostic des puits, forages, stockages, assainissements

Dans un délai de deux ans à compter de la publication du présent arrêté, la commune d'AVORD réalisera, au sein des périmètres de protection définis aux articles 21 et 22, l'inventaire et le diagnostic, au regard de la réglementation générale et des règles définies aux mêmes articles :

- des stockages d'hydrocarbures liquides,
- des stockages autres que domestiques de liquide susceptible d'altérer la qualité de l'eau,
- des puits et forages et des assainissements autonomes,

afin de définir les mises aux normes nécessaires sur ces installations.

SECTION 3 – dispositions diverses

Article 24 : Modifications

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté préfectoral et tout changement du titulaire de l'autorisation est déclaré au préfet dans les conditions prévues à l'article R.1321-11 du code de la santé publique.

Article 25 : Information du public

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairies d'AVORD et FARGES-EN-SEPTAINE.

Un avis sera inséré par les soins du préfet, aux frais de la commune d'AVORD, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la commune, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes du périmètre de protection rapprochée défini à l'article 21.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage, et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Article 26 : Mise à jour des documents d'urbanisme

Les documents d'urbanisme des communes d'AVORD et FARGES-EN-SEPTAINE sont mis à jour avec les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant dans un délai maximal d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Article 27 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables sans limitation de durée. Toutefois, en cas d'abandon définitif du captage du Dureau n°2 pour la production d'eau destinée à l'alimentation humaine, la section 2 du présent arrêté cesserait de s'appliquer.

Article 28 : Sanctions

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues à l'article L. 1324-3 du code de la santé publique.

Article 29 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'ORLEANS.

Article 30 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le délégué départemental du Cher de l'agence régionale de santé du Centre Val de Loire, les maires des communes d'AVORD et FARGES-EN-SEPTAINE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète du CHER
Chevalier de la Légion d'Honneur



Nathalie COLIN



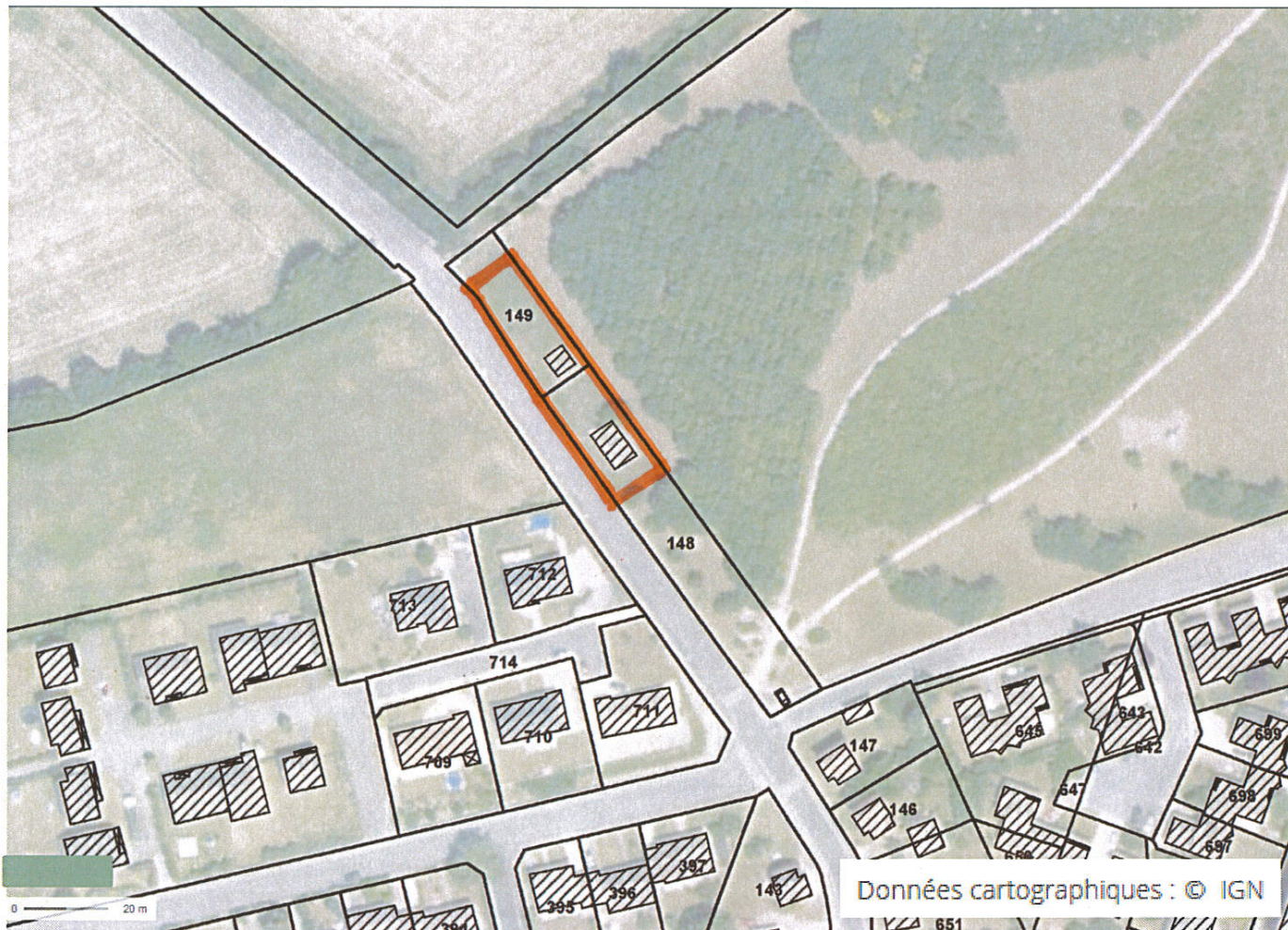
Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CHER

AGENCE REGIONALE DE SANTE DU CENTRE VAL DE LOIRE
DELEGATION DEPARTEMENTALE DU CHER

ANNEXE 1 À L'ARRETE N° 2017-1-0425 DU 09 MAI 2017
PLAN DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE



LEGENDE



Limites du périmètre de protection immédiate

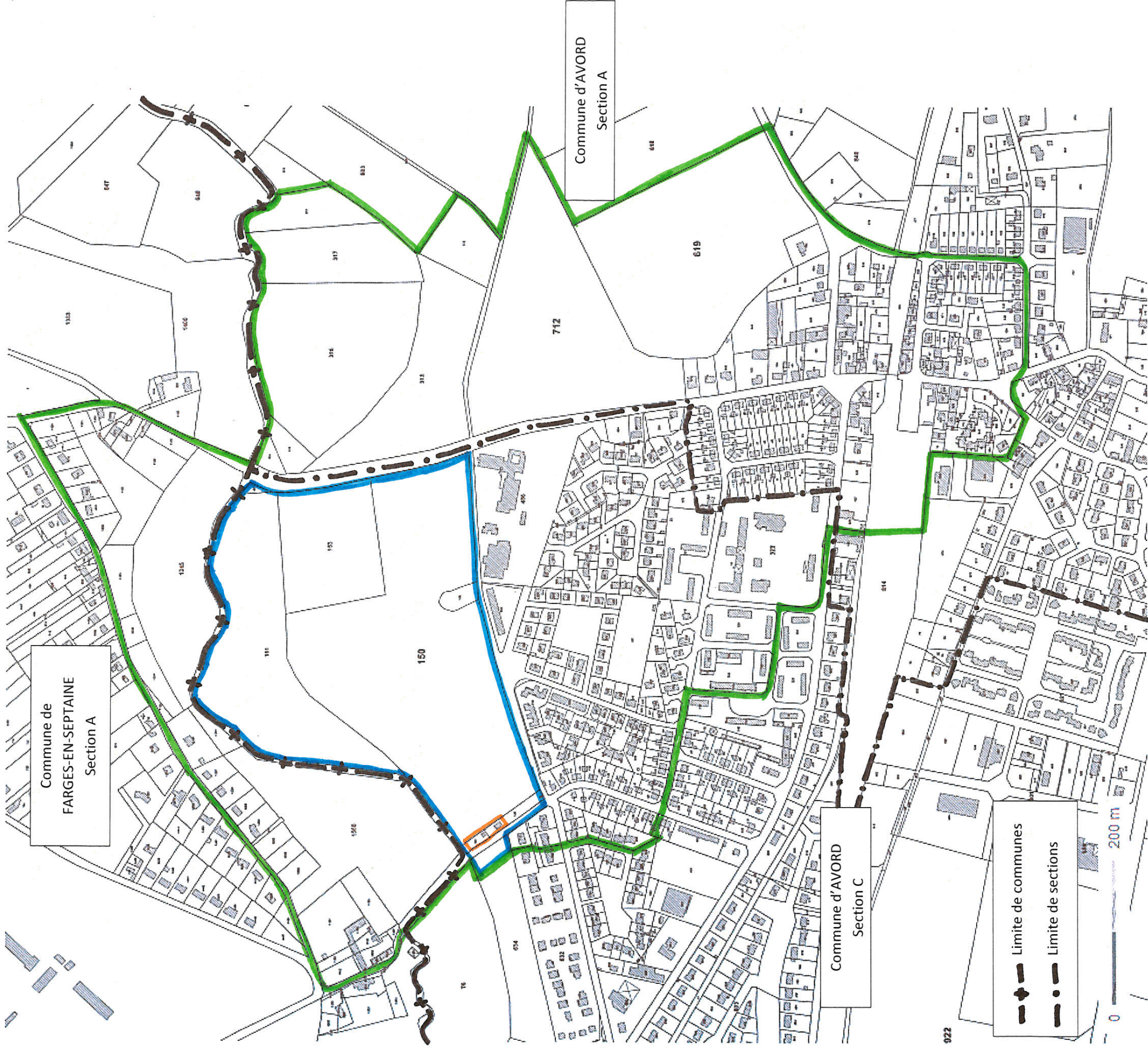
Vu pour être annexé à l'arrêté,

le 09 MAI 2017

La Préfète

Nathalie COLIN

ANNEXE 2 À L'ARRETE N° 2017-1-0425 DU 09 MAI 2017
 PLAN DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE






Vu pour être annexé à l'arrêté,



le 09 MAI 2017

La Préfète
(Signature)

Nathalie COLIN

LEGENDE

-  Limites du périmètre de protection immédiate
-  Limites du périmètre de protection rapprochée
-  Limites de la zone renforcée du périmètre de protection rapprochée

 Limite de communes
 Limite de sections



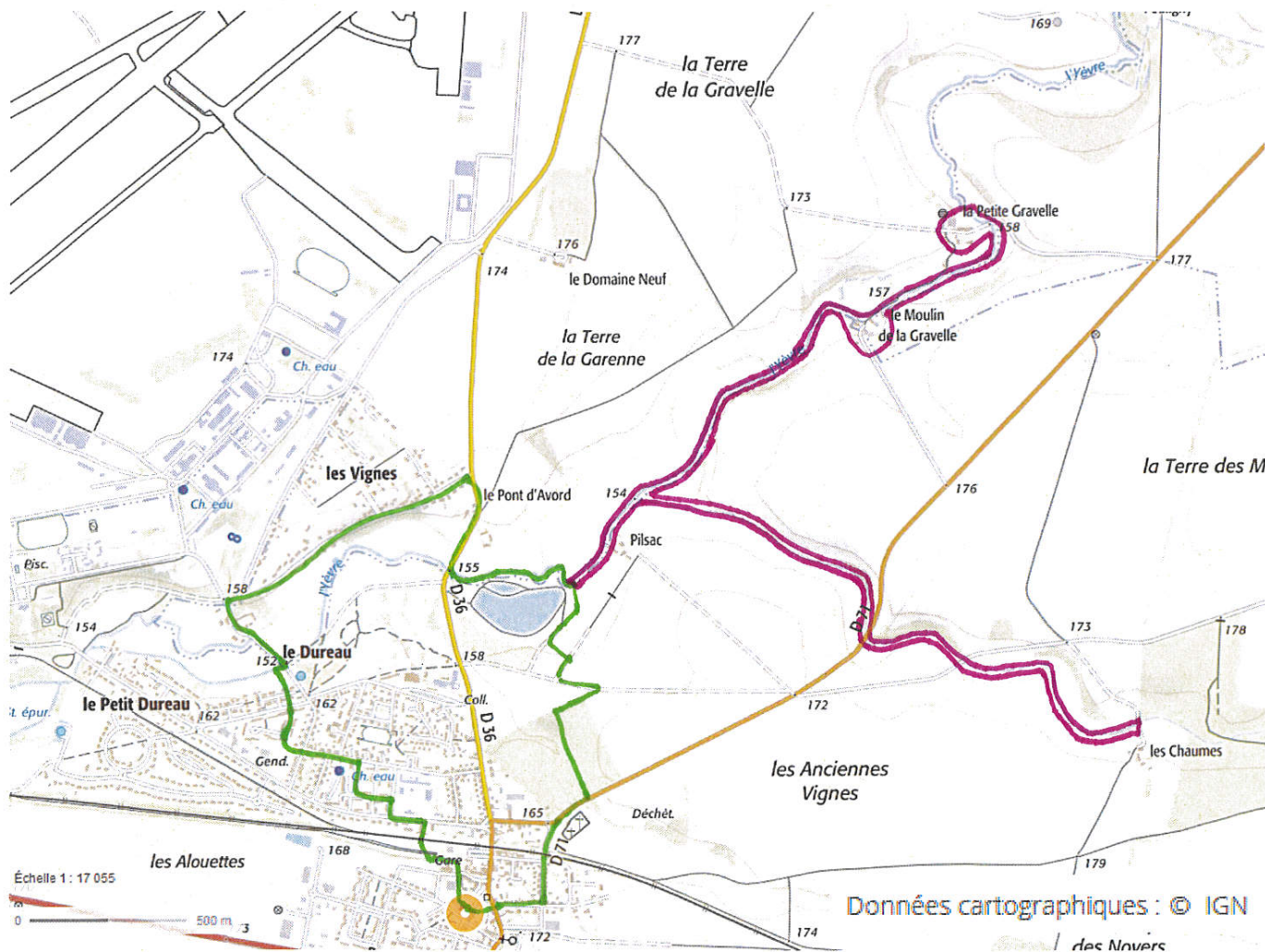
Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CHER

AGENCE REGIONALE DE SANTE DU CENTRE VAL DE LOIRE
DELEGATION DEPARTEMENTALE DU CHER

ANNEXE 3 À L'ARRETE N° 2017-1-0425 DU 09 MAI 2017 PLAN DU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE



LEGENDE

- Limites du périmètre de protection rapprochée
- Limites du périmètre de protection éloignée

Vu pour être annexé à l'arrêté,

le 09 MAI 2017

La Préfète


Nathalie COLIN

DDCSPP 18

18-2017-06-14-035

arrêté n°2017-1-0642 portant fixation de la liste des
mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des
délégués aux prestations familiales dans le département du
Cher



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
DU CHER**

Pôle de la Cohésion Sociale,
de la Jeunesse et des Sports

dossier suivi par :
Sandrine RUBALDO et Délizia FLOQUET
Tél. : 02.36.78.37.63
Mèl. : sandrine.rubaldo@cher.gouv.fr
Mèl. : delizia.floquet@cher.gouv.fr

ARRÊTÉ n°2017-1-0642
portant fixation de la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs
et des délégués aux prestations familiales dans le département du Cher

La Préfète du Cher,

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU le décret n°2011-936 du 1^{er} août 2011 relatif à la rémunération et à diverses mesures de simplification en matière de protection juridique des majeurs, notamment dans son article 10;

VU le décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1-0371 en date du 21 avril 2017 fixant la liste des Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs et des Délégués aux Prestations Familiales ;

VU les autorisations délivrées pour le fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs à la date du 16 juin 2010 et pour le service délégué aux prestations familiales à la date du 27 mai 2010 ;

VU les additifs sur le complément de l'article 6 des autorisations précitées en date du 29 juin 2012;

VU les agréments obtenus par les personnes physiques exerçant à titre individuel et les préposés d'établissement à la date du présent arrêté ;

VU les avis conformes du Procureur de la République ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace *l'arrêté préfectoral n°2017-1-0371* en date du 21 avril 2017 portant fixation de la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des personnes et services habilités en qualité de délégués aux prestations familiales dans le département du Cher.

Article 2 : La liste des personnes habilitées pour être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi fixée pour le département du Cher:

1) En qualité de services :

- *Service MJPM de l'association tutélaire de la Croix Marine du Cher
6 rue Voltaire – 18000 BOURGES*
- *Service MJPM de l'Association Tutélaire du Centre (A.T.C. 18)
Allée Evariste Gallois – 18000 BOURGES*
- *Service MJPM de L'Association Tutélaire Générale du Cher (A.T.G.C.)
58 rue Léo Mérigot – 18100 VIERZON*
- *Service MJPM du Groupement d'Entraide Départementale aux Handicapés Inadaptés et leur Famille (GEDHIF) – chemin Tortiot – 18000 BOURGES*
- *Service MJPM de l'Union Départementale des Associations Familiales du Cher (U.D.A.F. 18)
29 avenue du 11 novembre - 18000 BOURGES*

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

◆ agréées en 2017 :

- *Mme CHEVREAU Stéphanie
9 route de Barantheaume 18340 ST GERMAIN DES BOIS*
- *Mme DALLAUDIERE Stéphanie
7 bis rue du Ponceau 58200 COSNE COURS SUR LOIRE*
- *Mme RAVEAU Florence
Boite postale 10406 18007 BOURGES*

◆ agréés en 2016 :

- Mme Sylvie CARRE
La Garenne du Prince 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY
- Mme Florence BONNET
7 Impasse Vauban 18000 BOURGES
- M. Arnaud GALMARD
Lieu-dit « Les Gibaults » 18240 SAVIGNY-EN-SANCERRE
- Mme Lætitia COUDOURNAC
lotissement Font Nérès 03160 BOURBON L'ARCHAMBAULT

◆ agréée en 2015 :

- Mme Mathilde LE LUYER
3 Quai Romain Mollot 58400 LA CHARITÉ SUR LOIRE

◆ agréés en 2014 :

- Mme Aurélie PAUCHARD
11 rue Ovide Scribe 41200 ROMORANTIN LANTHENAY
- Mme Françoise LEVEQUE
Domaine de Neuville 18270 REIGNY
- M. Bastien POINTUD
La Ragoterie 18370 CHATEAUMEILLANT
- Mme Anne-Gaëlle DIETTE
45 allée du domaine du Pré 18110 VASSELAY
- Mme Christelle COLLIN
20 rue de la Gare 18120 MASSAY
- Mme Marie-Françoise TESSIER
7 grande Rue 36120 BOMMIERS

◆ agréées en 2013 :

- Mme Claire JACQUIN
188 route de l'étang 18200 ST GEORGES DE POISIEUX
- Mme Fabienne PINEL
Laumoy 18600 NEUILLY EN DUN
- Mme Laurence MICHEL
Boite postale 30188 18004 BOURGES Cedex
- Mme Monique LEPRAT
26 rue des Lavoirs 18400 ST FLORENT SUR CHER

◆ agréées en 2011 :

- Mme Isabelle BAILLEAU
25 rue de Guéret BP 115 18204 ST-AMAND-MONTROND
- Mme Pascale PHILIPPE
52 rue Anatole France 18200 ST AMAND-MONTROND
- Mme Claudine AUBERT
6 route de Villefranche d'Allier 03170 BEZENET

3) En qualité de personnes physiques et de services préposés d'établissement

- ◆ Centre hospitalier George Sand – Établissement intercommunal de santé mentale du Cher
77 rue Louis Mallet – BP 602 – 18016 BOURGES
Préposées : Mme Angélique BONNET (déclaration 2014)
Mme Séverine VAN POUCKE (déclaration 2016)
Secrétaire spécialisée : Mme Armelle MARTINAT
- ◆ Résidences de Bellevue EHPAD
1 rue du Président Maulmont – 18021 BOURGES Cedex
Préposée : Mme Marie-Claire AMOROSO (déclaration 2011)

Article 3 : La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi fixée pour le département du Cher :

1) En qualité de services :

- Service MJPM de l'Association Tutélaire du Centre (A.T.C. 18)
Allée Evariste Gallois – 18000 BOURGES
- Service MJPM de L'Association Tutélaire Générale du Cher (A.T.G.C.)
58 rue Léo Mérigot – 18100 VIERZON
- Service MJPM de l'association tutélaire de la Croix Marine du Cher
6 rue Voltaire – 18000 BOURGES
- Service MJPM de l'Union Départementale des Associations Familiales du Cher (U.D.A.F. 18)
29 avenue du 11 novembre - 18000 BOURGES
- Service MJPM du Groupement d'Entraide Départementale aux Handicapés Inadaptés et leur Famille (GEDHIF)
chemin Tortiot – 18000 BOURGES

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- *Mme Aurélie PAUCHARD*
11 rue Ovide Scribe 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY
- *Mme Christelle COLLIN*
20 rue de la Gare 18120 MASSAY
- *M. Arnaud GALMARD*
lieu-dit « Les Gibaults » 18240 SAVIGNY-EN-SANCERRE

3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

Néant

Article 4 : La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi fixée pour le département du Cher :

1) En qualité de services :

- *Service DPF de l'Union Départementale des Associations Familiales du Cher (U.D.A.F. 18)*
29 avenue du 11 novembre - 18000 BOURGES

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

Néant

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié :

- aux intéressés ;
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bourges ;
- au juge des tutelles près le tribunal d'instance de St Amand-Montrond ;
- aux juges des tutelles près le tribunal de grande instance de Bourges ;
- au juge des enfants du tribunal de grande instance de Bourges ;
- au Conseil Départemental du Cher ;

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Préfète du Cher, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Cher.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 14 juin 2017

La Préfète

SIGNE

Nathalie COLIN

DDCSPP 18

18-2017-05-23-008

Arrêté n°2017-DDCSPP-069 modifiant l'arrêté préfectoral
n°2012-DDCSPP-154 modifié portant création et
composition de la Commission de Suivi de Site (CSS) pour
l'établissement "dépôt de munitions - base aérienne
d'Avord" de Savigny-en-Septaine

PRÉFET DU CHER

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
PÔLE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

*Service de la Santé, Protection Animales
et de l'Environnement*

**Arrêté n° 2017-DDCSPP-069
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012-DDCSPP-154 modifié
portant création et composition de la Commission de Suivi de Site (CSS)
pour l'établissement « dépôt de munitions - base aérienne d'Avord » de Savigny-en-Septaine**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L125-2-1 relatif à la création des commissions de suivi de site ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 424-19 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-DDCSPP-154 du 10 septembre 2012 portant création et composition de la Commission de Suivi de Site (CSS) pour l'établissement « dépôt de munitions – base aérienne d'Avord » de Savigny-en-Septaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-DDCSPP-091 du 23 mai 2014 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012-DDCSPP-154 du 10 septembre 2012 portant création et composition de la Commission de Suivi de Site (CSS) pour l'établissement « dépôt de munitions - base aérienne d'Avord » de Savigny-en-Septaine ;

Considérant la nécessité de mettre à jour la composition du collège « administrations de l'Etat » de la Commission de Suivi de Site pour l'établissement « dépôt de munitions – base aérienne d'Avord » de Savigny-en-Septaine ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Mme Nathalie COLIN, Préfète du Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1-0008 du 1er janvier 2016 accordant délégation de signature à M. Thierry BERGERON, directeur départemental de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

VU la décision du 29 août 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE :

Article 1er :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2012-DDCSPP-154 modifié du 10 septembre 2012, portant composition d'une Commission de Suivi de Site (CSS) autour du site « dépôt de munitions – base aérienne d'Avord », est modifié ainsi qu'il suit :

Le collège « administrations de l'Etat » :

- le Préfet du Cher ou son représentant,
- le chef du service des sécurités ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant,
- le Contrôleur Général des Armées, Chef de l'inspection des installations classées de la Défense ou son représentant,
- le Contrôleur Général des Armées, Chef de l'inspection du travail dans les Armées, ou son représentant,
- le délégué territorial de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant,

Collège « collectivités territoriales » :

- le maire d'Avord, ou son représentant,
- le maire de Savigny en Septaine ou son représentant,
- le maire de Farges en Septaine, ou son représentant,
- le maire de Nohant en Goût ou son représentant,
- le président de la Communauté de Communes de La Septaine ou son représentant,
- le président du Conseil Général du Cher ou son représentant,

Le collège « exploitants » :

- le Colonel commandant la base aérienne 702 ou son représentant,
- le Directeur de l'établissement principal des munitions « Centre » ou son représentant,
- le Commandant du Groupement munitions de Savigny,
- le Commandant de l'Escadron de sécurité incendie et sauvetage,
- le Chargé de protection de l'environnement de l'EPMu Centre,

Le collège « salariés » :

- M. LEBAS, membre titulaire du CHSCT de l'EPMu Centre,
- M. PETIT, membre suppléant du CHSCT de l'EPMu Centre,
- M. Dominique REBOUX, 2^{ème} membre suppléant,
- M. le Capitaine TEURTROY, membre titulaire de la CCHPA de l'EPMu Centre,
- M. le Sergent FREVILLE, membre suppléant de la CCHPA de l'EPMu Centre,
- M. l'Adjudant-Chef Thierry CHANDIOUX, 2^{ème} membre suppléant,

Le collège « riverains » :

- M. Jean-Pierre THYRION, Président de l'association Nature 18,
- Mme SALLE DE CHOU Anne Françoise ou son suppléant, M. SALLE DE CHOU Patrick,
- M. ou Mme RICHARD Olivier,
- M. ou Mme HAY Dominique ou leur suppléant, M. ou Mme BOUTRY,
- M. ou Mme ROUET Serge ou leur suppléant, M. Alain DREYFUS.

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 2 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans (**28, rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1**) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Cher et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un affichage en mairies d'Avord, de Farges en Septaine, Nohant en Goût et Savigny en Septaine pendant une durée d'un mois.

Bourges, le 23 mai 2017

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Directeur départemental adjoint,

SIGNÉ

Thierry PLACE

DDCSPP 18

18-2017-05-23-009

Arrêté n°2017-DDCSPP-070 modifiant l'arrêté préfectoral n°2015-DDCSPP-058 du 18 mars 2015 portant création et composition de la Commission de Suivi de Site (CSS) pour l'établissement NEXTER MUNITIONS à Bourges

PRÉFÈTE DU CHER

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**
PÔLE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service de la Protection de l'Environnement

**Arrêté n° 2017-DDCSPP-070
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015-DDCSPP-058 du 18 mars 2015 portant création et
composition de la Commission de Suivi de Site (CSS) pour l'établissement NEXTER
MUNITIONS à Bourges**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L125-2-1 relatif à la création des commissions de suivi de site ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 424-19 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 202015-DDCSPP-058 du 18 mars 2015 portant création et composition de la Commission de Suivi de Site (CSS) pour l'établissement NEXTER MUNITIONS à Bourges ;

Considérant la nécessité de mettre à jour la composition du collège « administrations » de la Commission de Suivi de Site pour l'établissement NEXTER MUNITIONS à Bourges ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Mme Nathalie COLIN, Préfète du Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1-0008 du 1er janvier 2016 accordant délégation de signature à M. Thierry BERGERON, directeur départemental de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

VU la décision du 29 août 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE :

Article 1er :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2015-DDCSPP-058 du 18 mars 2015 portant composition d'une Commission de Suivi de Site (CSS) autour du site « dénommé « NEXTER MUNITIONS » à Bourges est modifié ainsi qu'il suit :

La commission est composée des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges :

Le collège « administrations » :

- la Préfète du Cher ou son représentant,
- le chef du service des sécurités ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant,
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant,
- le délégué territorial de l'Agence régionale de Santé (ARS),

Collège « collectivités territoriales » :

- le maire de Bourges ou son représentant,
- le président du Conseil Général du Cher ou son représentant,
- le président de la Communauté d'Agglomération Bourges Plus ou son représentant,

Collège « exploitants » :

- MM. Frantz CAILLAU, Francis FOURNIER et Thierry BONNET représentant NEXTER MUNITIONS,

Collège « salariés » :

- MM. Yohan DUFOUR, Christophe TRIPEAU et Nicolas ECHES représentant NEXTER MUNITIONS,

Collège « riverains » :

- M. Stéphane PICHON, Directeur de DGA Techniques Terrestres, ou son représentant,
- M. Christophe JOY, chargé de protection de l'environnement, ou son représentant,
- M. Fabien INNOCENT représentant NEXTER SYSTEMS,
- M. Jean-Pierre THYRION, président de l'association Nature 18, ou son suppléant, M. Pascal SOUDEE,
- M. Yves MECHINEAU, vice-président, représentant l'association des Maraîchers de Bourges et M. Jean GUIMIER, secrétaire, ou leurs suppléants, M. France CAMUZAT, président, et M. Michel PARE, trésorier-adjoint,

Personnalités qualifiées :

- le Directeur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ou son représentant.

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 2 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans (**28, rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1**) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Cher, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ainsi que les directeurs des administrations mentionnées à l'article 2 sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un affichage en mairie de BOURGES pendant une durée d'un mois.

Bourges, le 23 mai 2017

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Directeur départemental adjoint,

SIGNÉ

Thierry PLACE

DDT 18

18-2017-06-23-013

AP 2017-01-0690 portant reconnaissance du franchissement des seuils d'alerte ou de crise et appliquant une limitation provisoire de certains usages de l'eau sur le territoire du département du Cher

**Direction départementale des
Territoires**

6 Place de la Pyrotechnie
18019 BOURGES CEDEX
Téléphone : 02 34 34 61 00
Télécopie : 02 34 34 63 04

ARRETE n°2017-01-0690

**Portant reconnaissance du franchissement des seuils d'alerte ou de crise
et appliquant une limitation provisoire de certains usages de l'eau
sur le territoire du département du Cher**

La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L 211-1 à L 211-10, L 215-1 à L 215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, les articles L 432-3, L 432-5 et L 432-8 relatifs à la protection de la nature, les articles R 211-1 à R 211-9, R 211-66 à R 211-70 relatif à la limitation et à la suspension des usages de l'eau et les articles R 214-1 à R 214-60 portant application des articles L 214-1 à L 214-6,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne adopté le 4 novembre 2015, approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015,

Vu l'arrêté n° 2012-1-0571 du 16 mai 2012 définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département du Cher et les mesures générales ou particulières destinées à faire face à une menace de sécheresse par la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu l'arrêté n°36-2017-06-14-001 du 14 juin 2017 de M. le Préfet de l'Indre portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur la Ringoire (gestion volumétrique), la Bouzanne et l'Indre amont, du seuil de crise sur la Ringoire (hors gestion volumétrique) et la Trégonce (hors gestion volumétrique), rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau.

Vu l'invitation à la cellule départementale de l'eau du 21 juin 2017,

Considérant que le débit de la petite Sauldre est inférieur au seuil d'alerte, et poursuit sa baisse et qu'il importe de renforcer les mesures de préservation de la ressource en eau et du milieu aquatique,

Considérant que le débit de l'Aubois est inférieur au seuil d'alerte, et poursuit sa baisse et qu'il importe de renforcer les mesures de préservation de la ressource en eau et du milieu aquatique,

Considérant que le débit de l'Indre est inférieur au seuil d'alerte, et poursuit sa baisse et qu'il importe de renforcer les mesures de préservation de la ressource en eau et du milieu aquatique,

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires,

A R R E T E :

Article 1 - CONSTAT DE FRANCHISSEMENT DES DÉBITS-SEUILS

Il est constaté, pour les bassins versants des rivières ci-dessous, le franchissement du seuil de débit traduisant une situation d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise :

SITUATION D'ALERTE :

- **le bassin de la Petite Sauldre et de la Rère**
- **le bassin de l'Aubois**
- **le bassin de l'Indre.**

Cette situation nécessite la mise en place de mesures de restriction de certains usages de l'eau, telles que définies dans les articles suivants.

Les limites des bassins sont reportées en annexe 1.

La liste des communes concernées est reportée en annexe 2.

Article 2 – MESURES MISES EN PLACE POUR LES BASSINS VERSANTS PLACÉS EN SITUATION D'ALERTE

Les mesures suivantes sont prises :

- Les prélèvements pour l'irrigation réalisés directement en cours d'eau ou les prélèvements dans les eaux souterraines de *type A* tels que définis à l'article 4 du présent arrêté sont interdits de 12 heures à 17 heures tous les jours de la semaine.
- Les exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) mettent en œuvre les dispositions du plan d'alerte prévues par leur plan de limitation des prélèvements d'eau et des rejets dans le milieu.
- Les usagers de l'eau à des fins industrielles (hors ICPE) ou d'alimentation en eau potable informent le service de Police de l'eau de leurs besoins réels et prioritaires et de leurs ressources alternatives éventuelles pour une période d'un mois à partir de la publication de l'arrêté. Ces informations sont adressées avec une périodicité de un mois.
- Les préleveurs tiennent à jour un registre de suivi hebdomadaire des installations de prélèvement sur lequel sont indiqués les index hebdomadaires des compteurs : il doit être tenu à disposition des agents de contrôle.
- Les exploitants de systèmes d'assainissement de plus de 2000 équivalents habitants, fournissent au service police de l'eau les volumes journaliers collectés et traités et les résultats de l'autocontrôle et de l'auto-surveillance des quinze jours précédant la publication de l'arrêté, ils l'informent des optimisations possibles du traitement.
- Certains prélèvements pour usage domestique sont interdits : remplissage des piscines privées (hors piscines en construction), remplissage des bassins d'agrément, plans d'eau et étangs.
- L'arrosage des pelouses, des espaces verts (à l'exception des massifs fleuris), des terrains de sport et des golfs est interdit de 10 heures à 20 heures dans les communes concernées. Les terrains de golfs tiennent un registre de leurs prélèvements, rempli hebdomadairement.
- le lavage des véhicules est interdit dans les communes concernées de 12 heures à 17 heures, hors stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux ou d'un système de lavage haute pression, et à l'exception des véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou techniques (bétonnières) et pour les organismes liés à la sécurité publique.
- Le remplissage des plans d'eau à partir d'un cours d'eau est interdit :

- pour les plans d'eau établis par barrage, l'intégralité du débit entrant devra être restitué à l'aval du barrage,
- pour les plans d'eau en dérivation de cours d'eau, la prise d'eau devra être fermée.

Cette disposition ne s'applique pas aux plans d'eau soumis au respect d'un débit réservé par un règlement ou un arrêté préfectoral.

- Toute manœuvre de vanne visant à soustraire de l'eau au cours d'eau est interdite. En particulier, il est interdit à tout propriétaire ou utilisateur d'ouvrage de régulation ou de stockage situé sur un cours d'eau ou en dérivation de celui-ci, de modifier par des manœuvres les niveaux dans les biefs et de provoquer des variations de débit à l'aval. Les prélèvements d'eau pour l'alimentation du Canal de Berry réalisés par le biais d'ouvrages manœuvrables sont réduits de 20% et font l'objet d'un suivi renforcé. Les prélèvements d'eau pour l'alimentation des canaux utilisés pour la navigation sont réduits de 10%.

- Il est demandé à l'ensemble des consommateurs d'eau, qu'elle provienne d'un point de prélèvement privé ou d'un réseau public de distribution, de faire preuve de responsabilité dans l'utilisation de la ressource en eau.

Article 3 - PRÉLEVEMENTS CONCERNÉS

Compte tenu de la relation étroite entre la nappe des calcaires du Jurassique et les cours d'eau qui les surplombent,

- sont considérés comme prélèvements dans les eaux souterraines de type A, les prélèvements dans la nappe alluviale des cours d'eau (forages ou plans d'eau alimentés par l'affleurement d'une telle nappe)
- sont considérés comme prélèvements dans les eaux souterraines de type B, les prélèvements dans la nappe des calcaires du Jurassique dans l'ensemble du département à l'exclusion de ceux appartenant au type A.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables :

- pour l'usage irrigation : aux prélèvements dans les cours d'eau et aux prélèvements souterrains de type A et B des zones d'alerte, même dispensés d'autorisation ou de déclaration ;
- pour les autres usages : à tous les prélèvements dans les eaux superficielles ou souterraines, ou un réseau de distribution d'eau potable, même dispensés d'autorisation ou de déclaration.

Les dispositions de l'article 2 ne s'appliquent pas :

- à l'irrigation à partir des réserves alimentées exclusivement par remplissage en période de hautes eaux avant le 1er avril, ou par ruissellement ;
- aux prélèvements d'irrigation faisant l'objet d'une autorisation dans le cadre du protocole de gestion volumétrique du bassin Yèvre-Auron ;
- aux prélèvements d'irrigation souterrains autres que ceux définis ci-dessus.

Une commune peut être concernée par plusieurs zones d'alerte dès lors que son territoire se partage entre plusieurs bassins hydrographiques. Les mesures du présent arrêté s'appliquent à la commune dans la limite du bassin hydrographique concerné, à l'exception des usages domestiques et des prélèvements effectués à partir du réseau de distribution d'eau potable. Ces usages sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune.

Article 4 - TOURS D'EAU

Les exploitants dont la liste est dressée en annexe 3 ne sont pas soumis aux restrictions horaires prévues à l'article 2 du présent arrêté mais s'organisent en tours d'eau, selon les modalités transmises par le Syndicat des Irrigants à la direction départementale des Territoires du Cher.

Article 5 - DÉROGATIONS

Des dérogations aux dispositions de l'article 2 pourront être délivrées, sur demande dûment motivée effectuée auprès du service de police de l'eau de la direction départementale des Territoires.

En particulier, les cultures suivantes sont susceptibles de se voir accorder une dérogation quant aux restrictions appliquées à l'irrigation dans le plan de crise (interdiction totale) :

- cultures fruitières et assimilées,
- cultures florales,
- pépinières,
- cultures maraîchères et légumières,
- essais de semences de maïs recherche,
- cultures de semences et de tabac,
- cultures réalisées à des fins de recherche.

Cette dérogation pourra concerner l'ensemble des restrictions (dès le plan d'alerte) pour les exploitations qui irriguent exclusivement les cultures appartenant à la liste précédente.

La demande de dérogation, individuelle, devra préciser :

- le type de culture et la surface pour laquelle la dérogation est demandée
- un extrait cartographique localisant les parcelles concernées
- le volume nécessaire
- le dispositif envisagé (matériel utilisé, calendrier et/ou horaires d'irrigation)
- le ou les points de prélèvement concerné(s)
- l'existence éventuelle d'un contrat de production.

Cette demande peut être formulée dès le début de la campagne, à partir du formulaire disponible sur le site Internet de la Préfecture du Cher (<http://www.cher.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-energies-renouvelables-foret-chasse-peche/Eau/Etiage-annee-en-cours>).

Article 6 - POURSUITES PÉNALES ET SANCTIONS

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police des eaux ainsi que les services de gendarmerie et de police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisés les opérations à l'origine des infractions.

Est passible d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, en application de l'article L.173-4 du Code de l'environnement, le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions.

Est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe (1500 € au plus pour une personne physique et 7500 € au plus pour une personne morale), en application de l'article R.216-9 du code de l'environnement, quiconque ne respectera pas les prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral.

Indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées, le préfet peut mettre en demeure l'exploitant ou le propriétaire de l'installation concernée de satisfaire, dans un délai déterminé, aux dispositions de l'arrêté non respectées. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contre-venant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L216-10 du code de l'Environnement.

Article 7 - DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté sont valables à compter de la date de signature du présent arrêté, et cesseront d'office au 31 octobre 2017. Il pourra cependant y être mis fin avant, dans la même forme et

s'il y a lieu, graduellement, dès que les conditions d'écoulement ou d'approvisionnement permettront de garantir la préservation de la ressource et du milieu aquatique.

Article 8 - AFFICHAGE

Le présent arrêté sera affiché sans délai dans chaque mairie des communes concernées en un lieu facilement accessible au public. Les maires des communes concernées dresseront procès verbal de l'accomplissement de cette formalité et l'adresseront à la direction départementale des Territoires du Cher. Il peut également être consulté sur le site Internet de la Préfecture du Cher à l'adresse suivante : <http://www.cher.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-energies-renouvelables-foret-chasse-peche/Eau/Etiage-annee-en-cours>

Article 9- EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des Territoires du Cher, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les sous-préfets de Vierzon et de Saint-Amand-Montrond, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur des polices urbaines, les maires des communes concernées, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité, et les agents visés à l'article L216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 23 juin 2017

La Préfète,

Signé

Nathalie COLIN

Voies et délais de recours

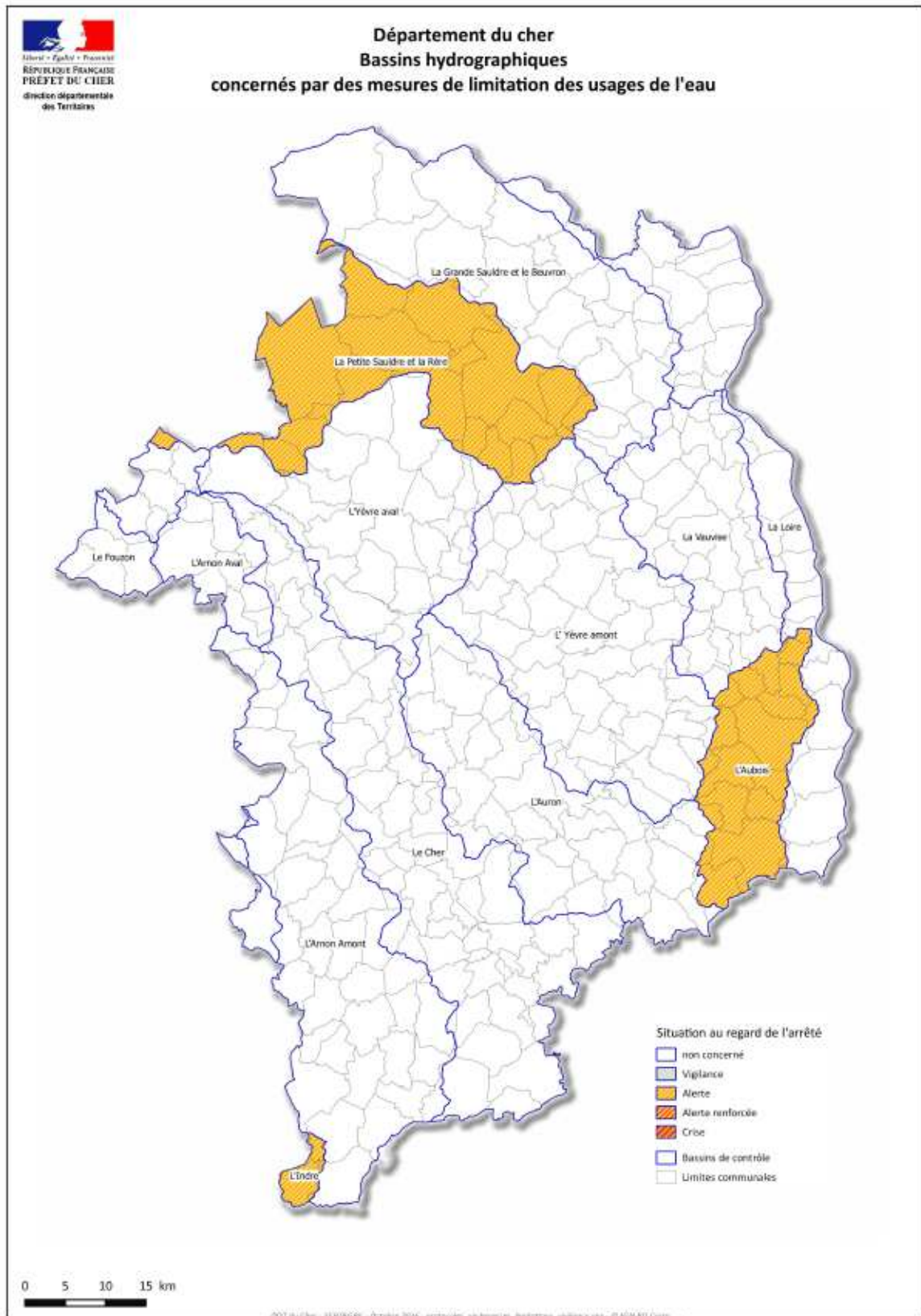
Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R421-2 du code de justice administrative :

Un recours gracieux , adressé à Madame la préfète du Cher

Un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné

Un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif d'Orléans

ANNEXE 1 :



ANNEXE 2 :
Liste des communes concernées par les mesures de restriction

Une commune peut être concernée par plusieurs zones d'alerte dès lors que son territoire se partage entre plusieurs bassins hydrographiques. Les mesures du présent arrêté s'appliquent à la commune dans la limite du bassin hydrographique concerné, à l'exception des usages domestiques et les prélèvements effectués à partir du réseau de distribution d'eau potable. Ces usages sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune.

Mesures d'alerte

Bassins de la petite Sauldre et de la Rère

ACHERES	MENETOU-SALON	PRESLY
AUBIGNY-SUR-NERE	MENETREOL-SUR-SAUDRE	SAINTE-MONTAINE
BRINON-SUR-SAUDRE	MERY-ES-BOIS	SAINST-LAURENT
ENNORDRES	MOROGUES	SAINST-PALAIS
HENRICHEMONT	NANCAY	SENS-BEAUJEU
HUMBLIGNY	NEULLY-EN-SANCERRE	THENIOUX
IVOY-LE-PRE	NEUVY-DEUX-CLOCHERS	VIERZON
LA CHAPELLE-D'ANGILLON	NEUVY-SUR-BARANGEON	VIGNOUX-SUR-BARANGEON
LA CHAPELOTTE	OIZON	VOUZERON
LE NOYER	PARASSY	

Bassin de l'Aubois

APREMONT-SUR-ALLIER	IGNOL	OUROUER-LES-BOURDELINS
AUGY-SUR-AUBOIS	JOUET-SUR-L'AUBOIS	SAGONNE
CHASSY	LA CHAPELLE-HUGON	SAINST-AIGNAN-DES-NOYERS
COURS-LES-BARRES	LA GUERCHE-SUR-L'AUBOIS	SAINST-HILAIRE-DE-GONDILLY
CROISY	LE CHAUTAY	SANCOINS
CUFFY	MARSEILLES-LES-AUBIGNY	TENDRON
GERMIGNY-L'EXEMPT	MENETOU-COUTURE	TORTERON
GIVARDON	MORNAY-SUR-ALLIER	VEREAUX
GROSSOUVRE	NERONDES	

Bassin de l'Indre

PREVERANGES	SAINST-PRIEST-LA-MARCHE	SAINST-SATURNIN
-------------	-------------------------	-----------------

ANNEXE 3 : TOURS D'EAU VALIDÉS

**Journées sans pompage (du matin 8 heures au lendemain matin 8 heures)
pour les exploitations agricoles concernées par une organisation collective en tours d'eau :**

BASSIN DE LA PETITE SAULDRE

	<i>Alerte simple</i>
<i>Lundi</i>	
<i>Mardi</i>	
<i>Mercredi</i>	
<i>Jeudi</i>	
<i>Vendredi</i>	SCEA de VILLEBOIN
<i>Samedi</i>	
<i>Dimanche</i>	SCEA du CORMIER

DDT 18

18-2017-06-02-003

AP 2017-0366 - Saint-Doulchard - Réaménagement
ruisseau de Reculé

Réaménagement du ruisseau de Reculé à Saint-Doulchard

**Direction départementale
des Territoires**

Secrétariat Général

Arrêté Préfectoral n° 2017 - 0366
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique
relative à une demande d'autorisation unique loi sur l'eau
concernant le réaménagement du ruisseau de Reculé à SAINT-DOULCHARD

La Préfète du Cher,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 123-1 à L. 123-19, L. 214-1 à L. 214-6, R. 123-1 à R. 123-27 et R. 214-1 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation unique loi sur l'eau, présenté par la mairie de Saint-Doulchard au titre de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 visant à regrouper dans un même arrêté 4 autorisations : l'autorisation loi sur l'eau, l'autorisation de travaux en réserve naturelle nationale, l'autorisation de défrichement, l'autorisation de travaux en site classé ou en instance de classement et la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées.

Vu l'avis de recevabilité en date du 4 mai 2017 établi par le Service Environnement et Risques de la direction départementale des Territoires du Cher ;

Vu la décision de M. le Président du Tribunal Administratif d'Orléans du 18 mai 2017 désignant le commissaire enquêteur chargé de diligenter l'enquête ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1-0692 du 20 juin 2016 accordant délégation de signature à Madame Gaëlle LEJOSNE, directrice départementale des Territoires du Cher ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête publique ;

SUR proposition de la directrice départementale des Territoires du Cher :

ARRÊTE

Article 1 : Il sera procédé du lundi 26 juin 2017 (9 heures) au vendredi 28 juillet 2017 (17 heures), soit pendant 33 jours consécutifs, à une enquête publique au titre du code de l'environnement, pour la réalisation de travaux de réaménagement du ruisseau de Reculé à Saint-Doulchard.

Article 2 : Mme Rachel WIECEK est désignée en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique désignée ci-dessus.

Article 3 : L'opération projetée s'inscrit dans le cadre de la loi sur l'eau (article R. 214-1 du code de l'environnement) et relève notamment de la rubrique suivante :

- **Rubrique 3.1.2.0.** : Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :

1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (Autorisation).

Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.

Article 4 : Pendant la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Saint-Doulchard, le public pourra prendre connaissance du dossier. Les observations seront consignées directement sur le registre d'enquête.

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête, à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairie.

Le dossier d'enquête sera également consultable sous forme numérique sur le site internet départemental de l'Etat : www.cher.gouv.fr ; onglet « publication », rubrique « enquêtes publiques ».

Les observations, propositions, contre-propositions écrites pourront être adressées ou déposées pendant la durée de l'enquête :

- sous pli cacheté à l'attention personnelle du commissaire enquêteur à **la mairie de Saint-Doulchard, siège de l'enquête**, (*Madame le Commissaire Enquêteur – Enquête publique travaux de réaménagement du ruisseau de Reculé - Mairie de Saint-Doulchard – Avenue du Général-de-Gaulle – BP 80 – 18230 SAINT-DOULCHARD*) ; les correspondances écrites seront annexées au registre d'enquête dans les meilleurs délais ;

- sur le registre électronique mis à disposition via le site internet départemental de l'État : www.cher.gouv.fr ; onglet « publication », rubrique « enquêtes publiques ».

Des informations sur le projet pourront être obtenues auprès de l'établissement *INGÉROP – Service Hydraulique – ZI n°1 – 32, rue Gutenberg – 37300 JOUÉ-LÈS-TOURS (02 47 80 75 90)*.

Article 5 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de Saint-Doulchard aux dates et heures suivantes :

- le lundi 26 juin 2017 de 9 heures à 12 heures,
- le mercredi 12 juillet 2017 de 14 heures à 17 heures,
- le vendredi 28 juillet 2017 de 14 heures à 17 heures.

Article 6 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera affiché au panneau officiel ou à défaut, à la porte de la mairie concernée, quinze (15) jours au moins avant le début et jusqu'à la fin de l'enquête. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire. Ces formalités d'affichage seront justifiées par un certificat du maire, qui sera annexé, le moment venu, au dossier déposé en mairie.

A l'initiative de Mme la Préfète et aux frais du pétitionnaire, un avis sera également publié quinze (15) jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit (8) premiers jours de celle-ci dans deux journaux agréés, régionaux ou locaux du département du Cher.

L'arrêté d'ouverture et l'avis d'enquête seront mis en ligne sur le site internet départemental de l'Etat du Cher : www.cher.gouv.fr ; onglet « publication », rubrique « enquête publique ».

Il appartient au responsable de projet, conformément à l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement, de procéder à l'affichage du même avis **en format A2 (en caractère noir sur fond jaune), avec pour titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » (en majuscule et caractères gras d'au moins 2 cm de hauteur)**, sur les lieux d'implantation des projets, quinze (15) jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci. Cet avis devra en outre être visible des voies publiques.

Article 7 : Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant la durée de celle-ci.

Article 8 : A l'expiration du délai d'enquête, le maire transmettra au commissaire enquêteur le dossier et le registre assorti, le cas échéant, des documents annexés par le commissaire enquêteur. Le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur rencontrera, sous huitaine, le responsable de projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze (15) jours pour produire ses éventuelles observations.

Après examen de l'ensemble des pièces et audition de toute personne qu'il aura jugée utile de consulter, le commissaire enquêteur rédigera un rapport sur le déroulement de l'enquête publique. Il consignera dans un document séparé, ses conclusions motivées, datées et signées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables.

Il transmettra son rapport et ses conclusions motivées accompagné de l'exemplaire du dossier déposé au siège de l'enquête et du registre et des pièces annexées à Mme la Préfète du Cher dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête. Ces mêmes documents seront tenus à la disposition du public dans la commune concernée et à la Préfecture du Cher (contact auprès de la direction départementale des Territoires) pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ils seront également publiés et consultables sur le site Internet Départemental de l'État dans les mêmes conditions de délai.

Article 9 : Le conseil municipal de la commune est appelé à donner son avis sur cette demande dès l'ouverture de l'enquête. Cet avis ne pourra être pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 10 : Mme la Préfète du Cher est l'autorité compétente pour prendre, par arrêté, la décision autorisant le projet.

Article 11 : La directrice départementale des Territoires du Cher, le maire de Saint-Doulchard, le responsable de projet et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 2 juin 2017

Pour la Préfète et par délégation,
La directrice départementale des Territoires,

signé

Gaëlle LEJOSNE

DDT 18

18-2017-06-20-001

AP 2017-0419 - Réglementation d'un régime de priorité à
un carrefour situé dans l'agglomération de Blet

*Réglementation du régime de priorité au carrefour formé par la voie communale de la rue du
Gouffre et la RD2076 situé dans l'agglomération de Blet*

Direction départementale
des Territoires

ARRÊTÉ CONJOINT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2017/ 0419

Réglementant le régime de priorité au carrefour formé par la voie communale de la rue du Gouffre et la RD2076, situé dans l'agglomération de Blet

La Préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Le Maire de Blet,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1,

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 3e partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7e partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié,

VU le décret n°2016-762 du 8 juin 2016 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation, et en particulier la RD2076,

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Nathalie COLIN, Préfète du Cher,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-1-0692 du 20 juin 2016 portant délégation de signature à Mme Gaëlle LEJOSNE, Directrice départementale des Territoires du Cher,

VU l'arrêté n°2017-0192 du 6 avril 2017 accordant subdélégation de signature à certains agents de la Direction départementale des Territoires du Cher,

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental du Cher en date du 09 juin 2017,

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour formé par la voie communale de la rue du Gouffre et la RD2076 au PR 27+040, situé dans l'agglomération de Blet,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Au carrefour formé par la voie communale de la rue du Gouffre et la RD2076 au PR 27+040, situé dans l'agglomération de Blet, la circulation est réglementée comme suit :

STOP : Les usagers circulant sur la voie communale de la rue du Gouffre devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la RD2076 au PR 27+040, considérée comme voie prioritaire.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} partie - marques sur chaussées, sera mise en place par la commune de Blet.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Blet.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'ORLÉANS 28, rue de la Bretonnerie 45057 cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 :

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Cher,
- Monsieur le Maire de la commune de Blet,
- Monsieur le Président du Conseil départemental du Cher,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Cher,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher.

- Madame la Directrice départementale des Territoires du Cher,
- Le Directeur du service départemental d'incendie et secours,
- Le responsable du SAMU,
sont destinataires d'une copie pour information.

BLET, le **20 JUIN 2017**

Le maire de Blet

Signé

Loïc CORREBOIS

ST AMAND MONTROND, le **20 JUIN 2017**

La Préfète du Cher,
Pour la Préfète, et par délégation,
La responsable de la Division Sud,

signé

Corinne MALAVIELLE

DDT 18

18-2017-06-26-004

AP fixant la liste des personnes designees pour controler la realisation du plan de chasse cervides dans le Cher, du 1er septembre 2017 au 28 fevrier 2018



PRÉFET DU CHER

**Direction Départementale
Des Territoires**

Service « Environnement et Risques »

ARRÊTÉ n° 2017-0367

fixant la liste des personnes désignées pour contrôler la réalisation du plan de chasse cervidés dans l'unité de gestion 1 sous unités 4 et 5, l'unité de gestion 10.4, l'unité de gestion 11 sous unités 1, 2 et 3 et l'unité de gestion 13, dans le département du Cher, du 1^{er} septembre 2017 au 28 février 2018

La Préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R 425-12,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-0263 du 2 mai 2017 fixant l'ensemble des plans de chasse individuels aux cerfs, daims, chevreuils, sangliers et mouflons pour la saison de chasse 2017-2018,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-0692 du 20 juin 2016 accordant délégation de signature à Madame Gaëlle LEJOSNE, directrice départementale des Territoires ;

Considérant les propositions de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, de l'Office National des Forêts Agence Interdépartementale de l'Allier, du Cher et de l'Indre et de la Fédération Départementale des Chasseurs du Cher,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires du Cher,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Les personnes désignées pour réaliser le contrôle de la réalisation du plan de chasse cervidés 2017-2018 sur l'unité de gestion 1 sous unité 4 et 5, l'unité de gestion 10.4, l'unité de gestion 11 sous unités 1, 2 et 3 et l'unité de gestion 13 sont les suivantes :

- Agents de l'ONCFS :

- Gérald PERREAU
- Sébastien DUPUY
- Christophe RENAUD
- Richard LAMBERET
- Laurent EVESQUE
- David DARDON
- Dominique ROYER
- Adrien DELANGLE
- Morgan POCHODAY

- Agents de l'ONF :

- Benoît BERT
- Cédric FAURE
- Alexis HACHETTE
- Jérôme MARTINAT
- Stéphane LANDON

- Agents de la Fédération Départementale des Chasseurs du Cher :

- Christophe BOUILLY
- Antoine VOISIN
- Jean-Michel LAFON

Article 2

Le Secrétaire Général de la préfecture du Cher, la Directrice Départementale des Territoires du Cher, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur d'agence de l'Office National des Forêts du Cher et de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Cher.

BOURGES, le 26 juin 2017

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La directrice départementale,

Signé

Gaëlle LEJOSNE

Voies et délais de Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Préfète du Cher dans le délai de 15 jours à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif d'Orléans (45) dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté d'attribution et sous réserve d'avoir conduit préalablement un recours administratif dans les conditions de l'article R. 425-9 du code de l'environnement.

DDT 18

18-2017-05-18-003

Arrêté 2017-0359 fixant la composition de la commission
départementale plénière d'orientation de l'agriculture



PRÉFET DU CHER

Direction Départementale des Territoires

Économie Agricole et Développement Rural

ARRÊTÉ N° 2017-0359

fixant la composition de la commission départementale plénière d'orientation de l'agriculture

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de L'Ordre national du mérite

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R. 313-1 à R. 313-8 ;
- Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment ses articles 8 et 9 ;
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu l'arrêté préfectoral fixant la composition de la commission départementale plénière d'orientation de l'agriculture du 11 juillet 2016;
- Vu la lettre de M. le président de la FDSEA du 4 mai 2017 de renouvellement des membres du syndicat,
- Vu l'arrêté préfectoral du 08 mars 2013 fixant la liste des organisations syndicales agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2016-1-0692 du 20 juin 2016 accordant délégation de signature à Madame Gaëlle LEJOSNE, directrice départementale des Territoires,

Sur proposition de Mme la directrice départementale des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1 : la commission départementale d'orientation de l'agriculture présidée par Madame la Préfète ou son représentant comprend :

- le président du conseil régional ou son représentant
- le président du conseil départemental ou son représentant
- le directeur départemental des Territoires ou son représentant
- le directeur départemental des Finances Publiques ou son représentant
- le président de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant
- un président d'établissement public de coopération intercommunale ayant son siège dans le département ou son représentant ou, le cas échéant, le représentant d'un syndicat mixte de gestion d'un parc naturel régional ou de pays

TITULAIRE

M. Alain MAZÉ
Président du Syndicat du Pays de Bourges
Place du Général Leclerc - BP 22 - MEHUN SUR YEVRE

SUPPLEANTS

M. Michel MONSEAU
Vice-Président du Syndicat du Pays Loire Val d'Aubois
Maire de GROSSOUVRE - 21 rue Principale - GROSSOUVRE

Mme Bernadette PERROT
Membre du bureau du Syndicat de Pays Berry Saint Amandois
Adjointe au maire du CHATELET
Syndicat mixte de développement du Pays Berry Saint Amandois
88 avenue de la République - SAINT AMAND MONTROND

- les représentants de la Chambre d'Agriculture, dont un au titre des sociétés coopératives agricoles.

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
M. Etienne GANGNERON « les Pâtureaux » VASSELAY	M. Hubert de GANAY « le Prieuré » LANTAN M. Jean Luc GITTON « les Sotivets » AZY
Mme Anne-Gaëlle LESPAGNOL 7 rue des Colombes NOHANT EN GOUT	M. Olivier COMBETTE « les Hallards » AUGY SUR AUBOIS M. Stéphane DESBOIS « la Jarrée » LE CHATELET
Au titre des coopératives M. Frédéric MALLET « les margueriaux » EPINEUIL LE FLEURIEL	Mme Flore CHAUVEAU Le bourg SAINT CEOLS M. Arnaud de GANAY « la chaume » LANTAN

- les représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture

- *au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives*

TITULAIRE

M. Dominique VERNEAU - Laiteries H. TRIBALLAT – RIANES

SUPPLEANT

néant

- *au titre des coopératives*

TITULAIRE

M. Yves DEBONO - 27 Avenue d'Orléans - BOURGES

SUPPLEANTS

M. Daniel AUBAILLY “Moulin Porcher” - CHARLY

M. Jean-Louis MOULON - 2 route de Couillard - SAINT GEORGES SUR MOULON

- 8 représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale

- *au titre de la F.D.S.E.A*

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
Mme Christelle METENIER les Espalières ARDENAIS	M. Jean -Paul VOLUT 15 route de LEVET VORLY Melle Emmanuelle CORNUEL Le gué de la pierre ENNORDRES
M. Arnaud LESPAGNOL 7 rue des Colombes NOHANT EN GOUT	M. Eric MARCEL Villeboeuf SAVIGNY EN SEPTAINE M. Yves LESTOURGIE 52 rue Chevilly MEREAU
M. Laurent CHARRIER Les Barbarins GIVARDON	M. Florian CHRETIEN Mazan BLET M. Guillaume CHOTARD 1 route des Gallands - les Clouzeaux CREZANCY EN SANCERRE

- *au titre du Syndicat des JA*

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
M. Mathieu CYPRES « le Fourneau » LE PONDY	M. Mathieu GAILLARD « les Andins » VEREAUX M. Vincent DOUCET « les Plessis » SURY EN VAUX
M. Gaël PREAU « la Louze » OSMERY	M. Kees BOONMAN « les Noyers - route de Plaimpied » TROUY M. Wilfried BOUTON « ferme de Liesse » ARGENT SUR SAULDRE

- au titre de la Confédération Paysanne

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléants</u>
M. Jean-Paul CHAUVELOT « Maison Rouge » VESDUN	Mme Véronique AUPETIGENDRE "Domaine de l'Etang" ORCENAI M. Siegfried GERBAUD « la Chaume de Laleux » CHARENTON DU CHER

- au titre de la Coordination Rurale

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
M. POLLET Jean Baptiste « Loumas » BLET	M. Achille DEFFONTAINES 4 rue de la Petite Armée - BOURGES M. François DIEPVENS « le Grand Bois d'Olivet » - DAMPIERRE EN GRACAY
M. Philippe GRESSIN 4 avenue de la Gare – ST GERMAIN DU PUY	M. Alban de BEAUFORT Vilaine - LUGNY CHAMPAGNE M. Benoit ROGER le Grand Voisy - VEAUGUES

- le représentant des salariés agricoles

TITULAIRE

M. GOLONKO Philippe – 144 rue de Mazières – Bât 1 - BOURGES (FO)

SUPPLEANT

néant

- les représentants de la distribution des produits agro-alimentaires, dont un au titre du commerce indépendant de l'alimentation

- au titre de la grande distribution

(aucune personne désignée)

- au titre du commerce indépendant

TITULAIRE

Mme Cécile GABORET-SOURIAU, SA GABORET
Route de Cerdon - BP 33 - ARGENT SUR SAULDRE

SUPPLEANT

Mme Anne-Flore MARTIGNON, SAS MARTIGNON
18 route de Villegenon – VAILLY SUR SAULDRE

- le représentant du financement de l'agriculture

TITULAIRE

M. Daniel BELLEVILLE « les Dethous » VAILLY SUR SAULDRE (Crédit Agricole)

SUPPLEANTS

M. Arnaud BODOLEC « le Bray » AUGY SUR AUBOIS (Crédit Agricole)
M. Thomas CHAINET - 9 route de Bigny - ST LOUP DES CHAUMES (Crédit Mutuel)

- le représentant des fermiers et métayers

TITULAIRE

M. Jean Marie AUDEBERT - la Grande Maison - CROSSES

SUPPLEANTS

M. Jean Pierre CHARPENTIER – Bled - AUBIGNY SUR NERE
M. Antoine GAUDINAT – Toutifaut - LIMEUX

- le représentant des propriétaires agricoles

TITULAIRE

M. Dominique de MONTALIVET - 27 Place du Champ de Foire - HERRY

SUPPLEANTS

M. Roselyne DUBOIN « les Henrys » - ENNORDRES
M. Yves HIBON « la Brune » - MOULINS SUR YEVRE

- le représentant de la propriété forestière

TITULAIRE

M. Jean Luc de LA SERRE « Puyvallée » - VASSELAY

SUPPLEANTS

M. Jean de JOUVENCEL « la Maisonfort » - GENOUILLY

M. François DUBOIS de la SABLONIERE « les Fonds Rivaux » SAVIGNY EN SEPTAINE

- les représentants d'associations de protection de la nature ou d'organismes gestionnaires de milieux naturels de la faune et de la flore

- *au titre de la Fédération des Chasseurs*

TITULAIRE

Mme Cécile COLIN – « la Commanderie » - CHARENTONNAY

SUPPLEANTS

M. François-Hugues de CHAMPS - « St Louis » - ST HILAIRE DE GONDILLY

M. Michel PAEPEGAEY – « Villeneuve » - BLET

- *au titre du Conservatoire du Patrimoine Naturel de la Région Centre*

TITULAIRE

M. Jean-Claude BOURDIN – 4 rue de Savoie - BOURGES

SUPPLEANTS

M. Jean Baptiste COLOMBO – 11 bis rue Ferdinand Cambon – POUILLY SUR LOIRE

- le représentant de l'artisanat

TITULAIRE

M. Jean-Luc THEOPHILE - 30 rue du 8 Mai - LUGNY CHAMPAGNE

SUPPLEANT

M. Jean Luc CHEVALIER - chemin Ste Marie – TROUY

- le représentant des consommateurs

TITULAIRE

Mme Monique GUEGUEN - 121, rue Charlet - App 2 - 18000 BOURGES

SUPPLEANTS

Mme Annick THIBEAULT - 13 route de Trouy - LA CHAPELLE ST URSIN

M. Édouard MILLET - « les Rousseaux » - SAINT MARTIN D'AUXIGNY

- les personnes qualifiées

- au titre de la Chambre d'Agriculture

titulaire

M. Benoît CHAUMEAU « le Coudray » LURY SUR ARNON

suppléant

M. Philippe PORTIER « Domaine de la Brosse » BRINAY

- au titre de la Fédération du Cher pour la pêche et la protection du milieu aquatique

TITULAIRE

M. Gérard BARACHET - 103 rue de Mazières BOURGES

SUPPLEANTS

M. Christian STEPHAN - 103 rue de Mazières - BOURGES

M. Mathieu ROUSSEAU - 103 rue de Mazières - BOURGES

Article 2 :

La commission départementale plénière d'orientation de l'agriculture concourt à l'élaboration et à la mise en oeuvre, dans le département, des politiques publiques en faveur de l'agriculture, de l'agro-industrie et du monde rural. A cette fin, elle est informée de l'utilisation au plan départemental des crédits affectés par la Communauté européenne, l'Etat et les collectivités territoriales dans le domaine des activités agricoles et forestières.

Elle est également consultée sur le projet élaboré par le préfet pour fixer les priorités de la politique d'orientation des productions et d'aménagement des structures d'exploitation, sur le choix des critères généraux d'attribution des aides individuelles, des références de production ou des droits à aide ainsi qu'aux décisions concernant les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural.

Article 3 :

I - Sous réserve des dispositions du II, les membres de la commission sont nommés pour une durée de trois ans.

II - Tout membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral fixant la composition de la commission départementale plénière d'orientation de l'agriculture du 11 juillet 2016 est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture du Cher et la directrice départementale des Territoires du Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bourges, le **18 mai 2017**

Pour la Préfète et par délégation
La directrice départementale

Gaëlle LILJOSNE



DDT 18

18-2017-05-19-013

Arrêté 2017-0360

fixant la composition de la commission départementale
restreinte d'orientation de l'agriculture



PRÉFET DU CHER

Direction Départementale des Territoires

Économie Agricole et Développement Rural

ARRÊTÉ N° 2017-0360

fixant la composition de la commission départementale restreinte d'orientation de l'agriculture

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de L'Ordre national du mérite

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R. 313-1 à R. 313-8 ;
- Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment ses articles 8 et 9 ;
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 08 mars 2013 fixant la liste des organisations syndicales agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;
- Vu la lettre de M. le président de la FDSEA du 4 mai 2017 de renouvellement des membres du syndicat,
- Vu l'arrêté préfectoral 2017-0360 du 18 mai 2017 fixant la composition départementale plénière d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral 2016-1-0692 du 20 juin 2016 accordant délégation de signature à Madame Gaëlle LEJOSNE, directrice départementale des Territoires,

Sur proposition de Mme la directrice départementale des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1 : Il est créé au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, une section spécialisée présidée par Mme la Préfète ou son représentant qui comprend les membres suivants avec voix délibérative :

- le président du conseil régional ou son représentant
- le président du conseil départemental ou son représentant
- le directeur départemental des Territoires ou son représentant
- le directeur départemental des Finances Publiques ou son représentant
- le président de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant

- 8 représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale
 - *au titre de la F.D.S.E.A*

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
Mme Christelle METENIER les Espalières ARDENAIS	M. Jean -Paul VOLUT 15 route de LEVET VORLY Melle Emmanuelle CORNUEL Le gué de la pierre ENNORDRES
M. Arnaud LESPAGNOL 7 rue des Colombes NOHANT EN GOUT	M. Eric MARCEL Villeboeuf SAVIGNY EN SEPTAINE M. Yves LESTOURGIE 52 rue Chevilly MEREAU
M. Laurent CHARRIER Les Barbarins GIVARDON	M. Florian CHRETIEN Mazan BLET M. Guillaume CHOTARD 1 route des Gallands - les Clouzeaux CREZANCY EN SANCERRE

- *au titre du Syndicat des JA*

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
M. Mathieu CYPRES « le Fourneau » LE PONDY	M. Mathieu GAILLARD « les Andins » VEREAUX M. Vincent DOUCET « les Plessis » SURY EN VAUX
M. Gaël PREAU « la Louze » OSMERY	M. Kees BOONMAN « les Noyers - route de Plaimpied » TROUY M. Wilfried BOUTON « ferme de Liesse » ARGENT SUR SAULDRE

- *au titre de la Confédération Paysanne*

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléants</u>
M. Jean-Paul CHAUVELOT « Maison Rouge » VESDUN	Mme Véronique AUPETIGENDRE "Domaine de l'Etang" ORCENAI M. Siegfried GERBAUD « la Chaume de Laleux » CHARENTON DU CHER

- *au titre de la Coordination Rurale*

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
M. POLLET Jean Baptiste « Loumas » BLET	M. Achille DEFFONTAINES 4 rue de la Petite Armée - BOURGES M. François DIEPVENS « le Grand Bois d'Olivet » - DAMPIERRE EN GRACAY
M. Philippe GRESSIN 4 avenue de la Gare – ST GERMAIN DU PUY	M. Alban de BEAUFORT Vilaine - LUGNY CHAMPAGNE M. Benoit ROGER le Grand Voisy - VEAUGUES

un représentant de la Chambre d'Agriculture

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléants</u>
Mme Anne-Gaëlle LESPAGNOL 7 rue des Colombes NOHANT EN GOUT	M. Olivier COMBETTE « les Hallards » AUGY SUR AUBOIS M. Stéphane DESBOIS « la Jarrée » LE CHATELET

un représentant des activités de transformation des produits de l'agriculture au titre des coopératives

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléants</u>
M. Yves DEBONO - 27 Avenue d'Orléans - BOURGES	M. Daniel AUBAILLY "Moulin Porcher" CHARLY M. Jean-Louis MOULON 2 route de Couillard SAINT GEORGES SUR MOULON

un représentant du financement de l'agriculture

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléants</u>
M. Daniel BELLEVILLE Les Dethoux - VAILLY SUR SAULDRE	M. Arnaud BODOLEC Le Bray - AUGY SUR AUBOIS M. Thomas CHAINET 9 ROUTE DE Bigny SAINT LOUP DES CHAUMES

un représentant des fermiers et métayers

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléants</u>
M. Jean Marie AUDEBERT 1 rue de Lapparent - 18000 BOURGES	M. Jean Pierre CHARPENTIER Bled - AUBIGNY SUR NERE M. Antoine GAUDINAT Toutifaut - LIMEUX

- un représentant des propriétaires agricoles

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléants</u>
M. Dominique de MONTALIVET 27, rue du Champ de Foire - HERRY	Mme Roselyne DUBOIN Les Henrys - ENNORDRES M. Yves HIBON La brune - MOULINS SUR YEVRE

- un représentant de la propriété forestière

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléants</u>
M. Jean-Luc de la SERRE Puyvallée VASSELAY	M. Jean de JOUVENCEL La Maisonfort – GENOUILLY M. François DUBOIS de la SABLONIERE Les fonds Rivaux SAVIGNY EN SEPTAINE

- les représentants d'associations de protection de la nature ou d'organismes gestionnaires de milieux naturels de la faune et de la flore

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
<i>au titre de la Fédération des Chasseurs</i> Mme Cécile COLIN la Commanderie - CHARENTONNAY	M. François-Hugues de CHAMPS St Louis - ST HILAIRE DE GONDILLY M. Michel PAEPEGAEY Villeneuve - BLET
<i>au titre du Conservatoire du patrimoine Naturel de la Région Centre-</i> M. Jean-Claude BOURDIN 4 rue de Savoie – BOURGES	M. Jean Baptiste COLOMBO 11 bis rue Ferdinand Cambon – POUILLY/LOIRE

Article 2 :

Mme la Préfète peut, en fonction de l'ordre du jour, convoquer des experts ou des personnes qualifiées. (la liste non exhaustive des experts est jointe en annexe)

Article 3 :

La commission restreinte exerce les compétences déléguées par la commission plénière, à titre consultatif, s'agissant de décisions individuelles en matière de structures agricoles, d'aides aux exploitants, aux exploitations, aux cultures et aux modes de production.

- o demandes individuelles pour la souscription d'un Contrat dans le cadre des mesures agro-environnementales,
- o demandes individuelles pour prétendre au bénéfice des aides à l'installation des jeunes agriculteurs, des aides à la modernisation des exploitations,
- o demandes individuelles dans le cadre de l'Accompagnement à l'Installation-Transmission en Agriculture (AITA)
- o demandes individuelles pour le financement des analyses et suivi des exploitations en difficultés
- o demandes individuelles relatives à la validation des plans de redressement
- o demandes individuelles relatives à l'attribution de prise en charge partielle ou d'échéancier de paiement de cotisations sociales
- o demandes individuelles de reconversion professionnelle,
- o demandes individuelles dans le cadre du soutien aux filières en difficulté lors de crises conjoncturelles.
- o demandes individuelles d'autorisations d'exploiter et de poursuite temporaire d'activité,
- o répartition des références individuelles de production ou de droits à aides,
- o avis sur le schéma d'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation proposé par le COTI,
- o avis sur les éventuelles adaptations proposées par le COTI, du cahier des charges national du « stage 21 heures »
- o avis sur les recours déposés par les candidats à l'installation suite à contestation du PPP proposé par les conseillers.

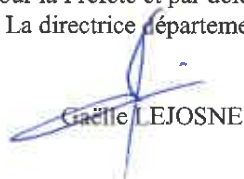
Article 4 : La durée du mandat des membres non désignés es qualités est fixée à trois ans.

Article 5 : L'arrêté préfectoral fixant la composition de la commission départementale restreinte d'orientation de l'agriculture du 12 juillet 2016 est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture du Cher et la directrice départementale des Territoires du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bourges, le **19 mai 2017**

Pour la Préfète et par délégation,
La directrice départementale


Gaëlle LEJOSNE

ANNEXE à l'arrêté N° 2017-0360
Liste des experts convoqués en fonction de l'ordre du jour

- ☞ un représentant du comité d'orientation « transmission-installation » :
 - TITULAIRE
M. Benoît CHAUMEAU « le Coudray » LURY SUR ARNON (titulaire)
 - SUPPLEANT
M. Philippe PORTIER « Domaine de la Brosse » BRINAY (suppléant)
- ☞ le directeur de la SAFER du CENTRE ou son représentant
- ☞ l'organisme financier chargé du projet
- ☞ le proviseur du LEGTA
- ☞ le président du CER CENTRE ALLIANCE France ou son représentant
- ☞ le président de la FDGEDA ou son représentant

DDT 18

18-2017-06-19-008

Arrêté n° 2017-0418 portant réglementation temporaire de
la navigation sur le plan d'eau du Val d'Auron pour
l'organisation du spectacle pyrotechnique du 14 juillet
2017

ARRÊTÉ n° 2017-0418
portant réglementation temporaire de la navigation
sur le plan d'eau du Val d'Auron
pour l'organisation du spectacle pyrotechnique du 14 juillet 2017

La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu la demande en date du 31 mai 2017 par laquelle la Ville de Bourges sollicite :

- **une interdiction totale de toute navigation sur l'ensemble du plan d'eau**, du lundi 3 juillet 2017 à 0 h 00 jusqu'au samedi matin 15 juillet 2017 à 6 h 00, pour l'installation des pontons de tir et du montage des artifices du spectacle pyrotechnique, dans les conditions satisfaisantes de sécurité ;
- **une interdiction partielle de navigation de la zone tête de lac jusqu'à l'aplomb de la base de voile**, du samedi 15 juillet 2017 à 6 h 00 au lundi 17 juillet 2017 à 7 h 00, pour le démontage des pontons ;

Vu le code des Transports, notamment son article R.4241-38, portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGPI) ;

Vu la circulaire ministérielle n° 75.123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1-0450 du 11 mai 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau du Val d'Auron, sur la rivière l'Auron ;

Vu l'arrêté n° 2016-1-0692 du 20 juin 2016, accordant délégation de signature à Madame Gaëlle Lejosne, directrice départementale des Territoires ;

Vu l'arrêté n° 2017-0192 du 6 avril 2017 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires du Cher ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des Territoires du Cher ;

ARRÊTE

Article 1er : Réglementation de la navigation

La navigation sur le plan d'eau du Val d'Auron sera interdite :

- **sur l'ensemble du plan d'eau**, du lundi 3 juillet à 0 h 00 jusqu'au samedi matin 15 juillet 2017 à 6 h 00, pour l'installation des pontons de tir et du montage des artifices du spectacle pyrotechnique dans les conditions satisfaisantes de sécurité ;
- **sur la partie du plan d'eau de la zone tête de lac jusqu'à l'aplomb de la base de voile**, du samedi 15 juillet à 6 h 00 au lundi 17 juillet 2017 à 7 h 00, pour le démontage des pontons.

Article 2 : Zone réservée - zone interdite

La zone du feu d'artifice se situera **entre la tête de lac et au droit de la base de voile, selon le plan annexé** au présent arrêté.

Durant la période du 3 juillet au 15 juillet 2017, le plan d'eau est réservé à l'usage exclusif de la manifestation organisée par la Ville de Bourges, à l'exclusion de toute autre utilisation.

Par mesure de sécurité,

- la base d'aviron sera totalement fermée du 3 au 15 juillet 2017 inclus,
- la base de voile sera totalement fermée du 3 au 15 juillet 2017 inclus,
- **les pratiques de toute activité nautique** (voile, planche, canoë kayak) seront interdites sur la totalité du plan d'eau du 3 au 15 juillet 2017 inclus.

Toutefois, cette interdiction n'est pas opposable aux embarcations en charge de la surveillance de la manifestation ou qui, pour des raisons de service, de police ou de sécurité pénétreraient sur le plan d'eau.

Article 3 :

Le demandeur matérialisera à ses frais la zone définie sur le plan joint en annexe du présent arrêté et les obstacles artificiels (pontons) qu'il mettra en place pour le feu d'artifice.

Il sera responsable de tous les dégâts ou dommages qui pourraient éventuellement être causés aux tiers.

Il devra contracter les assurances nécessaires.

En aucun cas la responsabilité de l'État ne pourra être engagée en cas d'accident.

Article 4 :

Le présent arrêté est transmis au gestionnaire du plan d'eau, pour affichage sur le site et aux différents points d'accostage et de stationnement des embarcations.

Article 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cher, Monsieur le maire de la Ville de Bourges, Monsieur le maire de la commune de Plampied-Givaudins, Madame la directrice départementale de la sécurité publique du Cher, Monsieur le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Cher, Madame la directrice départementale des Territoires du Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le maire de la Ville de Bourges et dont une copie sera transmise à Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Cher ainsi qu'à Monsieur le président de la fédération de pêche.

Fait à Bourges, le 13 JUIN 2017

Pour la préfète et par délégation,
La directrice départementale des Territoires,
Pour la directrice départementale des Territoires
et par subdélégation,
Le chef du service environnement et risques,


Luc FLEUREAU

Arrêté d'interdiction de Navigation

Partiel: Zone tête de lac jusqu'à l'aplomb de la base de voiles

- du Samedi 15 Juillet 2017 (6H00) au Lundi 17 Juillet 2017 (7H00) pour le démontage des pontons

Total : (sauf embarcation de sécurité)

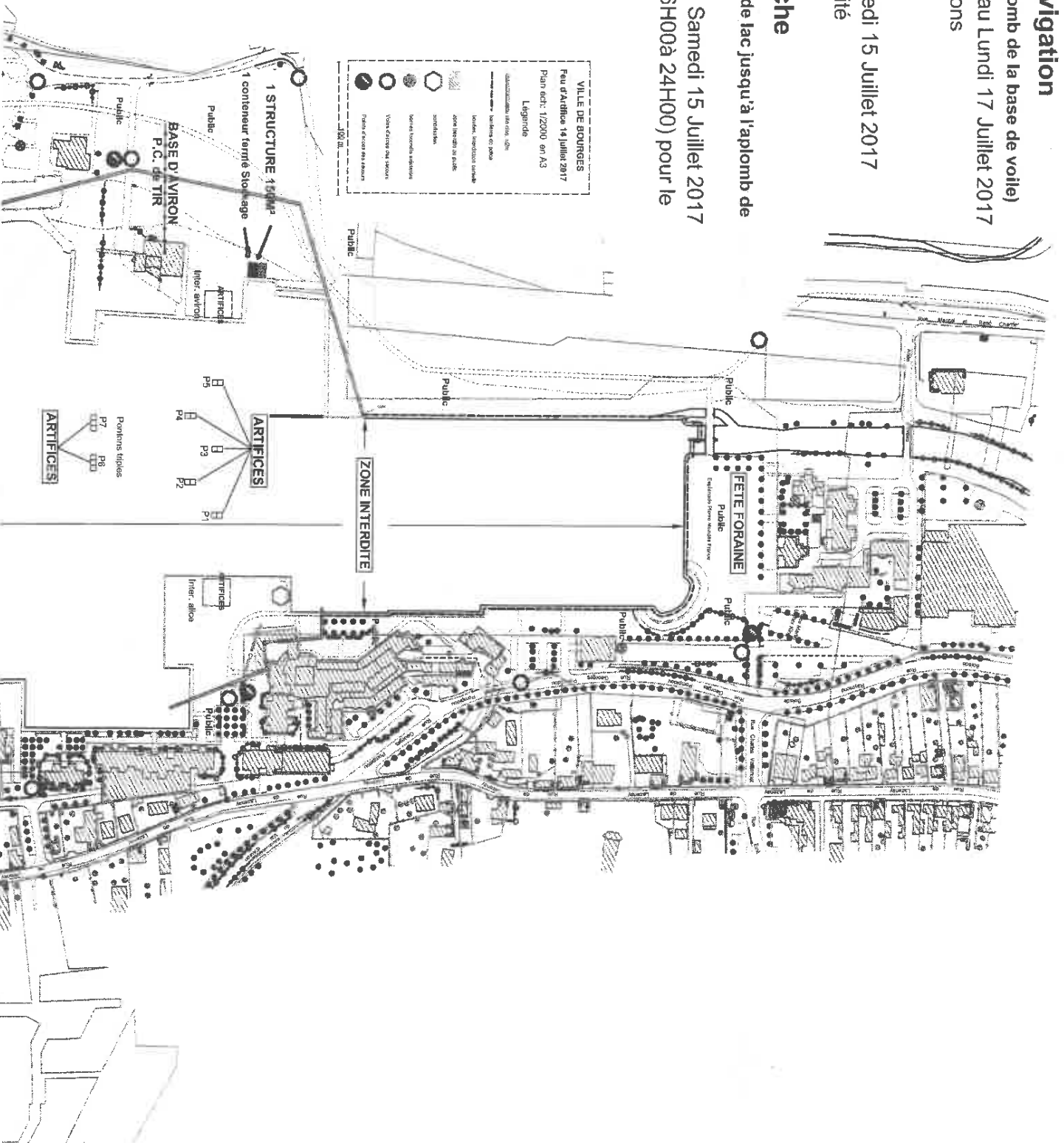
- du Lundi 03 Juillet (0H00) au Samedi 15 Juillet 2017 (6H00)-sauf embarcations de Sécurité

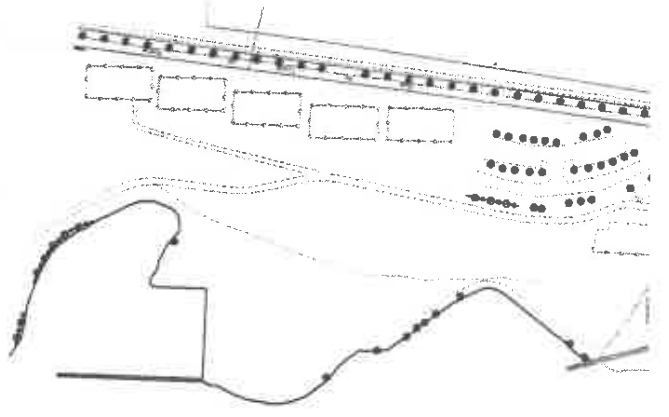
Arrêté d'interdiction de pêche

Partiel: Zone comprise entre la tête de lac jusqu'à l'aplomb de l'île

- du Lundi 03 Juillet 2017 (0H00) au Samedi 15 Juillet 2017 (6H00) et du 17 Lundi Juillet 2017 (6H00à 24H00) pour le démontage des pontons.

ANNEXE





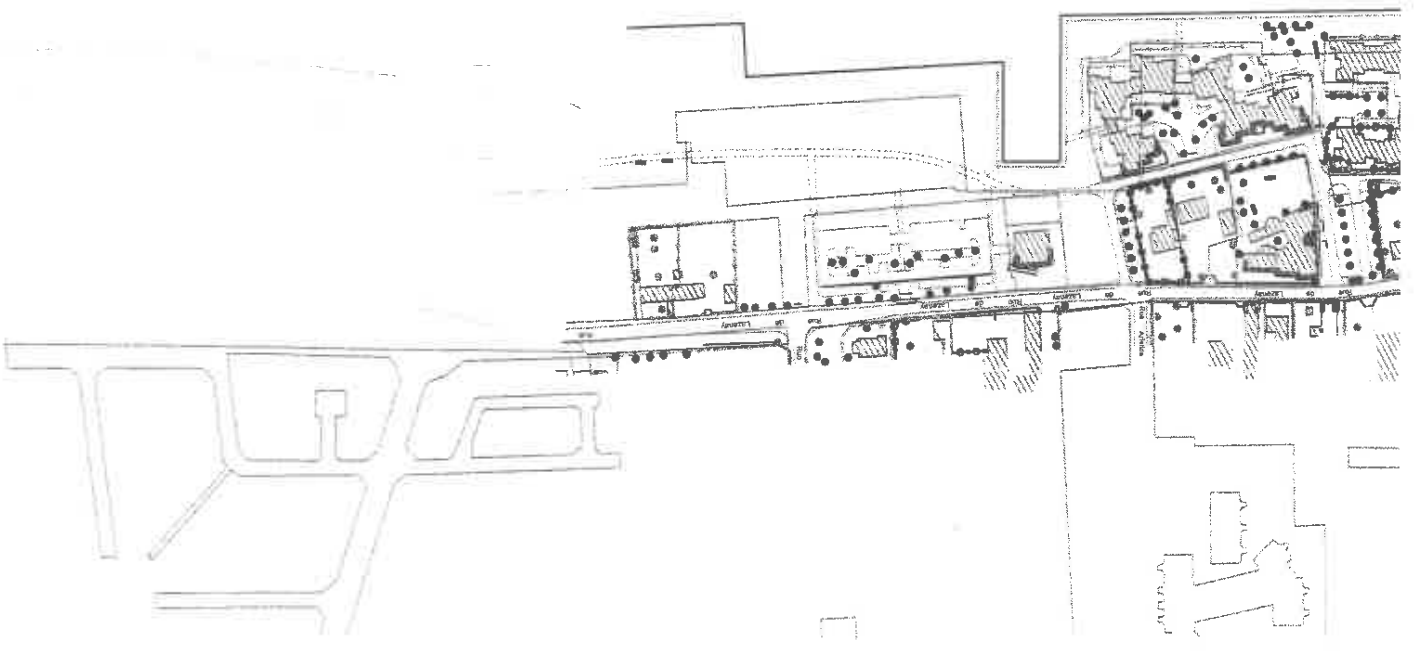
Zone réservée à manifestants, Accès Interdit

Mairie de BOURGES

31 MAI 2017

Service des Sports - secteur Manifestations

Vu le,
Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint Délégué aux sports et à la jeunesse,
Nathalie Bonnefoy



DGFIP

18-2017-06-22-003

arrêté fermeture exceptionnelle site Condé

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU CHER.**

2 Boulevard Lahitolle
18021 BOURGES CEDEX

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques du CHER**

Le directeur départemental des finances publiques du CHER

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-0274 du 21 mars 2016 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du CHER ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les Services de la direction départementale des Finances publiques du Cher (Service des Impôts des Particuliers, Service des Impôts des Entreprises, Centre des Impôts Fonciers, Pôle de Contrôle et d'Expertise, Pôle de Recouvrement Spécialisé, Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine, Pôle Enregistrement) implantés à la cité Condé seront fermés à titre exceptionnel **le vendredi 30 juin 2017**.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Bourges, le 22 juin 2017

Par délégation de la Préfète,
Le directeur départemental des finances publiques du CHER,

Signé

Philippe PIGAULT

DGFIP

18-2017-06-30-001

Liste des responsables de service disposant de la
délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal

**Direction départementale des finances publiques du Cher
 au 1^{er} juillet 2017**

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Nom Prénom	Responsables des services
TISSIER Serge	<p align="center">Service des impôts des entreprises</p> Bourges
BOUSSAROQUE Jean-Louis	<p align="center">Service des impôts des particuliers</p> Bourges
GASPARD Yves DUVAL Françoise COULOUMY Bruno	<p align="center">Services des impôts des particuliers - services des impôts des entreprises</p> Vierzou Saint Amand Montrond Sancerre
LABELLE Elisabeth LAROYE Dominique	<p align="center">Service de publicité foncière</p> Bourges Saint Amand Montrond
BORDERAS Martine MONESTIER Frédéric COLAS Alain BOYER Gilles PLAT Karine TOURNOIS Maryse RICHARD Sylvie CHENESSEAU Denis	<p align="center">Trésoreries</p> Les Aix d'Angillon Aubigny-sur-Nère Baugy/Savigny-en-Septaine Chateameillant/Culan Dun-sur-Auron Mehun-sur-Yèvre Saint Florent-sur-Cher Sancoins
CLARK Frédéric BOUYSSOU Marie-Françoise BARBEREAU Véronique CHENESSEAU Denis RIPARD MINISINI Patricia	Brigade départementale de vérifications Pôle de contrôle et d'expertise Pôle de recouvrement spécialisé Centre des impôts fonciers de Bourges Pôle de contrôle des revenus et du patrimoine

EHPAD Les Résidences de Bellevue

18-2017-06-17-001

**AVIS DE PUBLICATION - LES RESIDENCES DE
BELLEVUE**

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRE
POUR L'ACCES AU GRADE
D'AIDE SOIGNANT/AMP**

Un recrutement est ouvert aux Résidences de Bellevue à Bourges en vue de pourvoir :

15 postes d'AIDES-SOIGNANTS/AMP

Le dossier du candidat devra comporter une lettre de motivations et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée.

Il doit parvenir à l'établissement **avant le 17 Août 2017** à :

*Madame La Directrice
Les Résidences de Bellevue
1, rue du Président Maulmont
CS 70130
18021 BOURGES CEDEX*

EHPAD Les Résidences de Bellevue

18-2017-06-16-006

AVIS DE PUBLICATION ASHQ- LES RESIDENCES
DE BELLEVUE

**AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS
POUR L'ACCES AU GRADE
D'AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS
QUALIFIES**

Un recrutement sans concours est ouvert aux Résidences de Bellevue à Bourges en vue de pourvoir :

12 postes d'AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES dans le cadre du décret N° 2004-118 du 6 février 2004 modifié par le décret N° 2006-224 du 24 février 2006 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Le dossier du candidat comporte une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée.

Il doit parvenir à l'établissement dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet avis au recueil des Actes Administratifs, soit le **17 Août 2017**.

***Madame la Directrice
Les Résidences de Bellevue
1, rue du Président Maulmont
18021 BOURGES CEDEX***

PREFECTURE

18-2017-06-21-002

arrêté du 21 06 17 portant agrément des membres siégeant en commissions médicales primaires, d'appel et en cabinet de médecine de ville, chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs

PRÉFET DU CHER

Direction de la Citoyenneté
Bureau des Usagers de la Route

ARRETE N° 2017-1-0678 du 21 juin 2017

portant agrément des membres siégeant en commissions médicales primaires
et d'appel et en cabinets de médecine de ville, chargés d'apprécier
l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.221-10 à R.221-19 et R.226-1 à R.226-4,

Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance du permis de conduire de validité limitée,

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Vu l'arrêté ministériel du 29 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-0047 du 20 janvier 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2015-1-0485 du 26 mai 2015 modifié par arrêté n° 2015-1-0959 du 24 septembre 2015 portant agrément des membres siégeant en commissions médicales primaires et d'appel et en cabinets de médecine de ville, chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs,

Considérant que les Dr Jacques DEGAND et Élisabeth MORELLE-DECOCK sollicitent également un agrément pour siéger hors commission médicale (cabinet privé) en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher,

A R R E T E

Article 1 :

Le département du Cher comporte une commission médicale primaire et une commission départementale d'appel.

Pour siéger en commission médicale primaire, commission médicale d'appel et être agréé en cabinet privé, les médecins doivent avoir satisfait aux obligations de formation initiale et continue.

Les médecins désignés ci-après, sont agréés jusqu'au 24 février 2019, en qualité de membres des commissions médicales primaire et d'appel et en qualité de médecins agréés hors commission médicale, chargés d'apprécier l'aptitude des candidats au permis de conduire et des conducteurs sauf dispositions contraires stipulées au regard de leur nom.

Commission médicale primaire :

La commission médicale primaire comprend deux médecins pris à tour de rôle dans la liste ci-dessous :

- Pierre de BERTRAND PIBRAC – rue du Président Maulmont – 1800 BOURGES
- Jean-Claude BISPE – 472 Vieux chemin des Sablettes – 83500 LA SEYNE SUR MER
- Jean-Louis CAMUS – 6 passage Lévêque – 18100 VIERZON
- Maryse CLASQUIN – 2 rue des Ecoles – 18160 CHEZAL BENOIT (agréée jusqu'au 20 janvier 2021)
- Arnaud DE BONNEVAL – 17 avenue Nationale – 18340 LEVET
- Jacques DEGAND – 54 avenue du 14 juillet – 18100 VIERZON
- Jacques DUBREUIL – 10 rue de l'Église – 18110 FUSSY
- Jean-Marie FERRAND – 2 rue du Bois au Moine – 18340 PLAIMPIED-GIVAUDINS
- Noël HALABI – 27 bis rue des Coupances – 18230 SAINT DOULCHARD
- Jean-Marc JOUANNAUD – 9 rue Aristide Maillol – 18000 BOURGES
- Sylvain MIACHON – 4 rue Pillemoy – 18130 DUN SUR AURON
- Élisabeth MORELLE-DECOCK – 54 avenue du 14 juillet 18100 VIERZON
- Jean-Marie RIVIERE – 2 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 18000 BOURGES
- Jacques ROUSSEAU – 5A rue de la Butte d'Archelet – 18000 BOURGES
- Frédéric STROINSKI – 4 avenue de l'hippodrome – 18700 AUBIGNY SUR NÈRE

Médecins agréés consultant hors commission médicale (cabinet privé) :

Madame et Messieurs les docteurs :

- Mohamed BENNAGA – 1 boulevard de l'Hôpital – 58033 NEVERS (agréé jusqu'au 26 mai 2020)
- Jean-Louis CAMUS – 6 passage Lévêque – 18100 VIERZON
- Paul CHENE – 8 bis avenue Louis Fouchère – 58640 VARENNES VAUZELLES
- Maryse CLASQUIN – 2 rue des Ecoles – 18160 CHEZAL BENOIT (agréé jusqu'au 20 janvier 2021)
- Jean-Baptiste CONNAN – le Banlay 3 rue Ernest Renan – 58000 NEVERS (agréé jusqu'au 26 mai 2020)
- Philippe DAGARD – 8 allée des Érables – 23600 BOUSSAC
- Arnaud DE BONNEVAL – 17 avenue Nationale – 18340 LEVET
- Jacques DEGAND 54 avenue du 14 juillet – 18100 VIERZON
- Jacques DUBREUIL – 10 rue de l'église – 18110 FUSSY
- Bernard ELIZONDO – 6 rue des Épinettes – 18100 VIERZON
- Jean-Marie FERRAND - 2 rue du Bois au Moine - 18340 PLAIMPIED-GIVAUDINS
- Philippe JACQUIN – 61 rue Anatole France – 18200 SAINT AMAND MONTROND
- Jean-Marc JOUANNAUD – 9 rue Aristide Maillol – 18000 BOURGES
- Claude JOUSSEAUME – 24 avenue Georges Clémenceau – 58240 SAINT PIERRE LE MOUTIER
- Francis LEBEGUE – 113 rue de Vauvert – 18000 BOURGES
- Élisabeth MORELLE-DECOCK – 54 avenue du 14 juillet 18100 VIERZON
- Michel PARQUET – 24 place du Marché – 18200 SAINT AMAND MONTROND
- Jean-Marie RIVIERE – 2 avenue de Lattre de Tassigny - 18000 BOURGES
- Stéphane ROCHE – 2C rue des Charrons – 58180 MARZY
- Gervais SAUDEMON – 16 avenue Laubespain – 58150 POUILLY SUR LOIRE
- Viviane SIMONNET – 113 rue de Vauvert – 18000 BOURGES
- Frédéric STROINSKI – 4 avenue de l'hippodrome – 18700 AUBIGNY-SUR-NERE
- Dominique TARDIEUX – 33 rue du Général Leclerc – 58220 DONZY
- Guy TISSERAND – place de la Sous-Préfecture – 36100 ISSOUDUN

Commission départementale d'appel

La commission d'appel est composée d'au moins deux médecins agréés désignés parmi ceux composant la commission médicale primaire, d'un ou plusieurs médecins diplômés dans la ou les disciplines médicales dont relèvent la ou les affections de l'appelant en référence aux classes de pathologies médicales fixées par l'annexe de l'arrêté du 21 décembre 2005 susvisé.

La réunion de la commission d'appel comprend au moins deux médecins agréés dont l'un est diplômé dans la discipline médicale dont relève l'affection de l'appelant en référence aux classes de pathologies médicales fixées par l'annexe de l'arrêté du 21 décembre 2005 susvisé.

Un candidat ou un conducteur ne doit en aucun cas être examiné en commission d'appel par un médecin agréé qui l'a examiné en première instance.

Ophthalmologie :

- Bernard PAGE – 17 rue du Colonel Rabier – 58200 COSNE / LOIRE (agréé jusqu'au 26 mai 2020)

Psychiatrie :

- Christian GUGGIARI – 7 rue du Général Gustave Ferrié – 18000 BOURGES

Article 2 :

Les frais de visite correspondant au tarif en vigueur sont réglés directement aux praticiens par les intéressés.

Article 3 :

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, le renouvellement de l'agrément est subordonné à l'obligation de suivi d'une formation continue dont les modalités sont définies à l'article 15 du présent arrêté.

Article 4 :

L'arrêté n°2016-1-0047 du 20 janvier 2016 est abrogé.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Thibault DELOYE

PREFECTURE

18-2017-06-26-003

**ARRETE DU 26 JUIN 2017 PORTANT
RENOUVELLEMENT AUTO ECOLE TITOLCAN**

Direction de la Citoyenneté
Bureau des usagers de la route
PERMIS DE CONDUIRE
AUTO-ECOLE

ARRETE N° 2017-1-0728 du 26 juin 2017
portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le Préfet du Cher, Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

Vu la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 08 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-1-594 du 29 mai 2012 autorisant Monsieur Olivier POIRIER à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «Titolocan conduite » situé à La Chapelle Saint Ursin, 5 bis route de Marmagne sous le n° E 12 018 0209 0 .

Vu la demande présentée par Monsieur Olivier POIRIER le 23 mai 2017, complétée le 22 juin 2017, en vue de solliciter le renouvellement quinquennal de son agrément pour l'exploitation de l'établissement précité ;

Considérant les pièces du dossier,
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

L'agrément préfectoral n° E 12 018 0209 0 autorisant Monsieur Olivier POIRIER, à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite automobile, dénommé «Titolocan conduite » situé à La Chapelle Saint Ursin, 5 bis route de Marmagne, est renouvelé.

ARTICLE 2

Cet agrément est délivré pour 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée 2 mois avant l'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3

L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations suivantes :
B – B/AAC

ARTICLE 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 5

L'établissement doit respecter les réglementations en vigueur relatives à l'hygiène et à la sécurité des établissements recevant du public.

ARTICLE 6

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 et par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisés.

ARTICLE 7

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général par intérim,



Jérôme MILLET

PREFECTURE

18-2017-06-27-003

**ARRETE PORTANT AGREMENT EN TANT
QU'INSTALLATEUR DE DISPOSITIFS
D'ANTIDEMARRAGE PAR ETHYLOTEST
ELECTRONIQUE DE LA SOCIETE REGIPARC**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ

Bureau des Usagers de la Route

**ARRETE N° 2017-1,0726 DU 27 JUIN 2017
PORTANT AGREMENT EN TANT QU'INSTALLATEUR DE
DISPOSITIFS D'ANTIDEMARRAGE PAR ETHYLOTEST ELECTRONIQUE**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la route et notamment ses articles L.234-2, L.234-16 et L.234-17 ;

Vu le Code de procédure pénale, notamment son article 41-2 ;

Vu le décret n° 2011-1048 du 5 septembre 2011 relatif à la conduite sous l'influence de l'alcool ;

Vu le décret n° 2011-1661 du 28 novembre 2011 relatif aux dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2012 fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur ;

Vu la demande présentée par M. Michel DUMONT, gérant de la société RÉGIPARC sollicitant un agrément afin de pouvoir installer des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique dans les locaux de l'établissement situé 11, rue Louis Armand à BOURGES;

Considérant que le dossier présenté par le demandeur remplit toutes les conditions pour être agréé ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher,

A R R E T E

Article 1 – La société RÉGIPARC, représentée par M. Michel DUMONT, est agréée pour procéder à l'installation des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique prévus par les textes susvisés dans l'établissement situé à BOURGES (18000) 11 Rue Louis Armand.

Place Marcel Plaisant – CS 60022 -18020 BOURGES Cedex-
[Site Internet : www.cher.gouv.fr](http://www.cher.gouv.fr)

Article 2 – L'agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Il appartient au titulaire de l'agrément d'en demander le renouvellement trois mois avant sa date d'expiration.

Article 3 – Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué au Préfet.

Cet agrément peut être suspendu ou retiré si le titulaire ne dispose plus d'au moins un collaborateur formé à l'installation de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive figurant au bulletin n°2 de son casier judiciaire pour un délit pour lequel est encourue la peine complémentaire mentionnée au 7° du 1 de l'article L.234-2 du code de la route, au 11° de l'article 221-8 du code pénal et au 14° de l'article 222-44 du même code ;

Cet agrément peut également être suspendu ou retiré si le demandeur n'est plus en mesure de justifier la présentation d'une des pièces prévues pour la constitution du dossier d'agrément.

Article 4 – Le présent arrêté peut être contesté, en saisissant dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit le Préfet pour un recours gracieux, soit le Ministre de l'Intérieur pour un recours hiérarchique, soit le tribunal administratif d'Orléans pour un recours contentieux. Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera transmise à M. le Procureur de la République.

**La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général par intérim,**



Jérôme MILLET

PREFECTURE DU CHER

18-2017-05-30-002

2017, arrêté listant biens non bâtis RAA

ARR n° 2017-1-0586 portant établissement de la liste des immeubles sans propriétaire connu au titre du 3° de l'article L. 1123-1 du CG3P

PRÉFET DU CHER

Préfecture
Direction de l'action territoriale
Bureau du contrôle de légalité
et du conseil

**A R R Ê T É n° 2017-1-0586 du 30 mai 2017
portant établissement de la liste des immeubles sans propriétaire connu
au titre du 3° de l'article L. 1123-1 du code général
de la propriété des personnes publiques**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 1123-4, qui fait obligation au représentant de l'Etat dans le département d'arrêter, au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, la liste des immeubles sans propriétaire connu, non assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas acquittée ou a été acquittée par un tiers,

VU la liste du 18 mai 2017 des immeubles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, transmise par la direction départementale des finances publiques du Cher,

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions de l'article L. 1123-4 précité, le préfet arrête la liste de ces immeubles par commune et la transmet au maire de chaque commune concernée,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Les parcelles présumées sans maître au sens du 3° de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques figurent, pour chaque commune concernée, en annexes du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif d'Orléans dans le délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 3 : Cet arrêté sera affiché en préfecture et en mairie et s'il y a lieu, il sera procédé à une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher et les maires des communes concernées sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et en mairie.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

signé : Thibault DELOYE

APREMONT-SUR-ALLIER

Section cadastrale	Numéro de plan
A	51
A	74
A	78
A	79
C	27
C	28
C	29

NB : les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1^{er} janvier 2016. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

ASSIGNY

Section cadastrale	Numéro de plan
ZH	26

NB : les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1^{er} janvier 2016. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

BAUGY

Section cadastrale	Numéro de plan
ZI	2

NB : les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1^{er} janvier 2016. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

BOULLERET

Section cadastrale	Numéro de plan
AI	395
AI	674
AI	758
AL	19
AL	144
AN	349
AO	91
AY	106
BC	40
BI	509
BI	547
BK	304
BK	337
BL	159

NB : les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1^{er} janvier 2016. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

BOURGES

Section cadastrale	Numéro de plan
ZH	23
ZI	29

NB : les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1^{er} janvier 2016. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

CHALIVOY-MILON

Section cadastrale	Numéro de plan
B	50

NB : les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1^{er} janvier 2016. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

CHARENTON DU CHER

Section cadastrale	Numéro de plan
C	193
C	280

NB : les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1^{er} janvier 2016. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

CHAROST

Section cadastrale	Numéro de plan
ZK	94

NB : les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1^{er} janvier 2016. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

CIVRAY

Section cadastrale	Numéro de plan
ZC	5
ZP	17

NB : les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1^{er} janvier 2016. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

COUST

Section cadastrale	Numéro de plan
ZM	47

NB : les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1^{er} janvier 2016. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

FARGES-ALLICHAMPS

Section cadastrale	Numéro de plan
A	11
A	12

NB : les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1^{er} janvier 2016. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

FOECY

Section cadastrale	Numéro de plan
AT	19
AV	27
ZM	19
ZM	20

N.B. : les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1^{er} janvier 2016. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

GRAÇAY

Section cadastrale	Numéro de plan
ZP	33

NB : les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1^{er} janvier 2016. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

HERRY

Section cadastrale	Numéro de plan
ZD	6

N.B. : les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1^{er} janvier 2016. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

HUMBLIGNY

Section cadastrale	Numéro de plan
E	373
E	392
E	441
ZN	13

NB : les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1^{er} janvier 2016. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

IDS-SAINT-ROCH

Section cadastrale	Numéro de plan
ZA	50

NB : les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1^{er} janvier 2016. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

JALOGNES

Section cadastrale	Numéro de plan
YD	21
YD	22

NB : les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1^{er} janvier 2016. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

JUSSY-LE-CHAUDRIER

Section cadastrale	Numéro de plan
AT	6
AV	140

NB : les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1^{er} janvier 2016. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

LEVET

Section cadastrale	Numéro de plan
AK	40

NB : les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1^{er} janvier 2016. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

LURY-SUR-ARNON

Section cadastrale	Numéro de plan
ZC	11

NB : les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1^{er} janvier 2016. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

MENETOU-SALON

Section cadastrale	Numéro de plan
<i>ZA</i>	20
<i>ZN</i>	43

NB : les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1^{er} janvier 2016. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

MONTLOUIS

Section cadastrale	Numéro de plan
ZB	8

NB : les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1^{er} janvier 2016. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

MOROGUES

Section cadastrale	Numéro de plan
<i>ZA</i>	17
<i>ZO</i>	16

NB : les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1^{er} janvier 2016. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

NÉRONDES

Section cadastrale	Numéro de plan
ZC	17

NB : les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1^{er} janvier 2016. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

NEUILLY-EN-SANCERRE

Section cadastrale	Numéro de plan
ZB	23

NB : les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1^{er} janvier 2016. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

ORCENAIS

Section cadastrale	Numéro de plan
C	194
ZM	22

NB : les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1^{er} janvier 2016. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

PIGNY

Section cadastrale	Numéro de plan
ZI	48

NB : les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1^{er} janvier 2016. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

POISIEUX

Section cadastrale	Numéro de plan
ZD	6

NB : les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1^{er} janvier 2016. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

QUINCY

Section cadastrale	Numéro de plan
A	953
C	11
C	16

NB : les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1^{er} janvier 2016. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

REZAY

Section cadastrale	Numéro de plan
ZE	49

NB : les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1^{er} janvier 2016. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

SAINT-AMAND-MONTROND

Section cadastrale	Numéro de plan
D	202
D	206
D	207

NB : les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1^{er} janvier 2016. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

SAINT-FLORENT-SUR-CHER

Section cadastrale	Numéro de plan
BD	150

NB : les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1^{er} janvier 2016. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

SAINT-GEORGES-SUR-LA-PRÉE

Section cadastrale	Numéro de plan
B	107
C	637
C	638
C	646

NB : les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1^{er} janvier 2016. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

SAINT-JEANVRIN

Section cadastrale	Numéro de plan
B	191
B	193
B	507

NB : les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1^{er} janvier 2016. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

SAINT-MARTIN DES CHAMPS

Section cadastrale	Numéro de plan
ZW	27

NB : les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1^{er} janvier 2016. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

SAINT-PIERRE LES BOIS

Section cadastrale	Numéro de plan
ZI	32
ZL	15
ZM	20

NB : les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1^{er} janvier 2016. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

SAINT-SATURNIN

Section cadastrale	Numéro de plan
E	812

NB : les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1^{er} janvier 2016. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

SANCERRE

Section cadastrale	Numéro de plan
AB	898
AS	830
ZB	46
ZB	64

NB : les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1^{er} janvier 2016. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

SANCOINS

Section cadastrale	Numéro de plan
B	384
D	24
E	119

NB : les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1^{er} janvier 2016. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

SOYE EN SEPTAINE

Section cadastrale	Numéro de plan
<i>ZC</i>	1
<i>ZC</i>	2
<i>ZC</i>	3
<i>ZD</i>	5
<i>ZD</i>	6

NB : les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1^{er} janvier 2016. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

THENIOUX

Section cadastrale	Numéro de plan
C	311

NB : les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1^{er} janvier 2016. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

TOUCHAY

Section cadastrale	Numéro de plan
ZM	11

NB : les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1^{er} janvier 2016. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

VERNAIS

Section cadastrale	Numéro de plan
A	187
A	188
B	170
B	171
C	310
C	495

NB : les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1^{er} janvier 2016. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

VIERZON

Section cadastrale	Numéro de plan
AP	43
BE	359
BL	80
BO	29
BS	53
BS	179
BX	180
BX	181
DE	11
DE	26

NB : les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1^{er} janvier 2016. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

VIGNOUX SOUS LES AIX

Section cadastrale	Numéro de plan
ZI	92

NB : les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1^{er} janvier 2016. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

VILLEQUIERS

Section cadastrale	Numéro de plan
ZE	97

NB : les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1^{er} janvier 2016. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

PREFECTURE DU CHER

18-2017-06-01-004

AP 17-202 portant délégation de signature CSF



PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR



SGAMI OUEST

Direction de l'Administration
Générale et des Finances

Bureau Zonal de l'Exécution des
Dépenses et des Recettes

Affaire suivie par :

Sophie AUFFRET ☎ : 02 56 01 60 06
Mél : sophie.auffret@interieur.gouv.fr

DECISION
N° 17-202

**portant délégation de signature en
matière de certification de service fait**

LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE ADJOINTE

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-200 du 29 mai 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone et de sécurité Ouest et notamment son article 14 ;

DECIDE :

Délégation est donnée à l'effet de certifier le service fait aux agents placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes du SGAMI Ouest désignés ci-après :

- | | |
|-------------------------------|--------------------------------|
| 1 - AHMED ABOUBACAR Faouzia | 22 - CALVEZ Corinne |
| 2 - AUFFRET Sophie | 23 - CAMALY Eliane |
| 3 - AVELINE Cyril | 24 - CARO Didier |
| 4 - BENETEAU Olivier | 25 - CATOILLARD Frédéric |
| 5 - BENOIT Audrey | 26 - CHAMAILLARD Eric |
| 6 - BENTAYEB Ghislaine | 27 - CHENAYE Christelle |
| 7 - BERNABE Olivier | 28 - CHERRIER Isabelle |
| 8 - BERNARDIN Delphine | 29 - CHEVALLIER Jean-Michel |
| 9 - BESNARD Rozenn | 30 - CHOCTEAU Michaël |
| 10 - BIDAS Gérard | 31 - COISY Edwige |
| 11 - BIDAULT Stéphanie | 32 - CORPET Valérie |
| 12 - BOTREL Florence | 33 - CORREA Sabrina |
| 13 - BOUCHERON Rémi | 34 - COUET Marlène |
| 14 - BOUEXEL Nathalie | 35 - COURTEL Nathalie |
| 15 - BOULIGAND (JUTEL) Sylvie | 36 - CRESPIN (LEFORT) Laurence |
| 16 - BOUTROS Annie | 37 - DAGANAUD Olivier |
| 17 - BOUVIER Laëtitia | 38 - DEPRAETERE Nadège |
| 18 - BREUST Natacha | 39 - DISSERBO Mélinda |
| 19 - BRUEZIERE Angélique | 40 - DO-NASCIMENTO Fabienne |
| 20 - CADEC Ronan | 41 - DOREE Marlène |
| 21 - CAIGNET Guillaume | 42 - DUCROS Yannick |

- 43 - **DUMUZOIS** Philippe
44 - **DUPRET** Brigitte
45 - **DUPUY** Véronique
46 - **ECRAN** Nicole
47 - **EVEN** Franck
48 - **FAUCON** Stéphane
49 - **FAUVEL** Freddie
50 - **FOURNIER** Christelle
51 - **FUMAT** David
52 - **GAC** Valérie
53 - **GAUTIER** Pascal
54 - **GERARD** Benjamin
55 - **GIRAULT** Cécile
56 - **GIRAULT** Sébastien
57 - **GODAN** Jean-Louis
58 - **GUENEUGUES** Marie-Anne
59 - **GUERIN** Jean-Michel
60 - **GUILLOU** Olivier
61 - **HACHEMI** Claudine
62 - **HASSANI** Mireille
63 - **HELSENS** Bernard
64 - **HERY** Jeannine
65 - **HOCHET** Isabelle
66 - **KERAMBRUN** Laure
67 - **KERLOC'H** Sandra
68 - **KEROUASSE** Philippe
69 - **LANCELOT** Kristell
70 - **LAPOUSSINIÈRE** Agathe
71 - **LE BRETON** Alain
72 - **LE HELLEY** Eric
73 - **LE LOUER** Anita
74 - **LE ROUX** Marie-Annick
75 - **LEFAUX** Myriam
76 - **LEGROS** Line
77 - **LEJAS** Anne-Lyne
78 - **LEROUX** Valentin
79 - **LEROY** Stéphanie
80 - **LODS** Fauzia
81 - **LY** My
82 - **MANGO** Nathalie
83 - **MARSAULT** Héléna
84 - **MAY** Emmanuel
85 - **MENARD** Marie
86 - **MONNIER** Priscilla
87 - **MONTAGNE** Joël
88 - **NICOLAS** Fabienne
89 - **NJEM** Noémie
90 - **ORMOND** Françoise
91 - **PAIS** Régine
92 - **PAISTEL** Marie-Françoise
93 - **PELLIEUX** Aurélie
94 - **PERNY** Sylvie
95 - **PESEL** Anne-Gaëlle
96 - **PIETTE** Laurence
97 - **POIRIER** Michel
98 - **POMMIER** Loïc
99 - **PRODHOMME** Christine
100 - **RAHIER (LEGENDRE)** Laëtitia
101 - **REPESSE** Claire
102 - **REXACH** Catherine
103 - **RICE** Frédéric
104 - **RONGA** Nathalie
105 - **ROUX** Philippe
106 - **SADOT** Céline
107 - **SALAUN** Emmanuelle
108 - **SANNIER** Ninon
109 - **SCHMITT** Julien
110 - **SINOQUET** Annie
111 - **SOUFFOY** Colette
112 - **TOUCHARD** Véronique
113 - **TRAULLE** Fabienne
114 - **TRILLARD** Odile
115 - **VETIER** Josiane
116 - **VICENTE-MATTIO** Anabelle
117 - **VIERRON** Cécile
118 - **VILLAR** Agnès

La décision établie le 01 mars 2017 est abrogée.

Fait à Rennes, le **01 JUIN 2017**

Pour le Préfet délégué pour la défense et la sécurité
et par délégation, la secrétaire générale adjointe

Delphine Balsa

PREFECTURE DU CHER

18-2017-06-21-004

AP 17-203 portant interdiction de circulation PL
NUTRINOE



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

Arrêté de dérogation exceptionnelle à titre temporaire

n° 17-203

à l'interdiction de circulation, à certaines périodes, des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, affectés au transport d'aliments pour animaux de rente (au titre de l'article 5-I de l'arrêté du 2 mars 2015)

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment son article R.411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine (M. Christophe MIRMAND) ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2017 ;

Considérant la demande de dérogation de l'association professionnelle NUTRINOË (représentant dans l'ouest les industries de la nutrition animale) en date du 20 janvier 2017, et son bilan de l'usage des dérogations délivrées à l'été 2016 ;

Considérant que la succession de journées interdites à la circulation des poids lourds pendant la période estivale est de nature à générer des difficultés importantes de logistique au secteur de la nutrition animale pour la livraison d'aliments composés dans les élevages, et qu'il est nécessaire de prévenir les risques liés aux difficultés d'approvisionnement en aliments des élevages, susceptible de mettre en péril la santé de animaux ;

Considérant la nécessité d'assurer la cohérence de la réponse des services de l'État aux demandes d'autorisation exceptionnelle temporaire de circulation formulées par ce secteur d'activité, en particulier dans les départements les plus impactés par les flux de transport et de livraison ;

Considérant les avis des Préfets de département de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Sur proposition de l'État-major interministériel de zone et de la DREAL de zone ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

En dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge, **la circulation, en charge ou en retour à vide, des véhicules spécifiques participant à la livraison d'aliments pour animaux dans les élevages (véhicules du type « CIT-BETA », mentionné à la rubrique J.3 du certificat d'immatriculation), est exceptionnellement autorisée les samedis 5, 12, 19 et 26 août 2017, de 07h à 19h, dans les 12 départements suivants et selon les conditions définies ci-après :**

<i>Département</i>	<i>Circulation autorisée à l'exclusion de :</i>
Calvados (14)	– A13 – N814 (périphérique de Caen) de 10h à 19h
Côtes d'Armor (22)	– N176, du croisement avec D137 (dépt. 35) à l'échangeur de Plouër / Rance (dépt. 22) – N12, entre l'échangeur de « La Ville-es-Lan » au niveau de Lamballe et l'échangeur de « La Barricade » au niveau de Trémuson, de 10h à 19h
Finistère (29)	– Autour de l'agglomération de Brest de 10h à 19h sur : <ul style="list-style-type: none"> • N165, entre Brest et l'échangeur de Kernévez à Daoulas • N265 • D112
Ille-et-Vilaine (35)	– N176, du croisement avec D137 (dépt 35) à l'échangeur de Plouër / Rance (dépt 22) – N136 (rocade de Rennes) et les pénétrantes suivantes, de 10h à 19h : <ul style="list-style-type: none"> • N12, de l'échangeur de Pacé à N136 • N137, de l'échangeur de la Contrie (croisement avec D34) à N136 • N157, de l'échangeur des Forges au niveau de Noyal / Vilaine à N136 • A84, de l'échangeur n°25 de Thorigné-Fouillard à N136 • N24, de l'échangeur de la Noë Gérard (croisement avec D288) à N136 (sauf pour l'accès à l'usine Triskalia dans la Z.I. Lorient à Rennes)
Loire-Atlantique (44)	– Rocade ouest de Nantes, entre N137 et A83, de 10h à 19h – A82 et N444 (« oreille ouest » de la rocade de Nantes), de 10h à 19h
Maine-et-Loire (49)	– D323 – D523
Manche (50)	– A84 entre les échangeurs n°32 (au niveau de Saint-James) et n°40 (au niveau de Guilberville), y compris la portion de la N175 du contournement d'Avranches, de 10h à 16h – N13 de Cherbourg-Octeville jusqu'à la jonction avec la N174 au niveau de la commune des Veys, de 10h à 16h
Mayenne (53)	– A81
Morbihan (56)	– Autour des agglomérations de Vannes, Auray et Lorient de 10h à 19h sur : <ul style="list-style-type: none"> • N165, de l'échangeur de Bonervaud (jonction avec D780) à l'échangeur du Mourillon • N166, de N165 jusqu'à l'échangeur de Kerboulard (croisement avec D775) • N24, de N165 jusqu'à l'échangeur de Kerblayo (croisement avec D724)
Orne (61)	Le samedi 5 août 2017 sur : <ul style="list-style-type: none"> • D438 • D926
Sarthe (72)	– A11 – A28 – A81
Vendée (85)	– 08h à 10h – 17h à 19h

Article 2

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle, auprès de l'agent de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 3

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone :

- les préfets des départements concernés de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer),
- les directeurs départementaux de la sécurité publique,
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Une copie de l'arrêté sera également adressée aux :

- préfets des autres départements de la zone Ouest non concernés par le présent arrêté,
- représentants de l'association professionnelle NUTRINOË,
- représentants en zone Ouest des organisations professionnelles de transport routier (FNTR, OTRE, TLF).

Fait à Rennes, le 21 JUIN 2017

Le Préfet de la zone de défense
et de sécurité Ouest



Christophe MIRMAND

PREFECTURE DU CHER

18-2017-06-09-002

AP 2017-1-0620 du 9 juin 2017 modifiant l'AP
2016-1-0445 du 13 mai 2016 portant renouvellement de
l'agrément d'un centre de formation d'agents des services
de sécurité incendie et d'assistance à personne (1)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

Service des sécurités

Bureau de la sécurité civile

Bourges, le 9 juin 2017

Arrêté n° 2017-1-0620
modifiant l'arrêté n° 2016-1-0445 du 13 mai 2016 portant renouvellement de l'agrément
d'un centre de formation d'agents des services de sécurité incendie
et d'assistance à personne (SSIAP)

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre Nationale du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R.122-17, R.123-11 et R.123-12 ;

VU le code du travail, et notamment les articles L.6353-1 à L.6353-9 ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment les articles MS46, MS47 et MS48 ;

VU l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH60, GH62 et GH63 ;

VU l'arrêté du 2 mai 2005 modifié et complété relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1-0445 du 13 mai 2016 portant renouvellement d'agrément d'un centre de formation d'agents des services de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP) ;

Considérant le transfert du siège social de l'IREPS à Bourges;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le présent arrêté modifie l'arrêté n° 2016-1-0445 du 13 mai 2016 en ce qui concerne le siège social qui est transféré de la ZAC des Grands Clos – 37420 AVOINE, à « La Charmille » - Espace Tivoli – 3 rue du Moulon – 18000 BOURGES.

Article 2 – Les articles 2 à 9 restent inchangés.

Article 3 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Cher et le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

signé Jérôme MILLET

Place Marcel Plaisant - B.P. 6022 - 18020 BOURGES CEDEX

www.cher.gouv.fr

PREFECTURE DU CHER

18-2017-06-09-008

AP 2017-1-0621 du 9 juin 2017 portant homologation d'un
chapiteau



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

Service des sécurités

Bureau de la sécurité civile

Bourges, le 9 juin 2017

**Arrêté n° 2017-1-0621
portant homologation d'un chapiteau**

LA PRÉFÈTE DU CHER
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment le chapitre III relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

VU le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, notamment les articles CTS 1 à CTS 81 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-1-0399 du 28 avril 2017 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et à la commission communale ;

VU l'arrêté de délégation de signature de Monsieur Jérôme MILLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, en date du 21 avril 2016 ;

VU le registre de sécurité établi par l'agence de vérifications techniques AVERTECK, transmis en préfecture du Cher le 25 avril 2017 ;

VU le procès-verbal de la commission d'arrondissement de Bourges pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du 7 juin 2017 ;

Considérant l'avis favorable émis par la commission d'arrondissement de Bourges pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public le 7 juin 2017 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète ;

ARRÊTE

Article 1 – Le numéro d'homologation n° **C-18-2017-01** est attribué pour un chapiteau de 200 m² (10 m x 20 m), appartenant à la société BELOUNGE – 189 rue Gabriel Lippmann – 13131 BERRE L'ETANG

Article 2 – Conformément à l'article CTS 9 (alinéa 2) du règlement de sécurité susvisé, ce numéro devra être porté de manière visible et indélébile à l'intérieur et sur chaque panneau formant la couverture, la double couverture éventuelle et la ceinture de l'établissement.

.../...

Place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 BOURGES CEDEX
Tél. 02.48.67.18.18
Site Internet : www.cher.gouv.fr

Article 3 – Les conditions d’exploitation du chapiteau devront respecter les consignes mentionnées dans le registre de sécurité du chapiteau. Le chapiteau devra ainsi être évacué dès que le vent est susceptible d’atteindre 100 km/h ou si l’épaisseur de neige sur la toile atteint 4 cm, ainsi que dans toute circonstance exceptionnelle pouvant mettre en péril la sécurité du public.

Article 4 – Toute modification du chapiteau devra être signalée dans les meilleurs délais à la Préfecture du Cher – bureau de la sécurité civile.

Article 5 – Conformément aux dispositions de l’article CTS 34 du règlement de sécurité, des vérifications techniques et documentaires sont effectuées tous les deux ans par un organisme agréé de vérification technique CTS. Elles se déroulent en présence du propriétaire ou de son représentant, chargé de la présentation du matériel. Elles font l’objet de la rédaction d’un rapport détaillé.

Les vérifications techniques portent sur l’état général de tout ou partie des éléments de l’établissement (toile, portiques, mâts, ossatures, mécanismes, fixations, etc.) afin de déceler des anomalies susceptibles de créer une situation dangereuse pour les personnes. Ces vérifications peuvent être réalisées quand l’établissement est démonté. Dans ce cas, le matériel est contrôlé au sol.

Article 6 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète et le directeur départemental des services d’incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

signé Jérôme MILLET

PREFECTURE DU CHER

18-2017-06-14-008

AP autorisant l'extension du système de vidéoprotection de
la ville de Vierzon

PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Elections

☎ : 02.48.67.34.41
☎ : 02.48.67.36.03

ARRETE PREFECTORAL
portant autorisation d'extension du système de vidéoprotection
de la ville de Vierzon
18.29.279.00848

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure,
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2015 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection sur la voie publique de la ville de Vierzon,
Vu la demande présentée par M. le Maire de Vierzon en vue de l'extension du dispositif précité à 6 autres sites de la ville,
Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 16 mai 2017,
Le représentant de la direction départementale de la sécurité publique entendu,
Sur proposition de M. le Secrétaire Général,

A R R E T E

Article 1^{er} – M. le Maire de Vierzon est autorisé à modifier le système de vidéoprotection de la voie publique de la ville de Vierzon par la mise en place de 10 caméras supplémentaires avenue Henri Brisson, rue Charles Hurvoy, rue du Docteur Roux/angle rue Porte aux Boeufs, place Vaillant-Couturier, haut de la rue du Maréchal Joffre et rue Blanche Baron.

Article 2– Les dispositions des articles 2 à 10 de l'arrêté du 31 mars 2015 susvisé restent en vigueur.

Article 3 – Le système autorisé devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme d'un délai de cinq ans à compter du 31 mars 2015. Une nouvelle demande d'autorisation devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de Vierzon et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bourges, le 14 juin 2017
la Préfète,
pour la préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

signé : Thibault DELOYE

PREFECTURE DU CHER

18-2017-06-14-010

AP autorisation VIDEO bar-tabac Le Gordaine à Bourges



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

PREFECTURE
Direction de la Citoyenneté
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections

Site Internet : www.cher.pref.gouv.fr

☎ : 02-48-67-36-03 - 📠 : 02-48-67-34-41

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT L'INSTALLATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
(Bar-tabac LE GORDAINE Bourges)
n° 18.31.033.00992**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu la demande présentée par M. Stéphane COTARD, exploitant du bar-tabac « Le Gordaine», situé 5 rue Jean Girard à Bourges, en vue d'obtenir l'autorisation d'y installer un système de vidéoprotection,

Vu le récépissé de la demande susvisée du 7 avril 2017,

Le représentant de la direction départementale de la sécurité publique entendu,

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 16 mai 2017,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général,

ARRETE :

Article 1^{er} – M. Stéphane COTARD, exploitant du bar-tabac « Le Gordaine», situé 5 rue Jean Girard à Bourges, est autorisé à installer dans cet établissement, un système de vidéoprotection dans les conditions fixées ci-après.

Article 2 – Le système comporte 6 caméras intérieures. La durée de conservation des images est de 21 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 3 – La caméra sans enregistrement installée provisoirement doit être enlevée dès la réception par le pétitionnaire de la présente autorisation.

Article 4 – Le responsable du système devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5– L'accès au lieu de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est interdit aux personnes non habilitées.

Article 6– La clientèle ainsi que le personnel de l'établissement doivent obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, à chaque point d'accès de l'établissement, de l'existence du système de vidéoprotection ainsi que du droit d'accès aux images qui s'exerce auprès de l'exploitant.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité des locaux protégés, dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de son article R 252-11 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – Le titulaire de l'autorisation devra informer la préfecture du Cher de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 10 – La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la notification du présent arrêté, sur demande présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle ne vaut qu'au regard de l'article L251-2, dernier alinéa, du code de la sécurité intérieure et est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

Article 11 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée au requérant.

Bourges, le 14 juin 2017
la Préfète,
pour la préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

signé : Thibault DELOYE

PREFECTURE DU CHER

18-2017-06-14-024

AP autorisation VIDEO commune de
CHATEAUMEILLANT

PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Elections

☎ : 02.48.67.36.03

ARRETE PREFECTORAL
portant autorisation d'exploitation
d'un système de vidéoprotection
Commune de Chateaumeillant
Dossier n° 18.09.057.00999

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu la demande d'autorisation présentée par M. le maire de Châteaumeillant, en vue de l'installation d'un dispositif de vidéoprotection sur la voie publique de sa commune,

Vu le récépissé de la demande susvisée du 16 juin 2016,

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 16 mai 2017,

Vu le rapport du référent-sûreté,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général,

A R R E T E

Article 1^{er} – La décision implicite de rejet de l'autorisation d'installation d'un dispositif de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de Châteaumeillant est rapportée.

Article 2 – M. le Maire de Châteaumeillant est autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection comportant 6 caméras extérieures filmant la voie publique, à compter de la notification du présent arrêté et dans les conditions ci-après.

Article 3 – La durée de conservation des images est de 10 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 4 – Le responsable du système doit obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public doit obligatoirement être informé, en permanence, de l'existence d'un système de vidéoprotection et du droit d'accès aux images qui s'exerce auprès du maire.

Article 6 – L'accès au lieu de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est interdit aux personnes non habilitées.

Article 7 – Toute modification du système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Préfecture du Cher. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article L254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de son article R 252-11 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – Le titulaire de l'autorisation devra informer la préfecture du Cher de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 10 – Le système autorisé devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme d'un délai de cinq ans ; une nouvelle demande d'autorisation devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de Châteaumeillant et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bourges, le 14 juin 2017
la Préfète,
pour la préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

signé : Thibault DELOYE

PREFECTURE DU CHER

18-2017-06-14-026

AP autorisation VIDEO LIDL Mehun



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

PREFECTURE
Direction de la Citoyenneté
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections

Site Internet : www.cher.pref.gouv.fr

☎ : 02-48-67-36-03 - 📠 : 02-48-67-34-41

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT L'EXPLOITATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
(LIDL Mehun**

N°18.24.141.00986

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

Vu la demande présentée par le directeur régional de la société LIDL, en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéoprotection dans le magasin situé 118 avenue Raoul Aladenize à Mehun-sur-Yèvre,

Vu le récépissé de la demande susvisée du 17 mars 2017,

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 16 mai 2017,

Vu le rapport du référent-sûreté,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher,

A R R E T E

Article 1^{er} – M. le directeur régional de LIDL est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection dans le magasin situé 118 avenue Raoul Aladenize à Mehun-sur-Yèvre à compter de la notification du présent arrêté et dans les conditions fixées ci-après.

Article 2 – Le système soumis à autorisation comporte 27 caméras intérieures et 2 caméras extérieures. La durée de conservation des images est de 10 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 3 – Le responsable de l'établissement doit obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 – L'accès au lieu de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est interdit aux personnes non habilitées.

1/2

Article 5 – La clientèle doit obligatoirement être informée, en permanence, par une signalétique appropriée, à chaque point d'accès à l'établissement, de l'existence du système de vidéoprotection ainsi que du droit d'accès aux images qui s'exerce auprès du responsable administratif de la direction régionale.

Article 6 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de l'article L251-2, dernier alinéa, du code de la sécurité intérieure et est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de son article R 252-11 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Le titulaire de l'autorisation devra informer la préfecture du Cher de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 9 – Toute modification du système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Préfecture du Cher. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article L254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 – Le système autorisé devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme d'un délai de cinq ans ; une nouvelle demande d'autorisation devra être présentée au moins quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée au pétitionnaire.

Bourges, le 14 juin 2017
la Préfète,
pour la préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

signé : Thibault DELOYE

PREFECTURE DU CHER

18-2017-06-14-011

AP autorisation videoprotection AS24



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

PREFECTURE
Direction de la Citoyenneté
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections

Site Internet : www.cher.pref.gouv.fr

☎ : 02-48-67-36-03 - 📠 : 02-48-67-34-41

**Arrêté préfectoral autorisant
l'exploitation d'un système de vidéoprotection
(AS24 Bourges)**

N°18.31.033.00991

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

Vu la demande présentée par M. Jean-Louis BRIAND, directeur technique de la SAS AS24, domiciliée 1 boulevard du Zénith à Saint-Herblain (44800), en vue d'être autorisé à installer un système de vidéoprotection sur le site de la station de lavage située 18 rue Louis Béchereau à Bourges,

Vu le récépissé de la demande susvisée du 19 avril 2017,

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 16 mai 2017,

Le représentant de la direction départementale de la sécurité publique entendu,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher,

A R R E T E

Article 1^{er} – La SAS AS24 est autorisée à mettre en place un système de vidéoprotection sur le site de la station de lavage située 18 rue Louis Béchereau à Bourges, à compter de la notification du présent arrêté et dans les conditions fixées ci-après.

Article 2 – Le système comporte 7 caméras extérieures. La durée de conservation des images est limitée à 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 3 – Le responsable du système doit obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 – L'accès au lieu de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est interdit aux personnes non habilitées.

Article 5 – Le public doit obligatoirement être informé en permanence, par une signalétique appropriée, à chaque point d'accès de l'établissement, de l'existence du système de vidéoprotection ainsi que du droit d'accès aux images qui s'exerce auprès du directeur technique.

Article 6 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de l'article L.251-2, dernier alinéa, du code de la sécurité intérieure et est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de son article R 252-11 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification du système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Préfecture du Cher. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article L254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Le système autorisé devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme d'un délai de cinq ans ; une nouvelle demande d'autorisation devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée au pétitionnaire.

Bourges, le 12 juin 2017
la Préfète,
pour la préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

signé : Thibault DELOYE

PREFECTURE DU CHER

18-2017-06-14-012

AP autorisation vidéoprotection PATAPAIN
Saint-Doulchard



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

PREFECTURE
Direction de la Citoyenneté
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections

Site Internet : www.cher.pref.gouv.fr

☎ : 02-48-67-36-03 -

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
(Pub AU BUREAU Vierzon)**

N°18.29.279.00605

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2012 modifié autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans le bar-restaurant « Pub Au Bureau », situé 11 place Aristide Briand à Vierzon,

Vu la demande présentée par la gérante de la SAS Mangetout, en vue du renouvellement d'autorisation du système de vidéoprotection susvisé,

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 16 mai 2017,

Le représentant de la direction départementale de la sécurité publique entendu,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher,

A R R E T E

Article 1^{er} – L'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection dans le bar-restaurant « Pub Au Bureau », situé 11 place Aristide Briand à Vierzon, délivrée le 4 mai 2012, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la notification du présent arrêté. Une nouvelle demande d'autorisation devra être présentée au moins quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 2 – Le système soumis à autorisation comporte 3 caméras intérieures. La durée de conservation des images est de 15 jours.

Article 3 – les dispositions de l'arrêté du 4 mai 2012 modifié restent en vigueur.

Article 4 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée au pétitionnaire.

Bourges, le 14 juin 2017
la Préfète,
pour la préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

signé : Thibault DELOYE

PREFECTURE DU CHER

18-2017-06-23-011

AP modificatif station service TOTAL Avenir Bourges



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

PREFECTURE
Direction de la Citoyenneté
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections

Site Internet : www.cher.pref.gouv.fr

☎ : 02-48-67-36-03 - 📠 : 02-48-67-34-41

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LE RENOUELEMENT
D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
(Station-service TOTAL Bourges Avenir)**

N°18.31.033.00627

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2017 portant renouvellement d'autorisation du système de vidéoprotection de la station-service TOTAL située 8/10 boulevard de l'Avenir à Bourges,

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la rédaction de l'arrêté susvisé,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher,

A R R E T E

Article 1^{er} – Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2017 portant renouvellement d'autorisation du système de vidéoprotection de la station-service TOTAL située 8/10 boulevard de l'Avenir à Bourges, sont modifiées comme suit :

« Le système de vidéoprotection soumis à autorisation comporte une caméra intérieure et deux caméras extérieures. »

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté du 30 mars précité restent inchangées.

Article 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée au pétitionnaire.

Bourges, le
la Préfète,
pour la préfète et par délégation,
le Directeur de Cabinet,

Jérôme MILLET

PREFECTURE DU CHER

18-2017-06-28-004

AP n° 2017-1-0730 du 28 06 2017 portant adoption statuts
du SIVY

Préfecture
Direction des collectivités locales
et des affaires financières
Pôle des affaires financières et
de l'intercommunalité

ARRÊTÉ n° 2017-1-0730 du 28 juin 2017

**portant adoption des statuts
du Syndicat Intercommunal de la Vallée de l'Yèvre (SIVY)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-5 et L. 5211-20,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 40,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1270 du 4 novembre 2016 portant fusion du Syndicat intercommunal de la Vallée de l'Yèvre (SIVY) et du Syndicat intercommunal pour l'aménagement de la Vallée du Barangeon dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale et portant création du Syndicat Intercommunal de la Vallée de l'Yèvre (SIVY) au 1^{er} janvier 2017,

VU la délibération du comité syndical du 24 janvier 2017, notifiée le 6 avril 2017, adoptant les statuts du SIVY,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes ci-après approuvant les statuts du SIVY :

- Allogny du 19/06/2017
- Allouis du 14/04/2017
- Avord du 21/04/2017
- Baugy du 19/04/2017
- Bourges du 19/05/2017
- Brécy du 19/06/2017
- Chaumoux-Marcilly du 24/05/2017
- Couy du 10/04/2017
- Etrechy du 12/04/2017
- Farges-en-Septaine du 12/04/2017
- Foëcy du 01/06/2017
- Fussy du 20/04/2017
- Marmagne du 30/05/2017
- Menetou-Salon du 02/05/2017
- Moulins-sur-Yèvre du 24/04/2017
- Neuvy-sur-Barangeon du 14/04/2017
- Nohant-en-Gout du 31/05/2017
- Parassy du 11/04/2017
- Pigny du 21/04/2017
- Quantilly du 11/05/2017
- Rians du 07/04/2017
- Saint Eloy-de-Gy du 11/05/2017
- Saint Georges-sur-Moulon du 30/05/2017
- Saint Germain-du-Puy du 18/05/2017
- Saint Laurent du 07/04/2017
- Saint Martin d'Auxigny du 15/05/2017
- Saint Michel-de-Volangis du 12/04/2017
- Saint Palais du 15/05/2017
- Savigny-en-septaine du 13/04/2017
- Soulangis du 08/06/2017
- Vasselay du 17/05/2017
- Vignoux-sous-les-Aix du 11/05/2017
- Vignoux-sur-Barangeon du 29/05/2017
- Villabon du 17/05/2017
- Villequiers du 07/04/2017
- Vouzeron du 18/05/2017

.../...

CONSDÉRANT que l'article 40-III de la loi NOTRe ne prévoit pas la possibilité d'adopter des statuts avant l'entrée en vigueur de la fusion de syndicats de communes,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée requise sont réunies,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cher,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le SIVY adopte ses statuts tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (Tribunal Administratif d'Orléans) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le président du syndicat intercommunal de la Vallée de l'Yèvre (SIVY), les maires des communes membres, le directeur départemental des finances publiques, la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

La préfète,
Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général

Thibault DELOYE

Statuts annexés à l'arrêté n° 2017-1-0730 du 28 juin 2017

Syndicat Intercommunal de la Vallée de l'Yèvre

PREAMBULE

Le SIAAVY (Syndicat Intercommunal pour l'Amélioration de l'Assainissement de la Vallée de l'Yèvre) a été créé en 1937 pour la réalisation de travaux d'assainissement, d'entretien et de restauration de l'Yèvre. Le syndicat se compose de 17 communes riveraines de l'Yèvre en 2012.

Le SIETAH (Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Travaux d'Aménagement Hydraulique) des Aix d'Angillon a été créé en 1984, celui-ci se composait de 8 communes (en 2012).

Le syndicat intercommunal de bassin versant a été préconisé par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin Yèvre-Auron et l'agence de l'eau Loire-Bretagne par rapport, notamment, aux objectifs fixés par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) et le SDAGE Loire-Bretagne 2009-2014, avec l'atteinte du bon état des eaux. Le SIAAVY, le SIETAH (Syndicat Intercommunal d'Etudes et de travaux d'Aménagement Hydraulique) des Aix d'Angillon et les communes de la Communauté de Communes en Terres Vives ont constaté la nécessité de travailler d'une façon coordonnée, à l'échelle du bassin versant pour établir une démarche globale, concertée et durable de la ressource en eau.

Le Schéma Départemental de Coopération Intercommunal (SDCI) du département du Cher, arrêté le 21 décembre 2011, prévoyait ainsi ce périmètre.

Le SDCI suivant (2015) prévoyait la fusion du SIVY avec le SIAVB (Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement de la Vallée du Barangeon) pour davantage de cohérence hydrologique, le Barangeon étant un affluent de l'Yèvre.

L'objectif est de constituer une structure fédératrice unique sur le bassin versant de l'Yèvre et ses affluents rive droite, les bassins de l'Auron et de l'Airain (affluents rive gauche) faisant partie de démarches équivalentes.

Cette structure est un lieu de concertation, de discussion et de maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration de projets, d'études et de travaux communs concernant la gestion intégrée de l'eau, la valorisation des paysages et du patrimoine liés aux milieux aquatiques.

ARTICLE 1 : MEMBRES ET DENOMINATION

En application du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-5 et suivants, L.5212-1 et suivants ;

Est constitué entre les communes de AUBINGES, ALLOGNY, ALLOUIS, AVORD, AZY, BAUGY, BERRY-BOUY, BOURGES, BRECY, CHAUMOUX-MARCILLY, COUY, ETRECHY, FARGES-EN-SEPTAINE, FOECY, FUSSY, GRON, HUMBLIGNY, LA CHAPELLE SAINT URSIN, LES AIX-D'ANGILLON, MARMAGNE, MEHUN-SUR-YEVRE, MENETOU-SALON, MOULIN-SUR-YEVRE, MOROGUES, NOHANT-EN-GOUT, MERY-ES-BOIS, MONTIGNY, NEUVY-SUR-BARANGEON, OSMOY, PARASSY, PIGNY, QUANTILLY, RIAN, SAINT-CEOLS, SAINT-DOULCHARD, SAINT-ELOY-DE-GY, SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY, SAINTE-SOLANGE, SAINT-GEORGES-SUR-MOULON, SAINT-GERMAIN-DU-PUY, SAINT-LAURENT, SAINT-MICHEL-DE-VOLANGIS, SAINT-PALAIS, SAVIGNY-EN-SEPTAINE, SOULANGIS, VASSELAY, VIERZON, VIGNOUX-SOUS-LES-AIX, VIGNOUX-SUR-BARANGEON, VILLABON, VILLEQUIERS, VOUZERON un syndicat intercommunal qui prend la dénomination de :

Syndicat Intercommunal de la Vallée de l'Yèvre (SIVY)

ARTICLE 2 : OBJET ET COMPETENCES

À l'échelle de son périmètre d'intervention, dans le respect des lois européennes (Directive Cadre sur l'Eau), nationales (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques, SDAGE Loire-Bretagne...) et des SAGE Yèvre-Auron et Cher-Amont, les compétences exercées par le syndicat et pour lesquelles il est le maître d'ouvrage sont celles correspondantes aux alinéas 1°, 2°, 5°, 8°, 11°, 12° de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement.

À titre indicatif, le syndicat assure :

- la préservation, l'entretien, la restauration, l'aménagement, la mise en valeur et la surveillance pour le bon état écologique des milieux aquatiques superficiels, des zones humides, de la végétation aquatique et rivulaire des cours d'eau de l'Yèvre et de ses affluents ;
- les opérations foncières réalisées dans le cadre de démarches de gestions et/ou de restaurations ;
- l'animation, la concertation et la sensibilisation dans le domaine de la découverte, de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- la restauration et la gestion des zones naturelles d'expansion des crues ;
- la prévention et la protection contre les inondations ;
- et toutes opérations permettant la mise en œuvre de l'article du code de l'environnement précité.

Le syndicat intervient principalement de manière programmée pour des opérations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, il ne se substitue pas aux obligations et devoirs des propriétaires riverains, ni aux pouvoirs de police administrative.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège du syndicat est fixé à l'adresse suivante :
Mairie de Bourges - Hôtel de Ville
11, rue Jacques RIMBAULT
18000 BOURGES

ARTICLE 4 : DUREE

Le syndicat est institué pour une durée illimitée. Sa dissolution éventuelle obéit aux règles générales fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5 : COMITE SYNDICAL

Le syndicat fonctionne conformément aux dispositions prévues aux articles L.5212-15 à L.5212-17 du Code Général des Collectivités Territoriales et applicables aux syndicats de communes.

Le Syndicat est administré par un **comité syndical** composé d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant élus par les conseils municipaux des communes adhérentes.

En cas d'absence du délégué titulaire, le délégué suppléant est appelé à siéger au comité syndical, avec voix délibérative. En cas d'absence du délégué titulaire ou suppléant d'une même commune, celle-ci pourra se faire représenter par un délégué présent mandaté.

Chaque commune adhérente dispose d'une voix délibérative.

ARTICLE 6 : BUREAU

Le comité syndical élit :

- un président ;
- des vice-présidents dont le nombre est librement déterminé par le comité syndical, lors de son installation, sans que ce nombre ne puisse excéder 10% de l'effectif du comité syndical ;
- et éventuellement d'autres membres.

En application des dispositions combinées des articles L.5211-2 et L.2122-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour l'élection du président et des autres membres du bureau, dans l'hypothèse où, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin ou l'élection a lieu à la majorité relative. Ce même article précise qu'en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Article 7 : VACANCE DE POSTE DU PRESIDENT

En cas de vacance de poste pour quelque cause que se soit, le conseil syndical procédera dans un délai maximum de 3 mois à l'élection d'un nouveau président selon les modalités visées à l'article 6.

Le mandat du nouveau président couvre uniquement la période qui restait à accomplir par son prédécesseur.

Pendant cette vacance de poste, le ou les vice-président(s) se chargeront des responsabilités incombant au président.

Article 8 : DUREE DES MANDATS

La durée des fonctions des membres du comité syndical et du bureau de celui-ci suit le même sort que celui des membres de l'assemblée délibérante qui les a élus ou nommé.

ARTICLE 9 : ADMISSION ET RETRAIT

Les communes autres que celles mentionnées à l'article 1 des présents statuts et incluses dans le périmètre du bassin versant, peuvent être admises à faire partie du syndicat conformément à l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toute collectivité membre du syndicat ne pourra se retirer qu'après accord effectif de ses membres, conformément à l'article L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il ne peut y avoir retrait si celui-ci entraîne une enclave ou une discontinuité territoriale.

Concernant le retrait au cours d'opérations relevant des compétences du syndicat, les conditions du retrait d'une commune seront fixées par accord avec le syndicat, à défaut, les représentants de l'état fixeront ces conditions.

Le retrait ou la reprise de compétence pourra être subordonné à la prise en charge par la commune d'une quote-part des annuités de dettes afférentes aux emprunts contractés par le syndicat pendant la période où la commune en était membre.

ARTICLE 10 : BUDGET

Le budget du syndicat comprend, conformément à l'article L.5212-19 du CGCT :

En recettes :

- la contribution des communes membres, définie selon des clés de répartition mentionnées au règlement intérieur du syndicat ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des communes, des entreprises, des associations, en échange d'un service rendu ;
- les sommes qu'il reçoit des particuliers dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général ou de conventions ;
- les subventions de l'Union Européenne, de l'État, de la Région, du Département, de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne ou de tout organisme ayant intérêt ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- le produit des emprunts ;
- les revenus des biens meubles ou immeubles du syndicat ;
- les produits des dons et legs et toutes autres recettes.

En dépenses :

- les frais de fonctionnement du syndicat (dépenses en personnel et matériel) ;
- les dépenses résultant des activités propres au syndicat, telles qu'elles peuvent résulter des dispositions de l'article 2.

ARTICLE 11 : CONTRIBUTION DES MEMBRES

Charges de fonctionnement et d'investissement

Les dépenses du syndicat seront réparties selon la même clé de répartition pour le budget de fonctionnement et le budget d'investissement.

Les critères utilisés pour chaque membre sont :

- la population corrigée (prorata de la population totale de la commune, telle que définie à l'article R 2151-1 du CGCT, par rapport à la superficie de la commune incluse dans le bassin versant) ;

Les sources de la population totale pour le calcul de la population corrigée sont issues des données INSEE (2013) ;

- le linéaire des cours d'eau (*référentiel de la cartographie des cours d'eau réalisé dans le cadre de l'instruction gouvernementale du 3 juin 2015*).

Les contributions des communes membres seront réparties selon ces 2 critères pondérés :

- **90% pour la population corrigée**
- **10% pour le linéaire de rives présent sur la commune**

Les données sont annexées aux présents statuts, elles pourront être réactualisées tous les cinq ans ou sur décision du comité syndical.

Le comité syndical peut, sur décision majoritaire, répartir les dépenses différemment pour des opérations particulières. Dans ce cas, il motivera sa décision et précisera les modalités de répartition choisies.

ARTICLE 12 : RECEVEUR

Les fonctions de comptable du syndicat seront exercées par le comptable du centre des finances publiques de Bourges Municipale.

ARTICLE 13 : REGLEMENT INTERIEUR

Le Syndicat établira son règlement intérieur, en s'inspirant de l'article L.5211-1 et L.2121-8 du CGCT qui établit notamment les règles de fonctionnement du Comité Syndical ainsi que la clé de répartition des coûts entre les communes adhérentes.

ARTICLE 14 : MODIFICATION DES STATUTS

Les dispositions des présents statuts pourront être modifiées à condition que la modification proposée recueille l'accord de la majorité qualifiée des communes adhérentes, soit 2/3 des conseils municipaux représentant la moitié de la population totale des communes, soit la moitié des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population des communes. Cette majorité doit nécessairement comprendre les conseils municipaux dont la population totale est supérieure au quart de la population totale concernée.

ARTICLE 15 : ANNEXION DES STATUTS

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux des communes ayant validé leur création et modifications ultérieures.

ARTICLE 16 : DIVERS

Pour ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il sera fait application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 17 : DATE DE CREATION DU SYNDICAT

Le Syndicat Intercommunal de la Vallée de l'Yèvre (SIVY) est effectif au 1^{er} janvier 2017.

Liste des communes et données relatives aux contributions

Communes	pourcentage commune dans le Bassin versant	Pourcentage population "corrigée"	pourcentage linéaires rives	90% pop corrigé 10% linéaire rive 2016
Allogny	100.00%	0.87%	4.17%	1.20%
Allouis	100.00%	0.84%	4.11%	1.17%
Aubinges	100.00%	0.29%	1.15%	0.38%
Avord	97.86%	2.24%	1.99%	2.22%
Azy	42.98%	0.18%	0.16%	0.18%
Baugy	100.00%	1.25%	2.95%	1.42%
Berry-Bouy	100.00%	1.00%	3.59%	1.26%
Bourges	68.64%	39.57%	4.25%	36.03%
Brécly	100.00%	0.77%	0.55%	0.75%
Chaumoux-Marcilly	20.89%	0.02%	0.11%	0.03%
Couy	30.18%	0.09%	0.09%	0.09%
Étréchy	66.04%	0.38%	0.60%	0.40%
Farges-en-Septaine	100.00%	0.88%	1.12%	0.91%
Foëcy	61.71%	1.09%	1.27%	1.11%
Fussy	100.00%	1.70%	1.64%	1.69%
Gron	99.06%	0.41%	1.92%	0.56%
Humbligny	34.64%	0.05%	0.64%	0.11%
La Chapelle-Saint-Ursin	83.73%	2.39%	0.23%	2.18%
Les Aix-d'Angillon	100.00%	1.60%	1.30%	1.57%
Marmagne	99.60%	1.70%	4.46%	1.97%
Mehun-sur-Yèvre	83.86%	4.83%	3.63%	4.71%
Menetou-Salon	57.00%	0.80%	1.51%	0.87%
Méry-ès-Bois	58.94%	0.29%	3.48%	0.61%
Montigny	50.93%	0.16%	0.00%	0.15%
Morogues	74.50%	0.26%	2.43%	0.48%
Moulins-sur-Yèvre	100.00%	0.69%	1.78%	0.80%
Neuvy-sur-Barangeon	56.62%	0.61%	4.77%	1.03%
Nohant-en-Goût	100.00%	0.49%	0.80%	0.52%
Osmoy	100.00%	0.23%	1.41%	0.35%
Parassy	42.74%	0.15%	0.83%	0.22%
Pigny	100.00%	0.71%	0.38%	0.68%
Quantilly	100.00%	0.38%	1.15%	0.46%
Rians	100.00%	0.86%	1.85%	0.96%
Saint-Céols	100.00%	0.02%	0.23%	0.04%
Saint-Doulchard	100.00%	7.96%	2.82%	7.45%
Saint-Éloy-de-Gy	100.00%	1.33%	2.67%	1.46%
Saint-Laurent	57.05%	0.22%	2.26%	0.43%
Sainte-Solange	100.00%	1.01%	2.32%	1.14%
Saint-Georges-sur-Moulon	100.00%	0.64%	1.09%	0.68%
Saint-Germain-du-Puy	100.00%	4.28%	4.37%	4.29%
Saint-Martin-d'Auxigny	100.00%	1.95%	1.73%	1.93%
Saint-Michel-de-Volangis	100.00%	0.40%	1.22%	0.48%
Saint-Palais	93.83%	0.51%	2.16%	0.67%
Savigny-en-Septaine	58.86%	0.35%	1.08%	0.42%
Soulangis	100.00%	0.40%	1.25%	0.48%
Vasselay	100.00%	1.08%	1.56%	1.13%
Vierzon	36.92%	8.55%	2.87%	7.98%
Vignoux-sous-les-Aix	100.00%	0.61%	1.36%	0.69%
Vignoux-sur-Barangeon	100.00%	1.82%	3.31%	1.97%
Villabon	100.00%	0.48%	0.94%	0.52%
Villequiers	69.31%	0.29%	1.81%	0.44%
Vouzeron	64.73%	0.31%	4.62%	0.74%
	77.99%	100.00%	100.00%	100.00%

PREFECTURE DU CHER

18-2017-06-01-001

AP n°2017-1-0593 du 01 06 2017 modification statuts SI
AEP Nérondes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

Préfecture
Direction de l'action territoriale
Bureau de l'organisation territoriale
et des affaires financières

A R R Ê T É n° 2017-1-0593 du 1^{er} juin 2017

**portant modification des statuts
du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable
de Nérondes**

—
La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-5, L. 5211-17 et L. 5211-20,

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 1939 modifié portant création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Nérondes,

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Nérondes du 21 février 2017, notifiée aux communes membres le 24 février 2017, proposant les modifications statutaires des articles 4 et 5 relatifs à la compétence et au comité syndical,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes ci-après approuvant la proposition du comité syndical :

- Blet du 7 mars 2017
- Charly en date du 15 mars 2017
- Cornusse en date du 24 mars 2017
- Couy en date du 20 mars 2017
- Croisy en date du 6 avril 2017
- Flavigny en date du 23 mars 2017
- Ignol en date du 9 mars 2017
- Lantan en date du 15 avril 2017
- Laverdines en date du 7 avril 2017
- Le Chautay en date du 10 mars 2017
- Menetou-Couture en date du 3 mars 2017
- Mornay-Berry en date du 8 mars 2017
- Nérondes en date du 24 mars 2017
- Osmerly en date du 7 avril 2017
- Ourouer-les-Bourdelins en date du 13 avril 2017
- Saint Hilaire-de-Gondilly en date du 1^{er} mars 2017
- Saligny-le-Vif en date du 20 avril 2017
- Sévry en date du 7 mars 2017
- Torteron en date du 9 mars 2017
- Villequiers en date du 7 avril 2017

VU l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Bengy-sur-Craon, Chalivoy-Milon, Chassy, Cogy, Lugny-Bourbonnais et Tendron valant avis favorable,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-1-101 du 17 février 2017 accordant délégation de signature à M. Thibault DELOYE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet chargé de l'arrondissement de Bourges,

CONSIDÉRANT que les conditions de délai et de majorité qualifiée requises sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Les articles 4 et 5 des statuts arrêtés par l'arrêté préfectoral du 18 mars 1939 modifié sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 4 - Compétence

Le Syndicat exerce en lieu et place des collectivités adhérentes toutes les compétences résultant de la mise en oeuvre du service d'eau potable :

- *la production notamment par captage, pompage ou achat d'eau ,*
- *la protection des points de prélèvements,*
- *le traitement,*
- *le transport notamment vers des réservoirs de stockage,*
- *le stockage*
- *la distribution d'eau destinée à la consommation humaine au moyen d'un réseau de canalisations jusqu'au branchement et aux compteurs des usagers domestiques ou non.*

dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Il peut, dans le périmètre des communes adhérentes réaliser des prestations de service dans les domaines ne relevant pas de ses compétences mais présentant un lien avec celles-ci.

Il peut, à la demande des collectivités membres ou d'autres collectivités , assurer tout ou partie de la maîtrise d'ouvrage de travaux nécessitant une coordination avec des travaux entrepris par le syndicat pour ses propres ouvrages ; les modalités d'intervention seront réglées par voie de convention.

Article 5 - Comité

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes.

Chacune des communes membres est représentée par 2 délégués titulaires. *Chaque commune désigne également 1 délégué suppléant.*

ARTICLE 2 : Les autres articles des statuts sont sans changement. Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (Tribunal Administratif d'Orléans) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le président du syndicat intercommunal d'AEP de Nérondes, les maires des communes concernées, le directeur départemental des finances publiques du Cher, la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

signé : Thibault DELOYE

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL d'adduction d'eau potable de NÉRONDES

Article 1 - Formation du Syndicat

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un syndicat entre les collectivités suivantes :

- BENGY-SUR-CRAON
- BLET
- CHALIVOY-MILON
- CHARLY
- CHASSY
- LE CHAUTAY
- COGNY
- CORNUSSE
- COUY
- CROISY
- FLAVIGNY
- IGNOL
- LANTAN
- LAVERDINES
- LUGNY-BOURBONNAIS
- MENETOU-COUTURE
- MORNAY-BERRY
- NÉRONDES
- OSMERY
- OUROUER-LES-BOURDELINS
- SAINT HILAIRE-DE-GONDILLY
- SALIGNY-LE-VIF
- SÉVRY
- TENDRON
- TORTERON
- VILLEQUIERS

Le syndicat est dénommé : Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de NÉRONDES

Article 2 - Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à la mairie de Nérondes.

Article 3 - Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 - Compétence

Le Syndicat exerce en lieu et place des collectivités adhérentes toutes les compétences résultant de la mise en oeuvre du service d'eau potable :

- la production notamment par captage, pompage ou achat d'eau ,
- la protection des points de prélèvements,
- le traitement,
- le transport notamment vers des réservoirs de stockage,
- le stockage
- la distribution d'eau destinée à la consommation humaine au moyen d'un réseau de canalisations jusqu'au branchement et aux compteurs des usagers domestiques ou non.

dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Il peut, dans le périmètre des communes adhérentes réaliser des prestations de service dans les domaines ne relevant pas de ses compétences mais présentant un lien avec celles-ci.

.../...

Il peut, à la demande des collectivités membres ou d'autres collectivités , assurer tout ou partie de la maîtrise d'ouvrage de travaux nécessitant une coordination avec des travaux entrepris par le syndicat pour ses propres ouvrages ; les modalités d'intervention seront réglées par voie de convention.

Article 5 - Comité

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes.

Chacune des communes membres est représentée par 2 délégués titulaires. Chaque commune désigne également 1 délégué suppléant.

Article 6 - Bureau

Le comité élit, parmi ses membres un bureau de 11 membres qui est composé d'un président, de vice-présidents et de membres.

Article 7 -

Les fonctions de trésorier du syndicat sont exercées par le chef de poste de SANCOINS.

PREFECTURE DU CHER

18-2017-06-06-001

AP portant habilitation UDSP pour assurer la formation
des JSP et préparation BNJSP



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CHER

Service des sécurités
Bureau de la sécurité civile

**Arrêté n° 2017-1-0602 portant habilitation de l'Union Départementale
des Sapeurs-Pompiers du Cher
pour assurer la formation des jeunes sapeurs-pompiers
et la préparation au Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers**

LA PRÉFÈTE DU CHER

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier national de l'ordre du mérite

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 1424-1 et suivants ;

VU le décret n° 2000-825 du 28 août 2000 modifié relatif à la formation de jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers ;

VU l'arrêté du 8 octobre 2015 relatif aux jeunes sapeurs-pompiers ;

VU la circulaire NOR/INTE 0800177 C du 18 novembre 2008 relative à l'organisation de la formation et du brevet national des jeunes sapeurs pompiers ;

VU la demande d'habilitation et le dossier complet transmis le 2 juin 2017 par le président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Cher ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur des services du cabinet,

ARRÊTE :

Article 1 : L'habilitation délivrée à l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Cher affiliée à la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France, pour assurer la formation des jeunes sapeurs pompiers et la préparation au brevet national des jeunes sapeurs-pompiers, est accordée pour une période de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Le programme enseigné est celui défini par les scénarios pédagogiques élaborés par la Direction de la Sécurité civile dans les conditions fixées par l'arrêté du 8 octobre 2015 susvisé.

Place Marcel Plaisant – CS 60022_18020 BOURGES CEDEX
Tél : 02.48.67.18.18 - Fax : 02.48.67.34.73 – [site internet : www.cher.gouv.fr](http://site.internet.www.cher.gouv.fr)

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours ainsi qu'à monsieur le président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Cher.

Article 4 : Monsieur le sous-préfet, directeur des services du cabinet, monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours, monsieur le président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourges le - 6 JUIN 2017

P/Le Préfet

Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jérôme MILLET

PREFECTURE DU CHER

18-2017-06-14-022

AP Ren autorisation VIDEO commune de MEHUN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Elections

☎ : 02.48.67.36.03

☎ : 02.48.67.34.41

ARRETE PREFECTORAL
portant autorisation d'extension du système de vidéoprotection
de la commune de Mehun-sur-Yèvre

18.20.141.00636

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2012 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de Mehun-sur-Yèvre,

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 16 mai 2017,

Vu le rapport du référent-sûreté,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général,

A R R E T E

Article 1^{er} – L'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de Mehun-sur-Yèvre, délivrée le 13 juillet 2012, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la notification du présent arrêté. Une nouvelle demande d'autorisation devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 2 – Les dispositions de l'arrêté du 13 juillet 2012 restent en vigueur.

Article 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de Mehun-sur-Yèvre et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bourges, le 14 juin 2017
la Préfète,
pour la préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

signé : Thibault DELOYE

PREFECTURE DU CHER

18-2017-06-14-020

AP Ren VIDEO CACL siège



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

PREFECTURE
Direction de la Citoyenneté
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections

Site Internet : www.cher.pref.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT
D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
(Crédit Agricole siège social)**

N°18.01.003.00198

2012/0052

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2012 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance dans les locaux du siège social du Crédit Agricole Centre Loire situé 8 allée des Collèges à Bourges,

Vu la demande de renouvellement d'autorisation du système susvisé, présentée par le responsable du service Immobilier-Sécurité du Crédit Agricole Centre Loire,

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 16 mai 2017,

Le représentant de la direction départementale de la sécurité publique entendu,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher,

A R R E T E

Article 1er – L'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection dans les locaux du siège social du Crédit Agricole Centre Loire situé 8 allée des Collèges à Bourges, accordée, par arrêté préfectoral du 20 mars 2012, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la notification du présent arrêté. Une nouvelle demande d'autorisation devra être présentée au moins quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Le système soumis à autorisation est constitué de 5 caméras intérieures avec une durée de conservation des images de 30 jours.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté précité demeurent applicables.

Article 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée au pétitionnaire.

Bourges, le 14 juin 2017
la Préfète,
pour la préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

signé : Thibault DELOYE

PREFECTURE DU CHER

18-2017-06-14-015

AP renouvellement autorisation VIDEO pharmacie
ALIBERT à Lignières



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

PREFECTURE
Direction de la Citoyenneté
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections

Site Internet : www.cher.pref.gouv.fr

☎ : 02-48-67-36-03 - 📠 : 02-48-67-34-41

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LE RENOUELEMENT
D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
(Pharmacie ALIBERT à Lignières)**

N°18.17.127.00449

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2009 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans la pharmacie ALIBERT exploitée 31 Grande Rue à Lignières,

Vu la demande présentée par le pharmacien titulaire, Mme Catherine ALIBERT, en vue du renouvellement d'autorisation du système de vidéoprotection susvisé,

Vu la commission départementale de vidéoprotection du 16 mai 2017,

Vu le rapport du référent-sûreté,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher,

A R R E T E

Article 1er – L'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection dans la pharmacie située 31 Grande Rue à Lignières, précédemment accordée à Mme Catherine ALIBERT, par arrêté préfectoral du 23 octobre 2009, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la notification du présent arrêté. Une nouvelle demande d'autorisation devra être présentée au moins quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 2 – Les dispositions de l'arrêté du 13 juillet 2012 restent en vigueur.

Article 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée au pétitionnaire.

Bourges, le 14 juin 2017
la Préfète,
pour la préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

signé : Thibault DELOYE

PREFECTURE DU CHER

18-2017-06-14-018

AP renouvellement LECLERC à Vierzon



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

PREFECTURE
Direction de la Citoyenneté
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections

Site Internet : www.cher.pref.gouv.fr

☎ : 02-48-67-36-03 - 📠 : 02-48-67-34-41

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT
D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
(LECLERC Vierzon)**

N°18.29.279.00411

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2012 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'hypermarché LECLERC situé 1 rue du Mouton à Vierzon,

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation susvisée présentée par le président de la SAS Vierzon Distribution,

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 16 mai 2017,

Le représentant de la direction départementale de la sécurité publique entendu,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher,

A R R E T E

Article 1^{er} – L'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'hypermarché LECLERC situé 1 rue du Mouton à Vierzon, délivrée le 10 mai 2012, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la notification du présent arrêté. Une nouvelle demande d'autorisation devra être présentée au moins quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Le système soumis à autorisation comporte 14 caméras intérieures et 9 caméras extérieures. La durée de conservation des images est limitée à 15 jours.

Article 2 – Les dispositions de l'arrêté du 10 mai 2012 restent en vigueur.

Article 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée au pétitionnaire.

Bourges, le 12 juin 2017
la Préfète,
pour la préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

signé : Thibault DELOYE

PREFECTURE DU CHER

18-2017-06-14-013

AP Renouvellement VIDEO BRICODEPOT



PRÉFET DU CHER

PREFECTURE
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la Réglementation Générale
et des Elections

**ARRETE PREFECTORAL
portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection
(BRICODEPOT Saint Germain)
18.01.213.00391**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2012 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans le magasin BRICODEPOT situé route de La Charité à Saint-Germain-du-Puy,

Vu la demande de renouvellement d'autorisation du système de vidéoprotection susvisé présentée par le directeur de l'établissement,

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 16 mai 2017,

Le représentant de la direction départementale de la sécurité publique entendu,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général,

A R R E T E

Article 1er – L'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection dans le magasin BRICODEPOT situé route de La Charité à Saint-Germain-du-Puy, par arrêté préfectoral du 13 juillet 2012, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du 13 juillet 2017. Une nouvelle demande d'autorisation devra être présentée au moins quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 2 – Les dispositions de l'arrêté du 13 juillet 2012 restent en vigueur.

Article 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée au pétitionnaire.

Bourges, le 12 juin 2017
la Préfète,
pour la préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

signé : Thibault DELOYE

PREFECTURE DU CHER

18-2017-06-14-021

AP Renouvellement VIDEO commune d' AUBIGNY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Elections

☎ : 02.48.67.36.03

☎ : 02.48.67.34.41

ARRETE PREFECTORAL
portant autorisation d'extension du système de vidéoprotection
de la commune d'Aubigny-sur-Nère

18.03.015.00542

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2012 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection sur les parkings du Pré qui Danse et de la Nère de la commune d'Aubigny-sur-Nère,

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 16 mai 2017,

Vu le rapport du référent-sûreté,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général,

A R R E T E

Article 1^{er} – L'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection susvisé de la commune d'Aubigny-sur-Nère, délivrée le 13 juillet 2012, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la notification du présent arrêté. Une nouvelle demande d'autorisation devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 2 – Les dispositions de l'arrêté du 13 juillet 2012 restent en vigueur.

Article 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire d'Aubigny-sur-Nère et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bourges, le 14 juin 2017
la Préfète,
pour la préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

signé : Thibault DELOYE

PREFECTURE DU CHER

18-2017-06-14-019

AP renouvellement VIDEO espace Leclerc à Vierzon



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

PREFECTURE
Direction de la Citoyenneté
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections

Site Internet : www.cher.pref.gouv.fr

☎ : 02-48-67-36-03 - 📠 : 02-48-67-34-41

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT
D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
(Espace culturel LECLERC Vierzon)**

N°18.29.279.00458

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2012 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'espace culturel LECLERC situé 48 rue de la République à Vierzon,

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation susvisée présentée par le président de la SAS Vierzon Distribution,

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 16 mai 2017,

Le représentant de la direction départementale de la sécurité publique entendu,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher,

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'espace culturel LECLERC situé 48 rue de la République à Vierzon, délivrée le 10 mai 2012, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la notification du présent arrêté. Une nouvelle demande d'autorisation devra être présentée au moins quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Le système soumis à autorisation comporte 11 caméras intérieures. La durée de conservation des images est limitée à 15 jours.

Article 2 – Les dispositions de l'arrêté du 10 mai 2012 restent en vigueur.

Article 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée au pétitionnaire.

Bourges, le 12 juin 2017
la Préfète,
pour la préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

signé : Thibault DELOYE

PREFECTURE DU CHER

18-2017-06-14-017

AP renouvellement VIDEO périmètre CARREFOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

PREFECTURE
Direction de la Citoyenneté
Bureau de la Réglementation Générale
et des Elections

Site Internet : www.cher.pref.gouv.fr

☎ : 02-48-67-36-03 -

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION
D'UN PÉRIMETRE VIDEOSURVEILLÉ
(CARREFOUR Chaussée de Chappe)**

n°18.31.033.00008

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2012 autorisant l'établissement d'un périmètre vidéosurveillé au droit du centre commercial CARREFOUR, chaussée de Chappe à Bourges,

Vu la demande présentée par le directeur de l'hypermarché CARREFOUR, en vue du renouvellement de l'autorisation susvisée,

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 16 mai 2017,

Le représentant de la direction départementale de la sécurité publique entendu,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher,

A R R E T E

Article 1er – L'autorisation d'établissement d'un périmètre vidéosurveillé accordée à la Direction du centre commercial CARREFOUR par arrêté préfectoral du 13 juillet 2012, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Les dispositions de l'arrêté du 13 juillet 2012 restent en vigueur.

Article 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au directeur de l'hypermarché Carrefour.

Bourges, le 14 juin 2017
la Préfète,
pour la préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

signé : Thibault DELOYE

PREFECTURE DU CHER

18-2017-06-14-014

AP VIDEO boulngerie AU FOURNIL DE CAP NORD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

PREFECTURE
Direction de la Citoyenneté
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections

Site Internet : www.cher.pref.gouv.fr

☎ : 02-48-67-36-03 - 📠 : 02-48-67-34-41

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT L'EXPLOITATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
(Au Fournil de Cap Nord)**

N°18.31.033.00996

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

Vu la demande présentée par M. Philippe GOUDIN, en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéoprotection dans la boulangerie « Au Fournil de Cap Nord » qu'il exploite avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Bourges,

Vu le récépissé de la demande susvisée du 5 mai 2017,

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 16 mai 2017,

Le représentant de la direction départementale de la sécurité publique entendu,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher,

A R R E T E

Article 1^{er} – M. Philippe GOUDIN est autorisé à installer un système de vidéoprotection dans la boulangerie « Au Fournil de Cap Nord » qu'il exploite avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Bourges, à compter de la notification du présent arrêté dans les conditions fixées ci-après.

Article 2 – Le système soumis à autorisation comporte 2 caméras intérieures. La durée de conservation des images est limitée à 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 3 – Le responsable du système doit obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 – L'accès au lieu de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est interdit aux personnes non habilitées.

Article 5 – La clientèle doit obligatoirement être informée, en permanence, par une signalétique appropriée, à chaque point d'accès à l'établissement, de l'existence du système de vidéoprotection ainsi que du droit d'accès aux images qui s'exerce auprès du gérant.

Article 6 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de l'article L251-2, dernier alinéa, du code de la sécurité intérieure et est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de son article R 252-11 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Le titulaire de l'autorisation devra informer la préfecture du Cher de la mise en service de la caméra de vidéoprotection.

Article 9 – Toute modification du système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Préfecture du Cher. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article L254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 – Le système autorisé devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme d'un délai de cinq ans ; une nouvelle demande d'autorisation devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée au pétitionnaire.

Bourges, le 14 juin 2017
la Préfète,
pour la préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

signé : Thibault DELOYE

PREFECTURE DU CHER

18-2017-06-23-012

AP VIDEO CAP NORD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Elections

**ARRETE PREFECTORAL
portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection
(CARREFOUR MARKET Cap Nord)
18.31.003.00238**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 août 2009 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans le magasin Carrefour Market situé avenue de Lattre de Tassigny à Bourges,

Vu la demande de renouvellement d'autorisation du système de vidéoprotection susvisé présentée par la directrice du magasin,

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 16 mai 2017,

Le représentant de la direction départementale de la sécurité publique entendu,,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1er – L'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection dans le magasin Carrefour Market situé avenue de Lattre de Tassigny à Bourges, par arrêté préfectoral du 18 août 2009, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la notification du présent arrêté. Une nouvelle demande d'autorisation devra être présentée au moins quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 2 – Le système de vidéoprotection soumis à autorisation comporte 13 caméras intérieures et 3 caméras extérieures. La durée de conservation des images est de 15 jours.

Article 3 – Les dispositions des articles 2 à 8 de l'arrêté du 18 août 2009 restent en vigueur.

Article 4 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée à la requérante.

Bourges, le **23 JUIN 2017**
la Préfète,
pour la préfète et par délégation,
le Directeur de Cabinet

Jérôme MILLET

PREFECTURE DU CHER

18-2017-06-14-033

AP VIDEO CELC LA GUERCHE



PRÉFET DU CHER

PREFECTURE

Direction de la Citoyenneté

Bureau de la Réglementation Générale et des Elections

Site Internet : www.cher.pref.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
(Caisse d'Epargne Loire Centre 137)
18.14.108.00303
20090061**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'agence de la Caisse d'Epargne Loire Centre, située 54 rue Henri Barbusse à La-Guerche-sur-l'Aubois,

VU la demande de renouvellement d'autorisation du système précité, présentée par le responsable sécurité,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 16 mai 2017,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er – Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2015 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'agence de la Caisse d'Epargne Loire Centre, située 54 rue Henri Barbusse à La-Guerche-sur-l'Aubois, sont modifiées comme suit :
« le nouveau système comporte 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures avec une durée de conservation des images de 30 jours. »

Article 2 – Les autres dispositions sont inchangées.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée au pétitionnaire.

Bourges, le 14 juin 2017
La Préfète,
pour la préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

signé : Thibault DELOYE

PREFECTURE DU CHER

18-2017-06-14-034

AP VIDEO CELC ST MARTIN d'Y



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

PREFECTURE
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections

Site Internet : www.cher.pref.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
(Caisse d'Epargne Loire Centre 155)**

N°18.23.223.00526

2010/0192

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'agence de la Caisse d'Epargne située 14 place du Pont à Saint-Martin d'Auxigny,

Vu la demande présentée par le Chargé de Sécurité du Crédit Agricole Centre Loire, en vue de la modification du système de vidéoprotection susvisé,

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 16 mai 2016,

Vu le rapport du référent-sûreté,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher,

A R R E T E

Article 1er – Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2015 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'agence de la Caisse d'Epargne située 14 place du Pont à Saint-Martin d'Auxigny sont modifiées comme suit :
« le nouveau système comporte 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures avec une durée de conservation des images de 30 jours. »

Article 2 – Les autres dispositions sont inchangées.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée au pétitionnaire.

Bourges, le 14 juin 2017
la Préfète,
pour la préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

signé : Thibault DELOYE

PREFECTURE DU CHER

18-2017-06-14-028

AP VIDEO Chateau PESSELIERES



PRÉFET DU CHER

PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections
☎ : 02-48-67-36-03
☎ : 02-48-67-34-41
Site Internet : www.cher.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
(Château de Pesselières)
N° 18.31.033.00995

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu la demande d'autorisation présentée par M. Pascal FONTANILLE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site du château de Pesselières situé sur la commune de Jalognes,

Vu le récépissé de sa demande délivré le 4 mai 2017,

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 16 mai 2017,

Vu le rapport du référent-sûreté,

Considérant qu'il s'agit d'un monument historique ouvert au public,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher,

A R R E T E

Article 1^{er} – M. Pascal FONTANILLE, propriétaire du château de Pesselières situé sur la commune de Jalognes, est autorisé à y mettre en place un système de vidéoprotection extérieur à compter de la notification du présent arrêté et dans les conditions fixées ci-après.

Article 2 – Le système comporte 5 caméras extérieures. La durée de conservation des images est de 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 3 – Le responsable du système devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 – Le public doit obligatoirement être informé, en permanence, par une signalétique appropriée, à chaque point d'accès de l'établissement, de l'existence du système de vidéoprotection ainsi que du droit d'accès aux images qui s'exerce auprès du propriétaire.

1/2

PLACE MARCEL PLAISANT – CS 60022 – 18020 BOURGES CEDEX

Article 5 – La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable sur demande présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle ne vaut qu'au regard de l'article L251-2, dernier alinéa, du code de la sécurité intérieure et est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité des locaux protégés, dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de ou à celle résultant de son article R 252-11 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable sur demande présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle ne vaut qu'au regard de l'article L251-2, dernier alinéa, du code de la sécurité intérieure et est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

Article 9 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée au pétitionnaire.

Bourges, le 14 juin 2017
la Préfète,
pour la préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

signé : Thibault DELOYE

PREFECTURE DU CHER

18-2017-06-14-027

AP VIDEO CHEVREAU à Ménetou-Ratel

PREFECTURE
Direction de la Citoyenneté
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections

Site Internet : www.cher.pref.gouv.fr

☎ : 02-48-67-36-03 - 📠 : 02-48-67-34-41

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT L'INSTALLATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
(Etablissement CHEVREAU à Menetou-Ratel)
18.25.144.00989**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

Vu la demande présentée par M. Philippe CHEVREAU, en vue d'installer un système de vidéoprotection dans la boucherie qu'il exploite 25 route de Sury-en-Vaux à Menetou-Ratel,

Vu le récépissé de la demande susvisée du 12 avril 2017,

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 16 mai 2017,

Vu le rapport du référent-sûreté,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher,

ARRETE

Article 1^{er} – M. Philippe CHEVREAU est autorisé à installer un système de vidéoprotection dans la boucherie qu'il exploite 25 route de Sury-en-Vaux à Menetou-Ratel à compter de la notification du présent arrêté et dans les conditions fixées ci-après.

Article 2 – Le système comporte 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures. La durée de conservation des images est de 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 3 – Le responsable du système doit obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 – La clientèle ainsi que le personnel de l'établissement doivent obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, à chaque point d'accès de l'établissement, de l'existence du système de vidéoprotection ainsi que du droit d'accès aux images qui s'exerce auprès de l'exploitant.

Article 5 – L'accès au lieu de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est interdit aux personnes non habilitées.

Article 6 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de l'article L251-2, dernier alinéa, du code de la sécurité intérieure et est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de son article R 252-11 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification du système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Préfecture du Cher. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article L254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Le titulaire de l'autorisation devra informer la préfecture du Cher de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 10 – Le système autorisé devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme d'un délai de cinq ans ; une nouvelle demande d'autorisation devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée au pétitionnaire.

Bourges, le 14 juin 2017
la Préfète,
pour la préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

signé : Thibault DELOYE

PREFECTURE DU CHER

18-2017-06-14-025

AP VIDEO commune de BANNAY

PREFECTURE
Direction de la Citoyenneté
Bureau de la Réglementation Générale
et des Elections

☎ : 02.48.67.36.03

ARRETE PREFECTORAL
autorisant un système de vidéoprotection
des bâtiments publics de la commune de Bannay
Dossier n° 18.25.020.00998

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu la demande d'autorisation présentée par M. le maire de Bannay, en vue de la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection visant à la surveillance des bâtiments publics,

Vu le récépissé de la demande susvisée du 9 mai 2017,

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 16 mai 2017,

Vu le rapport du référent-sûreté,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général,

A R R E T E

Article 1er – M. le Maire de Bannay est autorisé, à compter de la notification du présent arrêté, à mettre en place 4 caméras extérieures destinées à la surveillance de bâtiments et infrastructures publics (mairie et agence postale, salle polyvalente).

Article 2 – La durée de conservation des images est portée à 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 3 – Le responsable du système doit obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 – Le public doit obligatoirement être informé, en permanence, de l'existence d'un système de vidéoprotection et du droit d'accès aux images qui s'exerce auprès du maire.

Article 5 – L'accès au lieu de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est interdit aux personnes non habilitées.

Article 6 – Toute modification du système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Préfecture du Cher. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article L254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de son article R 252-11 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Le titulaire de l'autorisation devra informer la préfecture du Cher de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 9 – Le système autorisé devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme d'un délai de cinq ans ; une nouvelle demande d'autorisation devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de Bannay et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bourges, le 14 juin 2017
la Préfète,
pour la préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

signé : Thibault DELOYE

PREFECTURE DU CHER

18-2017-06-14-032

AP VIDEO LA POSTE MARMAGNE

PREFECTURE
Direction de la Citoyenneté
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections

Site Internet : www.cher.pref.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT
D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
(La Poste Marmagne)**

N°18.35.138.00643
2012/0083

La Préfète du Cher, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance situé dans le bureau de poste situé 11 rue de la Mairie à Marmagne,

Vu la demande de renouvellement d'autorisation du système susvisé, présentée par le responsable régional sûreté de LA POSTE Touraine Berry,

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 16 mai 2017,

Vu le rapport du référent-sûreté entendu,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher,

A R R E T E

Article 1er – L'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection dans le bureau de poste situé 11 rue de la Mairie à Marmagne précédemment accordée par arrêté préfectoral du 2 novembre 2012, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la notification du présent arrêté. Une nouvelle demande d'autorisation devra être présentée au moins quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Le système soumis à autorisation est constitué d'une caméra intérieure et d'une caméra extérieure avec une durée de conservation des images de 30 jours.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 2 novembre 2012 demeurent applicables.

Article 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée au pétitionnaire.

Bourges, le 14 juin 2017
la Préfète,
pour la préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

signé : Thibault DELOYE

PREFECTURE DU CHER

18-2017-06-14-030

AP VIDEO LA POSTE NEUVY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

PREFECTURE
Direction de la Citoyenneté
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections

Site Internet : www.cher.pref.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT
D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
(La Poste Neuvy-sur-Barangeon)**

N°18.30.165.00635
2012/0068

La Préfète du Cher, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2012 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance situé dans le bureau de poste situé 1 route de Nançay à Neuvy-sur-Barangeon,

Vu la demande de renouvellement d'autorisation du système susvisé, présentée par le responsable régional sûreté territorial de LA POSTE Touraine Berry,

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 16 mai 2017,

Vu le rapport du référent-sûreté,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher,

A R R E T E

Article 1er – L'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection dans le bureau de poste situé 1 route de Nançay à Neuvy-sur-Barangeon précédemment accordée par arrêté préfectoral du 13 juillet 2012, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la notification du présent arrêté. Une nouvelle demande d'autorisation devra être présentée au moins quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Le système soumis à autorisation est constitué de 3 caméras intérieures et d'une caméra extérieure avec une durée de conservation des images de 30 jours.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 13 juillet 2012 demeurent applicables.

Article 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée au pétitionnaire.

Bourges, le 14 juin 2017
la Préfète,
pour la préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

signé : Thibault DELOYE

PREFECTURE DU CHER

18-2017-06-14-031

AP VIDEO LA POSTE PLAIMPIED



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

PREFECTURE
Direction de la Citoyenneté
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections

Site Internet : www.cher.pref.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT
D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
(La Poste Plaimpied)**

N°18.17.180.00642
2012/0082

La Préfète du Cher, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
Vu les articles L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure,
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance situé dans le bureau de poste situé 2 rue des Gobbiers à Plaimpied-Givaudins,
Vu la demande de renouvellement d'autorisation du système susvisé, présentée par le responsable régional sûreté de LA POSTE Touraine Berry,
Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 16 mai 2017,
Vu le rapport du référent-sûreté,
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher,

A R R E T E

Article 1er – L'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection dans le bureau de poste situé 2 rue des Gobbiers à Plaimpied-Givaudins, précédemment accordée par arrêté préfectoral du 2 novembre 2012, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la notification du présent arrêté. Une nouvelle demande d'autorisation devra être présentée au moins quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Le système soumis à autorisation est constitué de 2 caméras intérieures et d'une caméra extérieure avec une durée de conservation des images de 30 jours.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 2 novembre 2012 demeurent applicables.

Article 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée au pétitionnaire.

Bourges, le 14 juin 2017
la Préfète,
pour la préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

signé : Thibault DELOYE

PREFECTURE DU CHER

18-2017-06-14-029

AP VIDEO LA POSTE Saint-Florent

PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Elections
☎ : 02-48-67-36-03
Site Internet : www.cher.pref.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
(LA POSTE Saint-Florent)**

N°18.08.207.00283
2012/0150

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2013 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans le bureau de poste situé 3 avenue Gabriel Dordain à Saint-Florent-sur-Cher,

Vu la nouvelle demande de modification du système susvisé, présentée par le responsable régional sûreté de La Poste,

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 16 mai 2017,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général,

A R R E T E :

Article 1er – Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2013 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection dans le bureau de poste situé 3 avenue Gabriel Dordain à Saint-Florent-sur-Cher sont modifiées comme suit :
« le nouveau système comporte 9 caméras intérieures et une caméra extérieure avec une durée de conservation des images de 30 jours. »

Article 2 – Les autres dispositions sont inchangées.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée au pétitionnaire.

Bourges, le 14 juin 2017

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé : Thibault DELOYE

PREFECTURE DU CHER

18-2017-06-14-016

AP VIDEO NATUR HOUSE à Bourges



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

PREFECTURE
Direction de la Citoyenneté
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections

Site Internet : www.cher.pref.gouv.fr

☎ : 02-48-67-36-03 - 📠 : 02-48-67-34-41

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION (NATUR HOUSE Bourges)

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

Vu la demande présentée par la SARL 20 Piges, représentée par Mme Marion PIGERON, en vue de la mise en place de caméras de vidéoprotection dans le magasin Natur House qu'elle exploite 10-12 rue Michel de Bourges à Bourges,

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 16 mai 2017,

Le référent-sûreté entendu,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher,

A R R E T E

Article 1^{er} – Mme Marion PIGERON est autorisée à exploiter un système de vidéoprotection dans le magasin Natur House qu'elle exploite 10-12 rue Michel de Bourges à Bourges à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Le système comporte deux caméras intérieures, sans enregistrement.

Article 3 – Les caméras ne doivent filmer que la surface de vente et la caisse.

Article 4 – Le public doit être informé, en permanence, par une signalétique appropriée, à chaque point d'accès à l'établissement, de l'existence du système de vidéoprotection.

Article 5 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de l'article L251-2, dernier alinéa, du code de la sécurité intérieure et est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de son article R 252-11 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

1/2

Article 7 – Toute modification du système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Préfecture du Cher. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article L254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Le système autorisé devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme d'un délai de cinq ans ; une nouvelle demande d'autorisation devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée au pétitionnaire.

Bourges, le 14 juin 2017
la Préfète,
pour la préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

signé : Thibault DELOYE

PREFECTURE DU CHER

18-2017-06-14-023

APextension VIDEO commune de SANCOINS

PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Elections

☎ : 02.48.67.36.03
☎ : 02.48.67.34.41

ARRETE PREFECTORAL
portant autorisation d'extension du système de vidéoprotection
de la commune de Sancoins
18.26.242.00889

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure,
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2015 modifié le 21 novembre 2016 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de Sancoins,

Vu la demande d'extension du dispositif sur les voies et bâtiments publics suivants :

- route de Saint-Amand
- place de la Libération
- route de Bourges
- stade Fernand Duruisseau

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 16 mai 2017,

Vu le rapport du référent-sûreté,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général,

A R R E T E

Article 1er – M. le Maire de Sancoins est autorisé à modifier le système de vidéoprotection de sa commune par la mise en place de 5 caméras supplémentaires sur les voies et bâtiments publics susvisés.

Article 2 – Les dispositions des articles 2 à 10 de l'arrêté du 13 octobre 2015 modifié susvisé restent en vigueur.

L'ensemble du système autorisé devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme d'un délai de cinq ans à compter du 13 octobre 2015. Une nouvelle demande d'autorisation devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de Sancoins et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bourges, le 14 juin 2017
la Préfète,
pour la préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

signé : Thibault DELOYE

PREFECTURE DU CHER

18-2017-06-22-002

Arrêté portant nomination conseiller défense et sécurité

PRÉFET DU CHER

Préfecture
Service des sécurités
Bureau de la sécurité civile

Bourges, le 22 juin 2017

ARRETE n° 2017-1-0684

Portant nomination aux fonctions de conseiller de défense et de sécurité

**La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier national de l'ordre du mérite**

Vu le code de la défense et notamment ses articles D.1143-9 et suivants,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 97-1184 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application au Premier ministre du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles,

Vu le décret n° 97-1206 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application à l'ensemble des ministres du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 72,

Vu le décret n° 2010-902 du 3 août 2010 relatif aux conseillers de défense et de sécurité,

Vu l'arrêté du 4 mars 2011 relatif aux fonctions de conseillers de défense et de sécurité et aux modalités de leur candidature,

Considérant que M. Philippe BERTON remplit les conditions de nomination aux fonctions de conseiller de défense et de sécurité,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur Philippe BERTON né le 22 avril 1954 à Houilles (Yvelines), demeurant 5 allée André Giraudon à BOURGES (Cher), officier de sécurité de la Direction Générale de l'Armement à Bourges et Anvers et délégué local à la défense et à la sécurité du site de Bourges est nommé conseiller de défense et de sécurité pour une durée de 3 ans.

.../...

Article 2 : Le mandat de Monsieur Philippe BERTON pourra être renouvelé pour une nouvelle période de 3 ans non renouvelable.

Article 3 : Il peut être mis fin par anticipation aux fonctions de conseiller de défense et de sécurité soit par arrêté préfectoral, soit sur démission de l'intéressé.

Article 4 : Les fonctions de conseiller de défense et de sécurité nécessitent un certificat de sécurité précisant que l'intéressé fait l'objet d'une décision d'habilitation d'accès aux informations classifiées de niveau minimum confidentiel défense en cours de validité.

Article 5 : Le conseiller de défense et de sécurité remet un rapport de fin de mandat à l'autorité préfectorale.

Article 6 : Monsieur Philippe BERTON se voit confier les missions suivantes :

- contribuer à l'élaboration des Plans Particuliers Externes (PPE) des 15 Points d'Importance Vitale du département (PIV), auprès du Service des sécurités,
Le référent sur cette mission est M. Sylvain du CHAMP, chef du service des sécurités.

- apporter son aide à la planification auprès du Bureau de la Sécurité Civile.
Le référent sur cette mission est M. Thierry RIVERA, chef du Bureau de la Sécurité Civile.

- participer aux gestions de crise et aux exercices de sécurité civile.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à l'intéressé par voie postale et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

La Préfète,



Nathalie COLIN

Préfecture du Cher – Place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 – Fax : 02 48 67 34 44 – www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2017-06-07-002

arrêté 2017-1-0617 du 7 juin 2017 portant extension du
Pays Berry Saint-Amandois

PRÉFET DU CHER

Préfecture
Direction de l'action territoriale
Bureau de l'organisation territoriale et des
affaires financières

ARRÊTÉ n° 2017-1-0617 du 7 juin 2017
Portant extension du périmètre du Syndicat Mixte de Développement du
pays Berry Saint-Amandois

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 1986 modifié portant création du Syndicat Mixte d'aménagement et de développement des communes du Saint-Amandois, du Boischaut et de la Marche,

VU la délibération de la commune de Saint-Vitte en date du 2 février 2017 demandant son adhésion au syndicat mixte de développement du pays Berry Saint-Amandois,

VU la délibération du syndicat mixte de développement du pays Berry Saint-Amandois en date du 31 mars 2017, acceptant l'adhésion de la commune de Saint-Vitte audit syndicat,

VU l'arrêté n° 2017-1-40 du 16 janvier 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Laurent MAISONNEUVE, sous-préfet de l'arrondissement de Saint Amand Montrond,

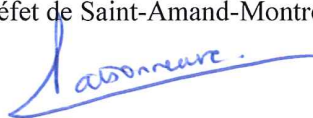
A R R E T E

Article 1^{er} : Le périmètre du syndicat mixte de développement du pays Berry Saint-Amandois est étendu à la commune de Saint-Vitte.

Article 2 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif d'Orléans) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le sous-préfet de Saint-Amand Montrond, le président du syndicat mixte de développement du pays Berry Saint-Amandois, le président du conseil départemental, les présidents des communautés de communes membres, les maires des communes membres, le directeur départemental des finances publiques du Cher, la directrice départementale des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et dont copie leur sera adressée.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet de Saint-Amand-Montrond,



Laurent MAISONNEUVE

PREFECTURE DU CHER

18-2017-06-12-002

ARRETE FRANCIS AUTO

agrément d'un gardien de fourrière - Francis Auto



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau des Usagers de la Route

ARRETE N° 2017-1-0631 DU 12 juin 2017 PORTANT AGREMENT D'UN GARDIEN DE FOURRIERE

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 325-1 à 13 et R 325-12 à 52,

Vu la demande présentée par M. Francisco DA SILVA , gérant du « Garage Francis Autos Services », situé 84 route de Tours à VIERZON , sollicitant un agrément en qualité de gardien de fourrière,

Considérant l'avis favorable, sous réserve de la production de pièces complémentaires, émis par la section de la commission départementale de sécurité routière chargée de donner un avis sur l'agrément des fourrières et des gardiens de fourrière en date du 14 février 2017,

Considérant les pièces complémentaires fournies,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher,

A R R E T E

Article 1 – M. Francisco DA SILVA gérant du « Garage Francis Auto Services » situé 84 route de Tours à VIERZON , est agréé en qualité de gardien de fourrière,

Article 2 – Le gardien de fourrière tiendra à jour un tableau de bord de la fourrière comprenant l'ensemble des informations indiquées dans l'article R 325-25 du code de la route,

Article 3 – Le présent agrément est prononcé pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction à compter du 15 juin 2017. En cas de manquement aux obligations de gardien de fourrière, l'agrément pourra être suspendu ou retiré à tout moment,

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS,

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,**



Thibault DELOYE

PREFECTURE DU CHER

18-2017-06-16-001

arrêté interdépartemental n°2017-1-0672 du 16 juin 2017
portant modification des statuts du SMO Touraine Cher
Numérique

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

PRÉFET DU CHER

Préfecture
Direction de l'action territoriale
Bureau de l'organisation territoriale et
des affaires financières

ARRÊTÉ Interdépartemental n° 2017-1-0672 du 16 juin 2017

**Portant modification des statuts
du Syndicat Mixte Ouvert Touraine Cher Numérique**

La Préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5214-27 et L. 5721-2-1,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-1-1414 modifié en date du 24 octobre 2013, portant création du Syndicat Mixte Ouvert Numéric 18,

VU la délibération du conseil départemental d'Indre et Loire en date du 24 mars 2017 demandant son retrait du syndicat mixte Touraine Cher Numérique,

VU la délibération de la communauté de communes du Castelrenaudais en date du 28 février 2017 demandant son retrait du syndicat mixte Touraine Cher Numérique,

VU la délibération de la communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre en date du 23 mars 2017 demandant son retrait du syndicat mixte Touraine Cher Numérique,

VU la délibération de la communauté de communes Chinon Vienne et Loire en date du 11 avril 2017 demandant son retrait du syndicat mixte Touraine Cher Numérique,

VU la délibération de la communauté de communes du Val d'Amboise en date du 16 mars 2017 demandant son retrait du syndicat mixte Touraine Cher Numérique,

VU la délibération de la communauté de communes Touraine-Est Vallées en date du 6 avril 2017 demandant son retrait du syndicat mixte Touraine Cher Numérique,

VU la délibération de la communauté de communes Gâtines et Choisilles-Pays de Racan en date du 15 mars 2017 demandant son retrait du syndicat mixte Touraine Cher Numérique,

VU la délibération de la communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire en date du 4 avril 2017 demandant son retrait du syndicat mixte Touraine Cher Numérique,

VU la délibération de la communauté de communes Touraine Val de Vienne en date du 20 mars 2017 demandant son retrait du syndicat mixte Touraine Cher Numérique,

VU la délibération de la communauté de communes Loches Sud Touraine en date du 2 mars 2017 demandant son retrait du syndicat mixte Touraine Cher Numérique,

VU la délibération de la communauté de communes de Berry Grand Sud en date du 19 décembre 2016, demandant son adhésion au Syndicat mixte Touraine Cher Numérique, et notifiée à ses communes membres afin de recueillir leur accord préalable pour adhérer au syndicat mixte Touraine Cher Numérique en application des dispositions de l'article L. 5214-27 du CGCT,

VU l'accord des conseils municipaux autorisant la communauté de communes de Berry Grand Sud à adhérer au syndicat mixte Touraine Cher Numérique,

VU la délibération n°CS 13/2017 du Syndicat mixte Touraine Cher Numérique en date du 10 avril 2017 approuvant le retrait du conseil départemental d'Indre-et-Loire du syndicat mixte Touraine Cher Numérique et de toutes les communautés de communes de ce même département ayant également demandé leur retrait, en application de l'article 14.1 des statuts,

VU la délibération n°CS 14/2017 du Syndicat mixte Touraine Cher Numérique en date du 10 avril 2017 approuvant l'adhésion de la communauté de communes Berry Grand Sud et proposant de modifier la dénomination du syndicat ainsi que la représentativité,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Nathalie COLIN, préfète du Cher,

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2017 donnant délégation de signature à M. Jacques LUCBEREILH, secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1-101 du 17 février 2017 accordant délégation de signature à M. Thibault DELOYE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet chargé de l'arrondissement de Bourges,

CONSIDÉRANT qu'il est satisfait aux conditions de majorité définies à l'article L. 5721-2-1 susvisé,

Sur propositions des secrétaires généraux des préfectures du Cher et d'Indre-et-Loire,

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Les statuts du syndicat mixte ouvert Touraine Cher Numérique sont modifiés tel qu'annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans.

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture du Cher, le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le président du syndicat mixte ouvert Touraine Cher Numérique, le président de la Région Centre – Val de Loire, le président du Conseil Départemental du Cher, le président du Conseil Départemental d'Indre et Loire, les présidents des Communautés de communes du Pays de Nérondes, Coeur de Berry, Terres du Haut Berry, Fercher Pays Florentais, Arnon-Boischaut-Cher, Vierzon-Sologne-Berry, Dunois, Sauldre et Sologne, Villages de la forêt, Trois Provinces, Berry Loire Vauvise, la Septaine, Berry Grand Sud, Castelneraudais, Touraine Vallée de l'Indre, Chinon Vienne et Loire, Touraine Val de Vienne, Val d'Amboise, Touraine-Est Vallées, Gâtine et Choisses-Pays de Racan, Touraine Ouest Val de Loire, Loches Sud Touraine, la directrice départementale des territoires du Cher, le directeur départemental des finances publiques du Cher sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures du Cher et d'Indre-et-Loire.

Tours, le

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

signé Jacques LUCBEREILH

Bourges, le

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

signé Thibault DELOYE

2/14

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE

Berry Numérique

SOMMAIRE

Article 1 Composition et dénomination du Syndicat mixte ouvert.....	6
Article 2 Objet.....	6
Article 3 Siège.....	7
Article 4 Le Comité syndical.....	7
4.1 Désignation des délégués au Comité syndical.....	7
4.2 Représentation des membres du Syndicat.....	8
4.3 Fonctionnement du Comité syndical.....	8
4.4 Quorum au sein du Comité syndical.....	8
4.5 Vote au sein du Comité syndical.....	9
4.6 Délégation du Comité syndical.....	9
Article 5 Le Président du Comité syndical.....	9
Article 6 Les Vice-présidents du Comité syndical.....	10
Article 7 Le Bureau.....	10
Article 8 Membres associés du Syndicat.....	10
Article 9 Le Règlement intérieur.....	10
Article 10 Budget.....	11
10.1 Recettes.....	11
10.2 Répartition des charges de fonctionnement et d'investissement	11
10.3 Dépenses du Syndicat mixte.....	11
Article 11 Comptabilité.....	12
Article 12 Modification de la composition du Comité syndical.....	12
Article 13 Adhésion d'un nouveau membre.....	12
Article 14 Retrait d'un membre.....	12
14.1 Procédure.....	12
14.2 Conséquences du retrait.....	12
Article 15 Autres modifications statutaires.....	12
Article 16 Dissolution et liquidation du Syndicat mixte.....	13
Article 17 Durée.....	13

Article 1 Composition et dénomination du Syndicat mixte ouvert

Un Syndicat mixte ouvert au sens de l'article L.5721-8 du code général des collectivités territoriales est constitué entre le Département du Cher, la Région Centre-Val de Loire et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre suivants :

- Communauté de communes du PAYS DE NERONDES
- Communauté de communes COEUR DE BERRY
- Communauté de communes FERCHER PAYS FLORENTAIS
- Communauté de communes des TERRES DU HAUT BERRY
- Communauté de communes ARNON BOISCHAUT CHER
- Communauté de communes VIERZON SOLOGNE BERRY
- Communauté de communes du DUNOIS
- Communauté de communes SAULDRE ET SOLOGNE
- Communauté de communes des TROIS PROVINCES
- Communauté de communes des VILLAGES DE LA FORÊT
- Communauté de communes BERRY LOIRE VAUVISE
- Communauté de communes de LA SEPTAINE
- Communauté de communes BERRY GRAND SUD

Ces entités constituent les membres adhérents du Syndicat mixte.

D'autres EPCI ainsi que des communes appartenant à des EPCI à fiscalité propre dont le siège n'est pas situé dans le Département du Cher et exerçant la compétence prévue à l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales sont également susceptibles d'adhérer.

Peuvent également adhérer des communes appartenant à des EPCI dont la majorité du territoire est située en « zone conventionnée » (c'est-à-dire devant faire l'objet d'un déploiement d'un réseau très haut débit par l'initiative privée) mais qui ne sont pas elles-mêmes en « zone conventionnée ».

Toutes les communes qui adhèrent de manière individuelle sont dénommées dans les présents statuts « *communes isolées* ».

Le Syndicat prend la dénomination suivante : « ***Berry Numérique*** ».

Article 2 Objet

Le Syndicat a pour objet, au sens de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales, la conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques et activités connexes dans le département du Cher.

Il peut également intervenir pour d'autres collectivités et groupements de collectivités, sur le territoire de ces derniers, en tant que délégataire de la compétence visée à cet article L. 1425-1, dans les conditions prévues au second alinéa de son I.

Le Syndicat exerce également la compétence qui consiste à élaborer et actualiser les schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique du Cher, au sens de l'article L.1425-2 du code général des collectivités territoriales.

Il peut également exercer, à la condition d'une décision favorable du Comité Syndical à la majorité des deux tiers (2/3), une compétence à la carte en matière de coordination, d'animation et d'actions sur les usages des technologies de l'information et de la communication.

Article 3 Siège

Le siège du Syndicat mixte est fixé à l'Hôtel du Département, 1 Place Marcel Plaisant, 18000 Bourges.

Ce lieu pourra être modifié sur délibération du Comité syndical à la majorité des deux tiers (2/3).

Article 4 Le Comité syndical

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués désignés par ses membres adhérents.

4.1 Désignation des délégués au Comité syndical

Chaque membre du Comité syndical désigne son ou ses délégués comme suit :

- Le Département du Cher désigne 8 délégués,
- La Région Centre-Val de Loire désigne 4 délégués,
- Les communes isolées seront représentées selon les modalités suivantes :
 - oL'ensemble des communes isolées est représenté par 1 délégué ;
 - oLes conseils municipaux des communes isolées désignent chacun, en leur sein, un représentant pour participer au vote de désignation du délégué du Syndicat mixte représentant les communes isolées ;
 - oLes représentants désignent en leur sein, par un vote à la majorité absolue des suffrages exprimés, le délégué des communes isolées. En cas d'égalité, le doyen des représentants aura voix prépondérante.
- Chaque EPCI désigne un ou plusieurs délégué(s) en fonction de sa population selon les modalités définies dans le tableau ci-après (voir annexe 1).

Tranches de population	Nombre de délégués par EPCI	Nombre de voix par EPCI	Nombre d'EPCI par tranche de population	Nombre total de délégués par tranche	Nombre total de voix par tranche
- de 0 à 14.999 habitants	1	1	11	11	11
- au-delà de 15.000 habitants	2	2	2	4	4

Pour les EPCI, dont une partie de leur territoire est en zone conventionnée, dite « zone AMII », le nombre d'habitants pris en compte est le nombre d'habitants hors communes en zone AMII avec un seuil minimum de 5000 habitants.

La désignation de chaque délégué s'accompagne de la désignation d'un suppléant, qui pourra assurer la représentation d'un membre au Comité syndical en lieu et place du délégué titulaire en cas d'absence de ce dernier.

Les agents du Syndicat ne peuvent être désignés comme délégués au Comité syndical.

Peuvent être désignés comme délégués des élus ou des personnes qualifiées.

La durée du mandat d'un délégué du Syndicat est identique à celle de l'organe qui l'a désigné. En cas de perte de son mandat au sein de l'organe qui l'a désigné, un délégué du Syndicat perd également son mandat de délégué du Syndicat.

4.2 Représentation des membres du Syndicat

La représentation des membres adhérents du Syndicat s'effectue selon les modalités suivantes pour l'exercice de la compétence en matière d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et de

réseaux de communications électroniques et pour la compétence en matière d'établissement et d'actualisation du schéma directeur territorial d'aménagement numérique.

Le Département du Cher d'une part et l'ensemble des EPCI et des communes isolées d'autre part disposent chacun d'un nombre de voix délibératives identique. La Région dispose d'un nombre de voix égal à la moitié du nombre de voix de celles du Département.

C'est le nombre de voix de l'ensemble des EPCI et des communes isolées qui détermine le nombre de voix délibératives du Département et de la Région Centre-Val de Loire (voir annexe 2).

Lors des scrutins, pour les questions liées aux modalités générales de fonctionnement du Syndicat et à l'exercice des compétences visées aux articles L.1425-1 et L.1425-2 du code général des collectivités territoriales :

- Le (les) délégué(s) de chaque EPCI exprime(nt) la ou les voix de la structure intercommunale qu'il(s) représente(nt),
- Chaque délégué du Département du Cher exprime un nombre de voix correspondant au 1/8 du total des voix du Département du Cher,
- Chaque délégué de la Région Centre-Val de Loire exprime un nombre de voix correspondant au 1/4 du total des voix de la Région,
- Le délégué représentant les communes isolées exprime une voix.

Lors des scrutins relatifs aux questions liées à l'exercice de compétences à la carte visées à l'article 2 des présents statuts, seuls les membres adhérents ayant transféré ladite compétence au Syndicat mixte prendront part au vote.

Lors de tous les scrutins, un délégué peut donner procuration de vote à un autre délégué. Un délégué ne peut cumuler plus de deux procurations.

En cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

4.3 Fonctionnement du Comité syndical

Le Comité syndical est l'organe délibérant du Syndicat. Il se réunit au moins une fois par semestre. Il peut se réunir également à la demande expresse soit de son Président, soit d'un tiers (1/3) de ses membres.

A cette fin, le Président convoque les membres de l'organe délibérant disposant de voix délibératives.

Les représentants des membres associés sont invités à chaque réunion du Conseil.

4.4 Quorum au sein du Comité syndical

Après avoir déclaré la séance ouverte, le Président constate, en début de séance, que plus de la moitié des délégués du Comité syndical sont présents ou représentés pour délibérer valablement.

Le quorum s'apprécie compétence par compétence.

La présence des délégués du Conseil est vérifiée après appel nominatif, au début de la séance et consignée sur une feuille de présence inscrite dans le registre des délibérations.

Pour la détermination du quorum, les procurations de vote sont prises en considération.

4.5 Vote au sein du Comité syndical

Toutes les décisions du Comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf s'il en est expressément disposé autrement par les présents statuts.

Le Comité vote sur les questions soumises à ses délibérations, de deux manières : à main levée, au scrutin secret. Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire ; il est constaté par le Président, qui compte au besoin le nombre de votants pour et contre. Le Président peut, au besoin, être assisté d'un secrétaire de séance conformément aux dispositions du Règlement intérieur.

Il est toujours voté à main levée sur les demandes d'ordre du jour, de rappel au règlement, de priorité, d'ajournement, de renvoi, de clôture de la discussion, de déclaration d'urgence, etc.

Il est procédé au vote à bulletins secret sur décision du Président de séance ou à la demande du tiers des membres du Comité présents ou représentés.

Il est procédé au scrutin secret dans les formes suivantes :

-Chaque délégué a un bulletin de vote. Il est présenté à chaque délégué une urne dans laquelle le votant dépose le bulletin dont il veut faire usage.

-Lorsque le Président s'est assuré que tous les délégués présents ont voté, il prononce la clôture du scrutin. Le Président proclame le résultat.

4.6 Délégation du Comité syndical

Le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président du Syndicat, au Bureau et aux Vice-présidents, à l'exception :

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° De l'approbation du compte administratif ;

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par le Syndicat à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du code général des collectivités territoriales ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;

5° De l'adhésion de l'établissement à un autre établissement public ou un groupement de collectivités territoriales ;

6° De la décision relative au mode de gestion d'un service public.

Article 5 Le Président du Comité syndical

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge. Il sera procédé ainsi à chaque renouvellement d'au moins un tiers des membres du Comité syndical représentant au moins un tiers des droits de vote, et en tout état de cause à chaque renouvellement de l'ensemble des conseils municipaux.

Le Président est élu parmi les membres du Comité syndical.

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est seul chargé de l'administration. A ce titre, il peut donner délégation de signature aux Vice-présidents et au Directeur du Syndicat. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il représente le Syndicat en justice, dans les conditions définies par le Comité syndical.

Il peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical, conformément à l'article 4.6 des statuts.

Article 6 Les Vice-présidents du Comité syndical

Trois Vice-présidents sont élus par les membres du Comité syndical. Ils ont pour mission d'assister le Président. Leur mandat est renouvelé selon les mêmes règles que celles prévues à l'article 5 pour le mandat du Président.

Les trois Vice-présidents représentent chacun l'une des trois catégories de membres du Syndicat (Département du Cher / Région Centre-Val de Loire / ensemble des EPCI et communes isolées du Cher).

Article 7 Le Bureau

Le Bureau est constitué du Président, des trois Vice-présidents du Comité syndical, et de trois délégués représentant les membres adhérents.

Ces trois délégués membres du bureau sont élus par les membres du Comité syndical. Leur mandat est renouvelé selon les mêmes règles que celles prévues à l'article 5 pour le mandat du Président.

Ces trois délégués représentent chacun l'une des trois catégories de membres du Syndicat (Département du Cher / Région Centre-Val de Loire / ensemble des EPCI et communes isolées du Cher).

Un nouveau Bureau est constitué à chaque élection d'un nouveau Président selon les règles définies à l'article 5 des présents statuts.

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical, conformément à l'article 4.6 des statuts.

Le quorum au sein du Bureau se constate conformément aux dispositions de l'article 4.4 des présents statuts.

Les votes au sein du Bureau se déroulent conformément aux dispositions de l'article 4.5 des présents statuts.

Article 8 Membres associés du Syndicat

Des membres associés peuvent participer aux travaux du Syndicat et de ses différents organes dans des conditions qui seront déterminées dans le Règlement intérieur. Il peut s'agir de personnes publiques comme de personnes privées ayant un intérêt à l'aménagement numérique du territoire.

Ces membres associés n'ont pas voix délibérative.

Article 9 Le Règlement intérieur

Un règlement intérieur adopté par le Comité syndical fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du Comité et du Bureau qui ne seraient pas déterminées par les lois, les règlements et les présents statuts.

Article 10 Budget

10.1 Recettes

Les recettes du budget du Syndicat comprennent notamment :

- 1° La contribution des membres,

La contribution des membres est obligatoire, à l'exception des membres associés qui ne versent pas de contribution au Syndicat.

Pour le budget de fonctionnement du Syndicat, les modalités de calcul du montant des contributions annuelles sont les suivantes :

- La contribution de la Région Centre-Val de Loire s'élève à 70 000 € nets.
- La contribution du Département du Cher s'élève à 170 000 € nets.

-La contribution des établissements publics de coopération intercommunale et des communes isolées membres du syndicat est égale, pour chaque membre, au produit de son nombre d'habitants par 0,40 € net. Le nombre d'habitants pris en compte pour chaque EPCI et chaque commune isolée figure en annexe 1 aux présents statuts.

Pour les EPCI, dont une partie de leur territoire est en zone conventionnée, dite « zone AMII », le nombre d'habitants pris en compte est le nombre d'habitants hors communes en zone AMII avec un seuil minimum de 5000 habitants.

Ces chiffres sont actualisés à la suite de chaque renouvellement de l'ensemble des conseils municipaux et prennent en compte les derniers chiffres publiés par l'INSEE à cette date.

Ces montants de contribution sont actualisés annuellement sur la base de l'évolution de « l'indice de traitement brut – grille indiciaire » (ITB-GI) publié par la Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique. L'indice initial utilisé est celui du 2ème trimestre 2013. L'indice de référence pour la contribution de l'année N+1 est l'indice du deuxième trimestre de l'année N.

Lors de l'adhésion d'un nouveau membre, sa contribution annuelle pour l'année en cours est proratisée à compter du premier jour du mois suivant le Comité syndical ayant validé son adhésion.

-2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat,

-3° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,

-4° Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région Centre-Val de Loire, du Département du Cher, des communes ou des groupements de collectivités territoriales, et toute autre subvention versée en lien avec l'objet du syndicat,

-5° Les produits des dons et legs,

-6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,

-7° Le produit des emprunts.

10.2 Répartition des charges de fonctionnement et d'investissement

Le Comité syndical détermine les modalités de répartition des charges de fonctionnement et d'investissement entre les membres du Syndicat, pour chaque compétence et dans le respect des régimes propres aux services publics administratifs et aux services publics industriels et commerciaux.

10.3 Dépenses du Syndicat mixte

Les dépenses du Syndicat mixte comprennent notamment :

-Les frais de personnel ;

-Les frais d'administration générale ;

-Les dépenses engagées pour l'exercice des compétences qui lui ont été transférées par ses membres adhérents, notamment celles liées à l'exécution des contrats soumis aux règles de la commande publique qu'il attribue ;

-Les participations ou subventions, aux titres du fonctionnement et de l'investissement, décidées par le Comité Syndical.

Article 11 Comptabilité

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique. Les fonctions de receveur du Syndicat mixte sont exercées par le comptable désigné par le Préfet.

Article 12 Modification de la composition du Comité syndical

En cas d'adhésion ou de retrait d'un membre, la composition du Comité syndical fait l'objet d'une modification statutaire adoptée par le Comité syndical, statuant à la majorité des deux tiers (2/3), dans le respect de l'article 4.1.

Article 13 Adhésion d'un nouveau membre

L'adhésion d'un nouveau membre est subordonnée à l'accord du Comité syndical statuant à la majorité des deux tiers (2/3).

Article 14 Retrait d'un membre

14.1 Procédure

Le retrait d'un membre du Syndicat n'est possible que pour les membres ayant adhéré depuis au moins dix ans au Syndicat.

Le retrait d'un membre, demandé par son organe délibérant, est soumis, d'une part, à l'accord du Comité syndical statuant à la majorité des deux tiers (2/3), d'autre part à l'accord des deux tiers (2/3) des organes délibérants des membres du Syndicat.

L'organe délibérant de chaque membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification à son Président de la délibération du Comité syndical pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

14.2 Conséquences du retrait

L'ensemble des conséquences, notamment patrimoniales et financières, du retrait d'un membre du Syndicat mixte sont réglées conformément aux dispositions des articles L.5721-6-2 et L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 15 Autres modifications statutaires

Sauf en cas de retrait d'un membre dans les conditions prévues à l'article 14 des présents statuts, toutes les modifications statutaires devront être adoptées par le Comité syndical à la majorité des deux tiers (2/3).

Article 16 Dissolution et liquidation du Syndicat mixte

Le Syndicat peut être dissous en application des règles des articles L. 5721-7 et L.5721-7-1 du code général des collectivités territoriales applicables aux Syndicats mixtes ouverts.

Article 17 Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ANNEXES

ANNEXE 1 : Répartition du nombre de voix et de délégués par EPCI et par commune (en fonction de la population)

ANNEXE 2 : Nombre de délégués et de voix de l'ensemble des membres

**ANNEXE 1 : Répartition du nombre de voix et de délégués par EPCI et par commune
(en fonction de la population légale 2011 -
référence INSEE, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014)**

hors communes en zone AMII

EPCI ou communes	Population municipale 2011 (Insee 01/01/2014)	Nombre de délégués	Nombre de Voix
CC PAYS DE NERONDES	5184	1	1
CC ARNON BOISCHAUT CHER	8351	1	1
CC CŒUR DU BERRY	18167	2	2
CC FERCHER PAYS FLORENTAIS	11600	1	1
CC TERRES DU HAUT BERRY	24341	2	2
CC VIERZON SOLOGNE BERRY	5628	1	1
CC DUNOIS	8320	1	1
CC SAULDRE ET SOLOGNE	14491	1	1
CC DES 3 PROVINCES	5594	1	1
CC DES VILLAGES DE LA FORET	5254	1	1
CC BERRY LOIRE VAUVISE	5868	1	1
CC LA SEPTAINE	10878	1	1
CC BERRY GRAND SUD	12434	1	1
TOTAL	136 110	15	15

ANNEXE 2 – Répartition du nombre de délégués et de voix de l'ensemble des membres

Collèges	Nombre total de délégués	Nombre de voix
EPCI	15	15
Département du Cher	8 (chaque délégué du Département exprime un nombre de voix correspondant au huitième des voix du Département)	15
Région Centre-Val de Loire	4 (chaque délégué de la Région exprime un nombre de voix correspondant au quart des voix de la Région)	7,5
TOTAL	27	37,5

PREFECTURE DU CHER

18-2017-06-28-005

arrêté interdépartemental n°2017-1-0738 du 28 juin 2017
portant modification des statuts du syndicat du canal de
Berry



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

PRÉFET DE L'ALLIER

Préfecture
Direction de l'action territoriale
Bureau de l'organisation territoriale et
des affaires financières

ARRÊTÉ Interdépartemental n° 2017-1-0738 du 28 juin 2017

portant modification des statuts du Syndicat du Canal de Berry

La Préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 5721-2-1,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-1-1318 du 31 décembre 2014 modifié portant création du syndicat du canal de Berry,

VU l'arrêté n°2149/2016 du 19 juillet 2016 portant création de la commune nouvelle de Meaulne-Vitray,

VU la délibération du syndicat du Canal de Berry, en date du 16 mars 2017, proposant de modifier ses statuts à la suite de l'adhésion des communes de La Perche et de Meaulne-Vitray,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1-101 du 17 février 2017 accordant délégation de signature à M. Thibault DELOYE secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet chargé de l'arrondissement de Bourges,

CONSIDÉRANT qu'il est satisfait aux conditions de majorité définies à l'article L. 5721-2-1 susvisé,

Sur propositions des secrétaires généraux des préfectures du Cher et de l'Allier ;

Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES CEDEX

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax 02 48 70 41 41

Site internet : www.cher.gouv.fr

1/15

A R R E T E N T

ARTICLE 1er : L'article 7 des statuts du syndicat du canal de Berry est modifié ainsi qu'il suit :

Article 7 : Les Vice-présidents du Comité syndical

Quatre vice-présidents sont élus par les membres du Comité syndical. Ils ont pour mission d'assister le Président. Leur mandat est renouvelé selon les mêmes règles que celles prévues à l'article 5-1 pour le mandat des délégués.

Les quatre vice-présidents représentent chacun l'une des principales sections du canal, historiquement couvertes par les anciens syndicats (SMCB, SMERCAB, SIRCABVA) avec la section Verneuil - Thénioux scindée en deux, soit deux vice-Présidents.

Un Vice Président sera choisi parmi les délégués des communes suivantes :

- Bourges
- Plaimpied-Givaudins
- Saint-Denis de Palin
- Annoix
- Saint-Just
- Dun-sur-Auron
- Parnay
- Verneuil

Un Vice Président sera choisi parmi les délégués des communes suivantes :

- Communauté de communes Vierzon Sologne Berry
- Thénioux
- Vierzon
- Mery sur Cher
- Foecy
- Marmagne
- Mehun-sur-Yevre

Un Vice Président sera choisi parmi les délégués des communes suivantes :

- Augy-sur-Aubois
- Bannegon
- Charenton-du-Cher
- Drevant
- Colombiers
- Ainay-le-Vieil
- Epineuil-le-Fleuriel
- *La Perche*
- *Meaulne-Vitray*
- Neuilly-en-Dun
- Saint-Amand-Montrond
- Saint-Pierre-les-Etieux
- Sancoins
- Vernais

Un Vice Président sera choisi parmi les délégués des communes suivantes :

- La Chapelle-Hugon
- Grossouvre
- La Guerche-sur-l'Aubois
- Marseilles lès Aubigny
- Le Chautay
- Jouet-sur-l'Aubois
- Torteron

ARTICLE 2 : Les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 3 : Les statuts sont modifiés en conséquence et annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans.

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le Secrétaire général de la préfecture de l'Allier, le Sous-Préfet de Saint-Amand-Montrond, le Sous-Préfet de Vierzon, la présidente du syndicat du canal de Berry, le président du conseil départemental du Cher, le président de la communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry, les Maires des communes concernées, le directeur départemental des finances publiques, la directrice départementale des territoires, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au Recueil des actes administratifs des préfectures du Cher et de l'Allier.

Moulins, le 16 juin 2017

Le Préfet,

signé Pascal SANJUAN

Bourges, le 28 juin 2017

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

signé Thibault DELOYE

Syndicat du Canal de Berry

STATUTS

juin 17

SOMMAIRE

Article 1 Composition et dénomination du Syndicat mixte ouvert.....	
Article 2 : Objet.....	
Article 3 : Siège.....	
Article 4 : Durée.....	
Article 5 : Le Comité syndical.....	
5-1 Désignation des délégués au Comité syndical.....	
5.2 Représentation des membres du Syndicat.....	
5.3 Fonctionnement du Comité syndical.....	
5.4 Quorum au sein du Comité syndical.....	
5.5 Vote au sein du Comité syndical.....	
5.6 Délégation du Comité syndical.....	
Article 6 : Le Président du Comité syndical.....	
Article 7 : Les Vice-présidents du Comité syndical.....	
Article 8 : Le Bureau.....	
Article 9 : Membres associés du Syndicat.....	
Article 10 : Le Règlement intérieur.....	
Article 11 : Budget.....	
11.1 Recettes.....	
11.2 Dépenses du Syndicat mixte.....	
11.3 Modalités de financement des investissements et des projets à caractère structurant.....	
Article 12 : Comptabilité.....	
Article 13 : Adhésion d'un nouveau membre.....	
Article 14 : Retrait d'un membre.....	
14.1 Procédure.....	
14.2 Conséquences du retrait.....	
Article 15 : Adhésion et retrait de compétence à la carte.....	
Article 16 : Autres modifications statutaires.....	
Article 17 : Dissolution et liquidation du Syndicat mixte.....	

Partie 1 : Compétences et fonctionnement du syndicat

Article 1 Composition et dénomination du Syndicat mixte ouvert

Un Syndicat mixte ouvert au sens de l'article L.5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales est constitué entre le Département du Cher, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et les communes concernées par le canal de Berry. Ce syndicat est le fruit de la fusion de l'ensemble des syndicats locaux installés historiquement pour la gestion, l'entretien et la promotion du canal de Berry qui sont :

- le Syndicat Mixte Interdépartemental Canal de Berry (S.M.I.C.B n° Siren : 25188795600018),
- le Syndicat Mixte du Canal de Berry (S.M.C.B n° Siren : 25188585700018),
- le Syndicat Mixte pour l'aménagement et la Rénovation du Canal de Berry (S.M.E.R.C.A.B n° Siren : 25180226000018),
- le Syndicat Intercommunal de Réhabilitation du Canal de Berry en Val d'Aubois (S.I.R.C.A.B.V.A n° Siren : 25188792300018).

Le Syndicat se fonde dans la perspective du développement environnemental, culturel et touristique du Canal de Berry, dans l'intérêt de chacune des communes adhérentes.

Par ses structures renforcées, le Syndicat devient l'acteur opérationnel majeur, avec le Conseil Départemental, pour la conservation de la totalité du patrimoine existant du Canal de Berry, pour l'amélioration de son parcours en eau et pour la promotion du canal dans sa globalité.

Pour cet objet, le Syndicat a force de prérogatives dans sa création, la négociation et le financement des projets structurants à venir du Canal de Berry (études et réalisations) auprès des instances locales, nationales et européennes.

Les membres adhérents suivants constituent le Syndicat mixte :

- Ainay le Vieil
- Annoix
- Augy/Aubois
- Bannegon
- Bourges
- Charenton du Cher
- Colombiers
- Drevant
- Dun sur Auron
- Epineuil le Fleuriel
- Foecy
- Grossouvre
- Jouet/l'Aubois
- La Chapelle Hugon
- La Communauté de communes Vierzon Sologne Berry pour les communes de Vierzon, Méry sur Cher, Thénioux
- La Guerche/l'Aubois
- La Perche

- Le Chautay
- Le Conseil départemental du Cher
- Marmagne
- Marseilles les Aubigny
- Meaulne-Vitray
- Mehun/Yèvre
- Neuilly en Dun
- Parnay
- Plaimpied
- Sancoins
- Saint Amand Montrond
- Saint Denis de Palin
- Saint Just
- Saint Pierre les Etieux
- Torteron
- Vernais
- Verneuil les Bois

Le Syndicat prend la dénomination suivante : « **Syndicat du Canal de Berry** ».

Article 2 : Objet

Le Syndicat a pour objet principal : « Valorisation du Canal de Berry »

Pour atteindre cet objectif il pourra mettre en œuvre :

Au titre de la gestion de l'eau :

- La réalisation des études et mesures
- La gestion des volumes et de la qualité
- Le maintien et amélioration de l'alimentation
- Le maintien des biefs en eau

Au titre du développement et de la promotion

- L'animation, promotion, communication, signalétique,
- Les études pour le développement économique, touristique,
- Les projets pour le développement économique, touristique (notamment les conduites du projet d'itinéraire cyclable, études et travaux),
- Les aménagements nécessaires à la pratique des activités le long du canal, notamment pour les secteurs de la navigabilité et de la pêche.
- La préservation et le renouvellement des espèces végétales, le contrôle des espèces animales.

Au titre de la pérennité des ouvrages du canal, les études et travaux pour:

- La remise en état des ouvrages d'art
- La remise en état des contre-fossés et des rigoles d'alimentation (cours d'eau et fossés)
- L'aménagement des rives et chemins de halage en mauvais état
- La remise en état des biefs
- Le nettoyage des biefs à l'abandon

Les membres du syndicat qui le souhaiteront pourront adhérer à deux compétences à la carte :

◆ **compétence n°1 :entretien courant du canal :**

- Le fauchage des rives et chemins de halage
- Le maintien des voies de halage et de leur accès, ainsi que des mobiliers,
- L'entretien courant des ouvrages du canal,
- L'entretien courant des ouvrages d'art, rigoles et fossés connexes
- Enlèvement des atterrissements et relèvement des pieds de berges.

◆ **compétence n°2 : faucardage des biefs en eau du canal :**

- Le faucardage
- enlèvement des végétaux coupés.

Article 3 : Siège

Le siège du Syndicat mixte est fixé à l'Hôtel du Département, Place Marcel Plaisant, 18000 Bourges.

Article 4 : Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le Comité syndical

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués désignés par ses membres adhérents, tels que listés à l'article 1.

5-1 Désignation des délégués au Comité syndical

Chaque membre du Comité syndical désigne son ou ses délégués comme suit :

Communes	Nombre de délégués
Ainay le Vieil	1
Annoix	1
Augy/Aubois	1
Bannegon	1
Bourges	5
Charenton du Cher	1
Colombiers	1
Communauté de communes de Vierzon Berry Sologne (Méry sur Cher/ Thénioux/Vierzon)	4
Drevant	1
Dun sur Auron	1
Epineuil le Fleuriel	1
Foecy	1
Grossouvre	1
Jouet/l'Aubois	1
La Chapelle Hugon	1
La Guerche/l'Aubois	1
La Perche	1
Le Chautay	1
Le Conseil départemental du Cher	5
Marmagne	1
Marseilles les Aubigny	1
Meaulne-Vitray	1

Mehun/Yèvre	1
Neuilly en Dun	1
Parnay	1
Plaimpied	1
Sancoins	1
Saint Amand Montrond	2
Saint Denis de Palin	1
Saint Just	1
Saint Pierre les Etieux	1
Torteron	1
Vernais	1
Verneuil les Bois	1
Nombre total de délégués	46

La désignation de chaque délégué s'accompagne de la désignation d'un suppléant, qui pourra assurer la représentation d'un membre au Comité syndical en lieu et place du délégué titulaire en cas d'absence de ce dernier.

Dans le cas où le titulaire et le suppléant sont absents, le titulaire peut donner pouvoir de vote à un autre délégué titulaire, lequel ne peut avoir qu'un seul pouvoir.

Les agents du Syndicat ne peuvent pas être désignés comme délégués au Comité syndical.

La durée du mandat d'un délégué du Syndicat est identique à celle de l'organe qui l'a désigné. En cas de perte de son mandat au sein de l'organe qui l'a désigné, un délégué du Syndicat perd également son mandat de délégué du Syndicat.

5.2 Représentation des membres du Syndicat

Les représentants du Département du Cher, l'ensemble des communes et de la Communauté de communes Vierzon Sologne Berry disposent d'autant de voix que de délégués désignés.

Lors des scrutins, pour les questions liées aux modalités générales de fonctionnement du Syndicat, chaque délégué dispose d'une voix.

Lors des scrutins à main levée, et en cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

Lors des scrutins relatifs aux questions liées à l'exercice de compétences à la carte visées à l'article 2 des présents statuts, seuls les membres adhérents ayant transféré ladite compétence au Syndicat mixte prendront part au vote.

5.3 Fonctionnement du Comité syndical

Le Comité syndical est l'organe délibérant du Syndicat. Il se réunit au moins une fois par semestre. Il peut se réunir également à la demande expresse soit de son Président, soit d'un tiers (1/3) de ses membres.

A cette fin, le Président convoque les membres de l'organe délibérant.

Les représentants des membres associés sont invités à chaque réunion du Comité syndical.

5.4 Quorum au sein du Comité syndical

Après avoir déclaré la séance ouverte, le Président constate en début de séance et avant chaque vote, que plus de la moitié des délégués du Comité syndical sont présents pour délibérer valablement.

La présence des délégués est vérifiée après appel nominatif, au début de la séance et consignée sur une feuille de présence inscrite dans le registre des délibérations.

Pour la détermination du quorum, les pouvoirs de vote ne sont pas pris en considération.

Le quorum s'apprécie compétence par compétence.

Si après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas réuni, une deuxième convocation, avec le même ordre du jour, doit être adressée aux délégués à trois jours francs au moins d'intervalle. La délibération prise lors de cette séance est valable quel que soit le nombre de délégués présents.

5.5 Vote au sein du Comité syndical

Toutes les décisions du Comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, et dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Il est procédé au vote à bulletins secret sur décision du Président de séance ou à la demande du tiers des membres du Comité présents ou représentés.

Toutes les questions d'ordre général sont traitées et adoptées en séance plénière (Budget, Compte administratif, élection du Président, des Vice-Présidents...).

5.6 Délégation du Comité syndical

Le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président du Syndicat, au Bureau et aux Vice-présidents, chaque attribution ne pouvant être déléguée qu'une seule fois, et à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par le Syndicat à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du code général des collectivités territoriales ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un autre établissement public ou un groupement de collectivités territoriales ;
- 6° De la décision relative au mode de gestion d'un service public.

Article 6 : Le Président du Comité syndical

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge.

Le Président est élu par les membres du Comité syndical.

Il est l'organe exécutif du Syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est seul chargé de l'administration. A ce titre, il peut donner délégation de fonction et de signature aux Vice-présidents et délégation de signature au Directeur du Syndicat. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il représente le Syndicat en justice, dans les conditions définies par le Comité syndical.

10/15

Il peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical, conformément à l'article 5.6 des statuts.

Article 7 : Les Vice-présidents du Comité syndical

Quatre vice-présidents sont élus par les membres du Comité syndical. Ils ont pour mission d'assister le Président. Leur mandat est renouvelé selon les mêmes règles que celles prévues à l'article 5-1 pour le mandat des délégués.

Les quatre vice-présidents représentent chacun l'une des principales sections du canal, historiquement couvertes par les anciens syndicats (SMCB, SMERCAB, SIRCABVA) avec la section Verneuil - Thénioux scindée en deux, soit deux vice-Présidents.

Un Vice Président sera choisi parmi les délégués des communes suivantes :

- Bourges
- Plaimpied-Givaudins
- Saint-Denis de Palin
- Annoix
- Saint-Just
- Dun-sur-Auron
- Parnay
- Verneuil

Un Vice Président sera choisi parmi les délégués des communes suivantes :

- Communauté de communes Vierzon Sologne Berry
- Thénioux
- Vierzon
- Mery sur Cher
- Foecy
- Marmagne
- Mehun-sur-Yevre

Un Vice Président sera choisi parmi les délégués des communes suivantes :

- Augy-sur-Aubois
- Bannegon
- Charenton-du-Cher
- Drevant
- Colombiers
- Ainay-le-Vieil
- Epineuil-le-Fleuriel
- *La Perche*
- *Meaulne-Vitray*
- Neuilly-en-Dun
- Saint-Amand-Montrond
- Saint-Pierre-les-Etieux
- Sancoins
- Vernais

Un Vice Président sera choisi parmi les délégués des communes suivantes :

- La Chapelle-Hugon
- Grossouvre
- La Guerche-sur-l'Aubois
- Marseilles lès Aubigny
- Le Chautay
- Jouet-sur-l'Aubois
- Torteron

Article 8 : Le Bureau

Le Bureau est constitué du Président, des quatre vice-présidents du Comité syndical, de quatre délégués représentant les membres adhérents.

Un nouveau Bureau est constitué à chaque élection d'un nouveau Président.

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical, conformément à l'article 5.6 des statuts.

Le quorum au sein du Bureau se constate conformément aux dispositions de l'article 5.4 des présents statuts et du règlement intérieur.

Les votes au sein du Bureau se déroulent conformément aux dispositions de l'article 5.5 des présents statuts.

Article 9 : Membres associés du Syndicat

Des membres associés peuvent participer aux travaux du Syndicat et de ses différents organes. Il peut s'agir de personnes publiques comme de personnes privées ayant un intérêt au Canal de Berry.

Ces membres associés n'ont pas voix délibérative.

Article 10 : Le Règlement intérieur

Un règlement intérieur adopté par le Comité syndical fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du Comité, du Bureau et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois, les règlements et les présents statuts.

Partie 2 : Moyens mobilisés par le syndicat

Article 11 : Budget

11.1 Recettes

Les recettes du budget du Syndicat comprennent notamment :

- **1° La contribution des membres**

La contribution des membres adhérents est obligatoire, à l'exception des membres associés qui ne versent pas de contribution au Syndicat.

Le Comité syndical détermine les modalités de répartition des charges de fonctionnement et d'investissement entre les membres du Syndicat, pour chaque compétence et dans le respect des régimes propres aux services publics administratifs et aux services publics industriels et commerciaux.

Pour le **budget de fonctionnement** du Syndicat, les modalités de calcul du montant des contributions sont les suivantes :

a- La contribution du Département du Cher sera définie chaque année lors du vote de son Budget Primitif, après examen d'un projet de budget de fonctionnement du syndicat adopté par délibération du comité syndical.

b- La contribution des Communes et de la communauté de communes est calculée selon le poids de chacune des communes :

Les critères retenus pour le calcul sont les suivants :

- % de la **population** de la commune par rapport au total de l'ensemble des communes. Ce ratio pèse 1/3 de la pondération. (Révision annuelle)
- % du **potentiel financier** de la commune par rapport au total de l'ensemble des communes. Ce ratio pèse 1/3 de la pondération. (Dernières données fiscales connues)
- % du **linéaire** de canal sur la commune, pondéré selon sa nature. Les pondérations seront établies par le comité syndical selon les coûts retenus pour l'entretien de chaque type de section du canal : en eau, vide, comblé ou absent, représentant le dernier 1/3.

Les modalités de calcul pour définir la contribution de chaque commune ayant adhéré à la compétence à la carte se font sur les mêmes principes de péréquation, parmi les membres qui l'ont retenue.

- **2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat,**
- **3° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,**
- **4° Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région Centre, du Département du Cher, et toute autre subvention versée en lien avec l'objet du syndicat,**

- 5° Les produits des dons et legs,
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,
- 7° Le produit des emprunts.

11.2 Dépenses du Syndicat mixte

Les dépenses du Syndicat mixte comprennent notamment :

- Les frais de personnel ;
- Les frais d'administration générale ;
- Les dépenses engagées pour l'exercice des compétences qui lui ont été transférées par ses membres adhérents.
- Les participations ou subventions, aux titres du fonctionnement et de l'investissement.

11.3 Modalités de financement des investissements et des projets à caractère structurant

Pour la conduite de projets spécifiques, à caractère structurant, il sera soumis au comité syndical des modalités de contribution définies pour chaque projet par décision du comité syndical, sur la base de calculs de péréquation.

Chaque membre délibérera en conséquence pour l'approbation de ces modalités de financement.

Article 12 : Comptabilité

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique. Les fonctions de receveur du Syndicat mixte sont exercées par le comptable désigné par le Préfet.

Partie 3 : Modifications du syndicat, dissolution

Article 13 : Adhésion d'un nouveau membre

En cas de nouvelle adhésion, la composition du Comité syndical fait l'objet d'une modification statutaire adoptée par le Comité syndical, statuant à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres.

Article 14 : Retrait d'un membre

14.1 Procédure

Le retrait d'un membre du Syndicat n'est possible que pour les membres ayant adhéré depuis au moins dix ans au Syndicat.

Le retrait d'un membre, demandé par son organe délibérant, est soumis, d'une part, à l'accord du Comité syndical statuant à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres, d'autre part à l'accord des deux tiers (2/3) des organes délibérants des membres du Syndicat.

L'organe délibérant de chaque membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification à son exécutif de la délibération du Comité syndical pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

14.2 Conséquences du retrait

Les conséquences, notamment patrimoniales et financières, du retrait d'un membre du Syndicat mixte sont réglées conformément aux dispositions des articles L.5721-6-2 et L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 15 : Adhésion et retrait de compétence à la carte

Le choix d'adhérer ou de se retirer d'une compétence à la carte se fait par simple délibération de la Commune ou Communauté de Communes membre. L'adhésion se fait pour au moins une année civile complète.

Cette décision est alors inscrite à l'ordre du jour de la réunion la plus proche du Comité syndical, qui en prend acte.

Article 16 : Autres modifications statutaires

Sauf en cas de retrait d'un membre dans les conditions prévues à l'article 14 des présents statuts, toutes les modifications statutaires devront être adoptées par le Comité syndical à la majorité des deux tiers (2/3).

Article 17 : Dissolution et liquidation du Syndicat mixte

Le Syndicat peut être dissous en application des règles des articles L. 5721-7 et L.5721-7-1 du code général des collectivités territoriales applicables aux Syndicats mixtes ouverts.

PREFECTURE DU CHER

18-2017-06-19-001

Arrêté n° 2017-1- 676 du 19 juin 2017 autorisant la société SYNAPSE SECURITE à assurer des missions de surveillance sur la voie publique à Bourges

*Autorisation accordée à la société SYNAPSE SECURITE en vue d'assurer des missions de
surveillance sur la voie publique à Bourges pendant la fête foraine*

PRÉFECTURE

Direction de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale
des élections

Bourges, le 19 juin 2017

Arrêté n° 2017-1-676
autorisant la société « SYNAPSE SECURITE »
à assurer des missions de surveillance sur la voie publique à Bourges
à l'occasion de la fête foraine « Jacques Coeur »

La préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 613-1 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Nathalie COLIN préfète du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1-101 du 17 février 2017 accordant délégation de signature à M. Thibault DELOYE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet chargé de l'arrondissement de Bourges ;

Vu la carte professionnelle n° CAR-018-2019-04-22-20140374374 délivrée le 23 avril 2014 à M. Bruno MEUNIER, président de la société "SYNAPSE SECURITE", par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

Vu l'autorisation d'exercer n° AUT-018-2113-04-28-20140381280 délivrée le 29 avril 2014 par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) à la société "SYNAPSE SECURITE", n° de SIRET 80030353900012, sise 18 rue Michaël Faraday à Bourges (18) ;

Vu la demande présentée par mèl le 15 juin 2017 par la société susvisée, ensemble la requête de son client, M. le maire de Bourges, tendant à obtenir une autorisation pour l'emploi d'un agent de sécurité cynophile en vue d'effectuer des missions de surveillance de la place Séraucourt, à Bourges ;

Considérant que la présence d'agents d'une société privée de sécurité est nécessaire pour assurer, sur la voie publique, une mission de surveillance, de gardiennage et de protection des personnes et des biens ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

.../...

ARRETE

Article 1^{er} : La société "SYNAPSE SECURITE" sise 18 rue Michaël Faraday à Bourges (18), représentée par M. Bruno MEUNIER, est autorisée à assurer la surveillance de la voie publique sur la place Séraucourt à Bourges à l'occasion de la fête foraine « Jacques Coeur ».

Article 2 : La surveillance sera effectuée les nuits des vendredi 23, samedi 24, mercredi 28 juin et des samedi 1^{er} et mercredi 5 juillet 2017 de 21h00 à 1h00.

Article 3 : La surveillance sera effectuée par M. Christophe FRANCO, agent de sécurité cynophile, titulaire de la carte professionnelle n° CAR 018-2020-01-21-20140404225, accompagné des chiens portant l'identification n° 250269604201359 et n° 250269604330213.

Article 4 : M. Christophe FRANCO ne peut pas être armé.

Article 5 : La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prend fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture et Mme la directrice départementale de la sécurité publique du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Bruno MEUNIER, président de la société "SYNAPSE SECURITE".

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Signé : Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX : Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

HIERARCHIQUE : Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).

SUCCESSIF : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

PREFECTURE DU CHER

18-2017-06-23-008

Arrêté n° 2017-1-0706 du 23 juin 2017 autorisant la
création d'une chambre funéraire sur la commune de

Graçay

Création d'une chambre funéraire sur la commune de Graçay



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CHER

PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la réglementation générale
et des élections

Tél : 02 48 67 36 45

Bourges, le 23 juin 2017

ARRÊTÉ n° 2017-1-0706
autorisant la création d'une chambre funéraire
sur la commune de GRAÇAY (18310)

La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R. 2223-74, D. 2223-80 à D. 2223-87 ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n°97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n°99-662 du 28 juillet 1999 relatif aux prescriptions applicables aux chambres funéraires ;

Vu la demande formulée le 9 mai 2017 par M. Charlie RIT, gérant de la SARL Déols Pompes Funèbres, siège social situé 26, rue de l'Égalité à DEOLS (36130), ayant mandaté la SARL La Maison Traditionnelle domiciliée 12, boulevard de la Valla à CHATEAUROUX (36000), en vue de créer une chambre funéraire sur un terrain situé sur le territoire de la commune de Graçay (18310), au lieu-dit « La Renardière », rue des Bleuets (parcelle BD 05) ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de GRAÇAY (18310) en sa séance du 6 juin 2017 ;

Vu le projet d'avis au public paru le 12 juin 2017 dans le *Berry Républicain* sis 1, rue du Général Ferrié – 18023 Bourges cedex et *La Voix du Sancerrois* domicilié 48, rue Paul Cannier – BP21 -18300 Saint Satur ;

Vu les préconisations de l'A.R.S. relatives à la gestion et à l'élimination des déchets issus de l'activité de soins, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 21 juin 2017 ;

Vu les pièces du dossier ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : M. Charlie RIT, gérant de la SARL Déols Pompes Funèbres sise 26, rue de l'Égalité à DEOLS (36130), est autorisé à réaliser une chambre funéraire sur la parcelle BD 205, lieu-dit « La Renardière », rue des Bleuets à GRAÇAY (18310).

Article 2 : La chambre funéraire, dans sa réalisation, doit répondre aux prescriptions techniques des articles D.2223-80 à D.2223-87 du code général des collectivités territoriales. Les modalités suivantes devront être mises en œuvre :

- 1) - les services de l'État seront informés des dispositions pratiques de la prestation de service pour l'élimination des déchets à risques pour la santé,
- 2) - les ventilateurs des groupes réfrigérants seront implantés de manière à éviter des nuisances sonores pour les immeubles environnants,
- 3) - les conduites d'eau potable, d'eaux usées et d'eaux pluviales devront aboutir dans des regards indépendants,
- 4) - les eaux usées seront raccordées au réseau communal.

Article 3 : Le pétitionnaire devra produire, auprès de l'A.R.S. du Cher et dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, les descriptifs techniques désignés ci-après :

- la nature du matériel utilisé,
- la ventilation des locaux techniques,
- leur isolation phonique,
- la nature des sols et des murs,
- la récupération des eaux de la salle de préparation des corps,
- la présence d'un disconnecteur agréé sur le réseau d'eau potable.

Article 4 : M. Charlie RIT adressera à l'A.R.S. un exemplaire du contrat de collecte des déchets d'activités de soins à risques infectieux, dûment daté et signé des deux parties, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture du Cher et M. le maire de GRAÇAY sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et notifié à M. Charlie RIT, gérant de la SARL DEOLS POMPES FUNÈBRES.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Signé : Jérôme MILLET

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	*	Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
HIERARCHIQUE :	**	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
CONTENTIEUX :	***	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
SUCCESSIF :	****	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

PREFECTURE DU CHER

18-2017-06-12-004

**Arrêté préfectoral du 12 juin 2017 autorisant l'exploitation
d'un système de vidéoprotection dans l'établissement
SQUAREMAKER à Bourges**

PREFECTURE
Direction de la Citoyenneté
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections

Site Internet : www.cher.pref.gouv.fr

☎ : 02-48-67-36-03 - 📠 : 02-48-67-34-41

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT L'EXPLOITATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
(SQUAREMAKER Bourges)**

N°18.31.033.00994

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

Vu la demande présentée par M. Geoffrey MARCADIER, gérant de la société SQUAREMAKER, en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement situé chaussée de Chappe à Bourges,

Vu le récépissé de la demande susvisée du 20 avril 2017,

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 16 mai 2017,

Le représentant de la direction départementale de la sécurité publique entendu,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher,

A R R E T E

Article 1^{er} – M. Geoffrey MARCADIER est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement SQUAREMAKER situé chaussée de Chappe à Bourges, à compter de la notification du présent arrêté et dans les conditions fixées ci-après.

Article 2 – Des affiches d'information du public doivent être apposées à l'entrée principale, à la caisse et à l'accès à la terrasse.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant.

Article 3– Le système soumis à autorisation comporte 3 caméras intérieures et une caméra extérieure. La durée de conservation des images est de 12 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 4 – L'exploitant du système doit obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – L'accès au lieu de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est interdit aux personnes non habilitées.

Article 6 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de l'article L251-2, dernier alinéa, du code de la sécurité intérieure et est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de son article R 252-11 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification du système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Préfecture du Cher. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article L254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Le système autorisé devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme d'un délai de cinq ans ; une nouvelle demande d'autorisation devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée au pétitionnaire.

Bourges, le 12 juin 2017
la Préfète,
pour la préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

signé : Thibault DELOYE

PREFECTURE DU CHER

18-2017-06-12-005

Arrêté préfectoral modification d'un système de
vidéoprotection à LEADER PRICE Bourges



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

PREFECTURE

Direction de la Citoyenneté

Bureau de la Réglementation Générale et des Elections

Site Internet : www.cher.pref.gouv.fr

☎ : 02-48-67-36-03 - 📠 : 02-48-67-34-41

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
(LEADER PRICE 8738 Bourges)
n° 18.31.033.00868**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 août 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans le supermarché LEADER PRICE situé rue Louis Armand à Bourges,

Vu la demande présentée par la société LEADER PRICE, en vue d'être autorisée à modifier le système de vidéoprotection susvisé en raison de la délégation du visionnage des images à une société de surveillance et de gardiennage,

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 16 mai 2017,

Le représentant de la direction départementale de la sécurité publique entendu,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général,

ARRETE :

Article 1^{er} – L'article 5 de l'arrêté du 13 août 2015 susvisé est modifié comme suit :
« L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images est interdit aux personnes non habilitées.

Les personnels de la société PROSEGUR SECURITE dont la liste est annexée au dossier modificatif déposé le 3 mars 2016 sont habilités à accéder aux images de la vidéoprotection dans la limite de la validité de leur carte professionnelle d'agent de sécurité.

Le directeur du magasin et son adjoint doivent également être habilités à accéder aux images. »

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté du 13 août 2015 restent en vigueur.

Article 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée au pétitionnaire.

Bourges, le 12 juin 2017
la Préfète,
pour la préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

signé : Thibault DELOYE

PREFECTURE DU CHER

18-2017-06-14-006

Arrêté préfectoral portant modification d'un système de
vidéoprotection à LEADER PRICE Orval



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

PREFECTURE

Direction de la Citoyenneté

Bureau de la Réglementation Générale et des Elections

Site Internet : www.cher.pref.gouv.fr

☎ : 02-48-67-36-03 - 📠 : 02-48-67-34-41

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
(LEADER PRICE 8670 Orval)
n° 18.22.172.00869**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 août 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans le supermarché LEADER PRICE situé route de Lignièrès à Orval,

Vu la demande présentée par la société LEADER PRICE, en vue d'être autorisée à modifier le système de vidéoprotection susvisé en raison de la délégation du visionnage des images à une société délégataire,

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 16 mai 2017,

Vu le rapport du référent-sûreté,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général,

ARRETE :

Article 1^{er} – L'article 5 de l'arrêté du 13 août 2015 susvisé est modifié comme suit :
« L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images est interdit aux personnes non habilitées.

Les personnels de la société PROSEGUR SECURITE dont la liste est annexée au dossier modificatif déposé le 2 mars 2016 sont habilités à accéder aux images de la vidéoprotection dans la limite de la validité de leur carte professionnelle d'agent de sécurité.

Le directeur du magasin et son adjoint doivent également être habilités à accéder aux images. »

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté du 13 août 2015 restent en vigueur.

Article 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée au pétitionnaire.

Bourges, le 14 juin 2017
la Préfète,
pour la préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

signé : Thibault DELOYE

PREFECTURE DU CHER

18-2017-06-14-005

Arrêté préfectoral portant modification d'un système de
vidéoprotection Caisse d'Epargne Loire centre



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

PREFECTURE
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections

Site Internet : www.cher.pref.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
(Caisse d'Epargne Loire Centre 155**

**N°18.23.223.00526
2010/0192**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'agence de la Caisse d'Epargne située 14 place du Pont à Saint-Martin d'Auxigny,

Vu la demande présentée par le Chargé de Sécurité du Crédit Agricole Centre Loire, en vue de la modification du système de vidéoprotection susvisé,

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 16 mai 2016,

Vu le rapport du référent-sûreté,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher,

A R R E T E

Article 1er – Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2015 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'agence de la Caisse d'Epargne située 14 place du Pont à Saint-Martin d'Auxigny sont modifiées comme suit :
« le nouveau système comporte 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures avec une durée de conservation des images de 30 jours. »

Article 2 – Les autres dispositions sont inchangées.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée au pétitionnaire.

Bourges, le 14 juin 2017
la Préfète,
pour la préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

signé : Thibault DELOYE

PREFECTURE DU CHER

18-2017-06-14-007

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation
d'exploitation d'un système de vidéoprotection à
PATAPAIN Bourges nord**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

PREFECTURE
Direction de la Citoyenneté
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections
Site Internet : www.cher.pref.gouv.fr

☎ : 02-48-67-36-03

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT
D'AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
(PATAPAIN Bourges)**

N°18.31.033.00380

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2012 renouvelant l'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection de l'établissement PATAPAIN situé 200 avenue du Général de Gaulle à Bourges,

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation précitée présentée par le directeur général de la société France Restauration Rapide,

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 16 mai 2017,

Le représentant de la direction départementale de la sécurité publique entendu,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher,

A R R E T E

Article 1er – L'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement PATAPAIN situé 200 avenue du Général de Gaulle à Bourges, par arrêté préfectoral du 10 mai 2012, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la notification du présent arrêté. Une nouvelle demande d'autorisation devra être présentée au moins quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 2 – Le système de vidéoprotection comporte 4 caméras intérieures. La durée de conservation des images est de 20 jours.

Article 3 – Les dispositions des articles 3 à 6 de l'arrêté du 10 mai 2012 restent en vigueur.

Article 4 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée au pétitionnaire.

Bourges, le 14 juin 2017
la Préfète,
pour la préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

signé : Thibault DELOYE

PREFECTURE DU CHER

18-2017-06-21-001

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection à la Banque Populaire
Gibjons



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

PREFECTURE
Direction de la Citoyenneté
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections

Site Internet : www.cher.pref.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
(Banque Populaire Gibjoncs)**

N°18.31.033.00224
2011/0124

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2012 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance situé dans l'agence de la Banque Populaire Val de France située avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Bourges,

Vu la demande de renouvellement d'autorisation du système susvisé, présentée par le responsable Sécurité de la Banque Populaire Val de France,

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 16 mai 2017,

Le représentant de la direction départementale de la sécurité publique entendu,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher,

A R R E T E

Article 1er – L'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'agence de la Banque Populaire Val de France située avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Bourges, précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 13 juillet 2012, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la notification du présent arrêté. Une nouvelle demande d'autorisation devra être présentée au moins quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Le système soumis à autorisation est constitué de 4 caméras intérieures et d'une caméra extérieure avec une durée de conservation des images de 30 jours.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté précité demeurent applicables.

Article 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée au pétitionnaire.

Bourges, le 14 juin 2017
la Préfète,
pour la préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

signé : Thibault DELOYE

PREFECTURE DU CHER

18-2017-06-14-009

Arrêté préfectoral renouvellement autorisation
vidéoprotection publ Au bureau à Vierzon



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

PREFECTURE
Direction de la Citoyenneté
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections

Site Internet : www.cher.pref.gouv.fr

☎ : 02-48-67-36-03 -

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
(Pub AU BUREAU Vierzon)**

N°18.29.279.00605

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2012 modifié autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans le bar-restaurant « Pub Au Bureau », situé 11 place Aristide Briand à Vierzon,

Vu la demande présentée par la gérante de la SAS Mangetout, en vue du renouvellement d'autorisation du système de vidéoprotection susvisé,

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 16 mai 2017,

Le représentant de la direction départementale de la sécurité publique entendu,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher,

A R R E T E

Article 1^{er} – L'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection dans le bar-restaurant « Pub Au Bureau », situé 11 place Aristide Briand à Vierzon, délivrée le 4 mai 2012, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la notification du présent arrêté. Une nouvelle demande d'autorisation devra être présentée au moins quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 2 – Le système soumis à autorisation comporte 3 caméras intérieures. La durée de conservation des images est de 15 jours.

Article 3 – les dispositions de l'arrêté du 4 mai 2012 modifié restent en vigueur.

Article 4 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée au pétitionnaire.

Bourges, le 14 juin 2017
la Préfète,
pour la préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

signé : Thibault DELOYE

PREFECTURE DU CHER

18-2017-06-15-001

Arrêté signature électronique

Arrêté accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - promotion 14 juillet 2017

PRÉFET DU CHER

La Préfète

**Arrêté n° 2017-1-0667
ACCORDANT LA MÉDAILLE D'HONNEUR DES SAPEURS-POMPIERS**

~~~~~  
**Promotion du 14 juillet 2017**  
~~~~~

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers,

Vu le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Vus le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 et le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatifs aux sapeurs-pompiers professionnels et volontaires,

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1er

Des médailles d'honneur avec rosette sont décernées, pour mérites exceptionnels, aux officiers et sous-officiers de sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

Médaille d'argent avec rosette :

- Monsieur Christian COUDRET, Adjudant-chef (professionnel) au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de Bourges-Danjons
- Monsieur Stéphane COULEON, Adjudant (professionnel) au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de Bourges-Gibjongs
- Monsieur Patrick MARTINET, Capitaine (volontaire) au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de Saint-Florent-sur-Cher
- Monsieur Gilles MAYER, Médecin commandant (volontaire) au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de Préveranges
- Monsieur Christian PERREUX, Lieutenant (volontaire) au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de Saint-Martin-d'Auxigny

- Monsieur Eric PRATALI, Adjudant-chef (professionnel) au Corps des sapeurs-pompiers de la Direction départementale des services d'incendie et de secours

Article 2

Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement :

Médaille d'or :

- Monsieur Franck AUCHAT, Sergent-chef (volontaire) au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de Châteauneuf-sur-Cher
- Monsieur Dominique CENDRIER, Lieutenant (volontaire) au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de Chezal-Benoit
- Monsieur Pascal CHAILLOT, Adjudant-chef (volontaire) au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de Levet
- Monsieur Alain COMBES, Adjudant-chef (professionnel) au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de Saint-Amand-Montrond
- Monsieur François DAUDIN, Caporal-chef (volontaire) au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de Saulzais-le-Potier/Epineuil
- Monsieur Pascal GITTON, Adjudant-chef (volontaire) au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de Baugy
- Monsieur Patrick JANNY, Lieutenant (professionnel) au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de Bourges-Gibjoncs
- Monsieur Philippe PINON, Lieutenant (volontaire) au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de Dun-sur-Auron
- Monsieur Didier VANNEREAU, Adjudant-chef (volontaire) au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours Les Aix-Rians
- Monsieur Franck VELLUET, Adjudant-chef (volontaire) au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de Veaugues

Médaille de vermeil :

- Monsieur Stéphane BARDEL, Sergent-chef (professionnel) au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de Vierzon
- Monsieur Bruno BLANCHARD, Sergent (professionnel) au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de Vierzon
- Monsieur Hervé BOUCHER, Sergent-chef (volontaire) au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours d'Argent-sur-Sauldre
- Monsieur David BOULET, Adjudant-chef (professionnel) au Corps des sapeurs-pompiers de la Direction départementale des services d'incendie et de secours
- Monsieur Sébastien CLAVIER, Caporal-chef (volontaire) au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de Mehun-sur-Yèvre
- Monsieur Stéphane CLAVIER, Sergent (volontaire) au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de Foëcy
- Monsieur Olivier COMPAIN, Sergent-chef (professionnel) au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de traitement de l'alerte (CTA) – CODIS
- Monsieur Christophe CONTENT, Lieutenant (volontaire) au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de Châteauneuf-sur-Cher
- Monsieur Frédéric DABERT, Sergent-chef (volontaire) au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de Neuvy-sur-Barangeon
- Monsieur Cyril FAUTERRE, Lieutenant (volontaire) au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de première intervention de Plaimpied
- Madame Brigitte GIRARD, Adjudant-chef (volontaire) au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de première intervention de Menetou-Salon/Soulangis
- Monsieur Jean-Marc HERVE, Adjudant-chef (professionnel) au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de Vierzon
- Monsieur Olivier JACQUELIN, Adjudant-chef (volontaire) au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de Saint-Florent-sur-Cher
- Monsieur Sébastien LAGE, Sergent-chef (volontaire) au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de Bourges-Danjons
- Monsieur Michel LE RESTE, Sergent-chef (professionnel) au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de Bourges-Gibjongs
- Monsieur Christian NERAULT, Caporal-chef (volontaire) au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de Saulzais-le-Potier/Epineuil

- Monsieur Philippe PERMINGEAT, Adjudant (volontaire) au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de Sologne 18
- Monsieur Patrice PETIT, Caporal-chef (volontaire) au Corps des sapeurs- pompiers du Centre de secours Les Aix-Rians
- Madame Cécile PILLET, Sergent-chef (professionnel) au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de Saint- Amand- Montrond
- Monsieur Philippe POTIER, Caporal-chef (volontaire) au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de Foëcy
- Monsieur Etienne RENAULT, Adjudant-chef (volontaire) au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours Les Aix-Rians
- Monsieur Sylvain TURPIN, Adjudant (volontaire) au Corps des sapeurs- pompiers du Centre de secours de Neuvy-sur-Barangeon

Médaille d'argent :

- Monsieur Vincent BALDI, Sapeur 1ère classe (volontaire) au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de première intervention de Santranges
- Monsieur Emmanuel CAMPMAS, Caporal-chef (professionnel) au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de Vierzon
- Madame Laurence CARLOT, Adjudant-chef (volontaire) au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de Vailly-sur-Sauldre
- Monsieur Antony CHAUMETTE, Adjudant-chef (volontaire) au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de Saint-Florent-sur-Cher
- Monsieur Jérôme CHERRIER, Adjudant-chef (volontaire) au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de Mehun-sur-Yèvre
- Monsieur Arnaud CHEVALIER, Caporal-chef (volontaire) au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de Sologne 18
- Madame Solène CLAVON, Sergent-chef (volontaire) au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours d'Argent-sur-Sauldre
- Monsieur Eric COLLARD, Commandant (professionnel) au Corps des sapeurs-pompiers de Groupement Sud
- Monsieur Joris COLLARD, Sergent (professionnel) au Corps des sapeurs- pompiers du Centre de secours principal de Vierzon
- Monsieur Nicolas COQUERY, Adjudant (volontaire) au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de Baugy

- Monsieur Patrick GIRARD, Adjudant-chef (volontaire) au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours d'Aubigny-sur-Nère
- Monsieur Serge GRESSIN, Adjudant (volontaire) au Corps des sapeurs- pompiers du Centre de secours de Saint-Florent-sur-Cher
- Monsieur Frédéric JOUBAUD, Sergent-chef (professionnel) au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de Saint- Amand- Montrond
- Monsieur Robert MARTINEAU, Sergent-chef (volontaire) au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de Charenton-du-Cher
- Monsieur Frédéric MEUNIER, Sapeur 1ère classe (volontaire) au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de première intervention de Santranges
- Monsieur Philippe MEUNIER, Adjudant-chef (volontaire) au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de Dun-sur-Auron
- Monsieur Sébastien MIZERET, Sergent-chef (professionnel) au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de Bourges- Gibjoncs
- Monsieur Philippe NOYAT, Caporal-chef (volontaire) au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours d'Henrichemont
- Monsieur Vincent PELLERIN, Sergent-chef (professionnel) au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de traitement de l'alerte (CTA) – CODIS
- Monsieur Yoan PÉQUIOT, Sergent (volontaire) au Corps des sapeurs- pompiers du Centre de première intervention de Lunery
- Monsieur Philippe PLISSIER, Adjudant-chef (volontaire) au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de Mehun-sur-Yèvre
- Monsieur Serge PUPILE, Caporal-chef (volontaire) au Corps des sapeurs- pompiers du Centre de secours Le Châtelet
- Monsieur Thierry QUEMENEUR, Sergent-chef (professionnel) au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de Bourges-Danjons
- Monsieur Emilien ROUZEAU, Sergent-chef (professionnel) au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de Bourges-Gibjoncs
- Monsieur Noël TISSIER, Sergent-chef (volontaire) au Corps des sapeurs- pompiers du Centre de secours de Dun-sur-Auron
- Monsieur Christophe TOURET, Sergent-chef (volontaire) au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de Chârost
- Madame Christiane VANNEREAU, Sergent-chef (volontaire) au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours Les Aix-Rians

- Monsieur Ludovic VILLADIER, Sergent-chef (volontaire) au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de Mehun-sur-Yèvre

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 15 juin 2017

La Préfète,

Signé : Nathalie COLIN

PREFECTURE DU CHER

18-2017-06-12-003

MODIFICATION ADRESSE IDSTAGE

modification d'adresse IDStage



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

**DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ**
Bureau des usagers de la route

ARRETE N° 2017-1-630 du 12 juin 2017

**portant modification de l'agrément d'un établissement
chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière**

**La Préfète du Cher,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,**

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 213-1 et suivants;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1-0490 du 24 mai 2016 autorisant Monsieur Hichem BEN ALI à exploiter un établissement chargé d'animer des stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé IDStages, situé 41, Chemin du Grand Logis 84120 MIRABEAU sous le numéro d'agrément R 16 018 0001 0 ;

Considérant le changement du siège social de l'entreprise IDStages;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2016-1-0490 du 24 mai susvisé est modifié ainsi qu'il suit : M. Hichem BEN ALI est autorisé à exploiter, sous le numéro R 16 018 0001 0 , un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « IDStages », dont le siège social est situé 7 Montée du Commandant de Robien, centre d'affaires Valentine 13011 MARSEILLE.

ARTICLE 2 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé demeurent inchangés.

ARTICLE 3:

La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001. Conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture du CHER – Bureau des Usagers de la Route.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

La préfète,
Pour la Préfète, et par délégation,
Le secrétaire général,



Thibault DELOYE

PREFECTURE DU CHER

18-2017-06-23-010

Ordre du jour CDAC 01-08-2017

PRÉFECTURE

Direction de la Citoyenneté
Bureau de la réglementation générale et des élections
Secrétariat de la CDAC

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU CHER**

Réunion du Mardi 1er août 2017
Préfecture du Cher
Salle Audoux-Bernanos

ORDRE DU JOUR

➤ **14h00 : dossier PC 018 213 17 B0005**

Commune d'implantation du projet : **Saint-Germain du Puy (18390)**

Adresse : **route de la Charité à Saint-Germain du Puy**

Nature du projet : **Création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 4 488 m².**

PREFECTURE DU CHER

18-2017-06-02-001

Portant habilitation funéraire du Centre Hospitalier de
VIERZON 18100 situé 33, rue Léo Mérigot

PRÉFET DU CHER

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRÊTÉ n° 2017-1-0594
portant habilitation dans le domaine funéraire

La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-23 et R2223-63 ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n°97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques, et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 fixant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes instaurés pour certaines professions du secteur funéraire à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

Vu le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu l'arrêté n°2017-1-101 du 17 février 2017 accordant délégation de signature à M. Thibault DELOYE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Bourges ;

Vu la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée le 15 mai 2017 par Mme Cécile D'ARRAS, responsable Qualité / Gestion des risques, pour le Centre Hospitalier de VIERZON situé 33, rue Léo Mérigot à Vierzon (18100) ;

Considérant que cet établissement remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation sollicitée ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Cher ;

ARRÊTÉ

Article 1er : L'habilitation dans le domaine funéraire du Centre Hospitalier situé 33, rue Léo Mérigot à VIERZON (18100), représenté par Mme Cécile D'ARRAS, responsable Qualité / Gestion des risques, pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- Transport de corps **avant** mise en bière,

est accordé pour une durée de **1 an à compter de la notification du présent arrêté**.

Deux mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de la préfecture.

Article 2 : L'habilitation est enregistrée sous le n° **17-18-409**.

Article 3 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour toutes ou parties des activités, en vertu de l'article R. 2223-64 du code précité.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 2 juin 2017

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

signé : Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	* Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
HIERARCHIQUE :	** Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
CONTENTIEUX :	*** Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
SUCCESSIF :	**** Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration

PREFECTURE DU CHER

18-2017-06-12-001

SUSPENSION CONTROLE TECHNIQUE ST
GEORGES SUR MOULON

suspension d'un centre de contrôle technique

PRÉFET DU CHER

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau des Usagers de la Route

Bourges, le

**Arrêté 2017-1-0629 du 12 juin 2017 portant suspension de l'agrément
d'un centre de contrôle technique**

La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les dispositions du code de la route et notamment ses articles R. 323-6 à R. 323-21 ;

Vu le décret n° 91-370 du 15 avril 1991 définissant les conditions de fonctionnement du système de contrôles techniques des véhicules légers ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juin 1991 modifié relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 3,5 tonnes ;

Vu l'instruction technique SR/V/F1-1 « METHODE DE CONTROLE DES PERFORMANCES DE FREINAGE DES VEHICULES » établie par l'Organisme Technique Central (OTC) et approuvée par le ministre chargé des transports ;

Vu le courrier du directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire du 2 novembre 2016 adressé au responsable du centre de contrôle AUTO BILAN SECURITE 18 à Saint Georges sur Moulon suite à une visite de surveillance réalisée par un agent de son service le 27 octobre 2016 ;

Vu le courrier de la préfète du Cher du 26 janvier 2017 adressé au responsable de l'installation de contrôle AUTO BILAN SECURITE 18, constatant des manquements vis-à-vis des dispositions réglementaires fixées par l'arrêté ministériel du 18 juin 1991 susvisé et l'invitant à se présenter à la préfecture du Cher pour l'entendre et recueillir ses observations ;

Vu le courrier de la préfète du Cher du 26 janvier 2017 adressé à Monsieur Kevin MAUGEIN, contrôleur technique, constatant des manquements vis-à-vis des dispositions réglementaires fixées par l'arrêté ministériel du 18 juin 1991 susvisé et l'invitant à se présenter à la préfecture du Cher pour l'entendre et recueillir ses observations ;

Vu le procès-verbal de la réunion contradictoire du 28 février 2017 ;

Considérant que l'installation AUTO BILAN SECURITE 18 à Saint Georges sur Moulon a été agréée le 27 juillet 2011 par le préfet du Cher, sous le numéro S018Z072, pour le contrôle des véhicules légers ;

Considérant que M. Kevin MAUGEIN a été agréé le 19 mars 2015 par le préfet du Cher et rattaché sous le numéro 018Z1063 à l'installation AUTO BILAN SECURITE 18 à Saint Georges sur Moulon pour contrôler les véhicules légers et qu'il a été radié suite à son licenciement en date du 18 Avril 2017 ;

Considérant qu'aux termes du point IV de l'article R.323-14 du code de la route : « L'agrément des installations de contrôle peut être suspendu ou retiré pour tout ou partie des catégories de contrôles techniques qu'il concerne si les conditions de bon fonctionnement des installations ou si les prescriptions qui leur sont imposées par la présente section ne sont plus respectées, et après que la personne bénéficiaire de l'agrément et le représentant du réseau de contrôle auquel les installations sont éventuellement rattachées ont pu être entendus et mis à même de présenter des observations écrites ou orales. »

Considérant que M. Kevin MAUGEIN a procédé au sein de l'installation de contrôle technique AUTO BILAN SECURITE 18 aux contre-visites de quatre véhicules, dont l'un des motifs de refus concernait un défaut relatif à un organe de freinage, sans faire d'essai sur le banc de freinage pour les véhicules concernés, contrairement aux prescriptions de l'appendice 2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 18/06/1991 modifié qui précise que "tout véhicule pour lequel une contre-visite a été prescrite au titre d'un des points de contrôle touchant le système de freinage doit faire l'objet lors de la contre-visite, de l'ensemble des contrôles prescrits pour le système de freinage" ;

Considérant que les faits relevés remettent en cause la validité de ces contrôles techniques, qu'ils sont de nature à porter atteinte à la sécurité des usagers de la route et qu'ils constituent des manquements graves aux règles fixant l'exercice de l'activité de contrôleur ;

Considérant que ces manquements graves et répétés relevés à l'encontre du contrôleur révèlent, par eux mêmes, des défaillances du centre de contrôle à organiser et mettre en œuvre le contrôle technique dans des conditions conformes à la réglementation applicable ainsi qu'un défaut de surveillance de son contrôleur et sont, dès lors, de nature à affecter le bon fonctionnement de l'installation ;

Considérant que le centre de contrôle n'a pas respecté les dispositions de l'article R.323-14 du code de la route en ne mettant pas en œuvre une organisation et les moyens techniques pour assurer en permanence la qualité et l'objectivité des contrôles techniques effectués dans l'installation AUTO BILAN SECURITE 18 à Saint Georges sur Moulon;

Considérant que Monsieur Abdelkader AKERKOUB, gérant de la Sté AUTO BILAN SECURITE 18, titulaire de l'agrément, et Monsieur Kevin MAUGEIN, contrôleur agréé, ont été régulièrement entendus lors d'une réunion contradictoire le 28 février 2017 et qu'il ont présenté leurs observations écrites et orales;

Considérant que les éléments fournis par Monsieur Abdelkader AKERKOUB, gérant de la Sté AUTO BILAN SECURITE 18, titulaire de l'agrément, et Monsieur Kevin MAUGEIN contrôleur agréé, au cours de la procédure contradictoire ne permettent pas de remettre en cause les reproches formulés sur ces pratiques.

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

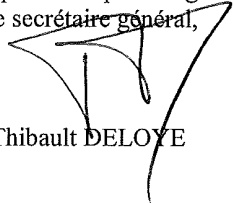
ARTICLE 1^{er} :

L'agrément de la société AUTO BILAN SECURITE 18, située 58 bis route de Bourges 18110 Saint Georges sur Moulon, représentée par Monsieur Abdelkader AKERKOUB, gérant, agréée pour le contrôle des véhicules légers sous le numéro S018Z072, fait l'objet d'une **suspension de 3 jours du 19 au 21 juin 2017 inclus.**

ARTICLE 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cher et Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Thibault DELOYE

SP VIERZON

18-2017-05-23-007

AP n° 2017-1-0549 portant autorisation d'organiser une
course de côte à Sancerre

PRÉFET DU CHER

SOUS-PREFECTURE DE VIERZON

**Arrêté n° 2017-1-0549
portant autorisation d'organiser
une course de côte automobile les 3 et 4 juin 2017
sur les communes de SANCERRE,
MENETREOL-SOUS-SANCERRE ET SAINT-SATUR**

**La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R.1334-32 et suivants ;

Vu le code de la route et notamment son article R53 ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du code pénal ;

Vu le code du Sport et notamment ses articles L. 321, R. 331-35 à R. 331-44, A. 331-21, R. 331-18 à R. 331-34 et A. 331-17 à A. 331-23 ; .

Vu les règles techniques et de sécurité déposées par la Fédération Française des Sports Automobiles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1210 du 17 octobre 2016 accordant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, sous-préfet de Vierzon ;

Vu la demande présentée conjointement par Mme RAUDET, présidente de l'Ecurie Jacques Cœur et M. DESBAIT, président de l'ASA du Centre, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, les 3 et 4 juin 2017 sur le territoire des communes de SANCERRE, MENETREOL-SOUS-SANCERRE et SAINT-SATUR, une course de côte automobile dénommée « 44^{ème} Course de Côte Régionale de Sancerre » ;

Vu l'arrêté du Conseil Départemental n° : BS16420AT du 02 mai 2017 portant interdiction de la circulation sur la RD920 ;

Vu l'avis des maires des communes de SANCERRE, MENETREOL-SOUS-SANCERRE et SAINT-SATUR ;

Vu le règlement de l'épreuve visé par la FFSA en date du 6 avril 2017 ;

Vu l'attestation d'assurance produite par les organisateurs ;

Vu l'engagement des organisateurs de prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

Vu le plan du circuit, annexé à l'arrêté, faisant ressortir :

- l'emplacement exact du parcours, les points de départ et d'arrivée,
- les dispositifs mis en place pour la protection du public et des concurrents,
- les lieux d'emplacement du public, les zones interdites à celui-ci,

Vu les mesures envisagées pour le sauvetage et l'évacuation des concurrents, du service d'ordre et du public en cas d'accident ;

Considérant l'avis favorable émis par la section de la commission départementale de la sécurité routière chargée de l'examen des dossiers de manifestations de véhicules à moteur et d'homologations de circuits le 11 avril 2017 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Mme RAUDET, présidente de l'Ecurie Jacques Cœur, et M. DESBAIT, président de l'ASA du Centre sont autorisés à organiser conjointement, les 3 et 4 juin 2017 sur le territoire des communes de SANCERRE, MENETREOL-SOUS-SANCERRE et SAINT-SATUR une course de côte automobile dénommée « 44^{ème} Course de Côte Régionale de SANCERRE ».

ARTICLE 2 – Cette épreuve, ainsi que les essais, se dérouleront suivant les horaires prévus au règlement particulier de l'épreuve :

- Le samedi 3 juin 2017 de 12h30 à 19h00 et le dimanche 4 juin 2017 de 07h à 7h55 :

* vérifications administratives et techniques ainsi que des essais non chronométrés facultatifs.

- Le dimanche 4 juin 2017 de 08h00 à 19h00 :

* de 08h00 à 09h00 : essais libres non chronométrés

* à 09h10 : Briefing (conférence aux pilotes) avant l'essai

* de 09h30 à 10h30 : essais chronométrés (1 obligatoire pour chaque pilote)

* Course : - 1^{ère} montée à partir de 10h45
 - 2^{ème} montée à partir de 13h45
 - 3^{ème} montée à partir de 15h45

ARTICLE 3 – Cette autorisation est accordée sous la stricte observation des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs et conformément au plan annexé au présent arrêté.

- L'accès au viaduc sera interdit par arrêté municipal,

- Des panneaux rappelant les règles élémentaires de sécurité devront être apposés là où le public a accès. Le public est installé sur des zones protégées (zones 3 à 6 et zone 9) par un grillage attaché sur des poteaux, des barrières métalliques, talus naturels recul, bottes de paille (voir plan annexé).

- Les organisateurs devront prévoir un nombre suffisant de commissaires pour la surveillance des zones non autorisées au public afin que celles-ci soient réellement vides de spectateurs. La course sera immédiatement interrompue si du public stationnait dans une zone qui lui est interdite.

ARTICLE 4 – Les moyens de secours :

Le samedi 3 juin 2017 après-midi de 15h30 à 18h30 pour les essais :

1 médecin

1 ambulance équipée pour la ventilation et l'aspiration ainsi que 2 secouristes.

Le dimanche 5 juin 2015 de 08h00 à 19h00 (fin de l'épreuve) :

1 médecin,

1 ambulance équipée pour la ventilation et l'aspiration avec son équipage de 2 secouristes

2 secouristes équipés du matériel nécessaire pour assurer le poste de secours pour le public.

Les postes de commissaire de piste reliés entre eux et avec la direction de la course par radio, sont munis d'extincteurs et de drapeaux de signalisation.

ARTICLE 5 – Toutes les dispositions concernant la réglementation de la circulation seront prises par les autorités compétentes et scrupuleusement respectées.

Pendant le déroulement de la 44^{ème} course de côte régionale, la circulation de tous les véhicules en transit sera strictement interdite sur la RD920, dans la zone impactée par la course, le 3 juin 2017 de 12h30 à 19h et le 4 juin de 7h00 à 21h00.

Seuls les spectateurs et les participants seront autorisés à entrer dans le périmètre de la manifestation.

Durant cette période, la circulation de tous les véhicules, sera déviée comme suit :

Dans le sens SAINT-SATUR – MENETREOL-SOUS-SANCERRE :

- à partir du carrefour RD920- RD955

- RD955

- carrefour RD955- R2

- RD 2

- carrefour RD2- RD9

- RD9

- carrefour RD9- RD920

- RD920

Dans le sens MENETREOL-SOUS-SANCERRE – SAINT-SATUR :

Même itinéraire en sens inverse

la circulation sera rétablie dès la fin de la manifestation par les organisateurs.

ARTICLE 6 - Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents.

En aucun cas la responsabilité de l'Etat, du département et de la commune ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé.

ARTICLE 7 - Le jet de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques est rigoureusement interdit sur la voie publique.

ARTICLE 8 - Les frais du service d'ordre sont à la charge des organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et à la sécurité.

ARTICLE 9 - Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 26 paragraphe 15 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - Cette manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Une reconnaissance de sécurité du circuit interviendra à cette occasion.

ARTICLE 11 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée par M. le délégué de la commission départementale de la sécurité routière, agissant par délégation de l'autorité administrative après consultation de l'autorité sportive compétente, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter, par les concurrents, les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

ARTICLE 11 – Dès que les voies désignées ci-dessus sont interdites à la circulation, l'association sportive qui est responsable de l'organisation et du déroulement de l'épreuve est seule habilitée à réglementer leur utilisation, après consultation du commandant du service d'ordre et des chefs de services de sécurité. Le commandant du service d'ordre reçoit ensuite toutes indications utiles sur la mission qui lui incombe et reste en contact permanent avec les représentants de l'association organisatrice. Il a seul qualité pour répartir la mission reçue entre ses subordonnées et demeure seul juge de l'emploi de ses moyens.

ARTICLE 12 - M. le Sous-préfet de VIERZON, M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, M. le Directeur de Cabinet, Mrs les Maires de SANCERRE, MENETREOL-SOUS-SANCERRE et SAINT-SATUR, M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher, Mme la Directrice Départementale des Territoires, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Mme RAUDET, Présidente de l'Ecurie Jacques Cœur, à M. DESBAIT le président d'ASA Centre.

Vierzon, le 23 mai 2017

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Préfet,

Patrick VAUTIER

NB : Délais et voies de recours
(application de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivant peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Sous-préfet de VIERZON- 9, avenue du Mal Leclerc de Hauteclocque- CS 30623 - 18106 VIERZON Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau- 75800 PARIS.
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

(Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois)

Les recours précités ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

SP VIERZON

18-2017-06-01-003

AP n° 2017-1-0590 portant autorisation d'organiser une
épreuve d'endurance moto à DREVANT le 04/06/2017

SOUS-PREFECTURE DE VIERZON

**Arrêté n° 2017-1-0590
Portant autorisation d'organiser
une épreuve d'endurance tout-terrain le 4 juin 2017
sur la commune de DREVANT**

**La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R,1334-32 et suivants ;

Vu le code de la route et notamment son article R53 ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du code pénal ;

Vu le code du Sport et notamment ses articles L. 321, R. 331-35 à R. 331-44, A. 331-21, R. 331-18 à R. 331-34 et A. 331-17 à A. 331-23 ;

Vu les règles techniques et de sécurité déposées par la Fédération Française de Motocyclisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1-1210 du 17 octobre 2016 accordant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, sous-préfet de VIERZON ;

Vu la demande présentée par M. le Président du Club Moto Verte DREVANT-LA GROUTTE en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le 4 juin 2017 à DREVANT, une épreuve d'endurance motocycliste tout terrain dénommée « les 5 heures d'endurance Motocycliste tout-terrain de DREVANT » ;

Vu l'avis du maire de la commune de DREVANT ;

Vu l'arrêté municipal en date du 07 février 2017 interdisant le stationnement dans certaines rues de sa commune ;

Vu le règlement particulier de l'épreuve visé par la FFM en date du 29 mars 2017 ;

Vu l'attestation d'assurance produite par l'organisateur ;

Vu les engagements de l'organisateur établissant :

- l'emplacement exact du parcours, les points de départ et d'arrivée ;
- les dispositifs qu'ils se proposent de mettre en place pour la protection du public et des concurrents ;
- les lieux d'emplacement du public, les zones interdites à celui-ci ;
- les mesures envisagées pour le sauvetage et l'évacuation des concurrents, du service d'ordre et du public en cas d'accident ;

Considérant l'avis favorable émis par la section de la commission départementale de la sécurité routière chargée de l'examen des dossiers de manifestations de véhicules à moteur et d'homologations de circuits lors d'une réunion le 11 avril 2017 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - M. le Président du Club Moto Verte de DREVANT LA GROUTTE est autorisé à organiser, le 04 juin 2017, à DREVANT, une manifestation d'endurance motocycliste tout terrain dénommée « 5 heures d'endurance tout-terrain de DREVANT ».

ARTICLE 2 – La piste d'environ 10 km est tracée sur d'anciennes carrières et de prairies. Les stands des pilotes parfaitement délimités sont interdits au public. Les horaires de cette épreuve seront ceux annoncés dans le règlement particulier visé par la Fédération Française de Motocyclisme.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est accordée sous la stricte observation, lors des essais et de l'épreuve, des dispositions prescrites par le règlement de l'épreuve, et des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par l'organisateur, conformément au plan annexé au présent arrêté.

La signalisation nécessaire aux abords de la manifestation sera mise en place par les organisateurs qui devront éviter toute perturbation de la circulation.

Les mesures relatives à la réglementation de la circulation et du stationnement seront prises par les autorités compétentes.

ARTICLE 4 - Le dispositif de secours suivant sera effectivement mis en place pendant toute la durée de la manifestation :

- Deux postes de secours sont installés, l'un près de la ligne de départ, l'autre au milieu du circuit ;
- 1 médecin,
- 2 ambulances agréées pour le transport sanitaire,

Des extincteurs en nombre suffisant seront placés sur le circuit à la diligence des organisateurs en liaison avec les services locaux d'incendie.

Chaque équipage et chaque pilote solo devront être munis d'un extincteur.

Un accès des véhicules de secours sera maintenu dégagé pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 5 - Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents.

En aucun cas la responsabilité de l'Etat, du département et de la commune ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé.

ARTICLE 6 - M. le Président du Club Moto Verte DREVANT LA GROUTTE devra prendre toutes les dispositions utiles et nécessaires de manière à ce que l'ordre public soit maintenu aux abords de la manifestation.

ARTICLE 7 - Les frais du service d'ordre sont à la charge des organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et à la sécurité.

ARTICLE 8 - Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 26 paragraphe 15 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 - Cette manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 10 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée par M. le délégué de la commission départementale de la sécurité routière, agissant par délégation de l'autorité administrative après consultation de l'autorité sportive compétente, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter, par les concurrents, les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

ARTICLE 11 - M. le Sous-préfet de VIERZON, M. le Sous-préfet de SAINT-AMAND-MONTROND, M. le Directeur de Cabinet, M. Maire de la commune de DREVANT, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher, Mme la Directrice Départementale des Territoires, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à M. le président du Club Moto Verte DREVANT-LA GROUTTE.

Vierzon, le 01 juin 2017

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Préfet,

Patrick VAUTIER

NB : Délais et voies de recours
(application de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivant peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Sous-préfet de VIERZON- 9, avenue du Mal Leclerc de Hauteclocque- CS 30623 – 18106 VIERZON Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau- 75800 PARIS.
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS.

(Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois)

Les recours précités ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

SP VIERZON

18-2017-06-01-002

AP n° 2017-1-0592 portant autorisation d'organiser un
moto-quad cross à VIERZON le 04/06/2017

PRÉFET DU CHER

SOUS-PREFECTURE DE VIERZON

**Arrêté n° 2017-1-0592
portant autorisation d'organiser
une course de moto-quad cross
« Championnat moto-quad cross UFOLEP centre »
sur le circuit de VIERZON le 4 juin 2017**

**La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R.1334-32 et suivants ;

Vu le code de la route et notamment son article R53 ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du code pénal ;

Vu le code du Sport et notamment ses articles L. 321, R. 331-35 à R. 331-44, A. 331-21, R. 331-18 à R. 331-34 et A. 331-17 à A. 331-23 ;

Vu les règles techniques et de sécurité déposées par la Fédération Française de Motocyclisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1-1210 du 17 octobre 2016 accordant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, sous-préfet de VIERZON ;

Vu la demande présentée par M. le Président du club « Moto Verte Vierzonnaise », en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le 04 juin 2017, à VIERZON, sur le circuit homologué situé à « L'Orme à Lieue », le Championnat de l'Orléannais de Moto et quad-cross ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1-0550 du 23 mai 2017 portant renouvellement de l'homologation du circuit de moto-quad cross situé sur la commune de VIERZON, au lieu dit l'orme à Lieue ;

Vu l'arrêté du Conseil Départemental n° : VA17272AT du 09 mai 2017, portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la RD2076 du PR87+820 au PR88+516;

Vu l'avis favorable de monsieur le maire de Vierzon ;

Vu le règlement particulier de l'épreuve ;

Vu l'attestation d'assurance produite par l'organisateur ;

Vu l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve ;

Vu le plan annexé à l'arrêté préfectoral d'homologation faisant apparaître :

- la description du terrain et de la piste,
- l'emplacement exact du parcours, les points de départ et d'arrivée,
- les dispositifs qu'ils se proposent de mettre en place pour la protection du public et des concurrents,
- les lieux d'emplacement du public, les zones interdites à celui-ci,
- les mesures envisagées pour le sauvetage et l'évacuation des concurrents, du service d'ordre et du public en cas d'accident,

Considérant l'avis favorable émis par la section de la commission départementale de la sécurité routière chargée de l'examen des dossiers de manifestations de véhicules à moteur et d'homologations de circuits lors d'une réunion le 22 mai 2017;

A R R E T E

ARTICLE 1er – M. le Président du club « Moto verte Vierzonnaise » est autorisé à organiser, le 04 juin 2017, sur le circuit homologué situé à VIERZON, lieu-dit « L'Orme à Lieue », le Championnat de Moto - Quad Cross UFOLEP.

ARTICLE 2 – Les organisateurs de la manifestation installeront une signalisation adaptée en entrée d'agglomération en amont et de part et d'autre de la RD2076, afin d'informer les usagers de la route, de la proximité de la manifestation sportive et des perturbations éventuelles que cela peut engendrer sur la circulation.

Les véhicules en provenance de Bourges et voulant se rendre au terrain de moto-cross, devront faire demi-tour au giratoire car il est interdit de tourner à gauche.

ARTICLE 3 – Cette autorisation est accordée sous la stricte observation, lors des essais et de l'épreuve, des dispositions prescrites par le règlement de l'épreuve, et des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par l'organisateur.

En particulier la sécurité du public devra être réalisée conformément à l'arrêté préfectoral d'homologation tant en ce qui concerne la compétition elle-même que les accès à celle-ci. Un contact devra être pris à cet effet avec les services de Police.

Les motos utilisées lors de la compétition devront avoir subi les contrôles technique et sonore de rigueur. Les prescriptions environnementales devront être respectées : chaque pilote devra être en possession d'un tapis environnemental.

ARTICLE 4 - Le dispositif de secours suivant devra être mis en place pendant toute la durée de la manifestation :

- Un médecin présent durant tout la durée de l'épreuve,
- Une ambulance agréée pour le transport sanitaire ainsi que son équipage assuré par la SARL VMA Ambulance-Taxis de SAINT-FLORENT-SUR-CHER,
- Une ambulance et 6 personnes assurés par l'association Ambulanciers Secouristes 18,

Les mesures relatives à la réglementation de la circulation et du stationnement seront prises par les autorités compétentes.

Outre les extincteurs mis à la disposition des commissaires de course, des extincteurs poudre ABC seront installés en permanence au parc motos.

En ce qui concerne l'emplacement réservé au stationnement des véhicules des spectateurs, une signalisation très claire devra être mise en place.

Interdire le stationnement à proximité de la réserve incendie (citerne enterrée) de manière à la rendre accessible par les services de secours.

ARTICLE 5 - Tous les pilotes devront être titulaires d'une licence délivrée par la Fédération française de Motocyclisme.

ARTICLE 6 - Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents.

En aucun cas la responsabilité de l'Etat, du département et de la commune ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé.

ARTICLE 7 – M. le Président du club Moto Verte Vierzonnaise devra prendre toutes les dispositions utiles et nécessaires de manière à ce que l'ordre public soit maintenu aux abords de la manifestation.

ARTICLE 8 – Les frais du service d'ordre sont à la charge des organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et à la sécurité.

ARTICLE 9 - Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 26 paragraphe 15 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 – Cette manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 11 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée par M. le délégué de la commission départementale de la sécurité routière, agissant par délégation de l'autorité administrative après consultation de l'autorité sportive compétente, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter, par les concurrents, les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

ARTICLE 12 - M. le Sous-préfet de VIERZON, M. le Directeur de Cabinet, M. le Maire de VIERZON, Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à M. le président du club Moto Verte Vierzonnaise.

Vierzon, le 01 juin 2017

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Préfet,

Patrick VAUTIER

NB : Délais et voies de recours

(application de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivant peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Sous-préfet de VIERZON– 9, avenue du Mal Leclerc de Hauteclocque- CS 30623 – 18106 VIERZON Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau- 75800 PARIS.
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS.

(Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois)

Les recours précités ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

SP VIERZON

18-2017-06-21-003

AP n° 2017-1-0693 portant autorisation d'organiser un
moto cross à NEUVY-SUR-BARANGEON le 09/07/2017

SOUS-PREFECTURE DE VIERZON

**Arrêté Préfectoral n° 2017-1-2017-1-0693
portant autorisation d'organiser
un moto cross sur le circuit Le Grand Tertre
sur la commune de NEUVY-SUR-BARANGEON
le 9 JUILLET 2017**

**La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R,1334-32 et suivants ;

Vu le code de la route et notamment son article R53 ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du code pénal ;

Vu le code du Sport et notamment ses articles L. 321, R. 331-35 à R. 331-44, A. 331-21, R. 331-18 à R. 331-34 et A. 331-17 à A. 331-23 ;

Vu les règles techniques et de sécurité déposées par la Fédération Française de Motocyclisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1-1210 du 17 octobre 2016 accordant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, sous-préfet de VIERZON ;

Vu la demande présentée par M. le Président du club « Moto Club de Sologne», en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le 09 juillet 2017, à NEUVY-SUR-BARANGEON, sur le circuit homologué dénommé « Circuit du grand tertre », un Moto-Cross National sous l'égide de la Fédération Française de Motocyclisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2014 portant renouvellement de l'homologation du circuit de moto cross situé sur la commune de NEUVY-SUR-BARANGEON ;

Vu l'arrêté du Conseil Départemental n° : VA17373AT du 24 mai 2017, portant réglementation du stationnement et limitation de la vitesse sur la RD79 du PR14+500 au PR15+700 sur la commune de NEUVY-SUR-BARANGEON le 09/07/2017 de 07H00 à 20H00;

Vu le règlement particulier de l'épreuve visé par la FFM le 08 mars 2017 sous le n° : 17/0206;

Vu l'attestation d'assurance produite par l'organisateur ;

Vu l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve ;

Vu le plan annexé à l'arrêté préfectoral d'homologation faisant apparaître :

- la description du terrain et de la piste,
- l'emplacement exact du parcours, les points de départ et d'arrivée,
- les dispositifs qu'ils se proposent de mettre en place pour la protection du public et des concurrents,
- les lieux d'emplacement du public, les zones interdites à celui-ci,
- les mesures envisagées pour le sauvetage et l'évacuation des concurrents, du service d'ordre et du public en cas d'accident,

Considérant l'avis favorable émis par la section de la commission départementale de la sécurité routière chargée de l'examen des dossiers de manifestations de véhicules à moteur et d'homologations de circuits lors d'une réunion le 14 juin 2017;

A R R E T E

ARTICLE 1er – M. le Président du club « Moto Club de Sologne » est autorisé à organiser, le 09 juillet 2017, sur le circuit homologué « Circuit du Grand tertre, sur la commune de NEUVY-SUR-BARANGEON, un Moto Cross National.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est accordée sous la stricte observation, lors des essais et de l'épreuve, des dispositions prescrites par le règlement de l'épreuve, et des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par l'organisateur.

En particulier la sécurité du public devra être réalisée conformément à l'arrêté préfectoral d'homologation tant en ce qui concerne la compétition elle-même que les accès à celle-ci. Un contact devra être pris à cet effet avec les services de la Gendarmerie.

Les motos utilisées lors de la compétition devront avoir subi les contrôles technique et sonore de rigueur. Les prescriptions environnementales devront être respectées : chaque pilote devra être en possession d'un tapis environnemental.

ARTICLE 3 - Le dispositif de secours suivant devra être mis en place pendant toute la durée de la manifestation :

- Un médecin présent durant toute la durée de l'épreuve ;
- Deux VPSP assurés par la Croix Rouge Française ;
- Onze IS « Intervenants Secouristes » par la Croix Rouge, placé en tente et sur le terrain ;
- Deux accès pour les véhicules de secours seront maintenus dégagés durant toute la durée de la manifestation ;

Les extincteurs , au nombre de 11 seront répartis sur le circuits :

- 6 pour les commissaires aux postes 1-3-5-8-11-14
- 5 pour les points de restaurations

En ce qui concerne l'emplacement réservé au stationnement des véhicules des spectateurs, une signalisation très claire devra être mise en place.

ARTICLE 4 - Les mesures relatives à la réglementation de la circulation et du stationnement seront prises par les autorités compétentes :

- arrêté du Conseil Départemental n° VA17373AT, portant interdiction du stationnement de dépasser et limitation de la vitesse sur la RD79 du PR14+500 au PR15+700, sur le territoire de la commune de NEUVY-SUR-BARANGEON.

Les dispositifs de signalisation nécessaires au balisage de la manifestation et à la réglementation de la circulation seront mis en place et entretenus de jour comme de nuit par l'organisateur.

ARTICLE 5 - Tous les pilotes devront être titulaires d'une licence délivrée par la Fédération française de Motocyclisme.

ARTICLE 6 - Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents.

En aucun cas la responsabilité de l'Etat, du département et de la commune ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé.

ARTICLE 7 – M. le Président du Moto Club de Sologne devra prendre toutes les dispositions utiles et nécessaires de manière à ce que l'ordre public soit maintenu aux abords de la manifestation.

ARTICLE 8 – Les frais du service d'ordre sont à la charge des organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et à la sécurité.

ARTICLE 9 - Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 26 paragraphe 15 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 – Cette manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 11 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée par M. le délégué de la commission départementale de la sécurité routière, agissant par délégation de l'autorité administrative après consultation de l'autorité sportive compétente, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter, par les concurrents, les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

ARTICLE 12 - M. le Sous-préfet de VIERZON, M. le Directeur de Cabinet, M. le Maire de NEUVY-SUR-BARANGEON, Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à M. le président du Moto Club de Sologne.

Vierzon, le 21 juin 2017

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Sous-Préfet de Vierzon et par suppléance,
le Sous-préfet de Saint-Amand-Montrond,

Laurent MAISONNEUVE

NB : Délais et voies de recours

(application de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivant peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Sous-préfet de VIERZON– 9, avenue du Mal Leclerc de Hauteclocque- CS 30623 – 18106 VIERZON Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau- 75800 PARIS.
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS.

(Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois)

Les recours précités ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

SP VIERZON

18-2017-06-19-002

**AP n°2017-1-0675 portant autorisation d'organiser le
13ème slalom du ST-AMANDOIS sur le karting de ST
AMAND-COLOMBIERS**

PRÉFET DU CHER

SOUS-PREFECTURE DE VIERZON

Pôle Départementale des Manifestations Sportives
Dossier suivi par Sylvie GAUTHIER

**Arrêté n° 2017-1-0675
portant autorisation d'organiser
le 13ème slalom du SAINT-AMANDOIS
sur le circuit de karting de SAINT-AMAND-COLOMBIERS**

**La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code des collectivités territoriales et notamment son article L. 2212-2 ;

Vu le code de la route et notamment son article R.53 ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du code pénal ;

Vu le code du Sport et notamment ses articles L. 321, R. 331-35 à R. 331-44, A. 331-21, R. 331-18 à R. 331-34 et A. 331-17 à A. 331-23 ;

Vu les règles techniques et de sécurité déposées par la Fédération Française de Motocyclisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1-1210 du 17 octobre 2016 accordant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, sous-préfet de VIERZON ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 avril 2015 portant renouvellement de l'homologation de la piste de COLOMBIERS, pour une durée de quatre ans, pour des entraînements et manifestations de karting ;

Vu la demande présentée par les présidents de l'Ecurie Bourges Centre et de l'ASA Centre en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, sur la piste de karting Saint-Amand – le Colombiers, les 24 et 25 juin 2017, une manifestation automobile intitulée « 13ème Slalom du Saint-Amandois ».

Vu l'avis favorable de Mrs les maires de SAINT-AMAND-MONTROND et COLOMBIERS ;

Vu l'avis favorable du SCSAK en qualité de copropriétaire du site ;

Vu l'arrêté du Conseil Départemental du 16 juin 2017, n° : SC174336AT, portant réglementation de la vitesse sur la RD2144 pendant l'exécution de la manifestation « 13ème Slalom du Saint-Amandois » du 23/06/2017 au 25/06/2017 ;

Vu le règlement de l'épreuve visée par la F.F.S.A en date du 28/04/2017 sous le n°R017/2017;

Vu l'attestation d'assurance produite par les organisateurs ;

Vu l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve ;

Considérant l'avis favorable émis par la section de la commission départementale de la sécurité routière chargée de l'examen des dossiers de manifestations de véhicules à moteur et d'homologations de circuits lors de sa réunion du 22 mai 2017 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Mrs RIFFET Gérard et DESBAIS Patrick, présidents de l'Ecurie Bourges Centre et de l'ASA Centre, sont autorisés conjointement à organiser, les **24 et 25 juin 2017**, sur le circuit de karting homologué situé sur les communes de SAINT-AMAND-MONTROND et COLOMBIERS, une manifestation de slalom automobile dénommé : 13ème Slalom du Saint-Amandois.

ARTICLE 2 – Cette compétition compte pour la coupe de France des slaloms 2017 et des championnats des slaloms des ligues du sport automobile du centre val de Loire 2017 et du Limousin 2017.

ARTICLE 3 – Les épreuves se dérouleront selon les horaires prévus dans le règlement particulier de l'épreuve qui a été visé par les autorités sportives concernées.

Un plan du circuit sera annexé à l'arrêté.

Le samedi 24 juin 2017 est réservé aux vérifications administratives et techniques de 15h à 19h30.

Le dimanche 25 juin 2017 après les dernières vérifications administratives et techniques, se dérouleront les essais chronométrés et les 3 manches de la course de 7h à 20h00.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est accordée sous la stricte observation, lors de l'épreuve, des dispositions prescrites par le règlement de l'épreuve, le règlement national des pistes et des circuits de karting et l'arrêté préfectoral d'homologation de la piste.

ARTICLE 4 – Les dispositifs de secours et de sécurité mis en place par les organisateurs doivent être conformes à l'arrêté d'homologation.

Les moyens de secours prévus au dossier seront effectivement mis en place pendant toute la durée de l'épreuve à savoir :

- un médecin disposant d'un véhicule d'intervention sous les ordres du directeur de course ;
- une ambulance et son équipage ;
- 20 extincteurs répartis de la façon suivante : 2 extincteurs par poste de commissaires, 2 extincteurs sur la ligne de départ, 2 extincteurs au point stop ;
- 20 talkies-walkies permettant une liaison permanente entre la direction de course, chaque poste de commissaire et l'assistance médicale ;
-

Un accès des véhicules de secours sera maintenu dégagé pendant toute la durée de la manifestation

ARTICLE 5 – Toutes les dispositions concernant la réglementation de la circulation seront prises par les autorités compétentes et scrupuleusement respectées :

- Arrêté municipal du 30 janvier 2017 établi par M. le maire de COLOMBIERS réglementant, à compter du samedi 24 juin 2017 à 07 h et jusqu'au dimanche 25 juin 2017 à 23h, l'accès et la sortie de la piste de karting.

- Arrêté du Conseil Départemental n° : SC17436AT réglementant la vitesse et interdisant le dépassement et le stationnement sur la RD2144 du PR+000 au PR5+000, sur la territoire de la commune de COLOMBIERS.

Par ailleurs, les organisateurs devront prendre contact au préalable avec la brigade de gendarmerie concernée afin que la circulation aux abords du circuit soit assurée dans les meilleures conditions de sécurité possibles.

Un courrier sera envoyé un mois avant l'épreuve au CODIS et au centre hospitalier de SAINT-AMAND-MONTROND afin de les informer de la manifestation.

ARTICLE 6 – Mrs. les présidents de l’Ecurie Bourges Centre et de l’ASA Centre devront prendre toutes les dispositions utiles et nécessaires de manière à ce que l’ordre public soit maintenu aux abords de la manifestation.

ARTICLE 7 - Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents.
En aucun cas la responsabilité de l’Etat, du département et de la commune ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé.

ARTICLE 8 – Les frais du service d’ordre sont à la charge des organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l’ordre et à la sécurité.

ARTICLE 9 - Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 26 paragraphe 15 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - Cette manifestation ne pourra débuter qu’après la production par l’organisateur technique à l’autorité qui a délivré l’autorisation ou à son représentant d’une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l’autorisation ont été respectées.

ARTICLE 11 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter, par les concurrents, les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

ARTICLE 12 - M. le Sous-Préfet de SAINT-AMAND-MONTROND, M. le Directeur de Cabinet, Mrs les Maires de SAINT-AMAND-MONTROND et de COLOMBIERS, M. Le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher, Mme la Directrice Départementale des Territoires, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à M.le président de l’Ecurie Bourges Centre et M. président de l’ASA Centre, organisateurs de la manifestation.

Vierzon le 19 juin 2017,

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Patrick VAUTIER

NB : Délais et voies de recours
(application de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivant peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Sous-préfet de VIERZON– 9, avenue du Mal Leclerc de Hauteclocque- CS 30623 – 18106 VIERZON Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l’Intérieur – Place Beauvau- 75800 PARIS.
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS.

(Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu’à compter du rejet explicite ou implicite de l’un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d’un silence de l’Administration pendant deux mois)

Les recours précités ne font pas obstacle à l’exécution de la décision.

SP VIERZON

18-2017-06-28-003

AP n°2017-1-0735 portant autorisation d'organiser une
course de karting sur le circuit de karting de ST
AMAND-COLOMBIERS

SOUS-PREFECTURE DE VIERZON

**Arrêté Préfectoral n° 2017-1-
Portant autorisation d'organiser
une course de karting sur le circuit de karting
de SAINT-AMAND-COLOMBIERS**

**La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R,1334-32 et suivants ;

Vu le code de la route et notamment son article R53 ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du code pénal ;

Vu le code du Sport et notamment ses articles L. 321, R. 331-35 à R. 331-44, A. 331-21, R. 331-18 à R. 331-34 et A. 331-17 à A. 331-23 ;

Vu les règles techniques et de sécurité déposées par la Fédération Française du Sport Automobile ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1-624 du 09 juin 2017, accordant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, sous-préfet de VIERZON ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 avril 2015 portant renouvellement de l'homologation de la piste de COLOMBIERS, pour une durée de quatre ans, pour des entraînements et manifestations de karting ;

Vu la demande présentée par le président du club SPORTS COLOMBIERS ST AMAND KARTING en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, à COLOMBIERS, les 28, 29 et 30 juillet 2017, une manifestation de karting intitulée « Championnat de France cadet et junior et Coupe de France minime » ;

Vu l'arrêté du Conseil Départemental du 16 juin 2017, n° : SC17437AT, portant réglementation de la vitesse sur la RD2144 pendant l'exécution de la manifestation « Championnat de France cadet et junior et Coupe de France minime » sur la commune de COLOMBIERS ;

Vu le règlement de l'épreuve visée par la Fédération Française du Sport Automobile en date du 07 juin 2017 sous le n°: K553 ;

Vu l'attestation d'assurance produite par les organisateurs ;

Considérant l'avis favorable émis par la section de la commission départementale de la sécurité routière chargée de l'examen des dossiers de manifestations de véhicules à moteur et d'homologations de circuits lors de sa réunion du 14 juin 2017 en sous-préfecture de VIERZON ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – M. Franck JAMET, Président du Club SPORTS COLOMBIERS ST AMAND KARTING, est autorisé à organiser, les 28, 29 et 30 juillet 2017, sur le circuit de karting homologué situé sur les communes de SAINT-AMAND-MONTROND et COLOMBIERS, une manifestation de karting intitulé : Championnat de France cadet et junior et Coupe de France minime.

ARTICLE 2 – Les épreuves se dérouleront selon les horaires prévus dans le règlement particulier de l'épreuve qui a été visé par les autorités sportives concernées.

M. Franck JAMET est désigné comme organisateur technique.

Un plan du circuit sera annexé à l'arrêté.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est accordée sous la stricte observation, lors de l'épreuve, des dispositions prescrites par le règlement de l'épreuve, le règlement national des pistes et des circuits de karting et l'arrêté préfectoral d'homologation de la piste.

ARTICLE 4 - Les moyens de secours prévus au dossier seront effectivement mis en place à savoir :

- un médecin
- le 28/07/2017 : 1 ambulance équipée de matériel de réanimation et d'un équipage de 2 personnes ;
- les 29 et 30/07/2017 : 2 ambulances équipées de matériel de réanimation et de deux personnes dans chacune d'entre elles.

Un accès des véhicules de secours sera maintenu dégagé pendant toute la durée de la manifestation.

Si les ambulances qui quittent le site, la course est immédiatement arrêtée.

ARTICLE 5 – Les dispositifs de sécurité mis en place par les organisateurs doivent être conformes à l'arrêté d'homologation.

Des extincteurs sont prévus : - 3 dans les stands ,1 sous le bar, 1 par poste de commissaire.

ARTICLE 5 – Toutes les dispositions concernant la réglementation de la circulation seront prises par les autorités compétentes et scrupuleusement respectées :

- limitation de la vitesse à 70km/h puis 50km/h sur la RD 2144 du PR3+500 au PR5+000 ;
- interdiction de dépasser et de stationner sur cette section sur le territoire de la commune de COLOMBIERS.

Par ailleurs, l'organisateur devra prendre contact au préalable avec la brigade de gendarmerie concernée afin que la circulation aux abords du circuit soit assurée dans les meilleures conditions de sécurité possibles.

ARTICLE 6 – M. le Président du Club SPORTS COLOMBIERS ST AMAND KARTING devra prendre toutes les dispositions utiles et nécessaires de manière à ce que l'ordre public soit maintenu aux abords de la manifestation.

ARTICLE 7 - Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents.

En aucun cas la responsabilité de l'Etat, du département et de la commune ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé.

ARTICLE 8 – Les frais du service d'ordre sont à la charge des organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et à la sécurité.

ARTICLE 9 - Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 26 paragraphe 15 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - Cette manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 11 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter, par les concurrents, les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

ARTICLE 12 - M. le Sous-Préfet de VIERZON, M. le Sous-Préfet de SAINT-AMAND-MONTROND, M. le Directeur de Cabinet, Mrs les Maires de SAINT-AMAND-MONTROND et de COLOMBIERS, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher, Mme la Directrice Départementale des Territoires, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à monsieur le Président du Club SPORTS COLOMBIERS ST AMAND KARTING .

Vierzon le, 28 juin 2017

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Patrick VAUTIER

NB : Délais et voies de recours
(application de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivant peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Sous-préfet de VIERZON- 9, avenue du Mal Leclerc de Hauteclouque- CS 30623 – 18106 VIERZON Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau- 75800 PARIS.
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS.

(Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois)

Les recours précités ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

SP VIERZON

18-2017-05-23-006

AP n°2017-1-1550 portant renouvellement de
l'homologation du circuit de moto-quad à VIERZON

SOUS-PREFECTURE DE VIERZON

**Arrêté n° 2017-1- 0550
portant renouvellement de l'homologation
du circuit de moto et quad cross
situé sur la commune de VIERZON, au lieu dit l'Orme à Lieue**

**La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R,1334-32 et suivants ;

Vu le code du Sport et notamment ses articles L. 321, R. 331-35 à R. 331-44, A. 331-21, R. 331-18 à R. 331-34 et A. 331-17 à A. 331-23 ; .

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1-1210 du 17 octobre 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Patrick VAUTIER, sous-préfet de VIERZON ;

Vu l'arrêté de renouvellement d'homologation du circuit de moto et quad cross en date du 25 avril 2013 ;

Vu les règles techniques et de sécurité des circuits de moto cross déposées par la Fédération Française de motocyclisme ;

Vu le rapport d'inspection effectué par l'expert désigné par la fédération de Motocyclisme le 18 novembre 2016 ;

Vu l'attestation de mise en conformité du site délivrée le 15 mai 2017 ;

Vu la demande présentée par le président du « Bourges Racing Team », en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation du circuit de moto et quad cross situé sur la commune de VIERZON, au lieu dit l'Orme à lieue ;

Vu l'avis favorable de monsieur le maire de VIERZON

Vu l'avis favorable émis par la Commission départementale de la sécurité routière en date du 22 mai 2017 ;

ARRETE

Article 1^{er}: L'arrêté du 25 avril 2013 est abrogé ;

Article 2 : Le circuit de moto et quad cross situé sur la commune de VIERZON au lieu dit « l'Orme à Lieue » est homologué pour une période de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Toute personne qui pénètre sur le circuit doit prendre connaissance du règlement des conditions d'admission et s'engage à les respecter. Les règles inhérentes à la pratique du sport mécanique édictées par la Fédération Française de Motocyclisme doivent être scrupuleusement appliquées.

Article 4 : Les caractéristiques de la piste seront telles qu'elles figurent sur le plan annexé au présent arrêté. La piste, d'une longueur de 1900 mètres est utilisée dans le cadre des entraînements et des compétitions par type d'engins (les motos seules et les quads seuls).

Article 5 : L'utilisation du circuit demeure sous la responsabilité du gestionnaire même dans le cas de la sous-location de la piste.

Article 6 : Le circuit est sécurisé par une clôture sur tout son pourtour. Les caractéristiques de la piste, les aménagements effectués selon les prescriptions édictées par l'expert de la Fédération Française de Motocyclisme seront telles qu'elles figurent dans le dossier d'homologation.

Article 7 : L'accès réservé aux secours devra rester accessible durant toutes les périodes d'utilisation du circuit.

Article 8 : Le site doit être équipé d'extincteurs appropriés aux risques à défendre répartis judicieusement sur l'ensemble des installations à l'intérieur et à l'extérieur. La défense incendie doit être située à moins de 200 mètres du site.

Article 10 : Le fonctionnement du circuit est régi par un règlement intérieur qui déterminera les jours et les horaires d'utilisation celui-ci.

Article 11 : La présence de spectateurs est interdite sur le circuit. Un membre de l'une des associations utilisatrices sera présent pour encadrer les entraînements pendant toute la durée de ceux-ci.

Article 12 : Toute épreuve ou compétition organisée en vue d'une qualification ou d'un classement sera subordonnée à l'obtention d'une autorisation délivrée dans les conditions prévues par les articles R 331-18 à R 331-34 du code du sport.

Article 13 : L'homologation est valable jusqu'au 22 mai 2021.

Article 14 : Une nouvelle homologation s'avérera nécessaire pour toute modification apportée au circuit.

Article 15 : Le respect des conditions ayant permis la présente homologation peut à tout moment être vérifié par l'autorité préfectorale, conformément aux dispositions de l'article R. 331-44 du Code du sport.

La présente homologation pourra être rapportée en cas de non-respect des prescriptions susvisées ou s'il apparaissait que le maintien de la piste n'était plus compatible avec les exigences de sécurité ou de tranquillité publiques

Article 16 : M. le sous-préfet de Vierzon, M. le directeur de cabinet de Madame la préfète, M. le maire de Vierzon, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Cher, Mme la directrice départementale des Territoires, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à M. le président du Bourges Racing Team.

Vierzon, le 23 mai 2017

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Patrick VAUTIER

NB : Délais et voies de recours

(application de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivant peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Sous-préfet de VIERZON- 9, avenue du Mal Leclerc de Hauteclocque- CS 30623 – 18106 VIERZON Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau- 75800 PARIS.
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS.

(Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois)

Les recours précités ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

SP VIERZON

18-2017-06-19-005

arrêté 2017-1-0671 portant organisation d'une course
cycliste le 24 juin 2017 "Prix de Poisieux"

Sous-Préfecture de VIERZON
Pôle départemental des manifestations sportives

MANIFESTATION SPORTIVE N° 95

ARRÊTE n° 2017-1-0671
PORTANT ORGANISATION D'UNE COURSE CYCLISTE
ET PORTANT AGRÉMENT DES SIGNALEURS

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande en date du 26 mai 2017 par laquelle l'A.S.L.D. St-Doulchard sollicite l'autorisation d'organiser le 24 juin 2017 une course cycliste dénommée "Prix de Poisieux" avec priorité de passage sur le parcours empruntant l'itinéraire suivant :

DÉPART : POISIEUX

ARRIVÉE : POISIEUX

ITINÉRAIRE : voir ci-joint le plan et les horaires

Vu le code du sport,

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01-1210 accordant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, Sous-préfet de VIERZON,

Vu l'arrêté n°BS17643AT du 18 mai 2017 de M. le Président du Conseil Départemental du Cher,

Vu l'avis de MM. les Maires des communes de LAZENAY et POSIEUX,

Vu l'avis des services de Gendarmerie,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Vu l'avis de Mme la Directrice Départementale des Territoires,

Considérant que les organisateurs de la course déchargent expressément l'État, le département et les communes de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de l'épreuve ou de ses essais ou d'un accident survenu au cours de l'épreuve,

Considérant que l' A.S.L.D. St-Doulchard est assuré à la MACIF par un contrat conforme aux prescriptions réglementaires et spécifiant notamment qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

ARRÊTE

Article 1^{er} – L' A.S.L.D. St-Doulchard est autorisée à faire disputer le 24 juin 2017 une course cycliste dénommée "Prix de IPoisieux" de 13H00 à 19H00, sur le parcours annexé au présent arrêté.

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect de la réglementation, de l'observation des prescriptions de sécurité de la fédération délégataire, de la mise en place de la sécurité routière et de la stricte observation des dispositions des textes réglementaires susvisés, ainsi que des mesures arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Article 3 – Les organisateurs devront prendre contact dès réception de la présente autorisation avec les autorités de police ou de gendarmerie compétentes pour régler avec elles les détails du service d'ordre.

Ils devront justifier au départ que MM. les Maires des communes traversées ont été prévenus par leurs soins du nombre et de l'heure de passage des concurrents ; qu'il a été recommandé à ces derniers de se conformer aux mesures de police édictées pour garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 4 – Les organisateurs devront s'assurer que chaque coureur porte 1 casque à coque rigide.

Article 5 – L'organisateur devra vérifier que les mesures concernant la réglementation de la circulation et du stationnement ont été prises selon les nécessités par les autorités compétentes :

- **Dans Poisieux, les barrières type « Vauban » devront être solidaires et quelques signaleurs devront être placés derrière ces barrières, à intervalles réguliers.**

Article 6 – Les signaleurs chargés de signaler la priorité de passage de l'épreuve prévue à l'article R.411-31 du code de la route sont désignés sur la liste jointe en annexe à l'arrêté.

Les signaleurs seront postés aux intersections.

Les signaleurs ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation et au passage d'un usager, qui ne respecterait pas la priorité de l'épreuve. En pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible aux forces de police ou de gendarmerie qui seront alors chargées de constater l'infraction.

Article 7 – Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

L'organisateur devra impérativement se conformer à ses engagements en plaçant les signaleurs aux postes prévus.

Tous les carrefours, points dangereux, virages, sommets de côte, passages à niveau, etc. seront impérativement gardés.

Article 8 – La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1^{er}, 8^{ème} partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot « COURSE » sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

Article 9 – Les équipements prévus aux articles 7 et 8 sont fournis par l'organisateur.

Article 10 – Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 11 – La sonorisation utilisée à l'occasion de cette épreuve est considérée comme faisant partie du dispositif de sécurité et se trouve donc autorisée de fait dans le cadre de la présente autorisation.

Article 12 – Il est formellement interdit aux concurrents, aux sportifs qui les accompagnent, aux organisateurs de l'épreuve et à quiconque, en général, de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers lors du passage de la course et de coller des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets des ponts.

Article 13 – L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur routes. Il devra prévoir une trousse de premiers secours, a un emplacement défini et connu de toute l'organisation (organisateur, arbitres...).

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou Epreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus Ou Ville à ville ou par étapes
Type de moyen de secours retenu	2 secouristes majeurs titulaires du PSC1* affectés uniquement à cette fonction, identifiables de l'organisation et du public			- DPS** retenu, à préciser (2) - Ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
Véhicule Destiné aux Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit	DPS PE** retenu, préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte ou ambulance		DPS à préciser (2) ou ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)			OUI

- (1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises
 (2) Dans le cadre d'une mise en place d'un D.P.S.** à dispositif dynamique

Complément :

* **P.S.C.1** : Prévention et Secours Civique de niveau 1

** **D.P.S. – P.E.** : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure composé d'un poste de secours a minima de 4 personnes (1chef de poste et 3 intervenants)

Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S. dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne (V.P.S.P.) Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessous citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

- **P.A.P.S** : Point d'Alerte et de Premiers Secours est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 intervenants)
- **Ambulance** : elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789.

Article 14 – Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques sera effectuée avec des peintures qui devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Article 15 – En cas de non-respect des prescriptions au présent arrêté, il sera fait immédiatement obstacle à l'organisation ou à la continuation de l'épreuve.

Article 16 – M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de VIERZON, M. le secrétaire général de la préfecture du CHER, MM. les Maires des communes de LAZENAY et POISIEUX, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Mme la Directrice Départementale des Territoires, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, et dont copie sera adressée à M. le Président de l' A.S.L.D. St-Doulchard.

Vierzon, le

La Préfète,
pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vierzon,

Patrick VAUTIER

NB : Délais et voies de recours
(application de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Sous-Préfet de Vierzon – 9, avenue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque – B.P. 538 – 18105 VIERZON Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLÉANS.

(Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois).

Les recours précités ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

SP VIERZON

18-2017-06-19-006

arrêté 2017-1-0673 portant organisation d'une course cycliste "prix de la municipalité, des commerçants, artisans et associations à Torteron" le 1er juillet 2017

Sous-Préfecture de VIERZON
Pôle départemental des manifestations sportives

MANIFESTATION SPORTIVE N° 93

ARRÊTE n° 2017-1-0673
PORTANT ORGANISATION D'UNE COURSE CYCLISTE
ET PORTANT AGRÉMENT DES SIGNALEURS

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande en date du 26 avril 2017 par laquelle l'ENTENTE CYCLISTE DU CHER sollicite l'autorisation d'organiser le 1^{er} juillet 2017 une course cycliste dénommée "prix de la municipalité, des commerçants, artisans et associations" avec priorité de passage sur le parcours empruntant l'itinéraire suivant :

DÉPART : TORTERON

ARRIVÉE : TORTERON

ITINÉRAIRE : voir ci-joint le plan et les horaires

Vu le code du sport,

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01-1210 accordant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, Sous-préfet de VIERZON,

Vu l'avis de M. le Maire de la commune de TORTERON,

Vu l'avis des services de Gendarmerie,

Vu l'avis de M. le Président du Conseil Départemental du Cher,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Vu l'avis de Mme la Directrice Départementale des Territoires,

Considérant que les organisateurs de la course déchargent expressément l'État, le département et les communes de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de l'épreuve ou de ses essais ou d'un accident survenu au cours de l'épreuve,

Considérant que l'ENTENTE CYCLISTE DU CHER est assuré à AXA France IARD par un contrat conforme aux prescriptions réglementaires et spécifiant notamment qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'ENTENTE CYCLISTE DU CHER est autorisée à faire disputer le 1^{er} juillet 2017 une course cycliste dénommée "Prix de la municipalité, des commerçants, artisans et associations" de 15h00 à 18h45, sur le parcours annexé au présent arrêté.

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect de la réglementation, de l'observation des prescriptions de sécurité de la fédération délégataire, de la mise en place de la sécurité routière et de la stricte observation des dispositions des textes réglementaires susvisés, ainsi que des mesures arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Article 3 – Les organisateurs devront prendre contact dès réception de la présente autorisation avec les autorités de police ou de gendarmerie compétentes pour régler avec elles les détails du service d'ordre.

Ils devront justifier au départ que M. le Maire de la commune traversée a été prévenu par leurs soins du nombre et de l'heure de passage des concurrents ; qu'il a été recommandé à ces derniers de se conformer aux mesures de police édictées pour garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 4 – Les organisateurs devront s'assurer que chaque coureur porte 1 casque à coque rigide.

Article 5 – L'organisateur devra vérifier que les mesures concernant la réglementation de la circulation et du stationnement ont été prises selon les nécessités par les autorités compétentes.

Article 6 – Les signaleurs chargés de signaler la priorité de passage de l'épreuve prévue à l'article R.411-31 du code de la route sont désignés sur la liste jointe en annexe à l'arrêté.

Les signaleurs seront postés aux intersections.

Les signaleurs ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation et au passage d'un usager, qui ne respecterait pas la priorité de l'épreuve. En pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible aux forces de police ou de gendarmerie qui seront alors chargées de constater l'infraction.

Article 7 – Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

L'organisateur devra impérativement se conformer à ses engagements en plaçant les signaleurs aux postes prévus.

Tous les carrefours, points dangereux, virages, sommets de côte, passages à niveau, etc. seront impérativement gardés.

Article 8 – La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1^{er}, 8^{ème} partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot « COURSE » sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

Article 9 – Les équipements prévus aux articles 7 et 8 sont fournis par l'organisateur.

Article 10 – Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 11 – La sonorisation utilisée à l'occasion de cette épreuve est considérée comme faisant partie du dispositif de sécurité et se trouve donc autorisée de fait dans le cadre de la présente autorisation.

Article 12 – Il est formellement interdit aux concurrents, aux sportifs qui les accompagnent, aux organisateurs de l'épreuve et à quiconque, en général, de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers lors du passage de la course et de coller des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets des ponts.

Article 13 – L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur routes. Il devra prévoir une trousse de premiers secours, a un emplacement défini et connu de toute l'organisation (organisateur, arbitres...).

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou Epreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus Ou Ville à ville ou par étapes
Type de moyen de secours retenu	2 secouristes majeurs titulaires du PSC1* affectés uniquement à cette fonction, identifiables de l'organisation et du public			- DPS** retenu, à préciser (2) - Ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
Véhicule Destiné aux Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit	DPS PE** retenu, préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte ou ambulance		DPS à préciser (2) ou ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)			OUI

- (1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises
 (2) Dans le cadre d'une mise en place d'un D.P.S.** à dispositif dynamique

Complément :

* **P.S.C.1** : Prévention et Secours Civique de niveau 1

** **D.P.S. – P.E.** : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure composé d'un poste de secours a minima de 4 personnes (1chef de poste et 3 intervenants)

Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S. dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne (V.P.S.P.) Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessous citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

- **P.A.P.S** : Point d'Alerte et de Premiers Secours est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 intervenants)
- **Ambulance** : elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789.

Article 14 – Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques sera effectuée avec des peintures qui devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Article 15 – En cas de non-respect des prescriptions au présent arrêté, il sera fait immédiatement obstacle à l'organisation ou à la continuation de l'épreuve.

Article 16 – M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de VIERZON, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Amand-Montrond, M. le Maire de la commune de TORTERON, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Mme la Directrice Départementale des Territoires, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, et dont copie sera adressée à M. le Président de l'ENTENTE CYCLISTE DU CHER .

Vierzon, le

La Préfète,
pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vierzon,

Patrick VAUTIER

**NB : Délais et voies de recours
(application de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Sous-Préfet de Vierzon – 9, avenue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque – B.P. 538 – 18105 VIERZON Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLÉANS.

(Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois).

Les recours précités ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

SP VIERZON

18-2017-06-19-007

arrêté 2017-1-0674 portant organisation d'une course
cycliste "prix de St-Léger-le-Petit" le 2 juillet 2017

Sous-Préfecture de VIERZON
Pôle départemental des manifestations sportives

MANIFESTATION SPORTIVE N° 99

ARRÊTE n° 2017-1-0674
PORTANT ORGANISATION D'UNE COURSE CYCLISTE
ET PORTANT AGRÉMENT DES SIGNALEURS

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande en date du 5 mai 2017 par laquelle l'Amicale Cycliste de Sancoins sollicite l'autorisation d'organiser le 2 juillet 2017 une course cycliste dénommée "prix de Saint- Léger-Le -Petit" avec priorité de passage sur le parcours empruntant l'itinéraire suivant :

DÉPART : ST-LEGER-LE-PETIT

ARRIVÉE : ST-LEGER-LE-PETIT

ITINÉRAIRE : voir ci-joint le plan et les horaires

Vu le code du sport,

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01-1210 accordant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, Sous-préfet de VIERZON,

Vu l'arrêté n° SS17390AT du 14 juin 2017 de M. le Président du Conseil Départemental du Cher,

Vu l'avis de Madame le Maire de ST-LEGER-LE-PETIT,

Vu l'avis de M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Vu l'avis de Mme la Directrice Départementale des Territoires,

Considérant que les organisateurs de la course déchargent expressément l'État, le département et les communes de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de l'épreuve ou de ses essais ou d'un accident survenu au cours de l'épreuve,

Considérant que l'Amicale Cycliste de Sancoins est assurée à AXA France IARD par un contrat conforme aux prescriptions réglementaires et spécifiant notamment qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'Amicale Cycliste de Sancoins autorisée à faire disputer le 2 juillet 2017 une course cycliste dénommée "Prix de Saint- Léger-Le-Petit" de 13h00 à 18h30, sur le parcours annexé au présent arrêté.

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect de la réglementation, de l'observation des prescriptions de sécurité de la fédération délégataire, de la mise en place de la sécurité routière et de la stricte observation des dispositions des textes réglementaires susvisés, ainsi que des mesures arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Article 3 – Les organisateurs devront prendre contact dès réception de la présente autorisation avec les autorités de police ou de gendarmerie compétentes pour régler avec elles les détails du service d'ordre.

Ils devront justifier au départ que Mme le Maire de la commune traversée a été prévenue par leurs soins du nombre et de l'heure de passage des concurrents ; qu'il a été recommandé à ces derniers de se conformer aux mesures de police édictées pour garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 4 – Les organisateurs devront s'assurer que chaque coureur porte 1 casque à coque rigide.

Article 5 – L'organisateur devra vérifier que les mesures concernant la réglementation de la circulation et du stationnement ont été prises selon les nécessités par les autorités compétentes

- **Au moins un second signaleur sera posté au lieu-dit « Les Chamignons ».**

Article 6 – Les signaleurs chargés de signaler la priorité de passage de l'épreuve prévue à l'article R.411-31 du code de la route sont désignés sur la liste jointe en annexe à l'arrêté.

Les signaleurs seront postés aux intersections.

Les signaleurs ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation et au passage d'un usager, qui ne respecterait pas la priorité de l'épreuve. En pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible aux forces de police ou de gendarmerie qui seront alors chargées de constater l'infraction.

Article 7 – Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

L'organisateur devra impérativement se conformer à ses engagements en plaçant les signaleurs aux postes prévus.

Tous les carrefours, points dangereux, virages, sommets de côte, passages à niveau, etc. seront impérativement gardés.

Article 8 – La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1^{er}, 8^{ème} partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot « COURSE » sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

Article 9 – Les équipements prévus aux articles 7 et 8 sont fournis par l'organisateur.

Article 10 – Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 11 – La sonorisation utilisée à l'occasion de cette épreuve est considérée comme faisant partie du dispositif de sécurité et se trouve donc autorisée de fait dans le cadre de la présente autorisation.

Article 12 – Il est formellement interdit aux concurrents, aux sportifs qui les accompagnent, aux organisateurs de l'épreuve et à quiconque, en général, de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers lors du passage de la course et de coller des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets des ponts.

Article 13 – L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur routes. Il devra prévoir une trousse de premiers secours, a un emplacement défini et connu de toute l'organisation (organisateur, arbitres...).

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou Epreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus Ou Ville à ville ou par étapes
Type de moyen de secours retenu	2 secouristes majeurs titulaires du PSC1* affectés uniquement à cette fonction, identifiables de l'organisation et du public			- DPS** retenu, à préciser (2) - Ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
Véhicule Destiné aux Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit	DPS PE** retenu, préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte ou ambulance		DPS à préciser (2) ou ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)			OUI

- (1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises
 (2) Dans le cadre d'une mise en place d'un D.P.S.** à dispositif dynamique

Complément :

* **P.S.C.1** : Prévention et Secours Civique de niveau 1

** **D.P.S. – P.E.** : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure composé d'un poste de secours a minima de 4 personnes (1chef de poste et 3 intervenants)

Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S. dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne (V.P.S.P.) Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessous citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

- **P.A.P.S** : Point d'Alerte et de Premiers Secours est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 intervenants)

- **Ambulance** : elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789.

Article 14 – Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques sera effectuée avec des peintures qui devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Article 15 – En cas de non-respect des prescriptions au présent arrêté, il sera fait immédiatement obstacle à l'organisation ou à la continuation de l'épreuve.

Article 16 – M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de VIERZON, M. le Secrétaire Général de la préfecture du Cher, Madame le Maire de la commune de ST-LEGER-LE-PETIT, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Mme la Directrice Départementale des Territoires, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, et dont copie sera adressée à M. le Président de l'Amicale Cycliste de Sancoins.

Vierzon, le

La Préfète,
pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vierzon,

Patrick VAUTIER

NB : Délais et voies de recours
(application de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Sous-Préfet de Vierzon – 9, avenue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque – B.P. 538 – 18105 VIERZON Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLÉANS.

(Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois).

Les recours précités ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

SP VIERZON

18-2017-06-23-001

arrêté 2017-1-0679 portant organisation d'une course
cycliste le 22 juillet 2017 à Thaumiers

Sous-Préfecture de VIERZON
Pôle départemental des manifestations sportives

MANIFESTATION SPORTIVE N° 102

ARRÊTE n° 2017-1-0679
PORTANT ORGANISATION D'UNE COURSE CYCLISTE
ET PORTANT AGRÉMENT DES SIGNALEURS

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande en date du 9 mai 2017 par laquelle l'association « SPORTS LOISIRS DETENTE FUSSY » sollicite l'autorisation d'organiser le 22 juillet 2017 une course cycliste dénommée "Prix Jean Aurat" avec priorité de passage sur le parcours empruntant l'itinéraire suivant :

DÉPART : THAUMIERS

ARRIVÉE : THAUMIERS

ITINÉRAIRE : voir ci-joint le plan et les horaires

Vu le code du sport,

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-01-624 accordant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, Sous-préfet de VIERZON,

Vu l'avis de M. le Président du Conseil Départemental du Cher,

Vu l'avis de Madame le Maire de THAUMIERS,

Vu l'avis de M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Vu l'avis de Mme la Directrice Départementale des Territoires,

Considérant que les organisateurs de la course déchargent expressément l'État, le département et les communes de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de l'épreuve ou de ses essais ou d'un accident survenu au cours de l'épreuve,

Considérant que l'association « SPORTS LOISIRS DETENTE FUSSY » est assurée à la MACIF par un contrat conforme aux prescriptions réglementaires et spécifiant notamment qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'association « SPORTS LOISIRS DETENTE FUSSY est autorisée à faire disputer le 22 juillet 2017 une course cycliste dénommée "Prix Jean Aurat" de 14h00 à 18h30, sur le parcours annexé au présent arrêté.

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect de la réglementation, de l'observation des prescriptions de sécurité de la fédération délégataire, de la mise en place de la sécurité routière et de la stricte observation des dispositions des textes réglementaires susvisés, ainsi que des mesures arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Article 3 – Les organisateurs devront prendre contact dès réception de la présente autorisation avec les autorités de police ou de gendarmerie compétentes pour régler avec elles les détails du service d'ordre.

Ils devront justifier au départ que Mme le Maire de la commune traversée a été prévenue par leurs soins du nombre et de l'heure de passage des concurrents ; qu'il a été recommandé à ces derniers de se conformer aux mesures de police édictées pour garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 4 – Les organisateurs devront s'assurer que chaque coureur porte 1 casque à coque rigide.

Article 5 – L'organisateur devra vérifier que les mesures concernant la réglementation de la circulation et du stationnement ont été prises selon les nécessités par les autorités compétentes

- **les signaleurs seront équipés de gilet rétro réfléchissant ,**
- **attention au re-suage de la route par temps de forte chaleur et/ou gravillonnage.**

Article 6 – Les signaleurs chargés de signaler la priorité de passage de l'épreuve prévue à l'article R.411-31 du code de la route sont désignés sur la liste jointe en annexe à l'arrêté.

Les signaleurs seront postés aux intersections.

Les signaleurs ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation et au passage d'un usager, qui ne respecterait pas la priorité de l'épreuve. En pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible aux forces de police ou de gendarmerie qui seront alors chargées de constater l'infraction.

Article 7 – Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

L'organisateur devra impérativement se conformer à ses engagements en plaçant les signaleurs aux postes prévus.

Tous les carrefours, points dangereux, virages, sommets de côte, passages à niveau, etc. seront impérativement gardés.

Article 8 – La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1^{er}, 8^{ème} partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot « COURSE » sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

Article 9 – Les équipements prévus aux articles 7 et 8 sont fournis par l'organisateur.

Article 10 – Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 11 – La sonorisation utilisée à l'occasion de cette épreuve est considérée comme faisant partie du dispositif de sécurité et se trouve donc autorisée de fait dans le cadre de la présente autorisation.

Article 12 – Il est formellement interdit aux concurrents, aux sportifs qui les accompagnent, aux organisateurs de l'épreuve et à quiconque, en général, de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers lors du passage de la course et de coller des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets des ponts.

Article 13 – L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur routes. Il devra prévoir une trousse de premiers secours, a un emplacement défini et connu de toute l'organisation (organisateur, arbitres...).

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou Epreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus Ou Ville à ville ou par étapes
Type de moyen de secours retenu	2 secouristes majeurs titulaires du PSC1* affectés uniquement à cette fonction, identifiables de l'organisation et du public			- DPS** retenu, à préciser (2) - Ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
Véhicule Destiné aux Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit	DPS PE** retenu, préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte ou ambulance		DPS à préciser (2) ou ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)			OUI

- (1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises
 (2) Dans le cadre d'une mise en place d'un D.P.S.** à dispositif dynamique

Complément :

* **P.S.C.1** : Prévention et Secours Civique de niveau 1

** **D.P.S. – P.E.** : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure composé d'un poste de secours a minima de 4 personnes (1chef de poste et 3 intervenants)

Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S. dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne (V.P.S.P.) Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessous citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

- **P.A.P.S** : Point d'Alerte et de Premiers Secours est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 intervenants)
- **Ambulance** : elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789.

Article 14 – Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques sera effectuée avec des peintures qui devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Article 15 – En cas de non-respect des prescriptions au présent arrêté, il sera fait immédiatement obstacle à l'organisation ou à la continuation de l'épreuve.

Article 16 – M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de VIERZON, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Amand-Montrond, Madame le Maire de la commune de THAUMIERS, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Mme la Directrice Départementale des Territoires, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, et dont copie sera adressée à M. le Président de l'association« SPORTS LOISIRS DETENTE FUSSY ».

Vierzon, le 23 juin 2017

La Préfète,
pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Préfet de Vierzon,
par suppléance, le Sous-préfet de Saint-Amand-Montrond,

Laurent MAISONNEUVE

**NB : Délais et voies de recours
(application de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Sous-Préfet de Vierzon – 9, avenue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque – B.P. 538 – 18105 VIERZON Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLÉANS.

(Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois).

Les recours précités ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

SP VIERZON

18-2017-06-23-002

arrêté 2017-1-0681 portant organisation d'une course
cycliste "prix des voyous" le 16 juillet 2017 à
ST-Georges-sur-la-Prée

Sous-Préfecture de VIERZON
Pôle départemental des manifestations sportives

MANIFESTATION SPORTIVE N° 86

ARRÊTE n° 2017-1-0681
PORTANT ORGANISATION D'UNE COURSE CYCLISTE
ET PORTANT AGRÉMENT DES SIGNALEURS

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande en date du 9 avril 2017 par laquelle l'association « LOCO SPORT VIERZON » sollicite l'autorisation d'organiser le 16 juillet 2017 une course cycliste dénommée "Prix des voyous" avec priorité de passage sur le parcours empruntant l'itinéraire suivant :

DÉPART : SAINT-GEORGES-SUR-LA-PREE

ARRIVÉE : SAINT-GEORGES-SUR-LA-PREE

ITINÉRAIRE : voir ci-joint le plan et les horaires

Vu le code du sport,

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-01-624 accordant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, Sous-préfet de VIERZON,

Vu l'avis de M. le Préfet du Loir-et-Cher,

Vu l'arrêté n° VA17329AT du 16 juin 2017 de M. le Président du Conseil Départemental du Cher

Vu l'avis de MM. les maires de GENOUILLY et SAINT-GEORGES-SUR-LA-PREE,

Vu l'avis de M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Vu l'avis de Mme la Directrice Départementale des Territoires,

Considérant que les organisateurs de la course déchargent expressément l'État, le département et les communes de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de l'épreuve ou de ses essais ou d'un accident survenu au cours de l'épreuve,

Considérant que l'association « LOCO SPORT VIERZON » est assurée à la MACIF par un contrat conforme aux prescriptions réglementaires et spécifiant notamment qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'association « LOCO SPORT VIERZON » est autorisée à faire disputer le 16 juillet 2017 une course cycliste dénommée "Prix des voyous" de 14h30 à 18h40, sur le parcours annexé au présent arrêté.

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect de la réglementation, de l'observation des prescriptions de sécurité de la fédération délégataire, de la mise en place de la sécurité routière et de la stricte observation des dispositions des textes réglementaires susvisés, ainsi que des mesures arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Article 3 – Les organisateurs devront prendre contact dès réception de la présente autorisation avec les autorités de police ou de gendarmerie compétentes pour régler avec elles les détails du service d'ordre.

Ils devront justifier au départ que MM. les Maires des communes traversées ont été prévenus par leurs soins du nombre et de l'heure de passage des concurrents ; qu'il a été recommandé à ces derniers de se conformer aux mesures de police édictées pour garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 4 – Les organisateurs devront s'assurer que chaque coureur porte 1 casque à coque rigide.

Article 5 – L'organisateur devra vérifier que les mesures concernant la réglementation de la circulation et du stationnement ont été prises selon les nécessités par les autorités compétentes.

- **Des barrières, le cas échéant, des véhicules placés en travers de la route, devront être prévus aux accès les plus importants, afin de garantir la sécurité des coureurs et des spectateurs, pendant la durée de la manifestation.**

Article 6 – Les signaleurs chargés de signaler la priorité de passage de l'épreuve prévue à l'article R.411-31 du code de la route sont désignés sur la liste jointe en annexe à l'arrêté.

Les signaleurs seront postés aux intersections.

Les signaleurs ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation et au passage d'un usager, qui ne respecterait pas la priorité de l'épreuve. En pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible aux forces de police ou de gendarmerie qui seront alors chargées de constater l'infraction.

Article 7 – Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

L'organisateur devra impérativement se conformer à ses engagements en plaçant les signaleurs aux postes prévus.

Tous les carrefours, points dangereux, virages, sommets de côte, passages à niveau, etc. seront impérativement gardés.

Article 8 – La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1^{er}, 8^{ème} partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot « COURSE » sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

Article 9 – Les équipements prévus aux articles 7 et 8 sont fournis par l'organisateur.

Article 10 – Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 11 – La sonorisation utilisée à l'occasion de cette épreuve est considérée comme faisant partie du dispositif de sécurité et se trouve donc autorisée de fait dans le cadre de la présente autorisation.

Article 12 – Il est formellement interdit aux concurrents, aux sportifs qui les accompagnent, aux organisateurs de l'épreuve et à quiconque, en général, de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers lors du passage de la course et de coller des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets des ponts.

Article 13 – L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur routes. Il devra prévoir une trousse de premiers secours, a un emplacement défini et connu de toute l'organisation (organisateur, arbitres...).

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou Epreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus Ou Ville à ville ou par étapes
Type de moyen de secours retenu	2 secouristes majeurs titulaires du PSC1* affectés uniquement à cette fonction, identifiables de l'organisation et du public			- DPS** retenu, à préciser (2) - Ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
Véhicule Destiné aux Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit	DPS PE** retenu, préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte ou ambulance		DPS à préciser (2) ou ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)			OUI

- (1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises
- (2) Dans le cadre d'une mise en place d'un D.P.S.** à dispositif dynamique

Complément :

* **P.S.C.1** : Prévention et Secours Civique de niveau 1

** **D.P.S. – P.E.** : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure composé d'un poste de secours a minima de 4 personnes (1chef de poste et 3 intervenants)

Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S. dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne (V.P.S.P.) Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessous citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

- **P.A.P.S** : Point d'Alerte et de Premiers Secours est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 intervenants)

- **Ambulance** : elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789.

Article 14 – Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques sera effectuée avec des peintures qui devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Article 15 – En cas de non-respect des prescriptions au présent arrêté, il sera fait immédiatement obstacle à l'organisation ou à la continuation de l'épreuve.

Article 16 – M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de VIERZON, M. le Préfet du Loir-et-Cher, MM. les maires des communes de GENOUILLY et SAINT-GEORGES-SUR-LA-PREE, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Mme la Directrice Départementale des Territoires, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, et dont copie sera adressée à M. le Président de l'association « LOCO SPORT VIERZON ».

Vierzon, le 23 juin 2017

La Préfète,
pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Préfet de Vierzon,
par suppléance, le Sous-préfet de Saint-Amand-Montrond,

Laurent MAISONNEUVE

NB : Délais et voies de recours
(application de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Sous-Préfet de Vierzon – 9, avenue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque – B.P. 538 – 18105 VIERZON Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLÉANS.

(Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois).

Les recours précités ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

SP VIERZON

18-2017-06-27-005

arrêté 2017-1-0682portant organisatiobn d'une course
cycliste le 2 juillet 2017 au départ de SAINT-LAURENT

Sous-Préfecture de VIERZON
Pôle départemental des manifestations sportives

MANIFESTATION SPORTIVE N° 85

ARRÊTE n° 2017-1-0682
PORTANT ORGANISATION D'UNE COURSE CYCLISTE
ET PORTANT AGRÉMENT DES SIGNALEURS

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande en date du 9 avril 2017 par laquelle l' UNION CYCLISTE MEHUNOISE sollicite l'autorisation d'organiser le 2 juillet 2017 une course cycliste dénommée "Prix de Saint-Laurent" avec priorité de passage sur le parcours empruntant l'itinéraire suivant :

DÉPART : SAINT-LAURENT

ARRIVÉE : SAINT-LAURENT

ITINÉRAIRE : voir ci-joint le plan et les horaires

Vu le code du sport,

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-01-624 accordant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, Sous-préfet de VIERZON,

Vu l'arrêté n°VA17328AT du 18 mai 2017 de M. le Président du Conseil Départemental du Cher,

Vu l'avis de M ; le maire de SAINT-LAURENT,

Vu l'avis de M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Vu l'avis de Mme la Directrice Départementale des Territoires,

Considérant que les organisateurs de la course déchargent expressément l'État, le département et les communes de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de l'épreuve ou de ses essais ou d'un accident survenu au cours de l'épreuve,

Considérant que l'association « UNION CYCLISTE MEHUNOISE » est assurée à AXA France IARD par un contrat conforme aux prescriptions réglementaires et spécifiant notamment qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'association « UNION CYCLISTE MEHUNOISE » est autorisée à faire disputer le 2 juillet 2017 une course cycliste dénommée "Prix de Saint-Laurent" de 14h00 à 18h30, sur le parcours annexé au présent arrêté.

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect de la réglementation, de l'observation des prescriptions de sécurité de la fédération délégataire, de la mise en place de la sécurité routière et de la stricte observation des dispositions des textes réglementaires susvisés, ainsi que des mesures arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Article 3 – Les organisateurs devront prendre contact dès réception de la présente autorisation avec les autorités de police ou de gendarmerie compétentes pour régler avec elles les détails du service d'ordre.

Ils devront justifier au départ que M. le Maire de la commune traversée a été prévenu par leurs soins du nombre et de l'heure de passage des concurrents ; qu'il a été recommandé à ces derniers de se conformer aux mesures de police édictées pour garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 4 – Les organisateurs devront s'assurer que chaque coureur porte 1 casque à coque rigide.

Article 5 – L'organisateur devra vérifier que les mesures concernant la réglementation de la circulation et du stationnement ont été prises selon les nécessités par les autorités compétentes.

Article 6 – Les signaleurs chargés de signaler la priorité de passage de l'épreuve prévue à l'article R.411-31 du code de la route sont désignés sur la liste jointe en annexe à l'arrêté.

Les signaleurs seront postés aux intersections.

Les signaleurs ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation et au passage d'un usager, qui ne respecterait pas la priorité de l'épreuve. En pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible aux forces de police ou de gendarmerie qui seront alors chargées de constater l'infraction.

Article 7 – Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

L'organisateur devra impérativement se conformer à ses engagements en plaçant les signaleurs aux postes prévus.

Tous les carrefours, points dangereux, virages, sommets de côte, passages à niveau, etc. seront impérativement gardés.

Article 8 – La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1^{er}, 8^{ème} partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot « COURSE » sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

Article 9 – Les équipements prévus aux articles 7 et 8 sont fournis par l'organisateur.

Article 10 – Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 11 – La sonorisation utilisée à l'occasion de cette épreuve est considérée comme faisant partie du dispositif de sécurité et se trouve donc autorisée de fait dans le cadre de la présente autorisation.

Article 12 – Il est formellement interdit aux concurrents, aux sportifs qui les accompagnent, aux organisateurs de l'épreuve et à quiconque, en général, de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers lors du passage de la course et de coller des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets des ponts.

Article 13 – L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur routes. Il devra prévoir une trousse de premiers secours, a un emplacement défini et connu de toute l'organisation (organisateur, arbitres...).

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou Epreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus Ou Ville à ville ou par étapes
Type de moyen de secours retenu	2 secouristes majeurs titulaires du PSC1* affectés uniquement à cette fonction, identifiables de l'organisation et du public			- DPS** retenu, à préciser (2) - Ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
Véhicule Destiné aux Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit	DPS PE** retenu, préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte ou ambulance		DPS à préciser (2) ou ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)			OUI

- (1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises
 (2) Dans le cadre d'une mise en place d'un D.P.S.** à dispositif dynamique

Complément :

* **P.S.C.1** : Prévention et Secours Civique de niveau 1

** **D.P.S. – P.E.** : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure composé d'un poste de secours a minima de 4 personnes (1chef de poste et 3 intervenants)

Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S. dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne (V.P.S.P.) Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessous citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

- **P.A.P.S** : Point d'Alerte et de Premiers Secours est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 intervenants)
- **Ambulance** : elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789.

Article 14 – Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques sera effectuée avec des peintures qui devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Article 15 – En cas de non-respect des prescriptions au présent arrêté, il sera fait immédiatement obstacle à l'organisation ou à la continuation de l'épreuve.

Article 16 – M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de VIERZON, M. le Maire de la commune de SAINT-LAURENT, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Mme la Directrice Départementale des Territoires, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, et dont copie sera adressée à M. le Président de l'association « UNION CYCLISTE MEHUNOISE ».

Vierzon, le 27 juin 2017

La Préfète,
pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Préfet de Vierzon,
par suppléance, le Sous-préfet de Saint-Amand-Montrond,

Laurent MAISONNEUVE

NB : Délais et voies de recours
(application de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Sous-Préfet de Vierzon – 9, avenue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque – B.P. 538 – 18105 VIERZON Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLÉANS.

(Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois).

Les recours précités ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

SP VIERZON

18-2017-06-27-004

arrêté 2017-1-0683 portant organisation d'une course
cycliste le 2 juillet 2017 à ACHERES

PRÉFET DU CHER

**Sous-Préfecture de VIERZON
Pôle départemental des manifestations sportives**

MANIFESTATION SPORTIVE N° 94

**ARRÊTE n° 2017-1-0683
PORTANT ORGANISATION D'UNE COURSE CYCLISTE
ET PORTANT AGRÉMENT DES SIGNALEURS**

**La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la demande en date du 27 avril 2017 par laquelle l' « ENTENTE CYCLISTE DU CHER » sollicite l'autorisation d'organiser le 2 juillet 2017 une course cycliste dénommée « Prix de la municipalité 3ème manche du challenge féminin » avec priorité de passage sur le parcours empruntant l'itinéraire suivant :

DÉPART : ACHERES

ARRIVÉE : ACHERES

ITINÉRAIRE : voir ci-joint le plan et les horaires

Vu le code du sport,

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-01-624 accordant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, Sous-préfet de VIERZON,

Vu l'avis de M. le Président du Conseil Départemental du Cher,

Vu l'avis de M. le maire d'ACHERES,

Vu l'avis de M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Vu l'avis de Mme la Directrice Départementale des Territoires,

Considérant que les organisateurs de la course déchargent expressément l'État, le département et les communes de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de l'épreuve ou de ses essais ou d'un accident survenu au cours de l'épreuve,

Considérant que l'association « ENTENTE CYCLISTE DU CHER » est assurée à AXA France IARD SA par un contrat conforme aux prescriptions réglementaires et spécifiant notamment qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'association « ENTENTE CYCLISTE DU CHER » est autorisée à faire disputer le 2 juillet 2017 une course cycliste dénommée "Prix de la municipalité 3ème manche du challenge féminin" de 13h00 à 18h00, sur le parcours annexé au présent arrêté.

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect de la réglementation, de l'observation des prescriptions de sécurité de la fédération délégataire, de la mise en place de la sécurité routière et de la stricte observation des dispositions des textes réglementaires susvisés, ainsi que des mesures arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Article 3 – Les organisateurs devront prendre contact dès réception de la présente autorisation avec les autorités de police ou de gendarmerie compétentes pour régler avec elles les détails du service d'ordre.

Ils devront justifier au départ que M. le Maire de la commune traversée a été prévenu par leurs soins du nombre et de l'heure de passage des concurrents ; qu'il a été recommandé à ces derniers de se conformer aux mesures de police édictées pour garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 4 – Les organisateurs devront s'assurer que chaque coureur porte 1 casque à coque rigide.

Article 5 – L'organisateur devra vérifier que les mesures concernant la réglementation de la circulation et du stationnement ont été prises selon les nécessités par les autorités compétentes.

Article 6 – Les signaleurs chargés de signaler la priorité de passage de l'épreuve prévue à l'article R.411-31 du code de la route sont désignés sur la liste jointe en annexe à l'arrêté.

Les signaleurs seront postés aux intersections.

Les signaleurs ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation et au passage d'un usager, qui ne respecterait pas la priorité de l'épreuve. En pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible aux forces de police ou de gendarmerie qui seront alors chargées de constater l'infraction.

Article 7 – Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

L'organisateur devra impérativement se conformer à ses engagements en plaçant les signaleurs aux postes prévus.

Tous les carrefours, points dangereux, virages, sommets de côte, passages à niveau, etc. seront impérativement gardés.

- **Compte-tenu de l'affluence habituelle sur la RD 20, les signaleurs pourraient être protégés en extérieur du circuit par une barrière (au niveau des 2 croisements entre le circuit et la RD 20) .**

Article 8 – La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1^{er}, 8^{ème} partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot « COURSE » sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

Article 9 – Les équipements prévus aux articles 7 et 8 sont fournis par l'organisateur.

Article 10 – Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 11 – La sonorisation utilisée à l'occasion de cette épreuve est considérée comme faisant partie du dispositif de sécurité et se trouve donc autorisée de fait dans le cadre de la présente autorisation.

Article 12 – Il est formellement interdit aux concurrents, aux sportifs qui les accompagnent, aux organisateurs de l'épreuve et à quiconque, en général, de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers lors du passage de la course et de coller des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets des ponts.

Article 13 – L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur routes. Il devra prévoir une trousse de premiers secours, a un emplacement défini et connu de toute l'organisation (organisateur, arbitres...).

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou Epreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus Ou Ville à ville ou par étapes
Type de moyen de secours retenu	2 secouristes majeurs titulaires du PSC1* affectés uniquement à cette fonction, identifiables de l'organisation et du public			- DPS** retenu, à préciser (2) - Ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
Véhicule Destiné aux Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit	DPS PE** retenu, préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte ou ambulance		DPS à préciser (2) ou ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)			OUI

- (1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises
 (2) Dans le cadre d'une mise en place d'un D.P.S.** à dispositif dynamique

Complément :

* **P.S.C.1** : Prévention et Secours Civique de niveau 1

** **D.P.S. – P.E.** : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure composé d'un poste de secours a minima de 4 personnes (1chef de poste et 3 intervenants)

Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S. dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne (V.P.S.P.) Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessous citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

- **P.A.P.S** : Point d'Alerte et de Premiers Secours est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 intervenants)
- **Ambulance** : elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789.

Article 14 – Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques sera effectuée avec des peintures qui devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Article 15 – En cas de non-respect des prescriptions au présent arrêté, il sera fait immédiatement obstacle à l'organisation ou à la continuation de l'épreuve.

Article 16 – M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de VIERZON, M. le Secrétaire Général de la préfecture du Cher, M. le Maire de la commune d'ACHERES, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Mme la Directrice Départementale des Territoires, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, et dont copie sera adressée à M. le Président de l'association « ENTENTE CYCLISTE DU CHER ».

Vierzon, le 27 juin 2017

La Préfète,
pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Préfet de Vierzon,
par suppléance, le Sous-préfet de Saint-Amand-Montrond,

Laurent MAISONNEUVE

**NB : Délais et voies de recours
(application de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Sous-Préfet de Vierzon – 9, avenue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque – B.P. 538 – 18105 VIERZON Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLÉANS.

(Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois).

Les recours précités ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

SP VIERZON

18-2017-06-23-004

arrêté 2017-1-0687 portant organisation d'une course cycliste "prix du foyer rural" le 9 juillet 2017 à Parassy

Sous-Préfecture de VIERZON
Pôle départemental des manifestations sportives

MANIFESTATION SPORTIVE N° 101

ARRÊTE n° 2017-1-0687
PORTANT ORGANISATION D'UNE COURSE CYCLISTE
ET PORTANT AGRÉMENT DES SIGNALEURS

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande en date du 7 mai 2017 par laquelle l'association « SPORTS LOISIRS DETENTE FUSSY » sollicite l'autorisation d'organiser le 9 juillet 2017 une course cycliste dénommée "Prix du foyer rural" avec priorité de passage sur le parcours empruntant l'itinéraire suivant :

DÉPART : PARASSY

ARRIVÉE : PARASSY

ITINÉRAIRE : voir ci-joint le plan et les horaires

Vu le code du sport,

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-01-624 accordant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, Sous-préfet de VIERZON,

Vu l'avis de M. le Président du Conseil Départemental du Cher,

Vu l'avis de Madame le Maire de PARASSY,

Vu l'avis de M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Vu l'avis de Mme la Directrice Départementale des Territoires,

Considérant que les organisateurs de la course déchargent expressément l'État, le département et les communes de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de l'épreuve ou de ses essais ou d'un accident survenu au cours de l'épreuve,

Considérant que l'association « SPORTS LOISIRS DETENTE FUSSY » est assurée à la MACIF par un contrat conforme aux prescriptions réglementaires et spécifiant notamment qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'association « SPORTS LOISIRS DETENTE FUSSY est autorisée à faire disputer le 9 juillet 2017 une course cycliste dénommée "Prix du foyer rural" de 14h00 à 18h30, sur le parcours annexé au présent arrêté.

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect de la réglementation, de l'observation des prescriptions de sécurité de la fédération délégataire, de la mise en place de la sécurité routière et de la stricte observation des dispositions des textes réglementaires susvisés, ainsi que des mesures arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Article 3 – Les organisateurs devront prendre contact dès réception de la présente autorisation avec les autorités de police ou de gendarmerie compétentes pour régler avec elles les détails du service d'ordre.

Ils devront justifier au départ que Mme le Maire de la commune traversée a été prévenue par leurs soins du nombre et de l'heure de passage des concurrents ; qu'il a été recommandé à ces derniers de se conformer aux mesures de police édictées pour garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 4 – Les organisateurs devront s'assurer que chaque coureur porte 1 casque à coque rigide.

- **Des panneaux « attention course cycliste! » seront installés sur la RD 25.**

Article 5 – L'organisateur devra vérifier que les mesures concernant la réglementation de la circulation et du stationnement ont été prises selon les nécessités par les autorités compétentes

Article 6 – Les signaleurs chargés de signaler la priorité de passage de l'épreuve prévue à l'article R.411-31 du code de la route sont désignés sur la liste jointe en annexe à l'arrêté.

Les signaleurs seront postés aux intersections.

Les signaleurs ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation et au passage d'un usager, qui ne respecterait pas la priorité de l'épreuve. En pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible aux forces de police ou de gendarmerie qui seront alors chargées de constater l'infraction.

Article 7 – Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

L'organisateur devra impérativement se conformer à ses engagements en plaçant les signaleurs aux postes prévus.

Tous les carrefours, points dangereux, virages, sommets de côte, passages à niveau, etc. seront impérativement gardés.

Article 8 – La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1^{er}, 8^{ème} partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot « COURSE » sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

Article 9 – Les équipements prévus aux articles 7 et 8 sont fournis par l'organisateur.

Article 10 – Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 11 – La sonorisation utilisée à l'occasion de cette épreuve est considérée comme faisant partie du dispositif de sécurité et se trouve donc autorisée de fait dans le cadre de la présente autorisation.

Article 12 – Il est formellement interdit aux concurrents, aux sportifs qui les accompagnent, aux organisateurs de l'épreuve et à quiconque, en général, de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers lors du passage de la course et de coller des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets des ponts.

Article 13 – L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur routes. Il devra prévoir une trousse de premiers secours, a un emplacement défini et connu de toute l'organisation (organisateur, arbitres...).

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou Epreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus Ou Ville à ville ou par étapes
Type de moyen de secours retenu	2 secouristes majeurs titulaires du PSC1* affectés uniquement à cette fonction, identifiables de l'organisation et du public			- DPS** retenu, à préciser (2) - Ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
Véhicule Destiné aux Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit	DPS PE** retenu, préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte ou ambulance		DPS à préciser (2) ou ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)			OUI

- (1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises
 (2) Dans le cadre d'une mise en place d'un D.P.S.** à dispositif dynamique

Complément :

* **P.S.C.1** : Prévention et Secours Civique de niveau 1

** **D.P.S. – P.E.** : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure composé d'un poste de secours a minima de 4 personnes (1chef de poste et 3 intervenants)

Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S. dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne (V.P.S.P.) Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessous citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

- **P.A.P.S** : Point d'Alerte et de Premiers Secours est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 intervenants)

- **Ambulance** : elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789.

Article 14 – Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques sera effectuée avec des peintures qui devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Article 15 – En cas de non-respect des prescriptions au présent arrêté, il sera fait immédiatement obstacle à l'organisation ou à la continuation de l'épreuve.

Article 16 – M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de VIERZON, M. le Secrétaire général de la préfecture du Cher, Madame le Maire de la commune de PARASSY, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Mme la Directrice Départementale des Territoires, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, et dont copie sera adressée à M. le Président de l'association « SPORTS LOISIRS DETENTE FUSSY ».

Vierzon, le 23 juin 2017

La Préfète,
pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Préfet de Vierzon,
par suppléance, le Sous-préfet de Saint-Amand-Montrond,

Laurent MAISONNEUVE

NB : Délais et voies de recours
(application de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Sous-Préfet de Vierzon – 9, avenue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque – B.P. 538 – 18105 VIERZON Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLÉANS.

(Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois).

Les recours précités ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

SP VIERZON

18-2017-06-26-002

arrêté 2017-1-0688 portant organisation d'une course cycliste "prix du comité des fêtes de Charentonnay" le 14 juillet 2017 au départ de Charentonnay

Sous-Préfecture de VIERZON
Pôle départemental des manifestations sportives

MANIFESTATION SPORTIVE N° 103

ARRÊTE n° 2017-1-0688
PORTANT ORGANISATION D'UNE COURSE CYCLISTE
ET PORTANT AGRÉMENT DES SIGNALEURS

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande en date du 11 mai 2017 par laquelle l' « ENTENTE CYCLISTE DU CHER » sollicite l'autorisation d'organiser le 14 juillet 2017 une course cycliste dénommée « prix du comité des fêtes de Charentonnay » avec priorité de passage sur le parcours empruntant l'itinéraire suivant :

DÉPART : CHARENTONNAY

ARRIVÉE : CHARENTONNAY

ITINÉRAIRE : voir ci-joint le plan et les horaires

Vu le code du sport,

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-01-624 accordant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, Sous-préfet de VIERZON,

Vu l'avis de M. le Président du Conseil Départemental du Cher,

Vu l'avis de M. le maire de CHARENTONNAY, JUSSY LE CHAUDRIER et SANCERGUES,

Vu l'avis de M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Vu l'avis de Mme la Directrice Départementale des Territoires,

Considérant que les organisateurs de la course déchargent expressément l'État, le département et les communes de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de l'épreuve ou de ses essais ou d'un accident survenu au cours de l'épreuve,

Considérant que l'association « ENTENTE CYCLISTE DU CHER » est assurée à AXA France IARD SA par un contrat conforme aux prescriptions réglementaires et spécifiant notamment qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'association « ENTENTE CYCLISTE DU CHER » est autorisée à faire disputer le 14 juillet 2017 une course cycliste dénommée " prix du comité des fêtes de Charentonnay" de 13h30 à 17h30, sur le parcours annexé au présent arrêté.

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect de la réglementation, de l'observation des prescriptions de sécurité de la fédération délégataire, de la mise en place de la sécurité routière et de la stricte observation des dispositions des textes réglementaires susvisés, ainsi que des mesures arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Article 3 – Les organisateurs devront prendre contact dès réception de la présente autorisation avec les autorités de police ou de gendarmerie compétentes pour régler avec elles les détails du service d'ordre.

Ils devront justifier au départ que MM. les Maires des communes traversées ont été prévenus par leurs soins du nombre et de l'heure de passage des concurrents ; qu'il a été recommandé à ces derniers de se conformer aux mesures de police édictées pour garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 4 – Les organisateurs devront s'assurer que chaque coureur porte 1 casque à coque rigide.

Article 5 – L'organisateur devra vérifier que les mesures concernant la réglementation de la circulation et du stationnement ont été prises selon les nécessités par les autorités compétentes.

Article 6 – Les signaleurs chargés de signaler la priorité de passage de l'épreuve prévue à l'article R.411-31 du code de la route sont désignés sur la liste jointe en annexe à l'arrêté.

Les signaleurs seront postés aux intersections.

Les signaleurs ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation et au passage d'un usager, qui ne respecterait pas la priorité de l'épreuve. En pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible aux forces de police ou de gendarmerie qui seront alors chargées de constater l'infraction.

Article 7 – Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

L'organisateur devra impérativement se conformer à ses engagements en plaçant les signaleurs aux postes prévus.

Tous les carrefours, points dangereux, virages, sommets de côte, passages à niveau, etc. seront impérativement gardés.

Article 8 – La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1^{er}, 8^{ème} partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot « COURSE » sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

Article 9 – Les équipements prévus aux articles 7 et 8 sont fournis par l'organisateur.

Article 10 – Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 11 – La sonorisation utilisée à l'occasion de cette épreuve est considérée comme faisant partie du dispositif de sécurité et se trouve donc autorisée de fait dans le cadre de la présente autorisation.

Article 12 – Il est formellement interdit aux concurrents, aux sportifs qui les accompagnent, aux organisateurs de l'épreuve et à quiconque, en général, de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers lors du passage de la course et de coller des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets des ponts.

Article 13 – L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur routes. Il devra prévoir une trousse de premiers secours, a un emplacement défini et connu de toute l'organisation (organisateur, arbitres...).

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou Epreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus Ou Ville à ville ou par étapes
Type de moyen de secours retenu	2 secouristes majeurs titulaires du PSC1* affectés uniquement à cette fonction, identifiables de l'organisation et du public			- DPS** retenu, à préciser (2) - Ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
Véhicule Destiné aux Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit	DPS PE** retenu, préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte ou ambulance		DPS à préciser (2) ou ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)			OUI

- (1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises
 (2) Dans le cadre d'une mise en place d'un D.P.S.** à dispositif dynamique

Complément :

* **P.S.C.1** : Prévention et Secours Civique de niveau 1

** **D.P.S. – P.E.** : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure composé d'un poste de secours a minima de 4 personnes (1chef de poste et 3 intervenants)

Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S. dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne (V.P.S.P.) Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessous citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

- **P.A.P.S** : Point d'Alerte et de Premiers Secours est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 intervenants)
- **Ambulance** : elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789.

Article 14 – Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques sera effectuée avec des peintures qui devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Article 15 – En cas de non-respect des prescriptions au présent arrêté, il sera fait immédiatement obstacle à l'organisation ou à la continuation de l'épreuve.

Article 16 – M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de VIERZON, M. le Secrétaire Général de la préfecture du Cher, MM. les Maires des communes de CHARENTONNAY, JUSSY LE CHAUDRIER et SANCERGUES M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Mme la Directrice Départementale des Territoires, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, et dont copie sera adressée à M. le Président de l'association « ENTENTE CYCLISTE DU CHER ».

Vierzon, le 26 juin 2017

La Préfète,
pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Préfet de Vierzon,

Patrick VAUTIER

NB : Délais et voies de recours
(application de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Sous-Préfet de Vierzon – 9, avenue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque – B.P. 538 – 18105 VIERZON Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLÉANS.

(Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois).

Les recours précités ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

SP VIERZON

18-2017-06-23-003

arrêté 2017-1-100 portant organisation d'une course
cycliste "journée jeunes Imerys" le 9 juillet 2017 à
Sancoins

Sous-Préfecture de VIERZON
Pôle départemental des manifestations sportives

MANIFESTATION SPORTIVE N° 100

ARRÊTE n° 2017-1-0686
PORTANT ORGANISATION D'UNE COURSE CYCLISTE
ET PORTANT AGRÉMENT DES SIGNALEURS

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande en date du 9 mai 2017 par laquelle l'Amicale Cycliste de Sancoins sollicite l'autorisation d'organiser le 9 juillet 2017 une course cycliste dénommée "Journée jeunes Imerys" avec priorité de passage sur le parcours empruntant l'itinéraire suivant :

DÉPART : SANCOINS

ARRIVÉE : SANCOINS

ITINÉRAIRE : voir ci-joint le plan et les horaires

Vu le code du sport,

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-01-624 accordant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, Sous-préfet de VIERZON,

Vu l'avis de M. le Maire de SANCOINS,

Vu l'avis de M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Vu l'avis de Mme la Directrice Départementale des Territoires,

Considérant que les organisateurs de la course déchargent expressément l'État, le département et les communes de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de l'épreuve ou de ses essais ou d'un accident survenu au cours de l'épreuve,

Considérant que l'Amicale Cycliste de Sancoins est assurée à AXA France IARD par un contrat conforme aux prescriptions réglementaires et spécifiant notamment qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'Amicale Cycliste de Sancoins autorisée à faire disputer le 9 juillet une course cycliste dénommée "Journée jeunes Imerys" de 12h30 à 18h30, sur le parcours annexé au présent arrêté.

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect de la réglementation, de l'observation des prescriptions de sécurité de la fédération délégataire, de la mise en place de la sécurité routière et de la stricte observation des dispositions des textes réglementaires susvisés, ainsi que des mesures arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Article 3 – Les organisateurs devront prendre contact dès réception de la présente autorisation avec les autorités de police ou de gendarmerie compétentes pour régler avec elles les détails du service d'ordre.

Ils devront justifier au départ que M. le Maire de la commune traversée a été prévenu par leurs soins du nombre et de l'heure de passage des concurrents ; qu'il a été recommandé à ces derniers de se conformer aux mesures de police édictées pour garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 4 – Les organisateurs devront s'assurer que chaque coureur porte 1 casque à coque rigide.

Article 5 – L'organisateur devra vérifier que les mesures concernant la réglementation de la circulation et du stationnement ont été prises selon les nécessités par les autorités compétentes.

Article 6 – Les signaleurs chargés de signaler la priorité de passage de l'épreuve prévue à l'article R.411-31 du code de la route sont désignés sur la liste jointe en annexe à l'arrêté.

Les signaleurs seront postés aux intersections.

Les signaleurs ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation et au passage d'un usager, qui ne respecterait pas la priorité de l'épreuve. En pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible aux forces de police ou de gendarmerie qui seront alors chargées de constater l'infraction.

Article 7 – Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

L'organisateur devra impérativement se conformer à ses engagements en plaçant les signaleurs aux postes prévus.

Tous les carrefours, points dangereux, virages, sommets de côte, passages à niveau, etc. seront impérativement gardés.

Article 8 – La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1^{er}, 8^{ème} partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot « COURSE » sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

Article 9 – Les équipements prévus aux articles 7 et 8 sont fournis par l'organisateur.

Article 10 – Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 11 – La sonorisation utilisée à l'occasion de cette épreuve est considérée comme faisant partie du dispositif de sécurité et se trouve donc autorisée de fait dans le cadre de la présente autorisation.

Article 12 – Il est formellement interdit aux concurrents, aux sportifs qui les accompagnent, aux organisateurs de l'épreuve et à quiconque, en général, de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers lors du passage de la course et de coller des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets des ponts.

Article 13 – L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur routes. Il devra prévoir une trousse de premiers secours, a un emplacement défini et connu de toute l'organisation (organisateur, arbitres...).

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou Epreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus Ou Ville à ville ou par étapes
Type de moyen de secours retenu	2 secouristes majeurs titulaires du PSC1* affectés uniquement à cette fonction, identifiables de l'organisation et du public			- DPS** retenu, à préciser (2) - Ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
Véhicule Destiné aux Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit	DPS PE** retenu, préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte ou ambulance		DPS à préciser (2) ou ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)			OUI

- (1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises
 (2) Dans le cadre d'une mise en place d'un D.P.S.** à dispositif dynamique

Complément :

* **P.S.C.1** : Prévention et Secours Civique de niveau 1

** **D.P.S. – P.E.** : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure composé d'un poste de secours a minima de 4 personnes (1chef de poste et 3 intervenants)

Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S. dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne (V.P.S.P.) Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessous citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

- **P.A.P.S** : Point d'Alerte et de Premiers Secours est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 intervenants)
- **Ambulance** : elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789.

Article 14 – Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques sera effectuée avec des peintures qui devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Article 15 – En cas de non-respect des prescriptions au présent arrêté, il sera fait immédiatement obstacle à l'organisation ou à la continuation de l'épreuve.

Article 16 – M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de VIERZON, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Amand-Montrond, M. le maire de la commune de SANCOINS, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Mme la Directrice Départementale des Territoires, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, et dont copie sera adressée à M. le Président de l'Amicale Cycliste de Sancoins.

Vierzon, le 23 juin 2017

La Préfète,
pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Préfet de Vierzon,
par suppléance, le Sous-préfet de Saint-Amand-Montrond,

Laurent MAISONNEUVE

NB : Délais et voies de recours
(application de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Sous-Préfet de Vierzon – 9, avenue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque – B.P. 538 – 18105 VIERZON Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLÉANS.

(Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois).

Les recours précités ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

SP VIERZON

18-2017-06-13-001

arrêté n° 2017-1-0632 portant organisation de la course
cycliste "Prix de la municipalité et des amis de l'école" au
départ de VILLABON



PRÉFET DU CHER

Sous-Préfecture de VIERZON

Pôle départemental des manifestations sportives

MANIFESTATION SPORTIVE N° 67

**ARRÊTÉ n° 2017-1-0632
PORTANT ORGANISATION D'UNE COURSE CYCLISTE
ET PORTANT AGRÉMENT DES SIGNALEURS**

**La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier National de l'Ordre du Mérite**

Vu la demande en date du 17 mars 2017 par laquelle le Vélo Club Sancerrois sollicite l'autorisation d'organiser le 17 juin 2017 une course cycliste dénommée "Prix de la municipalité et des amis de l'école", avec priorité de passage sur le parcours empruntant l'itinéraire suivant :

DÉPART : VILLABON

ARRIVÉE : VILLABON

ITINÉRAIRE : voir ci-joint le plan et les horaires

Vu le code du sport,

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01-1210 accordant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, Sous-préfet de VIERZON,

Vu l'arrêté n° SS17306AT du 30 mai 2017 de M. le Président du Conseil Départemental du Cher,

Vu l'avis de M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Vu l'avis de Mme la Directrice Départementale des Territoires,

Vu l'avis de MM les maires de VILLABON et BRECY,

Considérant que les organisateurs de la course déchargent expressément l'État, le département et les communes de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de l'épreuve ou de ses essais ou d'un accident survenu au cours de l'épreuve,

Considérant que le Vélo Club Sancerrois est assuré à la MACIF par un contrat conforme aux prescriptions réglementaires et spécifiant notamment qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

9, avenue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque – CS 30 623 – 18106 VIERZON CEDEX
Tél. 02 48 53 04 40 – Télécopie 02 48 71 04 69

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – Le Vélo Club Sancerrois est autorisé à faire disputer le 17 juin 2017 une course cycliste dénommée "Prix de la municipalité et des amis de l'école" de 14h00 à 18h30, sur le parcours annexé au présent arrêté.

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect de la réglementation, de l'observation des prescriptions de sécurité de la fédération délégataire, de la mise en place de la sécurité routière et de la stricte observation des dispositions des textes réglementaires susvisés, ainsi que des mesures arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Article 3 – Les organisateurs devront prendre contact dès réception de la présente autorisation avec les autorités de police ou de gendarmerie compétentes pour régler avec elles les détails du service d'ordre.

Ils devront justifier au départ que MM les Maires des communes traversées ont prévenu par leurs soins du nombre et de l'heure de passage des concurrents ; qu'il a été recommandé à ces derniers de se conformer aux mesures de police édictées pour garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 4 – Les organisateurs devront s'assurer que chaque coureur porte 1 casque à coque rigide.

Article 5 – L'organisateur devra vérifier que les mesures concernant la réglementation de la circulation et du stationnement ont été prises selon les nécessités par les autorités compétentes.

Article 6 – Les signaleurs chargés de signaler la priorité de passage de l'épreuve prévue à l'article R.411-31 du code de la route sont désignés sur la liste jointe en annexe à l'arrêté.

Les signaleurs seront postés aux intersections.

Les signaleurs ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation et au passage d'un usager, qui ne respecterait pas la priorité de l'épreuve. En pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible aux forces de police ou de gendarmerie qui seront alors chargées de constater l'infraction.

Article 7 – Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

L'organisateur devra impérativement se conformer à ses engagements en plaçant les signaleurs aux postes prévus.

Tous les carrefours, points dangereux, virages, sommets de côte, passages à niveau, etc. seront impérativement gardés.

Article 8 – La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1^{er}, 8^{ème} partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "COURSE" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

Article 9 – Les équipements prévus aux articles 7 et 8 sont fournis par l'organisateur.

Article 10 – Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 11 – La sonorisation utilisée à l'occasion de cette épreuve est considérée comme faisant partie du dispositif de sécurité et se trouve donc autorisée de fait dans le cadre de la présente autorisation.

Article 12 – Il est formellement interdit aux concurrents, aux sportifs qui les accompagnent, aux organisateurs de l'épreuve et à quiconque, en général, de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers lors du passage de la course et de coller des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets des ponts.

Article 13 – L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur routes. Il devra prévoir une trousse de premiers secours, a un emplacement défini et connu de toute l'organisation (organisateur, arbitres...).

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou Épreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus Ou Ville à ville ou par étapes
Type de moyen de secours retenu	2 secouristes majeurs titulaires du PSC1* affectés uniquement à cette fonction, identifiables de l'organisation et du public			- DPS** retenu, à préciser (2) - Ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
Véhicule Destiné aux Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit	DPS PE** retenu, préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte ou ambulance		DPS à préciser (2) ou ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)			OUI

- (1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises
 (2) Dans le cadre d'une mise en place d'un D.P.S.** à dispositif dynamique

Complément :

* **P.S.C.1** : Prévention et Secours Civique de niveau 1

** **D.P.S. – P.E.** : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure composé d'un poste de secours a minima de 4 personnes (1chef de poste et 3 intervenants)

Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S. dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne (V.P.S.P.) Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessous citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

- **P.A.P.S** : Point d'Alerte et de Premiers Secours est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 intervenants)
- **Ambulance** : elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789.

Article 14 – Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques sera effectué avec des peintures qui devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Article 15 – En cas de non-respect des prescriptions au présent arrêté, il sera fait immédiatement obstacle à l'organisation ou à la continuation de l'épreuve.

Article 16 – M. le Sous-préfet de l'arrondissement de VIERZON, M. le Secrétaire général de la préfecture du Cher, MM les maires de VILLABON et BRECY, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Mme la Directrice Départementale des Territoires, M. le Président du Conseil Départemental du Cher, M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le Président du Vélo Club Sancerrois.

Vierzon, le 13 juin 2017

La Préfète,
pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vierzon,

Patrick VAUTIER

NB : Délais et voies de recours
(application de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Sous-Préfet de Vierzon – 9, avenue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque – CS 30 623 – 18106 VIERZON Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLÉANS.

(Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois).

Les recours précités ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

SP VIERZON

18-2017-06-13-002

arrêté n° 2017-1-0633 portant organisation de la course
cycliste "Prix des dirigeants" du 18 juin 2017 à
VENESMES

PRÉFET DU CHER

Sous-Préfecture de VIERZON

Pôle départemental des manifestations sportives

MANIFESTATION SPORTIVE N° 84

**ARRÊTE n° 2017-1-0633
PORTANT ORGANISATION D'UNE COURSE CYCLISTE
ET PORTANT AGRÉMENT DES SIGNALEURS**

**La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la demande en date du 16 avril 2017 par laquelle l'U.S FLORENTEISE Cyclisme sollicite l'autorisation d'organiser le 18 juin 2017 une course cycliste dénommée "Prix des dirigeants" avec priorité de passage sur le parcours empruntant l'itinéraire suivant :

DÉPART : VENESMES

ARRIVÉE : VENESMES

ITINÉRAIRE : voir ci-joint le plan et les horaires

Vu le code du sport,

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01-1210 accordant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, Sous-préfet de VIERZON,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de VENESMES,

Vu l'avis des services de Gendarmerie,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Vu l'avis de Mme la Directrice Départementale des Territoires,

Considérant que les organisateurs de la course déchargent expressément l'État, le département et les communes de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de l'épreuve ou de ses essais ou d'un accident survenu au cours de l'épreuve,

Considérant que l'U.S FLORENTEISE Cyclisme est assurée à AXA France IARD par un contrat conforme aux prescriptions réglementaires et spécifiant notamment qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'U.S FLORENTEISE Cyclisme est autorisée à faire disputer le 18 juin 2017 une course cycliste dénommée "Prix des dirigeants" de 14h00 à 18h00, sur le parcours annexé au présent arrêté.

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect de la réglementation, de l'observation des prescriptions de sécurité de la fédération délégataire, de la mise en place de la sécurité routière et de la stricte observation des dispositions des textes réglementaires susvisés, ainsi que des mesures arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Article 3 – Les organisateurs devront prendre contact dès réception de la présente autorisation avec les autorités de police ou de gendarmerie compétentes pour régler avec elles les détails du service d'ordre.

Ils devront justifier au départ que M. le Maire de la commune traversée a été prévenu par leurs soins du nombre et de l'heure de passage des concurrents ; qu'il a été recommandé à ces derniers de se conformer aux mesures de police édictées pour garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 4 – Les organisateurs devront s'assurer que chaque coureur porte 1 casque à coque rigide.

Article 5 – L'organisateur devra vérifier que les mesures concernant la réglementation de la circulation et du stationnement ont été prises selon les nécessités par les autorités compétentes :

- **mise en place d'une signalisation incitant les automobilistes à ralentir et mentionnant la course, devra être mise en place rue de la Croix Blanche à la sortie de l'agglomération de VENESMES, ainsi qu'aux accès se faisant à partir du CD940.**

Article 6 – Les signaleurs chargés de signaler la priorité de passage de l'épreuve prévue à l'article R.411-31 du code de la route sont désignés sur la liste jointe en annexe à l'arrêté.

Les signaleurs seront postés aux intersections.

Les signaleurs ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation et au passage d'un usager, qui ne respecterait pas la priorité de l'épreuve. En pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible aux forces de police ou de gendarmerie qui seront alors chargées de constater l'infraction.

Article 7 – Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

L'organisateur devra impérativement se conformer à ses engagements en plaçant les signaleurs aux postes prévus.

Tous les carrefours, points dangereux, virages, sommets de côte, passages à niveau, etc. seront impérativement gardés.

Article 8 – La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1^{er}, 8^{ème} partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot « COURSE » sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

Article 9 – Les équipements prévus aux articles 7 et 8 sont fournis par l'organisateur.

Article 10 – Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 11 – La sonorisation utilisée à l'occasion de cette épreuve est considérée comme faisant partie du dispositif de sécurité et se trouve donc autorisée de fait dans le cadre de la présente autorisation.

Article 12 – Il est formellement interdit aux concurrents, aux sportifs qui les accompagnent, aux organisateurs de l'épreuve et à quiconque, en général, de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers lors du passage de la course et de coller des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets des ponts.

Article 13 – L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur routes. Il devra prévoir une trousse de premiers secours, a un emplacement défini et connu de toute l'organisation (organisateur, arbitres...).

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou Epreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus Ou Ville à ville ou par étapes
Type de moyen de secours retenu	2 secouristes majeurs titulaires du PSC1* affectés uniquement à cette fonction, identifiables de l'organisation et du public			- DPS** retenu, à préciser (2) - Ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
Véhicule Destiné aux Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit	DPS PE** retenu, préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte ou ambulance		DPS à préciser (2) ou ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)			OUI

- (1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises
 (2) Dans le cadre d'une mise en place d'un D.P.S.** à dispositif dynamique

Complément :

* **P.S.C.1** : Prévention et Secours Civique de niveau 1

** **D.P.S. – P.E.** : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 intervenants)

Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S. dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne (V.P.S.P.) Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessous citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

- **P.A.P.S** : Point d'Alerte et de Premiers Secours est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 intervenants)
- **Ambulance** : elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789.

Article 14 – Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques sera effectuée avec des peintures qui devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Article 15 – En cas de non-respect des prescriptions au présent arrêté, il sera fait immédiatement obstacle à l'organisation ou à la continuation de l'épreuve.

Article 16 – M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de VIERZON, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de SAINT AMAND-MONTROND, Monsieur le Maire de VENESMES, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Mme la Directrice Départementale des Territoires, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, et dont copie sera adressée à M. le Président de l'U.S FLORENTAISE Cyclisme .

Vierzon, le 13 juin 2017

La Préfète,
pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vierzon,

Patrick VAUTIER

NB : Délais et voies de recours
(application de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Sous-Préfet de Vierzon – 9, avenue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque – B.P. 538 – 18105 VIERZON Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLÉANS.

(Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois).

Les recours précités ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

SP VIERZON

18-2017-06-13-005

arrêté n° 2017-1-0634 portant organisation de la course
pédestre "Trail de SANCERRE" du 17 juin 2017 au départ
de SANCERRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

SOUS-PRÉFECTURE DE VIERZON

Pôle départemental des manifestations sportives

MANIFESTATION SPORTIVE N° 83

ARRÊTE n° 2017-1-0634 PORTANT ORGANISATION D'UNE COURSE PÉDESTRE ET PORTANT AGRÉMENT DES SIGNALEURS

**La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la demande en date du 8 avril 2017 par laquelle le Sancerre Running sollicite l'autorisation d'organiser le 17 juin 2017 une course pédestre dénommée " Trail de SANCERRE " avec priorité de passage sur le parcours empruntant l'itinéraire suivant :

DÉPART : SANCERRE

ARRIVÉE : SANCERRE

ITINÉRAIRE : voir ci-joint les horaires

Vu le code du sport,

Vu le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme,

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01-1210 accordant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, Sous-préfet de VIERZON,

Vu l'arrêté n° BS17624AT du 30 mai 2017 de M. le Président du Conseil Départemental du Cher,

Vu l'avis de Mesdames les Maires de CREZANCY, BUE, VINON et Messieurs les Maires de SANCERRE, SAINT SATUR, VERDIGNY, MENETOU-RATEL,

Vu l'avis de M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Vu l'avis de Mme la Directrice Départementale des Territoires,

Considérant que les organisateurs de la course déchargent expressément l'Etat, le département et les communes de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de l'épreuve ou de ses essais ou d'un accident survenu au cours de l'épreuve.

9, avenue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque – CS 30 623 – 18106 VIERZON Cedex
Tél. 02 48 53 04 40 – Fax. 02 48 71 04 69

Considérant que le Sancerre Running est assuré à AIAC Courtage par un contrat conforme aux prescriptions réglementaires et spécifiant notamment qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

ARRETE

Article 1^{er} – Le Sancerre Running est autorisé à faire disputer le 17 juin 2017 une course pédestre dénommée " Trail de SANCERRE " de 14h00 à 22h00, sur le parcours annexé au présent arrêté.

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect de la réglementation, de l'observation des prescriptions de sécurité de la fédération délégataire, de la mise en place de la sécurité routière et de la stricte observation des dispositions des textes réglementaires susvisés, ainsi que des mesures arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Article 3 – Les organisateurs devront prendre contact dès réception de la présente autorisation avec les autorités de police ou de gendarmerie compétentes pour régler avec elles les détails du service d'ordre.

Ils devront justifier au départ que Mmes et MM. les Maires des communes traversées ont été prévenus par leurs soins du nombre et de l'heure de passage des concurrents ; qu'il a été recommandé à ces derniers de se conformer aux mesures de police édictées pour garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 4 – L'organisateur devra vérifier que les mesures concernant la réglementation de la circulation et du stationnement ont été prises selon les nécessités par les autorités compétentes :

- **séparer physiquement les spectateurs des coureurs ainsi bien au départ qu'à l'arrivée,**
- **réserver l'accès aux trottoirs de la rue Porte César aux seuls organisateurs ou au secours.**

Article 5 – Les signaleurs chargés de signaler la priorité de passage de l'épreuve prévue à l'article R.411-31 du code de la route sont désignés sur la liste jointe en annexe à l'arrêté.

Les signaleurs ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation et au passage d'un usager, qui ne respecterait pas la priorité de l'épreuve. En pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible aux forces de police ou de gendarmerie qui seront alors chargées de constater l'infraction.

Article 6 – Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

L'organisateur devra impérativement se conformer à ses engagements en plaçant les signaleurs aux postes prévus.

Tous les carrefours, points dangereux seront impérativement gardés.

Article 7 – La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1^{er}, 8^{ème} partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "COURSE" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

Article 8 – Les équipements prévus aux articles 6 et 7 sont fournis par l'organisateur.

Article 9 – Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 10 – Les voitures pouvant éventuellement accompagner les coureurs seront désignées par le commissaire de course et sous sa responsabilité. Elles devront porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation à laquelle elles participent.

Ce dernier devra communiquer le numéro minéralogique de ces voitures ainsi que le nom du conducteur et du propriétaire responsable du service d'ordre. La voiture du commissaire de course devra obligatoirement porter visiblement le fanion de la fédération française d'athlétisme et celui du club organisateur.

Article 11 – La sonorisation utilisée à l'occasion de cette épreuve est considérée comme faisant partie du dispositif de sécurité et se trouve donc autorisée de fait dans le cadre de la présente autorisation.

Article 12 – Il est formellement interdit aux concurrents, aux sportifs qui les accompagnent, aux organisateurs de l'épreuve et à quiconque, en général, de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers lors du passage de la course et de coller des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets des ponts.

Article 13 – Il appartient à l'organisateur de mettre en place, à ses frais, les moyens de secours conformes aux règlements fédéraux en vigueur et nécessaires au bon déroulement de cette compétition, à savoir :

- **plus de 500 coureurs** :

- la présence d'au moins un médecin,
- un nombre d'ambulances et de secouristes adapté au nombre de concurrents.

Article 14 – Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques sera effectué avec des peintures qui devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Article 15 – En cas de non-respect des prescriptions au présent arrêté, il sera fait immédiatement obstacle à l'organisation ou à la continuation de l'épreuve.

Article 16 – M. le Sous-préfet de l'arrondissement de VIERZON, M. le secrétaire général de la préfecture du Cher, Mesdames les Maires de CREZANCY, BUE, VINON et Messieurs les Maires de SANCERRE, SAINT SATUR, VERDIGNY, MENETOU-RATEL, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Mme la Directrice Départementale des Territoires, M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, et dont copie sera adressée à M. le Président du Sancerre Running.

VIERZON, le 13 JUIN 2017

La Préfète,
pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vierzon,



Patrick VAUTIER

NB : Délais et voies de recours

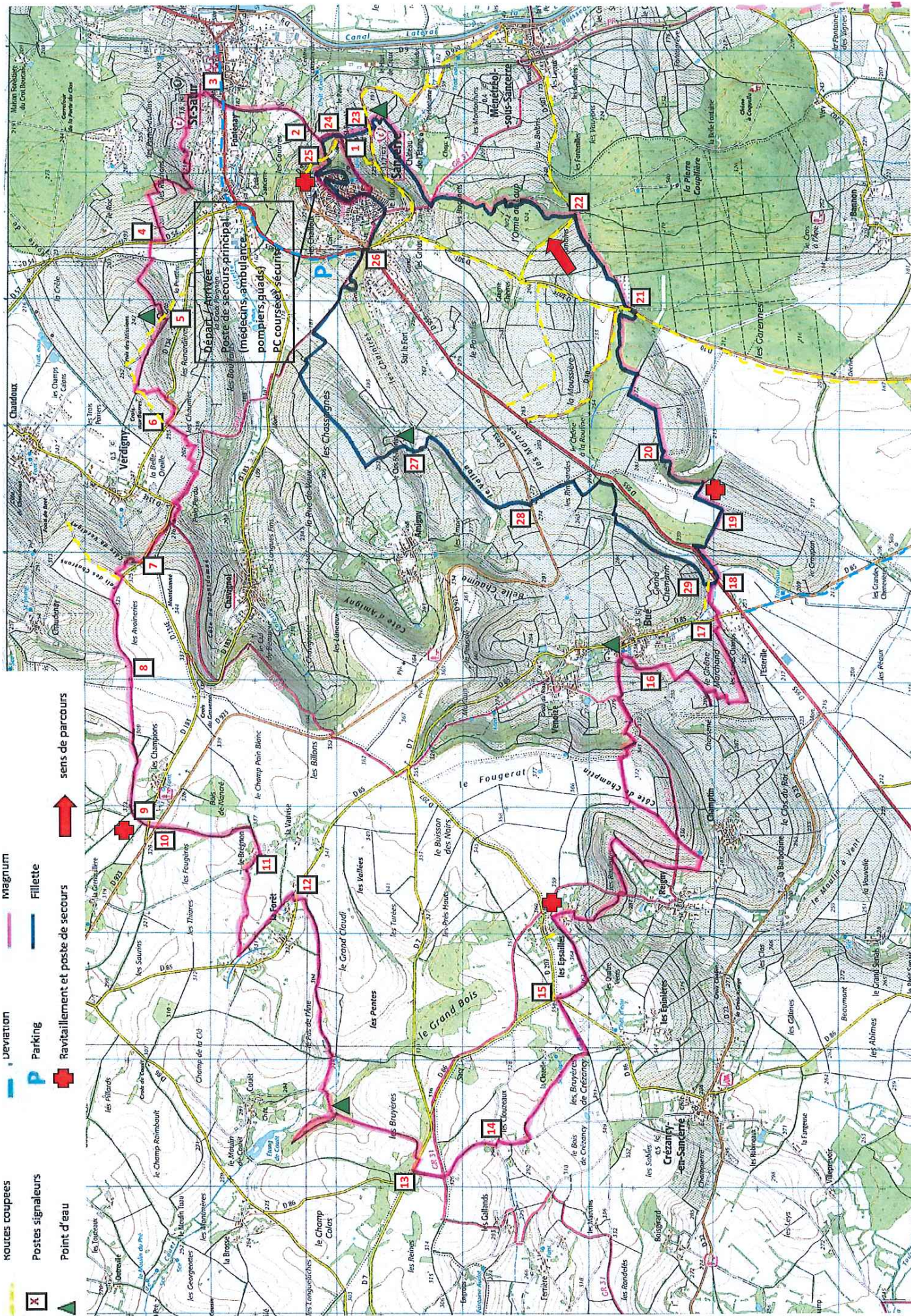
(application de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Sous-Préfet de Vierzon – 9, avenue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque – B.P. 538 – 18105 VIERZON Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLÉANS.

(Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois).

Les recours précités ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.



NOM - PRENOM	Adresse	ville	DATE DE NAISSANCE	n° permis
Catherine Corbeau Mellot	4, rue St Denis	18300 Sancerre	12/01/1962	821141100540
Frederic Barsarc	636 avenue Honoré de Balz	18300 Sancerre	05/02/57	791133211845
Kat Dollot	1, rue lardin	58220 Donzy	19/04/1986	31240200143
Hélène Guyochin	rue de Paris	58150 Pouilly sur Loire	24/11/1982	16AT10761
Hélène Agogue	8, rue de la fontaine	89530 Chitry	30/04/1987	040189100140
Christian Pierre	266, route de menetreol	18300 Sancerre	31/7/55	201848
Sylviane AFFOURD	Moulin Jamet	18300 Crezancy	20/12/1951	9316517B70
Annie Savio	lotissement du bois de charme	18300 St Satur	26/04/58	760375120126
Patrick Savio	lotissement du bois de charme	18300 St Satur	18/01/1954	707281
Anne Marie Auchere	Le bourg	18300 Bué	23/03/63	870718100138
Yves Aupretre	22, rue Chenus	18300 Bannay	23/05/1970	880918100479
Christophe Berneau	Amigny	18300 Sancerre	27/03/79	970558300155
Florian Berthier	Les Clairneaux	18240 Ste Gemme	04/05/91	70518100170
Eric Louis	Le bourg	18300 Thauvenay	19/07/72	890558300285
Karine Crochet	Marcigoue	18300 Bué	21/03/1977	960263200982
Julien Raimbault	Maimbray	18300 Sury en Vaux	28/05/1979	961218100071
Isabelle Ballenecker	11 rue de Bretagne	18240 LERE	22/4/62	800377110380
Philippe Ballenecker	11 rue de Bretagne	18240 LERE	2/6/50	9689
Clement Berthier	Les Clairneaux	18240 Ste Gemme	12/06/1988	04061800218
Kévin Vannereau	Les Clairneaux	18240 Ste Gemme	13/12/1989	16AV25446
Olivier Jalby	Le bourg	18300 Bannay	23/01/85	10118100549
Sébastien Prieur	Rue des Petits Remparts	18300 Sancerre	05/09/87	
Jean Marie Reverdy	Route de Chaudenay	18300 Verdigny	22/07/60	780718100636
Christian Humbert	12, Avenue de la Gare	58150 Pouilly sur Loire	20/02/1949	113247
Solenne Raimbault	Maimbray	18300 Sury en Vaux	23/01/1986	20358300206
Yseline Naudet	Le bourg	18300 Sury en Vaux	12/03/1985	10318100481
Lucien Coquery	Les Egrots	18300 Sury en Vaux	14/02/1947	186487
Christophe Reverdy	Chaudoux	18300 Verdigny	04/06/1964	820718100424
Maryline Bonnard	Chaudoux	18300 Verdigny	9/12/89	60918100213
Adrien Vatan	Chaudoux	18300 Verdigny	04/12/87	040318100362
Daniel Reverdy	Chaudenay	18300 Verdigny	01/12/55	212619
Michel Reverdy	Chaudoux	18300 Verdigny	29/10/52	189090
Thibault Denizot	Le bourg	18300 Verdigny	09/08/1984	000918100179

Claire Bonnard	Chavignol	18300 Sancerre	25/03/77	950218100104
Daniel Crochet	Le bourg	18300 Bué	5/10/73	910818100256
François Crochet	Marcigoue	18300 Bué	21/03/1977	930421200569
Laurent Mottet	Le bourg	42120 Commelle Vernay	08/12/84	206422000066
Françoise Lagarde	Bannon	18300 Vinon	19/01/62	810218100321
Alban Roblin	La Rabotine	18300 Sury en Vaux	17/11/87	031218100049
Jean Christophe Bourgeois	Chavignol	18300 Sancerre	04/10/1964	820718100426
Mélanie Tabordet	La foret	18300 Menetou ratel	25/01/1985	10689100074
Hélène Cauchoix	Marloup	18300 Bué	21/04/1983	10145200568
Bertrand Daulny	Le bourg	18300 Verdigny	16/08/1951	186568
Jean Luc Cherrier	Chaudoux	18300 Verdigny	16/9/50	173069
Bernard Tabordet	Chaudoux	18300 Verdigny	08/10/1950	173051
Samuel Blais	lotissement du bois de charme	18300 St Satur	17/11/1988	51279200086
Emeline Piton	lotissement du bois de charme	18300 St Satur	22/04/1988	14AZ90794
Bernard Lemerrer	rue porte vieille	18300 Sancerre	17/04/60	810857902272
Laurent Champault	Champtin	18300 Crezancy	28/02/1973	910918100218
Eric Cottat	Le thou	18300 Sury en Vaux	20/01/68	850958300288
Mickael Picard	Marloup	18300 Bué	23/7/82	718100232
Stéphane Tassin	Champtin	18300 Crezancy	20/2/83	000818100357
Jean Philippe Millet	Le briou	18300 Crezancy	15/09/1970	870758300458
Christian Thirot	Marcigoue	18300 Bué	18/10/1963	091018100038
Cyprien Crochet	Le bourg	18300 Bué	25/08/1993	091018100038
Frédéric Lauverjat	Le bourg	18300 Sury en Vaux	28/12/1992	090258300124
Jean Claude Derbier	Les Giraults	18300 Sury en Vaux	8/7/53	197499
Claude Riffault	Maison Sallé	18300 Sury en Vaux	18/09/1950	172244
Adrien Girault	Le bourg	18300 Bué	21/09/91	080118100058
Frederique Tissier	Fontenay	18300 Sancerre	02/11/70	881118100733
Patrick Girault	Le bourg	18300 Bué	20/08/64	820918100188
Damien Lauverjat	Le bourg	18300 Sens Beaujeu	31/05/1976	920718100687
Florent Neveu	Le bourg	18300 Verdigny	03/08/91	070818100013
Geoffroy Lasnier	Le Souchet	18240 Subligny	16/11/1991	71258300159
Benjamin Reverdy	Maimbray	18300 Sury en Vaux	14/04/1999	17AH23126
Dominique Roger	Le bourg	18300 Bué	07/02/60	780218100729
Babeth Mellot	Le Perroy jaune	18300 Sancerre	02/09/56	220696
Marie Claire Bardin	Bannon	18300 VINON	11/04/64	840318100013
Jacques Pierre	Rue Casse Cou	18300 Sancerre	14/12/52	790418100667

Pierre G Mellot	St Martin	18300 Sancerre	26/12/42	120556
Antoine Vetois	Les Robineaux	18300 Crezancy	28/09/1992	090318100177
Alexandre Vetois	Les Robineaux	18300 Crezancy	28/09/1992	090318100176
David Sautereau	Les epsailles	18300 Crezancy	27/01/1974	910718100450
Pascal Tabordet	Chaudoux	18300 Verdigny	01/01/59	760718100858
Claude Cadet Reverdy	Chaudoux	18300 Verdigny	25/01/68	851218100341
Jean Pierre Mechin	74, rue du commerce	18300 St Satur	13/5/62	780618100644
Manu Jacquin	Le Bourg	18300 Thauvenay	10/06/1976	890418100009
Bruno Prieur	Chappe	18300 Sury en Vaux	07/08/1963	810618100315
Nathalie Prieur Masdier	Chappe	18300 Sury en Vaux	01/09/1963	810618100315
Maxime Godon	rue St Vincent	18300 Verdigny	02/05/1997	15A173410
Clément Raimbault	Maimbray	18300 Sury en Vaux	01/03/1983	001118100112
Auréli Raffaitin	Le bourg	18300 Bué	25/12/1986	40958300261
Michel Raffaitin	Le bourg	18300 Bué	22/01/1984	001018100109

Avis de la Commission Départementale des Courses Hors Stade (CDCHS)

avis favorable

Président de la commission EDENS 18

Port

MARTIN PASCAL

Cadre réservé à la CDCHS

Fait à BOURGES le 14 - 05 - 2017

**Pour le Comité Départemental d'Athlétisme,
Le Président :**

Cadre réservé à l'administration

• Accords ou autorisations de :

D.D.E.	<input type="checkbox"/>	S.M.U..R	<input type="checkbox"/>
Police	<input type="checkbox"/>	Gendarmerie	<input type="checkbox"/>
D.D.J.S.	<input type="checkbox"/>	Pompiers	<input type="checkbox"/>
Préfecture	<input type="checkbox"/>	D.A.S.S.	<input type="checkbox"/>

SP VIERZON

18-2017-06-14-001

arrêté n° 2017-1-0638 portant organisation d'une
endurance équestre à LA CELLE CONDE les 24 & 25 juin
2017

SOUS-PRÉFECTURE DE VIERZON

Pôle départemental des manifestations sportives

MANIFESTATION SPORTIVE N° 62

**ARRÊTÉ n° 2017-1-0638
PORTANT ORGANISATION D'UNE ENDURANCE ÉQUESTRE
SANS PRIORITÉ DE PASSAGE**

**La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier National de l'Ordre du Mérite**

Vu la demande en date du 15 mars 2017 par laquelle l'Association Écurie de Minuit sollicite l'autorisation d'organiser les 24 et 25 juin 2017 un concours d'endurance équestre **sans priorité de passage** sur le parcours empruntant l'itinéraire suivant :

DÉPART : LA CELLE-CONDÉ

ARRIVÉE : LA CELLE-CONDÉ

ITINÉRAIRE : voir ci-joint le plan et les horaires

Vu le code du sport,

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01-1210 accordant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, Sous-préfet de VIERZON,

Vu l'avis de M. le Préfet de l'INDRE,

Vu l'avis de M. le Président du Conseil Départemental,

Vu l'avis de M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Vu l'avis de Mme la Directrice Départementale des Territoires,

Vu l'avis de Mmes et MM. les Maires des communes de LA CELLE-CONDÉ, LIGNIÈRES, SAINT-HILAIRE-EN-LIGNIERES, VILLECELIN, CHEZAL-BENOIT,

Considérant que les organisateurs de l'épreuve d'endurance équestre déchargent expressément l'État, le département et les communes de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui

pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de l'épreuve ou de ses essais ou d'un accident survenu au cours de l'épreuve.

Considérant que l'Association Écurie de Minuit est assurée à la Compagnie GENERALI Assurances par un contrat conforme aux prescriptions réglementaires et spécifiant notamment qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – L'Association Écurie de Minuit est autorisée à faire disputer les 24 et 25 juin 2017 un championnat départemental d'endurance équestre **sans priorité de passage** sur le parcours annexé au présent arrêté.

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect de la réglementation, de l'observation des prescriptions de sécurité de la fédération délégataire, de la mise en place de la sécurité routière et de la stricte observation des dispositions des textes réglementaires susvisés, ainsi que des mesures arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation. **En cas de croisement entre le circuit et une voie carrossable usuellement par des véhicules à moteur, un signaleur est impératif.**

Article 3 – Les organisateurs devront prendre contact dès réception de la présente autorisation avec les autorités de police ou de gendarmerie compétentes pour régler avec elles les détails du service d'ordre.

Ils devront justifier au départ que Mmes et MM. les Maires des communes traversées ont été prévenus par leurs soins du nombre et de l'heure de passage des concurrents ; qu'il a été recommandé à ces derniers de se conformer aux mesures de police édictées pour garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 4 – Les participants à cette épreuve devront impérativement respecter le code de la route **avec pose de panneaux danger (cavaliers) 150m avant le carrefour sur les RD et des signaleurs**. Le service d'ordre mis en place par l'organisateur ne devra, en aucun cas, intervenir vis-à-vis des usagers de la route mais uniquement vis-à-vis des concurrents.

Article 5 – Quand le circuit emprunte un carrefour à plus de 3 voies, il est recommandé de positionner autant de représentants de la manifestation que de voies carrossables débouchant sur le circuit.

Article 6 – La sonorisation utilisée à l'occasion de cette épreuve est considérée comme faisant partie du dispositif de sécurité et se trouve donc autorisée de fait dans le cadre de la présente autorisation.

Article 7 – Il est formellement interdit aux concurrents, aux sportifs qui les accompagnent, aux organisateurs de l'épreuve et à quiconque, en général, de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers lors du passage de la course et de coller des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets des ponts.

Article 8 – Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques sera effectué avec des peintures qui devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Article 9 – En cas de non-respect des prescriptions au présent arrêté, il sera fait immédiatement obstacle à l'organisation ou à la continuation de l'épreuve.

Article 10 – M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de VIERZON, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de SAINT-AMAND-MONTROND, M. le Préfet de l'INDRE, Mmes et MM. les Maires des communes de LA CELLE-CONDÉ, LIGNIÈRES, SAINT-HILAIRE-EN-LIGNIERES, VILLECELIN, CHEZAL-BENOIT, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Mme la Directrice Départementale des Territoires, M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, et dont une copie sera adressée à Mme la Présidente de l'Association Écurie de Minuit.

VIERZON, le 14 juin 2017

La Préfète,
pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vierzon,

Patrick VAUTIER

NB : Délais et voies de recours

(application de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Sous-Préfet de Vierzon – 9, avenue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque – CS 30 623 – 18106 VIERZON Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLÉANS.

(Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois).

Les recours précités ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

SP VIERZON

18-2017-06-26-001

arrêté n° 2017-1-0689 portant organisation de la course
cycliste " Prix du conseil municipal" du 14 juillet 2017 à
LA GUERCHE SUR L'AUBOIS



PREFET DU CHER

Sous-Préfecture de VIERZON

Pôle départemental des manifestations sportives

MANIFESTATION SPORTIVE N° 104

**ARRÊTÉ n° 2017-1-0689
PORTANT ORGANISATION D'UNE COURSE CYCLISTE
ET PORTANT AGRÉMENT DES SIGNALEURS**

**La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la demande en date du 11 mai 2017 par laquelle l'Amicale Cycliste de Sancoins sollicite l'autorisation d'organiser le 14 juillet 2017 une course cycliste dénommée « Prix du Conseil municipal », avec priorité de passage sur le parcours empruntant l'itinéraire suivant :

DÉPART : LA GUERCHE SUR L'AUBOIS

ARRIVÉE : LA GUERCHE SUR L'AUBOIS

ITINÉRAIRE : Voir ci-joint le plan et les horaires

Vu le code du sport,

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1-624 accordant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, Sous-préfet de VIERZON,

Vu l'avis de M. le Président du Conseil Départemental du Cher,

Vu l'avis de M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Vu l'avis de Mme la Directrice Départementale des Territoires,

Vu l'avis de M. le Maire de LA GUERCHE SUR L'AUBOIS,

Considérant que les organisateurs de la course déchargent expressément l'État, le département et les communes de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de l'épreuve ou de ses essais ou d'un accident survenu au cours de l'épreuve.

Considérant que l'Amicale Cycliste de Sancoins est assurée à AXA France IARD par un contrat conforme aux prescriptions réglementaires et spécifiant notamment qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

9, avenue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque – CS 30 623 – 18106 VIERZON CEDEX
Tél. 02 48 53 04 40 – Télécopie 02 48 71 04 69

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – L' Amicale Cycliste de Sancoins est autorisée à faire disputer le 14 juillet 2017 une course cycliste dénommée « Prix du Conseil municipal » de 14h45 à 17h45, sur le parcours annexé au présent arrêté.

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect de la réglementation, de l'observation des prescriptions de sécurité de la fédération délégataire, de la mise en place de la sécurité routière et de la stricte observation des dispositions des textes réglementaires susvisés, ainsi que des mesures arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Article 3 – Les organisateurs devront prendre contact dès réception de la présente autorisation avec les autorités de police ou de gendarmerie compétentes pour régler avec elles les détails du service d'ordre.

Ils devront justifier au départ que M. le Maire de la commune traversée a été prévenu par leurs soins du nombre et de l'heure de passage des concurrents ; qu'il a été recommandé à ces derniers de se conformer aux mesures de police édictées pour garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 4 – Les organisateurs devront s'assurer que chaque coureur porte 1 casque à coque rigide.

Article 5 – L'organisateur devra vérifier que les mesures concernant la réglementation de la circulation et du stationnement ont été prises selon les nécessités par les autorités compétentes.

Article 6 – Les signaleurs chargés de signaler la priorité de passage de l'épreuve prévue à l'article R.411-31 du code de la route sont désignés sur la liste jointe en annexe à l'arrêté.

Les signaleurs seront postés aux intersections.

Les signaleurs ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation et au passage d'un usager, qui ne respecterait pas la priorité de l'épreuve. En pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible aux forces de police ou de gendarmerie qui seront alors chargées de constater l'infraction.

Article 7 – Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

L'organisateur devra impérativement se conformer à ses engagements en plaçant les signaleurs aux postes prévus.

Tous les carrefours, points dangereux, virages, sommets de côte, passages à niveau, etc. seront impérativement gardés.

Article 8 – La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1^{er}, 8^{ème} partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "COURSE" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

Article 9 – Les équipements prévus aux articles 7 et 8 sont fournis par l'organisateur.

Article 10 – Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 11 – La sonorisation utilisée à l'occasion de cette épreuve est considérée comme faisant partie du dispositif de sécurité et se trouve donc autorisée de fait dans le cadre de la présente autorisation.

Article 12 – Il est formellement interdit aux concurrents, aux sportifs qui les accompagnent, aux organisateurs de l'épreuve et à quiconque, en général, de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers lors du passage de la course et de coller des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets des ponts.

Article 13 – L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur routes. Il devra prévoir une trousse de premiers secours, a un emplacement défini et connu de toute l'organisation (organisateur, arbitres...).

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou Epreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus Ou Ville à ville ou par étapes
Type de moyen de secours retenu	2 secouristes majeurs titulaires du PSC1* affectés uniquement à cette fonction, identifiables de l'organisation et du public			- DPS** retenu, à préciser (2) - Ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
Véhicule Destiné aux Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit	DPS PE** retenu, préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte ou ambulance		DPS à préciser (2) ou ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)			OUI

- (1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises
 (2) Dans le cadre d'une mise en place d'un D.P.S.** à dispositif dynamique

Complément :

* **P.S.C.1** : Prévention et Secours Civique de niveau 1

** **D.P.S. – P.E.** : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure composé d'un poste de secours a minima de 4 personnes (1chef de poste et 3 intervenants)

Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S. dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne (V.P.S.P.) Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessous citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

- **P.A.P.S** : Point d'Alerte et de Premiers Secours est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 intervenants)
- **Ambulance** : elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789.

Article 14 – Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques sera effectué avec des peintures qui devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Article 15 – En cas de non-respect des prescriptions au présent arrêté, il sera fait immédiatement obstacle à l'organisation ou à la continuation de l'épreuve.

Article 16 – M. le Sous-Préfet de VIERZON, M. le Sous-préfet de SAINT AMAND-MONTROND, M. le Maire de LA GUERCHE SUR L'AUBOIS, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Mme la Directrice Départementale des Territoires, M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, et dont copie sera adressée à M. le Président de l'Amicale Cycliste de Sancoins.

Vierzon, le 26 juin 2017

La Préfète,
pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vierzon,

Patrick VAUTIER

NB : Délais et voies de recours
(application de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandant avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Sous-Préfet de Vierzon – 9, avenue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque – CS 30 623 – 18106 VIERZON Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLÉANS.

(Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois).

Les recours précités ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

SP VIERZON

18-2017-06-27-002

arrêté n° 2017-1-0692 portant organisation de la course
pédestre "Nissan Bourges Urban Trail" du 1er juillet 2017
à BOURGES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

SOUS-PRÉFECTURE DE VIERZON

Pôle départemental des manifestations sportives

MANIFESTATION SPORTIVE N° 75

**ARRÊTE n° 2017-1-0692
PORTANT ORGANISATION D'UNE COURSE PÉDESTRE
ET PORTANT AGRÉMENT DES SIGNALEURS**

**La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la demande en date du 14 mars 2017 par laquelle le BOURGES Urban Trail sollicite l'autorisation d'organiser le 1^{er} juillet 2017 une course pédestre dénommée " Nissan Bourges Urban Trail " avec priorité de passage sur le parcours empruntant l'itinéraire suivant :

DÉPART : BOURGES

ARRIVÉE : BOURGES

ITINÉRAIRE : voir ci-joint les horaires

Vu le code du sport,

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1-624 accordant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, Sous-préfet de VIERZON,

Vu le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme,

Vu l'avis de M le Maire de la commune de BOURGES,

Vu l'avis de Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Cher,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Vu l'avis de Mme la Directrice Départementale des Territoires,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Considérant que les organisateurs de la course déchargent expressément l'Etat, le département et les communes de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de l'épreuve ou de ses essais ou d'un accident survenu au cours de l'épreuve.

9, avenue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque – CS 30 623 – 18106 VIERZON Cedex
Tél. 02 48 53 04 40 – Fax. 02 48 71 04 69

Considérant que le BOURGES Urban Trail est assuré à la ALBINGIA par un contrat conforme aux prescriptions réglementaires et spécifiant notamment qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

ARRETE

Article 1^{er} – Le BOURGES Urban Trail est autorisé à faire disputer le 1^{er} juillet 2017 une course pédestre dénommée " Nissan Bourges Urban Trail " de 19h50 à 22h00, sur le parcours annexé au présent arrêté.

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect de la réglementation, de l'observation des prescriptions de sécurité de la fédération délégataire, de la mise en place de la sécurité routière et de la stricte observation des dispositions des textes réglementaires susvisés, ainsi que des mesures arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Article 3 – Les organisateurs devront prendre contact dès réception de la présente autorisation avec les autorités de police ou de gendarmerie compétentes pour régler avec elles les détails du service d'ordre.

Ils devront justifier au départ que M. le Maire de la commune traversée a été prévenu par leurs soins du nombre et de l'heure de passage des concurrents ; qu'il a été recommandé à ces derniers de se conformer aux mesures de police édictées pour garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 4 – L'organisateur devra vérifier que les mesures concernant la réglementation de la circulation et du stationnement ont été prises selon les nécessités par les autorités compétentes.

Article 5 – Les signaleurs chargés de signaler la priorité de passage de l'épreuve prévue à l'article R.411-31 du code de la route sont désignés sur la liste jointe en annexe à l'arrêté.

Les signaleurs ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation et au passage d'un usager, qui ne respecterait pas la priorité de l'épreuve. En pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible aux forces de police ou de gendarmerie qui seront alors chargées de constater l'infraction.

Article 6 – Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

L'organisateur devra impérativement se conformer à ses engagements en plaçant les signaleurs aux postes prévus.

Tous les carrefours, points dangereux seront impérativement gardés.

Article 7 – La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1^{er}, 8^{ème} partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "COURSE" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

Article 8 – Les équipements prévus aux articles 6 et 7 sont fournis par l'organisateur.

Article 9 – Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 10 – Les voitures pouvant éventuellement accompagner les coureurs seront désignées par le commissaire de course et sous sa responsabilité. Elles devront porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation à laquelle elles participent.

Ce dernier devra communiquer le numéro minéralogique de ces voitures ainsi que le nom du conducteur et du propriétaire responsable du service d'ordre. La voiture du commissaire de course devra obligatoirement porter visiblement le fanion de la fédération française d'athlétisme et celui du club organisateur.

Article 11 – La sonorisation utilisée à l'occasion de cette épreuve est considérée comme faisant partie du dispositif de sécurité et se trouve donc autorisée de fait dans le cadre de la présente autorisation.

Article 12 – Il est formellement interdit aux concurrents, aux sportifs qui les accompagnent, aux organisateurs de l'épreuve et à quiconque, en général, de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers lors du passage de la course et de coller des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets des ponts.

Article 13 – Il appartient à l'organisateur de mettre en place, à ses frais, les moyens de secours conformes aux règlements fédéraux en vigueur et nécessaires au bon déroulement de cette compétition, à savoir :

- plus de 500 coureurs :

- la présence d'au moins un médecin,
- un nombre d'ambulances et de secouristes adapté au nombre de concurrents.

Article 14 – Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques sera effectué avec des peintures qui devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Article 15 – En cas de non-respect des prescriptions au présent arrêté, il sera fait immédiatement obstacle à l'organisation ou à la continuation de l'épreuve.

Article 16 – M. le Sous-préfet de l'arrondissement de VIERZON, M. le secrétaire général de la Préfecture du Cher, M le Maire de la commune de BOURGES, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Mme la Directrice Départementale des Territoires, Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Cher, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture du Cher, et dont copie sera adressée à M. le Président du BOURGES Urban Trail.

VIERZON, le 27 juin 2017

La Préfète,
pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vierzon,

Patrick VAUTIER

**NB : Délais et voies de recours
(application de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Sous-Préfet de Vierzon – 9, avenue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque – B.P. 538 – 18105 VIERZON Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLÉANS.

(Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois).

Les recours précités ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

SP VIERZON

18-2017-06-14-002

arrêté n°2017-1-0636 portant organisation d'une course
cycliste prix de la municipalité - souvenir Yves Chevalier -
du 25 juin 2017 à Vierzon

Sous-Préfecture de VIERZON
Pôle départemental des manifestations sportives

MANIFESTATION SPORTIVE N° 87

ARRÊTE n° 2017-1-0636
PORTANT ORGANISATION D'UNE COURSE CYCLISTE
ET PORTANT AGRÉMENT DES SIGNALEURS

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande en date du 19 avril 2017 par laquelle le Club Cycliste Vierzonnais sollicite l'autorisation d'organiser le 25 juin 2017 une course cycliste dénommée "Prix de la municipalité-souvenir Yves Chevalier" avec priorité de passage sur le parcours empruntant l'itinéraire suivant :

DÉPART : VIERZON

ARRIVÉE : VIERZON

ITINÉRAIRE : voir ci-joint le plan et les horaires

Vu le code du sport,

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01-1210 accordant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, Sous-préfet de VIERZON,

Vu l'avis de M. le Député Maire de VIERZON,

Vu l'avis de M. le Commandant fonctionnel de police de Vierzon,

Vu l'avis de M. le Président du Conseil Départemental du Cher,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Vu l'avis de Mme la Directrice Départementale des Territoires,

Considérant que les organisateurs de la course déchargent expressément l'État, le département et les communes de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de l'épreuve ou de ses essais ou d'un accident survenu au cours de l'épreuve,

Considérant que le Club Cycliste Vierzonnais est assuré à AXA France IARD par un contrat conforme aux prescriptions réglementaires et spécifiant notamment qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le Club Cycliste Vierzonnais est autorisé à faire disputer le 25 juin une course cycliste dénommée "Prix de la municipalité- souvenir Yves Chevalier" de 12h00 à 19h00, sur le parcours annexé au présent arrêté.

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect de la réglementation, de l'observation des prescriptions de sécurité de la fédération délégataire, de la mise en place de la sécurité routière et de la stricte observation des dispositions des textes réglementaires susvisés, ainsi que des mesures arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Article 3 – Les organisateurs devront prendre contact dès réception de la présente autorisation avec les autorités de police ou de gendarmerie compétentes pour régler avec elles les détails du service d'ordre.

Ils devront justifier au départ que M. le Maire de la commune traversée a été prévenu par leurs soins du nombre et de l'heure de passage des concurrents ; qu'il a été recommandé à ces derniers de se conformer aux mesures de police édictées pour garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 4 – Les organisateurs devront s'assurer que chaque coureur porte 1 casque à coque rigide.

Article 5 – L'organisateur devra vérifier que les mesures concernant la réglementation de la circulation et du stationnement ont été prises selon les nécessités par les autorités compétentes.

Article 6 – Les signaleurs chargés de signaler la priorité de passage de l'épreuve prévue à l'article R.411-31 du code de la route sont désignés sur la liste jointe en annexe à l'arrêté.

Les signaleurs seront postés aux intersections.

Les signaleurs ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation et au passage d'un usager, qui ne respecterait pas la priorité de l'épreuve. En pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible aux forces de police ou de gendarmerie qui seront alors chargées de constater l'infraction.

Article 7 – Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

L'organisateur devra impérativement se conformer à ses engagements en plaçant les signaleurs aux postes prévus.

Tous les carrefours, points dangereux, virages, sommets de côte, passages à niveau, etc. seront impérativement gardés.

Article 8 – La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1^{er}, 8^{ème} partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot « COURSE » sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

Article 9 – Les équipements prévus aux articles 7 et 8 sont fournis par l'organisateur.

Article 10 – Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 11 – La sonorisation utilisée à l'occasion de cette épreuve est considérée comme faisant partie du dispositif de sécurité et se trouve donc autorisée de fait dans le cadre de la présente autorisation.

Article 12 – Il est formellement interdit aux concurrents, aux sportifs qui les accompagnent, aux organisateurs de l'épreuve et à quiconque, en général, de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers lors du passage de la course et de coller des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets des ponts.

Article 13 – L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur routes. Il devra prévoir une trousse de premiers secours, a un emplacement défini et connu de toute l'organisation (organisateur, arbitres...).

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou Epreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus Ou Ville à ville ou par étapes
Type de moyen de secours retenu	2 secouristes majeurs titulaires du PSC1* affectés uniquement à cette fonction, identifiables de l'organisation et du public			- DPS** retenu, à préciser (2) - Ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
Véhicule Destiné aux Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit	DPS PE** retenu, préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte ou ambulance		DPS à préciser (2) ou ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)			OUI

- (1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises
 (2) Dans le cadre d'une mise en place d'un D.P.S.** à dispositif dynamique

Complément :

* **P.S.C.1** : Prévention et Secours Civique de niveau 1

** **D.P.S. – P.E.** : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure composé d'un poste de secours a minima de 4 personnes (1chef de poste et 3 intervenants)

Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S. dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne (V.P.S.P.) Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessous citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

- **P.A.P.S** : Point d'Alerte et de Premiers Secours est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 intervenants)
- **Ambulance** : elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789.

Article 14 – Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques sera effectuée avec des peintures qui devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Article 15 – En cas de non-respect des prescriptions au présent arrêté, il sera fait immédiatement obstacle à l'organisation ou à la continuation de l'épreuve.

Article 16 – M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de VIERZON, M. le Député Maire de la commune de VIERZON, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Mme la Directrice Départementale des Territoires, M. le Commandant fonctionnel de police de Vierzon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, et dont copie sera adressée à M. le Président du le Club Cycliste Vierzonnais.

Vierzon, le

La Préfète,
pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vierzon,

Patrick VAUTIER

NB : Délais et voies de recours
(application de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Sous-Préfet de Vierzon – 9, avenue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque – B.P. 538 – 18105 VIERZON Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLÉANS.

(Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois).

Les recours précités ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

SP VIERZON

18-2017-06-14-003

arrêté n°2017-1-0637 portant organisation d'une course
cycliste prix des Mias du 23 juin 2017 à Orval

Sous-Préfecture de VIERZON
Pôle départemental des manifestations sportives

MANIFESTATION SPORTIVE N° 90

ARRÊTE n° 2017-1-0637
PORTANT ORGANISATION D'UNE COURSE CYCLISTE
ET PORTANT AGRÉMENT DES SIGNALEURS

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande en date du 23 avril 2017 par laquelle l'Amicale Cycliste de Sancoins sollicite l'autorisation d'organiser le 23 juin 2017 une course cycliste dénommée "Prix des Mias" avec priorité de passage sur le parcours empruntant l'itinéraire suivant :

DÉPART : ORVAL

ARRIVÉE : ORVAL

ITINÉRAIRE : voir ci-joint le plan et les horaires

Vu le code du sport,

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01-1210 accordant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, Sous-préfet de VIERZON,

Vu l'avis de Madame le Maire d'ORVAL,

Vu l'avis de M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Vu l'avis de Mme la Directrice Départementale des Territoires,

Considérant que les organisateurs de la course déchargent expressément l'État, le département et les communes de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de l'épreuve ou de ses essais ou d'un accident survenu au cours de l'épreuve,

Considérant que l'Amicale Cycliste de Sancoins est assurée à AXA France IARD par un contrat conforme aux prescriptions réglementaires et spécifiant notamment qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'Amicale Cycliste de Sancoins autorisée à faire disputer le 23 juin une course cycliste dénommée "Prix des Mias" de 19h00 à 22h15, sur le parcours annexé au présent arrêté.

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect de la réglementation, de l'observation des prescriptions de sécurité de la fédération délégataire, de la mise en place de la sécurité routière et de la stricte observation des dispositions des textes réglementaires susvisés, ainsi que des mesures arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Article 3 – Les organisateurs devront prendre contact dès réception de la présente autorisation avec les autorités de police ou de gendarmerie compétentes pour régler avec elles les détails du service d'ordre.

Ils devront justifier au départ que Mme le Maire de la commune traversée a été prévenue par leurs soins du nombre et de l'heure de passage des concurrents ; qu'il a été recommandé à ces derniers de se conformer aux mesures de police édictées pour garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 4 – Les organisateurs devront s'assurer que chaque coureur porte 1 casque à coque rigide.

Article 5 – L'organisateur devra vérifier que les mesures concernant la réglementation de la circulation et du stationnement ont été prises selon les nécessités par les autorités compétentes.

Article 6 – Les signaleurs chargés de signaler la priorité de passage de l'épreuve prévue à l'article R.411-31 du code de la route sont désignés sur la liste jointe en annexe à l'arrêté.

Les signaleurs seront postés aux intersections.

Les signaleurs ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation et au passage d'un usager, qui ne respecterait pas la priorité de l'épreuve. En pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible aux forces de police ou de gendarmerie qui seront alors chargées de constater l'infraction.

Article 7 – Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

L'organisateur devra impérativement se conformer à ses engagements en plaçant les signaleurs aux postes prévus.

Tous les carrefours, points dangereux, virages, sommets de côte, passages à niveau, etc. seront impérativement gardés.

Article 8 – La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1^{er}, 8^{ème} partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot « COURSE » sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

Article 9 – Les équipements prévus aux articles 7 et 8 sont fournis par l'organisateur.

Article 10 – Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 11 – La sonorisation utilisée à l'occasion de cette épreuve est considérée comme faisant partie du dispositif de sécurité et se trouve donc autorisée de fait dans le cadre de la présente autorisation.

Article 12 – Il est formellement interdit aux concurrents, aux sportifs qui les accompagnent, aux organisateurs de l'épreuve et à quiconque, en général, de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers lors du passage de la course et de coller des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets des ponts.

Article 13 – L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur routes. Il devra prévoir une trousse de premiers secours, a un emplacement défini et connu de toute l'organisation (organisateur, arbitres...).

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou Epreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus Ou Ville à ville ou par étapes
Type de moyen de secours retenu	2 secouristes majeurs titulaires du PSC1* affectés uniquement à cette fonction, identifiables de l'organisation et du public			- DPS** retenu, à préciser (2) - Ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
Véhicule Destiné aux Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit	DPS PE** retenu, préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte ou ambulance		DPS à préciser (2) ou ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)			OUI

- (1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises
 (2) Dans le cadre d'une mise en place d'un D.P.S.** à dispositif dynamique

Complément :

* **P.S.C.1** : Prévention et Secours Civique de niveau 1

** **D.P.S. – P.E.** : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure composé d'un poste de secours a minima de 4 personnes (1chef de poste et 3 intervenants)

Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S. dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne (V.P.S.P.) Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessous citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

- **P.A.P.S** : Point d'Alerte et de Premiers Secours est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 intervenants)
- **Ambulance** : elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789.

Article 14 – Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques sera effectuée avec des peintures qui devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Article 15 – En cas de non-respect des prescriptions au présent arrêté, il sera fait immédiatement obstacle à l'organisation ou à la continuation de l'épreuve.

Article 16 – M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de VIERZON, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Amand-Montrond, Madame le Maire de la commune d'ORVAL, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Mme la Directrice Départementale des Territoires, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, et dont copie sera adressée à M. le Président de l'Amicale Cycliste de Sancoins.

Vierzon, le

La Préfète,
pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vierzon,

Patrick VAUTIER

NB : Délais et voies de recours
(application de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Sous-Préfet de Vierzon – 9, avenue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque – B.P. 538 – 18105 VIERZON Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLÉANS.

(Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois).

Les recours précités ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

SP VIERZON

18-2017-06-16-002

arrêté n°2017-1-0660 portant organisation d'une course
cycliste "Prix de la ville de St-Florent/Cher" du 29 juin
2017

PRÉFET DU CHER

Sous-Préfecture de VIERZON
Pôle départemental des manifestations sportives

MANIFESTATION SPORTIVE N° 96

ARRÊTE n° 2017-1-0660
PORTANT ORGANISATION D'UNE COURSE CYCLISTE
ET PORTANT AGRÉMENT DES SIGNALEURS

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande en date du 28 avril 2017 par laquelle l'US FLORENTEISE CYCLISME sollicite l'autorisation d'organiser le 29 juin 2017 une course cycliste dénommée "Prix de la ville de ST-FLORENT/CHER" avec priorité de passage sur le parcours empruntant l'itinéraire suivant :

DÉPART : SAINT FLORENT SUR CHER

ARRIVÉE : SAINT FLORENT SUR CHER

ITINÉRAIRE : voir ci-joint le plan et les horaires

Vu le code du sport,

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01-1210 accordant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, Sous-préfet de VIERZON,

Vu l'avis de M. le Maire de la commune de SAINT FLORENT SUR CHER,

Vu l'avis des services de Gendarmerie,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Vu l'avis de Mme la Directrice Départementale des Territoires,

Considérant que les organisateurs de la course déchargent expressément l'État, le département et les communes de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de l'épreuve ou de ses essais ou d'un accident survenu au cours de l'épreuve,

Considérant que l'US FLORENTEISE CYCLISME est assuré à AXA France IARD par un contrat conforme aux prescriptions réglementaires et spécifiant notamment qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'US FLORENTEISE CYCLISME est autorisée à faire disputer le 29 juin 2017 une course cycliste dénommée "Prix de la ville de ST-FLORENT/CHER" de 19H00 à 22H00, sur le parcours annexé au présent arrêté.

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect de la réglementation, de l'observation des prescriptions de sécurité de la fédération délégataire, de la mise en place de la sécurité routière et de la stricte observation des dispositions des textes réglementaires susvisés, ainsi que des mesures arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Article 3 – Les organisateurs devront prendre contact dès réception de la présente autorisation avec les autorités de police ou de gendarmerie compétentes pour régler avec elles les détails du service d'ordre.

Ils devront justifier au départ que M. le Maire de la communes traversée a été prévenu par leurs soins du nombre et de l'heure de passage des concurrents ; qu'il a été recommandé à ces derniers de se conformer aux mesures de police édictées pour garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 4 – Les organisateurs devront s'assurer que chaque coureur porte 1 casque à coque rigide.

Article 5 – L'organisateur devra vérifier que les mesures concernant la réglementation de la circulation et du stationnement ont été prises selon les nécessités par les autorités compétentes.

Article 6 – Les signaleurs chargés de signaler la priorité de passage de l'épreuve prévue à l'article R.411-31 du code de la route sont désignés sur la liste jointe en annexe à l'arrêté.

Les signaleurs seront postés aux intersections.

Les signaleurs ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation et au passage d'un usager, qui ne respecterait pas la priorité de l'épreuve. En pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible aux forces de police ou de gendarmerie qui seront alors chargées de constater l'infraction.

Article 7 – Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

L'organisateur devra impérativement se conformer à ses engagements en plaçant les signaleurs aux postes prévus.

Tous les carrefours, points dangereux, virages, sommets de côte, passages à niveau, etc. seront impérativement gardés.

Article 8 – La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1^{er}, 8^{ème} partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot « COURSE » sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

Article 9 – Les équipements prévus aux articles 7 et 8 sont fournis par l'organisateur.

Article 10 – Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 11 – La sonorisation utilisée à l'occasion de cette épreuve est considérée comme faisant partie du dispositif de sécurité et se trouve donc autorisée de fait dans le cadre de la présente autorisation.

Article 12 – Il est formellement interdit aux concurrents, aux sportifs qui les accompagnent, aux organisateurs de l'épreuve et à quiconque, en général, de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers lors du passage de la course et de coller des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets des ponts.

Article 13 – L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur routes. Il devra prévoir une trousse de premiers secours, a un emplacement défini et connu de toute l'organisation (organisateur, arbitres...).

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou Epreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus Ou Ville à ville ou par étapes
Type de moyen de secours retenu	2 secouristes majeurs titulaires du PSC1* affectés uniquement à cette fonction, identifiables de l'organisation et du public			- DPS** retenu, à préciser (2) - Ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
Véhicule Destiné aux Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit	DPS PE** retenu, préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte ou ambulance		DPS à préciser (2) ou ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)			OUI

- (1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises
 (2) Dans le cadre d'une mise en place d'un D.P.S.** à dispositif dynamique

Complément :

* **P.S.C.1** : Prévention et Secours Civique de niveau 1

** **D.P.S. – P.E.** : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure composé d'un poste de secours a minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 intervenants)

Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S. dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne (V.P.S.P.) Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessous citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

- **P.A.P.S** : Point d'Alerte et de Premiers Secours est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 intervenants)
- **Ambulance** : elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789.

Article 14 – Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques sera effectuée avec des peintures qui devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Article 15 – En cas de non-respect des prescriptions au présent arrêté, il sera fait immédiatement obstacle à l'organisation ou à la continuation de l'épreuve.

Article 16 – M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de VIERZON, M. le secrétaire général de la préfecture du Cher, M. le Maire de la commune de SAINT FLORENT SUR CHER, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Mme la Directrice Départementale des Territoires, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, et dont copie sera adressée à M. le Président de l'US FLORENTAISE CYCLISME.

Vierzon, le 16 juin 2017

La Préfète,
pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vierzon,

Patrick VAUTIER

NB : Délais et voies de recours
(application de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Sous-Préfet de Vierzon – 9, avenue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque – B.P. 538 – 18105 VIERZON Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLÉANS.

(Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois).

Les recours précités ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

SP VIERZON

18-2017-06-16-003

arrêté n°2017-1-0668 portant organisation d'une course
cycliste "souvenir Daniel Moreux" à Boulleret

Sous-Préfecture de VIERZON
Pôle départemental des manifestations sportives

MANIFESTATION SPORTIVE N° 98

ARRÊTE n° 2017-1-0668
PORTANT ORGANISATION D'UNE COURSE CYCLISTE
ET PORTANT AGRÉMENT DES SIGNALEURS

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande en date du 7 mai 2017 par laquelle la 4S Saint-Satur sollicite l'autorisation d'organiser le 24 juin 2017 une course cycliste dénommée "souvenir Daniel Moreux" avec priorité de passage sur le parcours empruntant l'itinéraire suivant :

DÉPART : BOULLERET

ARRIVÉE : BOULLERET

ITINÉRAIRE : voir ci-joint le plan et les horaires

Vu le code du sport,

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01-1210 accordant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, Sous-préfet de VIERZON,

Vu l'avis de M. le Maire de la commune de BOULLERET,

Vu l'avis des services de Gendarmerie,

Vu l'arrêté n° BS17698AT du 1^{er} juin 2017 de M. le Président du Conseil Départemental du Cher,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Vu l'avis de Mme la Directrice Départementale des Territoires,

Considérant que les organisateurs de la course déchargent expressément l'État, le département et les communes de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de l'épreuve ou de ses essais ou d'un accident survenu au cours de l'épreuve,

Considérant que la 4S Saint-Satur est assurée à AXA France IARD par un contrat conforme aux prescriptions réglementaires et spécifiant notamment qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

ARRÊTE

Article 1^{er} – La 4S Saint-Satur est autorisée à faire disputer le 24 juin 2017 une course cycliste dénommée "souvenir Daniel Moreux" de 14h00 à 21h00, sur le parcours annexé au présent arrêté.

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect de la réglementation, de l'observation des prescriptions de sécurité de la fédération délégataire, de la mise en place de la sécurité routière et de la stricte observation des dispositions des textes réglementaires susvisés, ainsi que des mesures arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Article 3 – Les organisateurs devront prendre contact dès réception de la présente autorisation avec les autorités de police ou de gendarmerie compétentes pour régler avec elles les détails du service d'ordre.

Ils devront justifier au départ que M. le Maire de la commune traversée a été prévenu par leurs soins du nombre et de l'heure de passage des concurrents ; qu'il a été recommandé à ces derniers de se conformer aux mesures de police édictées pour garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 4 – Les organisateurs devront s'assurer que chaque coureur porte 1 casque à coque rigide.

Article 5 – L'organisateur devra vérifier que les mesures concernant la réglementation de la circulation et du stationnement ont été prises selon les nécessités par les autorités compétentes.

Article 6 – Les signaleurs chargés de signaler la priorité de passage de l'épreuve prévue à l'article R.411-31 du code de la route sont désignés sur la liste jointe en annexe à l'arrêté.

Les signaleurs seront postés aux intersections.

Les signaleurs ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation et au passage d'un usager, qui ne respecterait pas la priorité de l'épreuve. En pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible aux forces de police ou de gendarmerie qui seront alors chargées de constater l'infraction.

Article 7 – Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

L'organisateur devra impérativement se conformer à ses engagements en plaçant les signaleurs aux postes prévus.

Tous les carrefours, points dangereux, virages, sommets de côte, passages à niveau, etc. seront impérativement gardés.

Article 8 – La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1^{er}, 8^{ème} partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot « COURSE » sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

Article 9 – Les équipements prévus aux articles 7 et 8 sont fournis par l'organisateur.

Article 10 – Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 11 – La sonorisation utilisée à l'occasion de cette épreuve est considérée comme faisant partie du dispositif de sécurité et se trouve donc autorisée de fait dans le cadre de la présente autorisation.

Article 12 – Il est formellement interdit aux concurrents, aux sportifs qui les accompagnent, aux organisateurs de l'épreuve et à quiconque, en général, de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers lors du passage de la course et de coller des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets des ponts.

Article 13 – L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur routes. Il devra prévoir une trousse de premiers secours, a un emplacement défini et connu de toute l'organisation (organisateur, arbitres...).

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou Epreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus Ou Ville à ville ou par étapes
Type de moyen de secours retenu	2 secouristes majeurs titulaires du PSC1* affectés uniquement à cette fonction, identifiables de l'organisation et du public			- DPS** retenu, à préciser (2) - Ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
Véhicule Destiné aux Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit	DPS PE** retenu, préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte ou ambulance		DPS à préciser (2) ou ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)			OUI

- (1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises
 (2) Dans le cadre d'une mise en place d'un D.P.S.** à dispositif dynamique

Complément :

* **P.S.C.1** : Prévention et Secours Civique de niveau 1

** **D.P.S. – P.E.** : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure composé d'un poste de secours a minima de 4 personnes (1chef de poste et 3 intervenants)

Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S. dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne (V.P.S.P.) Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessous citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

- **P.A.P.S** : Point d'Alerte et de Premiers Secours est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 intervenants)

- **Ambulance** : elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789.

Article 14 – Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques sera effectuée avec des peintures qui devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Article 15 – En cas de non-respect des prescriptions au présent arrêté, il sera fait immédiatement obstacle à l'organisation ou à la continuation de l'épreuve.

Article 16 – M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de VIERZON, M. le Secrétaire Général de la préfecture du Cher, M. le Maire de la commune de BOULLERET, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Mme la Directrice Départementale des Territoires, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, et dont copie sera adressée à Mme la Présidente de la 4S SAINT-SATUR.

Vierzon, le 16 juin 2017

La Préfète,
pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vierzon,

Patrick VAUTIER

NB : Délais et voies de recours

(application de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Sous-Préfet de Vierzon – 9, avenue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque – B.P. 538 – 18105 VIERZON Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLÉANS.

(Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois).

Les recours précités ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

SP VIERZON

18-2017-06-16-005

arrêté n°2017-1-0669 portant organisation d'une course cycliste "prix de la mairie d'Orval" le 16 juillet 2017 à Orval.

Sous-Préfecture de VIERZON
Pôle départemental des manifestations sportives

MANIFESTATION SPORTIVE N° 106

ARRÊTE n° 2017-1-0669
PORTANT ORGANISATION D'UNE COURSE CYCLISTE
ET PORTANT AGRÉMENT DES SIGNALEURS

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande en date du 7 mai 2017 par laquelle l'ETOILE CYCLISTE ORVAL sollicite l'autorisation d'organiser le 16 juillet 2017 une course cycliste dénommée "prix de la mairie d'Orval" avec priorité de passage sur le parcours empruntant l'itinéraire suivant :

DÉPART : ORVAL

ARRIVÉE : ORVAL

ITINÉRAIRE : voir ci-joint le plan et les horaires

Vu le code du sport,

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01-1210 accordant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, Sous-préfet de VIERZON,

Vu l'avis de Mme le Maire de la commune d'ORVAL,

Vu l'avis des services de Gendarmerie,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Vu l'avis de Mme la Directrice Départementale des Territoires,

Considérant que les organisateurs de la course déchargent expressément l'État, le département et les communes de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de l'épreuve ou de ses essais ou d'un accident survenu au cours de l'épreuve,

Considérant que l'ETOILE CYCLISTE ORVAL est assurée à AXA France IARD par un contrat conforme aux prescriptions réglementaires et spécifiant notamment qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'ETOILE CYCLISTE ORVAL est autorisée à faire disputer le 16 juillet 2017 une course cycliste dénommée "prix de la mairie d'Orval" de 09h00 à 12h30, sur le parcours annexé au présent arrêté.

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect de la réglementation, de l'observation des prescriptions de sécurité de la fédération délégataire, de la mise en place de la sécurité routière et de la stricte observation des dispositions des textes réglementaires susvisés, ainsi que des mesures arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Article 3 – Les organisateurs devront prendre contact dès réception de la présente autorisation avec les autorités de police ou de gendarmerie compétentes pour régler avec elles les détails du service d'ordre.

Ils devront justifier au départ que Mme le Maire de la commune traversée a été prévenue par leurs soins du nombre et de l'heure de passage des concurrents ; qu'il a été recommandé à ces derniers de se conformer aux mesures de police édictées pour garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 4 – Les organisateurs devront s'assurer que chaque coureur porte 1 casque à coque rigide.

Article 5 – L'organisateur devra vérifier que les mesures concernant la réglementation de la circulation et du stationnement ont été prises selon les nécessités par les autorités compétentes.

Article 6 – Les signaleurs chargés de signaler la priorité de passage de l'épreuve prévue à l'article R.411-31 du code de la route sont désignés sur la liste jointe en annexe à l'arrêté.

Les signaleurs seront postés aux intersections.

Les signaleurs ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation et au passage d'un usager, qui ne respecterait pas la priorité de l'épreuve. En pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible aux forces de police ou de gendarmerie qui seront alors chargées de constater l'infraction.

Article 7 – Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

L'organisateur devra impérativement se conformer à ses engagements en plaçant les signaleurs aux postes prévus.

Tous les carrefours, points dangereux, virages, sommets de côte, passages à niveau, etc. seront impérativement gardés.

Article 8 – La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1^{er}, 8^{ème} partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot « COURSE » sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

Article 9 – Les équipements prévus aux articles 7 et 8 sont fournis par l'organisateur.

Article 10 – Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 11 – La sonorisation utilisée à l'occasion de cette épreuve est considérée comme faisant partie du dispositif de sécurité et se trouve donc autorisée de fait dans le cadre de la présente autorisation.

Article 12 – Il est formellement interdit aux concurrents, aux sportifs qui les accompagnent, aux organisateurs de l'épreuve et à quiconque, en général, de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers lors du passage de la course et de coller des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets des ponts.

Article 13 – L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur routes. Il devra prévoir une trousse de premiers secours, a un emplacement défini et connu de toute l'organisation (organisateur, arbitres...).

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou Epreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus Ou Ville à ville ou par étapes
Type de moyen de secours retenu	2 secouristes majeurs titulaires du PSC1* affectés uniquement à cette fonction, identifiables de l'organisation et du public			- DPS** retenu, à préciser (2) - Ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
Véhicule Destiné aux Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit	DPS PE** retenu, préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte ou ambulance		DPS à préciser (2) ou ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)			OUI

- (1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises
 (2) Dans le cadre d'une mise en place d'un D.P.S.** à dispositif dynamique

Complément :

* **P.S.C.1** : Prévention et Secours Civique de niveau 1

** **D.P.S. – P.E.** : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure composé d'un poste de secours a minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 intervenants)

Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S. dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne (V.P.S.P.) Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessous citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

- **P.A.P.S** : Point d'Alerte et de Premiers Secours est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 intervenants)
- **Ambulance** : elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789.

Article 14 – Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques sera effectuée avec des peintures qui devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Article 15 – En cas de non-respect des prescriptions au présent arrêté, il sera fait immédiatement obstacle à l'organisation ou à la continuation de l'épreuve.

Article 16 – M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de VIERZON, M. le Sous-Préfet de SAINT-AMAND-MONTROND, Mme le Maire de la commune d' ORVAL, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Mme la Directrice Départementale des Territoires, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, et dont copie sera adressée à M. le Président de l'ETOILE CYCLISTE ORVAL

Vierzon, le 16 juin 2017

La Préfète,
pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vierzon,

Patrick VAUTIER

NB : Délais et voies de recours
(application de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Sous-Préfet de Vierzon – 9, avenue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque – B.P. 538 – 18105 VIERZON Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLÉANS.

(Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois).

Les recours précités ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

SP VIERZON

18-2017-06-16-004

arrêté n°2017-1-670 portant organisation d'une course cycliste "prix de la municipalité d'Orval, 5ème manche challenge féminin" le 16 juillet 2017 à Orval.

PRÉFET DU CHER

Sous-Préfecture de VIERZON
Pôle départemental des manifestations sportives

MANIFESTATION SPORTIVE N° 105

ARRÊTE n° 2017-1-0670
PORTANT ORGANISATION D'UNE COURSE CYCLISTE
ET PORTANT AGRÉMENT DES SIGNALEURS

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande en date du 14 mai 2017 par laquelle l'ENTENTE CYCLISTE DU CHER sollicite l'autorisation d'organiser le 16 juillet 2017 une course cycliste dénommée "prix de la municipalité d'Orval, 5ème manche challenge féminin" avec priorité de passage sur le parcours empruntant l'itinéraire suivant :

DÉPART : ORVAL

ARRIVÉE : ORVAL

ITINÉRAIRE : voir ci-joint le plan et les horaires

Vu le code du sport,

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01-1210 accordant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, Sous-préfet de VIERZON,

Vu l'avis de Madame le Maire de la commune d'ORVAL,

Vu l'avis des services de Gendarmerie,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Vu l'avis de Mme la Directrice Départementale des Territoires,

Considérant que les organisateurs de la course déchargent expressément l'État, le département et les communes de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de l'épreuve ou de ses essais ou d'un accident survenu au cours de l'épreuve,

Considérant que l'ENTENTE CYCLISTE DU CHER est assurée à AXA France IARD par un contrat conforme aux prescriptions réglementaires et spécifiant notamment qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'ENTENTE CYCLISTE DU CHER est autorisée à faire disputer le 16 juillet 2017 une course cycliste dénommée "prix de la municipalité d'Orval , 5ème manche challenge féminin » de 13h00 à 18h45, sur le parcours annexé au présent arrêté.

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect de la réglementation, de l'observation des prescriptions de sécurité de la fédération délégataire, de la mise en place de la sécurité routière et de la stricte observation des dispositions des textes réglementaires susvisés, ainsi que des mesures arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Article 3 – Les organisateurs devront prendre contact dès réception de la présente autorisation avec les autorités de police ou de gendarmerie compétentes pour régler avec elles les détails du service d'ordre.

Ils devront justifier au départ que Mme le Maire de la commune traversée a été prévenue par leurs soins du nombre et de l'heure de passage des concurrents ; qu'il a été recommandé à ces derniers de se conformer aux mesures de police édictées pour garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 4 – Les organisateurs devront s'assurer que chaque coureur porte 1 casque à coque rigide.

Article 5 – L'organisateur devra vérifier que les mesures concernant la réglementation de la circulation et du stationnement ont été prises selon les nécessités par les autorités compétentes.

Article 6 – Les signaleurs chargés de signaler la priorité de passage de l'épreuve prévue à l'article R.411-31 du code de la route sont désignés sur la liste jointe en annexe à l'arrêté.

Les signaleurs seront postés aux intersections.

Les signaleurs ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation et au passage d'un usager, qui ne respecterait pas la priorité de l'épreuve. En pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible aux forces de police ou de gendarmerie qui seront alors chargées de constater l'infraction.

Article 7 – Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

L'organisateur devra impérativement se conformer à ses engagements en plaçant les signaleurs aux postes prévus.

Tous les carrefours, points dangereux, virages, sommets de côte, passages à niveau, etc. seront impérativement gardés.

Article 8 – La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1^{er}, 8^{ème} partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot « COURSE » sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

Article 9 – Les équipements prévus aux articles 7 et 8 sont fournis par l'organisateur.

Article 10 – Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 11 – La sonorisation utilisée à l'occasion de cette épreuve est considérée comme faisant partie du dispositif de sécurité et se trouve donc autorisée de fait dans le cadre de la présente autorisation.

Article 12 – Il est formellement interdit aux concurrents, aux sportifs qui les accompagnent, aux organisateurs de l'épreuve et à quiconque, en général, de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers lors du passage de la course et de coller des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets des ponts.

Article 13 – L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur routes. Il devra prévoir une trousse de premiers secours, a un emplacement défini et connu de toute l'organisation (organisateur, arbitres...).

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou Epreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus Ou Ville à ville ou par étapes
Type de moyen de secours retenu	2 secouristes majeurs titulaires du PSC1* affectés uniquement à cette fonction, identifiables de l'organisation et du public			- DPS** retenu, à préciser (2) - Ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
Véhicule Destiné aux Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit	DPS PE** retenu, préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte ou ambulance		DPS à préciser (2) ou ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)			OUI

- (1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises
 (2) Dans le cadre d'une mise en place d'un D.P.S.** à dispositif dynamique

Complément :

* **P.S.C.1** : Prévention et Secours Civique de niveau 1

** **D.P.S. – P.E.** : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure composé d'un poste de secours a minima de 4 personnes (1chef de poste et 3 intervenants)

Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S. dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne (V.P.S.P.) Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessous citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

- **P.A.P.S** : Point d'Alerte et de Premiers Secours est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 intervenants)

- **Ambulance** : elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789.

Article 14 – Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques sera effectuée avec des peintures qui devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Article 15 – En cas de non-respect des prescriptions au présent arrêté, il sera fait immédiatement obstacle à l'organisation ou à la continuation de l'épreuve.

Article 16 – M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de VIERZON, M. le Sous-Préfet de SAINT-AMAND-MONTROND, Mme le Maire de la commune d' ORVAL, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Mme la Directrice Départementale des Territoires, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, et dont copie sera adressée à M. le Président de l'ENTENTE CYCLISTE DU CHER

Vierzon, le 16 juin 2017

La Préfète,
pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vierzon,

Patrick VAUTIER

NB : Délais et voies de recours

(application de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Sous-Préfet de Vierzon – 9, avenue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque – B.P. 538 – 18105 VIERZON Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLÉANS.

(Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois).

Les recours précités ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.